

PORNOCRIMINALITÉ

*Mettons fin à l'impunité
de l'industrie pornographique*

Rapport n°2023-09-27 VIO-59 publié le 27 septembre 2023

Sylvie PIERRE-BROSSOLETTE,
Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Céline Piques, rapporteuse
Co-présidente de la commission "Lutte contre les violences faites aux femmes"
Anne Plouet, rapporteuse,
Philippe Callen,
Co-président de la commission "Lutte contre les violences faites aux femmes"
Elise Supau, Marina Llopis, stagiaires

*« Le discours pornographique fait partie des stratégies
de violence qui sont exercées à notre endroit,
il humilie, dégrade, il est un crime contre notre humanité. »*

Monique Wittig*

Ce rapport a été élaboré et rédigé conjointement par l'ensemble des membres de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes », avec l'appui de la Présidence et du Secrétariat général du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. Nous tenons à les remercier chaleureusement.

- ▶ Sylvie Pierre-Brossolette, présidente du Haut Conseil à l'Égalité, membre de la Fondation des Femmes, anciennement membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel en charge des droits des femmes et journaliste.

Pour la commission « Lutte contre les Violences faites aux femmes » du Haut Conseil à l'Égalité :

- ▶ Céline Piques, co-présidente de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes », membre du bureau d'Osez le féminisme, autrice de l'essai féministe *Déviriliser le monde*.
- ▶ Philippe Callen, co-président de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes », magistrat judiciaire depuis 1990, spécialisé dans les tutelles et le droit de la famille ainsi que le droit des réfugiés.
- ▶ Marilyn Baldeck, ex-déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT).
- ▶ Hussein Bourgi, sénateur de l'Hérault, conseiller régional d'Occitanie.
- ▶ Matthieu Dulucq, avocat au barreau de Nancy, président d'honneur de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA).
- ▶ Séverine Lemièrre, maîtresse de conférences en gestion des ressources humaines à l'IUT Paris Descartes et membre du réseau de recherche MAGE Marché du travail et genre. Elle est également présidente de l'association FIT Une femme Un toit.
- ▶ Thomas Foehrlé, directeur de l'association Solidarité Femmes 67.
- ▶ Pierre Foldes, chirurgien, spécialiste de la réparation de l'excision, co-fondateur de l'association *Women Safe and Children*.
- ▶ Jean-Marc Jouannet, ex-président de l'association Du Côté Des Femmes (Cergy - Val-d'Oise).
- ▶ Diariata N'diaye, fondatrice de l'association Resonantes et créatrice d'App-Elles.
- ▶ Claire Quidet, présidente de l'association Mouvement du Nid.
- ▶ Elisabeth Richard, directrice des relations avec la société civile chez Engie et présidente du réseau *Women In Networking by Engie*.
- ▶ Jean-Michel Taliercio, co-fondateur, chef de projet et intervenant avec l'association Dans le genre égales.
- ▶ Jean-Luc Thierry, chargé de mission « prostitution - cyberviolences » au Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE).

Pour le Secrétariat général :

- ▶ Anne Plouët, rapporteuse, chargée de mission de la commission
- ▶ Paola Bergs, secrétaire générale
- ▶ Juliana Bruno, responsable de la communication et des relations presse
- ▶ Camille Yildiz, chargée de communication
- ▶ Elise Supau, Marina Llopis, Marylie Breuil, stagiaires

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	11
RECOMMANDATIONS PRINCIPALES	15
1^{ère} partie :	
La pornographie : <i>Continuum</i> de violences et intersection de toutes les haines	19
A/ Des violences physiques et sexuelles systémiques et illégales	20
1. 90 % des vidéos contiennent des actes de violence physique ou verbale.	20
2. Jusqu'à la torture et aux traitements inhumains et dégradants	22
3. Des vidéos de viols, de trafic sexuel et de pédocriminalité en masse : le cas Pornhub ...	24
4. À la recherche du clic, surenchères de violences pour plus de profits	25
B/ Des violences symboliques massives : apologie de haine misogyne et culture du viol	27
1. Pornographie : « faire la haine » et non l'amour.	27
2. Les femmes sont déshumanisées, objectifiées	28
3. Les femmes sont présentées comme des « salopes » aimant être violentées, souillées. ...	29
C/ Des violences symboliques massives : provocation à toutes les haines	32
1. Haine raciale : entre soumission, animalisation et fétichisation	33
2. Dans la pornographie LGBT : une virilité destructrice	35
3. Fétichisation lesbophobe et appropriation masculine des lesbiennes	36
4. Érotisation et apologie de la pédocriminalité	38
D/ Une consommation nocive qui altère le rapport à soi, à l'autre, à la sexualité. ...	41
1. Une consommation massive, à 75 % masculine : 55 % des hommes et 51 % des garçons de 12 ans en consomment chaque mois.	41
2. Une première exposition involontaire dès 10 ans en moyenne, puis un rituel de socialisation à la virilité dominante pour les garçons	44
3. Chez les garçons : entre adhésion, sidération et déréalisation	46
4. Chez les filles : entre hypersexualisation par conformation ou évitement	46
5. Pornification : les codes pornographiques envahissent la culture grand public.	47
6. Des corps de femmes pornifiés : poupées gonflables et épilation intégrale	48
7. Vaginoplastie : une nouvelle mutilation génitale.	49
8. La pornographie comme addiction et désensibilisation à la violence : une approche en neurosciences	51
E/ Une consommation qui alimente les violences masculines	53
1. La violence sexuelle banalisée : 42 % des garçons pensent que les filles apprécient les agressions sexuelles.	53

2. Les violences sexistes et sexuelles augmentent avec la consommation de pornographie, selon un large consensus scientifique	54
3. La pornographie au service des cyberviolences et des pédocriminels	55
4. La consommation de pédopornographie encourage le passage à l'acte des pédocriminels	57

2^{ème} partie :

Un système mondial d'exploitation sexuelle : pratiques hors la loi, impunité de l'industrie et conséquences gravissimes pour les victimes	59
--	-----------

A/ En France, des enquêtes qui dévoilent un système organisé de viols, de proxénétisme et de traite des êtres humains	59
--	-----------

1. #MeToo : Écoutons les femmes victimes de pornocriminalité	60
2. Les producteurs majeurs français mis en examen pour « viols en réunion », « traite aggravée d'êtres humains », « proxénétisme aggravé »	61
<i>Avant 2020, une impunité au vu et au su de tous, des plaintes ignorées</i>	<i>61</i>
<i>Des rabatteurs proxénètes et des viols d'abattage comme dans la prostitution</i>	<i>63</i>
<i>Des viols et de la souffrance extrêmes, et l'obligation de sourire</i>	<i>64</i>
<i>Des « acteurs » qui violeraient sur commande, des femmes contraintes au silence</i>	<i>65</i>
<i>Une diffusion sans fin des vidéos des viols</i>	<i>65</i>
<i>Des diffuseurs qui feignent de ne pas être les commanditaires</i>	<i>66</i>
<i>Un système de proxénétisme et de traite bien rodé</i>	<i>66</i>
<i>Les femmes forcées de sourire à la caméra, pour protéger les producteurs</i>	<i>67</i>
<i>L'industrie pornographique française en entier mise en cause</i>	<i>68</i>
<i>Des chartes et un lobbying institutionnel pour tenter de faire illusion</i>	<i>69</i>
<i>Des victimes qui demandent justice</i>	<i>70</i>

B/ Des plateformes accusées de trafic sexuel et de pédocriminalité	71
---	-----------

1. Des empires créés par la diffusion sans limite de contenus piratés	71
2. Les chiffres de l'industrie : 10 milliards d'affichages quotidiens pour les tubes	74
3. Traite sexuelle et pédocriminalité : les plateformes pornographiques accusées	76
<i>a) Pédocriminalité en ligne : 85 millions de vidéos, une explosion de 6000 % en 10 ans</i>	<i>76</i>
<i>b) De la pédocriminalité sur les plateformes pornographiques et de coming</i>	<i>77</i>
<i>c) Des procédures judiciaires pour trafic sexuel partout dans le monde</i>	<i>78</i>
<i>d) Une mobilisation internationale : 130 victimes et 630 ONG contre Pornhub</i>	<i>80</i>
<i>e) L'impossibilité de faire retirer les vidéos</i>	<i>81</i>

C/ Pornographie en streaming et prostitution	82
---	-----------

1. De LiveJasmin à OnlyFans et MYM : explosion et banalisation de la pornographie en streaming	82
2. Porosité entre coming, pornographie et prostitution	84
<i>a) OnlyFans : vitrine pour la prostitution, recrutement pour les proxénètes</i>	<i>84</i>
<i>b) Les mêmes victimes de proxénétisme dans la pornographie et la prostitution</i>	<i>87</i>
3. Les partenaires commerciaux complices de l'exploitation sexuelle	88
<i>a) La responsabilité des sociétés de paiements par cartes bancaires questionnée en justice</i>	<i>88</i>
<i>b) En France, des entreprises partenaires sur la sellette</i>	<i>89</i>

D/ De lourdes conséquences physiques et psychotraumatiques pour les victimes . . .	90
1. Santé mentale dégradée, conduites à risque et prévalence de violences	90
2. La diffusion illimitée de vidéos sexuelles : une revictimisation sans fin	92
<i>Cyberviolences sexistes ou sexuelles en ligne : 73 % des femmes et filles touchées</i>	92
3. Infections sexuellement transmissibles et lésions physiques jusqu'au prolapse : analyse de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail	95

3^{ème} partie :

La stratégie de défense d'une industrie hors-la-loi et les défaillances lourdes de l'État face à nos obligations positives à agir	97
--	----

A/ Une industrie criminelle qui organise son impunité : une sémantique permettant le déni sociétal et neutralisant le code pénal	97
---	----

1. Dès les années 70, banalisation d'une pornographie violente et misogyne sous couvert de « <i>libération sexuelle</i> »	98
2. Une mise en avant de <i>porn stars</i> pour blanchir l'industrie et permettre le recrutement	99
3. Women against pornography : dès les années 80 les femmes parlent et dénoncent publiquement les violences pornocriminelles.	101
4. Mais le lobby de l'industrie « Free Speech Coalition » mobilise la liberté d'expression au bénéfice des pornocrates pour silencier ces femmes	102
5. L'invisibilisation des violences par la sémantique : « <i>fantasme</i> », « <i>BDSM</i> », « <i>kink</i> »	102

B/ Le droit français inappliqué : un refus d'agir de l'État et des autorités face aux violences pornocriminelles	104
---	-----

1. La production pornographique : L'impossible contractualisation d'un acte sexuel ou de violence	104
a) <i>La pornographie n'est ni du cinéma, ni un travail.</i>	104
b) <i>Le code pénal n'est pas suspendu par la signature d'un contrat.</i>	105
c) <i>Les contrats sont des instruments de coercition par les pornocriminels</i>	107
d) <i>Le retournement de la liberté : la liberté de disposer de son corps devient un droit à être aliéné</i>	108
e) <i>La nullité des contrats de l'industrie pornographique.</i>	110
2. La diffusion de contenu illicite : l'échec actuel de la régulation, la responsabilité de Pharos	112
a) <i>Les missions de Pharos</i>	112
b) <i>Tests réalisés par le HCE sur les pratiques de Pharos : résultat accablant et inaction complète</i>	113
c) <i>L'enregistrement et la diffusion d'un acte de violence vaut complicité : un angle mort pour Pharos.</i>	116
d) <i>Le règlement européen DSA sera inopérant pour la pornographie.</i>	118
e) <i>Pharos a une interprétation extrêmement restrictive de la pédopornographie en ligne, se restreignant aux enfants prépubères</i>	120
3. La diffusion de haine en ligne : le retournement de la liberté par les pornocrates qui restent dans une zone de non-droit	123
a) <i>La provocation à la discrimination, la haine, la violence, le respect de la dignité humaine sont des limites à la liberté d'expression.</i>	123

b) Défendre une liberté totale sur internet, au titre de la liberté d'expression ou d'un droit absolu à la vie privée, est un abus de droit qui consacre la loi du plus fort	124
c) La pornographie reste l'angle mort pour l'Arcom et le Pôle national de lutte contre la haine en ligne	125
4. L'exposition des mineur-es à la pornographie : le droit à la vie privée des consommateurs mobilisée par l'industrie pour faire entrave à la loi	127
a) Une loi contre l'exposition des mineur-es à la pornographie jamais appliquée, même depuis son renforcement en 2020	127
b) La stratégie gagnante d'entrave des plateformes en France et dans le monde	128
5. La diffusion de contenu sexuel : ni retrait, ni déréférencement possible pour les personnes filmées	129
a) Le retrait définitif est impossible à obtenir des plateformes	129
b) Le déréférencement au titre du droit à l'oubli est non opposable	130
c) La diffusion illicite de contenu sexuel est une cyberviolence pénalement répréhensible . . .	131
d) Sur un site pornographique, le « revenge porn » devient « contrat de cinéma » pour Google et la CNIL	131
e) Pour les victimes : des démarches de déréférencement trop complexes et inopérantes . . .	132
f) Pour les pornocrates : des déréférencements en masse pour protéger leurs revenus . . .	134
C/ Le droit international fournit une définition de la pornocriminalité qui oblige les autorités françaises à agir	135
1. Dès 1993, le Parlement européen qualifie la pornographie d'exploitation sexuelle et condamne sa diffusion.	135
2. En 2021, le Parlement européen recommande d'agir contre les cyberviolences et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie pornographique	136
3. Le Protocole de Palerme de l'ONU : obligation de lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle	137
4. La Convention européenne des droits de l'homme : l'obligation positive de prévenir et poursuivre la torture et les actes inhumains et dégradants	138
5. La Convention d'Istanbul nous impose d'agir contre le continuum des violences sexistes . . .	139
6. Le Conseil de l'Europe : combattre le discours de haine sexiste. La liberté d'expression n'est pas sans limite	139
4^{ème} Partie :	
La France doit impérativement agir : les recommandations du HCE	141
I–Les instances supranationales doivent se saisir de cette problématique	141
1. Soutenir d'urgence le règlement européen sur la pédocriminalité en ligne	141
a) Un projet de règlement européen protecteur, une opportunité à saisir	142
b) La France doit porter ce règlement	143
2. Soutenir l'inclusion de la pornographie dans la directive européenne sur la traite . . .	143
3. Soutenir la criminalisation du partage illicite de contenu sexuel dans la directive européenne sur la lutte contre les violences contre les femmes et les filles	144
II–Faire cesser l'inaction de l'État français et de ses institutions	145
A/ Reconnaître la pornographie, la prostitution, et la cyberprostitution comme des formes d'exploitation sexuelle	145

1. Une définition lacunaire de la prostitution	145
2. La pornographie est de l'exploitation sexuelle filmée	147
3. Le <i>caming</i> : une jurisprudence problématique	148
4. Redéfinir le proxénétisme pour inclure toute forme de marchandisation de la sexualité. . .	149
5. Des moyens renforcés pour l'OCRTEH, plus de magistrat·es.	151
6. Intégrer la pornographie à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et en faire une priorité de politique pénale	152
B/ Agir efficacement contre la diffusion de violences physiques ou sexuelles, de torture et de pédopornographie	153
1. Définir sans équivoque la pédopornographie et contraindre Pharos à agir	153
2. Étendre le pouvoir de police administrative de Pharos à tous les actes de violence physique et sexuelle et aux actes de torture et de barbarie.	154
3. Des signalements clairs et transparents sur le site de Pharos	155
C/ Inclure la pornographie dans la lutte contre la haine en ligne	157
1. Clarifier la notion juridique de contenus manifestement illicites	157
2. Inclure la pornographie dans la supervision de la Commission européenne au titre du DSA. . .	157
D/ Protéger les mineur·es de l'exposition à la pornographie : une nouvelle loi renforçant les pouvoirs de l'Arcom	159
1. Les sites pornographiques doivent avoir la charge de choisir et déployer des dispositifs techniques conformes à la loi, notamment au RGPD	159
E/ Protéger les personnes filmées : une lutte efficace contre les cyberviolences pornocriminelles.	160
1. Un droit de retrait et de déréférencement effectif pour les victimes de l'industrie. . .	160
2. Des contrôles de la CNIL sur le respect de la protection des données chez les éditeurs de pornographie.	160
F/ Renforcer la prévention de l'exploitation sexuelle et l'éducation à la vie affective et sexuelle non violente	163
1. Bannir la promotion et publicité de l'exploitation sexuelle, faire de la prévention . . .	163
2. Pour une éducation à la vie sexuelle et affective féministe.	165
a) <i>La loi sur l'éducation à la vie sexuelle et affective doit être appliquée</i>	165
b) <i>Pour une santé sexuelle selon l'OMS : une sexualité sans coercition, ni violence, ni discrimination</i>	166
c) <i>Incluant une critique claire de la pornographie</i>	166
d) <i>Et incluant une prévention de la marchandisation de la sexualité.</i>	168
LISTE DES RECOMMANDATIONS	171
MÉTHODOLOGIE	179
REMERCIEMENTS	181
BIBLIOGRAPHIE	183
GLOSSAIRE	197
ANNEXES	198

AVERTISSEMENT



Les membres de la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » et du Secrétariat général du HCE, pourtant toutes et tous expérimenté-es sur les problématiques de violences sexistes et sexuelles ont, au cours des travaux (auditions, investigations, lectures) été éprouvé-es par le caractère absolument hors norme des violences commises contre les êtres humains dans l'industrie pornographique.

Le HCE considère qu'il est d'intérêt général de porter à la connaissance du public le plus large et des pouvoirs publics un état des lieux factuel et précis, sans détours ou compromissions du fonctionnement de l'industrie pornographique mais a dû néanmoins opérer des choix pour concilier cet objectif avec la nécessité de protéger le lecteur.

Le HCE a ainsi décidé de ne pas illustrer visuellement le rapport et de procéder à cette mise en garde en raison de l'extrême violence des propos et faits rapportés qui peuvent heurter les lecteurs et lectrices (notamment celles et ceux ayant été exposé-es à des violences). Le HCE n'a en revanche pas modifié les termes sexistes, racistes, LGBTphobes et plus généralement déshumanisants, bien qu'extrêmement choquants, qui sont employés par l'industrie pornographique.

INTRODUCTION

Étymologiquement, le mot pornographie est composé du substantif grec « pornè » qui renvoie à la manière dont les grecs antiques qualifiaient une catégorie d'esclaves sexuelles, les plus avilies par les hommes, au plus bas de la hiérarchie des femmes prostituées, et de « graphie » qui signifie « écrire-peindre ». La pornographie est donc la représentation de l'esclavage sexuel, et non la représentation de la sexualité. Nous l'appellerions « sexographie » s'il s'agissait de sexualité, « érosgraphie » s'il s'agissait d'amour. L'écrivaine et militante féministe et antiraciste états-unienne Audre Lorde écrit en 1976 « *On tente très souvent de confondre la pornographie et l'érotisme, ce sont deux utilisations diamétralement opposées de la sexualité [...] l'érotisme est une force vitale, un pouvoir, mais la pornographie est une négation directe du pouvoir de l'érotisme* »¹.

Le Conseil d'État définit la pornographie comme des contenus « *comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser sans aucun parti pris esthétique ou procédé narratif* »². A cet égard, il convient d'emblée de préciser que la pornographie ne doit pas être confondue avec des représentations de la sexualité qui ne revêtent pas de caractère dégradant, violent ou humiliant et qui porteraient en elles un narratif inscrit dans une démarche artistique ou même politique.

L'étymologie du suffixe « graphie » prête quant à lui à confusion puisqu'il renvoie à une représentation fictionnelle (« écrire-peindre »). Il existe certes de la littérature pornographique, des dessins pornographiques (bandes-dessinées, mangas, animés, peintures...), mais là n'est pas le sujet principal de ce rapport.

La commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du Haut Conseil à l'Égalité traite de la pornographie telle qu'elle existe essentiellement depuis le milieu du XX^{ème} siècle : des vidéos et des images dans lesquelles les personnes sont réelles et dans lesquelles les actes sexuels et de violence sont tout aussi réels. Ces actes ne sont pas simulés. Ce n'est pas du cinéma. Nous adoptons le point de vue des principales concernées, les femmes et les filles, contre lesquelles sont perpétrées toutes sortes d'actes de pénétration sexuelle et de violence, et essayons de comprendre ce qu'elles vivent réellement.

Ce rapport traite de *l'industrie pornographique* : ces actes ont été obtenus contre de l'argent, pour faire de l'argent. L'industrie pornographique est une industrie dirigée par des hommes, pour des hommes (à 75 %), dans laquelle les femmes, présentées et rangées par catégories sur les pages d'accueil des sites pornographiques, sont le produit. Les producteurs de l'industrie sont animés par un intérêt mercantile, les consommateurs par une visée masturbatoire.

Historiquement, cette pornographie a explosé dans les années 60 : à rebours des mouvements des droits civiques qui dénoncent les discriminations, Playboy, sous couvert de « libération sexuelle », réussit à renforcer le modèle misogyne de la masculinité, à rendre désirable la sexualisation de la brutalité, à glamouriser la pornographie qui devient un produit grand public. Suivront ensuite Penthouse et Hustler qui iront plus loin dans la violence sexuelle et l'aviissement des femmes. Des films comme *Gorge profonde* en 1972 font sortir la pornographie de la confidentialité et l'industrie met en avant ses premières « porn stars ».

Une mutation majeure a lieu en 2006 avec l'apparition de la vidéo en streaming sur internet : sur le même modèle économique que YouTube, les plateformes pornographiques émergent mettant en ligne des millions de vidéos en accès libre, sans aucun contrôle. La recherche du clic alimente le déferlement de vidéos, dans une surenchère sans limite d'actes de violence physique et sexuelle, de sadisme et de torture, faisant l'apologie de la haine misogyne, de la haine raciale, des LGBTphobies, et de la pédocriminalité. Une fois en ligne, les vidéos sont impossibles à faire retirer, ce qui est une cyberviolence inouïe pour les femmes qui en sont victimes.

1 - LORDE Audre. *Sister Outsider*. Éditions Mamamélis, 2003.

2 - CE 28 décembre 2017, n° 407840.

Il ne faut cependant pas croire que cette expansion de l'industrie pornographique s'est faite sans résistance. À chaque vague en faveur des droits des femmes, la pornographie a été dénoncée et combattue.

À la suite du mouvement de libération des femmes des années 70, des mouvements féministes comme Women against pornography (WAP) donnent la parole aux concernées (comme Linda Boreman, « star » de *Gorge profonde*) qui témoignent des viols, séquestrations, violences et traite sexuelle subis. La pornographie est dénoncée comme une atteinte aux droits fondamentaux de toutes les femmes, étant une représentation explicite de leur subordination : elles y sont déshumanisées, présentées comme des objets sexuels, humiliées...

Cette critique de la pornographie n'a rien à voir avec une pudibonderie, un puritanisme émanant d'une morale religieuse, mais elle a tout à voir avec la question cruciale du féminisme : les corps des femmes, enjeu d'appropriation sexuelle par les hommes.

Cette critique de la pornographie n'a rien à voir non plus avec une « censure ». La réponse en termes de politique publique que nous appelons est la réaffirmation de principes fondamentaux sur lesquels nous faisons société : le refus de la haine et de la violence, le respect de la dignité humaine. Une liberté sans limite pour les pornocrates signifie le piétinement des droits des plus vulnérables et des plus discriminés, la silenciation des femmes victimes de l'industrie pornographique.

Depuis 2017, le mouvement #MeToo remet au centre de l'actualité la lutte contre les violences contre les femmes et les filles. La parole collective des femmes se fait entendre. C'est dans ce contexte que le #MeToo de la pornographie est en train d'émerger : les femmes et les filles qui ont été piégées, violentées par l'industrie pornographique et dont les vidéos des viols sont diffusées sans limite demandent justice.

Le mouvement #MeToo dénonce aussi le sexisme et la culture du viol qui sont la cause de cette violence masculine. Notre société ne peut plus fermer les yeux sur la pornographie qui en est l'acmé.

Déjà en 1978, Monique Wittig, philosophe et militante féministe lesbienne analysait : « *Ce discours [pornographique] a un sens : il signifie que les femmes sont dominées. Le discours pornographique fait partie des stratégies de violence qui sont exercées à notre endroit, il humilie, il dégrade, il est un crime contre notre humanité* »³.

Enfin, ce rapport s'inscrit dans la suite des travaux du Sénat : la Délégation aux droits des femmes a fait paraître en septembre 2022 un excellent rapport, *Porno : l'enfer du décor*⁴, au constat identique au nôtre : la pornographie est un système de violences envers les femmes. Par la suite, une résolution appelant à faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique a été cosignée par 255 sénateurs et sénatrices le 18 janvier 2023 et a été adoptée à l'unanimité en séance publique le 1er mars 2023⁵. Notre rapport se veut un approfondissement et un prolongement de celui du Sénat. Au-delà du constat, nous avons documenté précisément les défaillances actuelles des autorités et les réponses absolument nécessaires et urgentes à apporter.

Dans une première partie, nous explicitons le *continuum* des violences sexistes et sexuelles déployé par l'industrie pornographique : violences physiques et sexuelles perpétrées et diffusées sans contrôle, mais aussi violences symboliques par l'apologie de la haine misogyne, du sexisme, du racisme, des LGBTphobies, et de la pédocriminalité. Le rôle causal de la consommation de pornographie dans la prévalence accrue des violences et du sexisme et dans les altérations du rapport à soi, à l'autre, à la sexualité est aussi étayé.

Dans une deuxième partie, l'exploitation sexuelle organisée au niveau mondial par l'industrie pornographique est dévoilée. En France, déjà près de cinquante femmes accusent les principaux producteurs et acteurs de l'industrie pornographique française, mis en examen (pour 17 d'entre eux) pour viols, proxénétisme aggravé, et traite des êtres humains. Dans le monde entier, les scandales explosent, comme celui de *Pornhub*, accusé de diffuser

3 - WITTIG, Monique. *The Straight Mind*. Beacon Press, 1992.

4 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022.

5 - [Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, appelant à faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique](#), adoptée par le Sénat le 1^{er} mars 2023

sciemment des vidéos de trafic sexuel et de pédocriminalité. Les sites de pornographie en streaming sont aussi accusés de diffusion de pédocriminalité et de porosité avec les réseaux de prostitution. Les conséquences sur la santé physique et psychique des victimes de ces exactions sont gravissimes.

Dans une troisième partie, nous rappelons les obligations positives de la France à agir contre les violences sexistes au regard du droit et notamment de nos engagements internationaux. Le hiatus entre ces obligations et l'impunité de ceux qui commettent les violences pornocriminelles est si gigantesque qu'il est nécessaire d'en expliciter les raisons. Tout d'abord, l'industrie organise sa défense par le déploiement d'une sémantique trompeuse (« cinéma », « porno éthique », « liberté d'expression », « charte », « libération sexuelle », « droit à la vie privée ») et d'un lobbying puissant. Ensuite, nous faisons le constat d'un immense déni sociétal qui se traduit par l'inaction manifeste voire la tolérance de l'État et des autorités, dont nous analysons les manquements très précisément.

Enfin, dans la quatrième partie, nous proposons des solutions précises et concrètes, au niveau supranational et français pour sortir de l'impasse, aussi bien concernant la production, la diffusion, que la prévention et l'éducation. Nos préconisations suivent un principe de remise en cohérence du droit basé sur la réalité matérielle des faits perpétrés contre les victimes.

Concernant la production, cela signifie lutter contre l'exploitation sexuelle et le proxénétisme quelles que soient les modalités (en ligne ou pas, filmées ou pas). Concernant la diffusion, nous demandons aux autorités en charge de sortir de leur aveuglement, avec deux boussoles : faire cesser avec rapidité et efficacité le préjudice que constitue la diffusion illimitée des contenus sexuels illicites et poursuivre l'industrie pornographique qui s'enrichit sur cette diffusion illicite.

Enfin, la prévention et l'éducation permettraient de rappeler deux évidences féministes : le corps des femmes n'est pas à vendre. Et la pornographie, qui réduit la sexualité à la domination masculine et à la haine misogyne, contrecarre et empêche toute émancipation sexuelle et toute lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS ET ACTRICES CONCERNÉ·ES	SUPPORT
1	<p>RÉAFFIRMER L'INTERDICTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ D'AUTRUI ET CRÉER UNE NOUVELLE INFRACTION GÉNÉRIQUE D'EXPLOITATION SEXUELLE QUI INTÈGRERAIT LES NOUVELLES FORMES DE CYBEREXPLOITATION SEXUELLE.</p>	<p>GOUVERNEMENT, PARLEMENT</p>	<p>LOI</p>
2	<p>POSER COMME PRIORITÉ DE POLITIQUE PÉNALE LA LUTTE CONTRE LA PORNOCRIMINALITÉ ET LA POURSUITE DES SITES PORNOGRAPHIQUES DANS L'ILLÉGALITÉ.</p>	<p>PARQUETS</p>	<p>CIRCULAIRES</p>
3	<p>DONNER LE POUVOIR À L'ARCOM DE BLOQUER LES SITES PORNOGRAPHIQUES NE METTANT PAS EN PLACE UN CONTRÔLE D'ÂGE EFFECTIF, ET IMPOSER DES SANCTIONS FINANCIÈRES LOURDES ET DISSUASIVES AUX SITES NE RESPECTANT PAS CETTE OBLIGATION.</p> <p>LES SITES DOIVENT AVOIR LA CHARGE DE DÉPLOYER DES DISPOSITIFS TECHNIQUES CONFORMES À LA LOI, NOTAMMENT AU RGPD, CE N'EST PAS AUX AUTORITÉS D'EN FAIRE LES SPÉCIFICATIONS.</p>	<p>ARCOM, GOUVERNEMENT, PARLEMENT</p>	<p>LOI</p>
4	<p>ÉTENDRE LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR PERMETTRE LE RETRAIT OU LE BLOCAGE PAR PHAROSE DE TOUTES LES ATTEINTES VOLONTAIRES GRAVES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE, LISTÉES À L'ARTICLE 222-33-3 DU CODE PÉNAL.</p>	<p>PHAROS, GOUVERNEMENT, PARLEMENT,</p>	<p>LOI</p>
5	<p>DÉFINIR LA PÉDOPORNOGRAPHIE AFIN DE LEVER TOUTE POSSIBILITÉ DE DIVERGENCE D'INTERPRÉTATION.</p> <p>« LA PÉDOPORNOGRAPHIE EST L'IMAGE OU LA REPRÉSENTATION D'UN·E MINEUR·E SE LIVRANT À UN COMPORTEMENT SEXUELLEMENT EXPLICITE, RÉEL OU SIMULÉ. » C'EST L'INTENTION VOULUE (PAR LE TITRE, PAR L'IMAGE) QUI COMPTE POUR QUALIFIER LA PÉDOPORNOGRAPHIE, SANS NéCESSITER DE VÉRIFIER L'ÂGE DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE.</p>	<p>GOUVERNEMENT, PARLEMENT</p>	<p>LOI</p>
6	<p>SOUTENIR LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PÉDOCRIMINALITÉ EN LIGNE, QUI OBLIGERA À UNE DÉMARCHE PRO-ACTIVE DES PLATEFORMES CONTRE LES CONTENUS PÉDOCRIMINELS.</p>	<p>GOUVERNEMENT</p>	<p>RÈGLEMENT EUROPÉEN</p>

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS ET ACTRICES CONCERNÉES	SUPPORT
7	<p>INSTAURER UN DROIT DE RETRAIT SIMPLE ET EFFECTIF DE CONTENUS À CARACTÈRE SEXUEL À TOUTE PERSONNE FILMÉE QUI LE SOLLICITE SANS AUTRE CONDITION QUE DE PROUVER QU'IL S'AGIT D'ELLE.</p> <p>EN CAS DE NON RETRAIT PAR L'ÉDITEUR OU L'HÉBERGEUR, PHAROS DOIT POUVOIR AVOIR UN POUVOIR DE BLOCAGE DU CONTENU.</p>	PHAROS, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	Loi
8	<p>OEUVRER POUR QUE LA COMMISSION EUROPÉENNE INCLUE TOUTS LES SITES PORNOGRAPHIQUES DANS LA LISTE DES TRÈS GRANDES PLATEFORMES FAISANT L'OBJET D'UNE SUPERVISION RENFORCÉE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU DSA AU TITRE DU RISQUE SYSTÉMIQUE.</p>	FRANCE, COMMISSION EUROPÉENNE	DSA
9	<p>DÉPLOYER UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET FINANCÉ, POUR GARANTIR LES TROIS SÉANCES À L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE DANS TOUTES LES CLASSES, INCLUANT UNE CRITIQUE DE LA PORNOGRAPHIE ET UNE PRÉVENTION DES PRATIQUES PROSTITUTIONNELLES.</p>	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	FINANCE, CIRCULAIRES
10	<p>DÉPLOYER DES CAMPAGNES GRAND PUBLIC POUR FAIRE LA PRÉVENTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE L'EXPLOITATION SEXUELLE.</p> <p>Y RAPPELER QUE LES « CONTRATS » INCLUANT DES ACTES SEXUELS ET DE VIOLENCES SONT NULS, ET INFORMER DE LA POSSIBILITÉ DE RECOURS POUR FAIRE RETIRER LES CONTENUS SEXUELS QUEL QUE SOIT LE MOYEN D'EXTORSION (OU NON) DE CELUI-CI.</p>	MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES	CAMPAGNES DE COMMUNICATION

1^{ère} partie :

La pornographie : *Continuum* de violences et intersection de toutes les haines

La pornographie aujourd'hui se passe sur internet. Des dizaines de millions de vidéos sont proposées en ligne, la majeure partie accessible à tous et à toutes en quelques clics, même aux mineur-es. D'autres sont payantes, mais diffusent tout autant des actes de violence physique et sexuelle, allant jusqu'à la torture, contre des femmes et des filles. Le premier des constats est que les femmes y sont avilies, déshumanisées, infériorisées, objectifiées, *parce que ce sont des femmes*. De la même manière, la haine sexiste, mais aussi la haine raciste, la LGBTphobie, l'apologie de la pédocriminalité sont constitutives du discours pornographique, et atteignent un niveau paroxystique.

Le 5^{ème} Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes précise : « *Qu'il s'agisse de violences sexuelles, de violences physiques ou de meurtres conjugaux, les violences faites aux femmes relèvent d'un continuum provoqué par une seule et même idéologie : le sexisme* ». Ou encore : « **tous les comportements et les propos qui tendent à stigmatiser, à inférioriser les femmes participant, directement ou indirectement au continuum des violences, partant des représentations dégradantes jusqu'aux crimes sexuels et aux meurtres conjugaux. Oui, le sexisme tue** »⁶.

Cette notion de « *continuum* des violences » est aussi consacrée par le Conseil de l'Europe. qui dans sa recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme du 27 mars 2019 précise ainsi que « le sexisme est lié à la violence à l'égard des femmes et des filles, puisque les actes de sexisme « ordinaire » font partie d'un *continuum* de violences créant un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté »⁷.

La pornographie doit donc s'analyser comme un *continuum* de violences sexistes.

Dans cette première partie, nous décrivons ce *continuum* qui inclut tant les violences physiques, sexuelles (partie A), que les violences symboliques (partie B et C), perpétrées et filmées par l'industrie pornographique. Le rapport rendra compte des différentes études récentes qui démontrent le rôle causal de la consommation d'images pornographiques dans l'altération du rapport à soi, à l'autre, à la sexualité (partie D) comme dans le renforcement de la culture du viol et l'augmentation des violences masculines (partie E).

6 - Dossier de presse du ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes pour le lancement du 5^{ème} plan de lutte et de mobilisation contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), 23 novembre 2016, p.3-6. <https://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2016/11/DP-5-%C3%A8me-Plan-de-Lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes-2017-2019.pdf>

7 - Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, 27 mars 2019. <https://rm.coe.int/168093b269>

A/ Des violences physiques et sexuelles systémiques et illégales

Dans cette partie, nous nous concentrons sur les millions de vidéos librement accessibles sur les grandes plateformes de l'industrie pornographique (notamment les quatre plus importantes : *Pornhub*, *XVideos*, *Xnxx*, *Xhamster*), industrie dont nous expliciterons la structure et le fonctionnement dans la deuxième partie.

D'autres vidéos ne sont pas libres d'accès mais comportent les mêmes violences. Il est fondamental d'écarter le mensonge de l'industrie selon lequel la pornographie payante serait « soft » et exsangue de violence car suffisamment rentable pour assurer de « bonnes conditions de tournage ». C'est faux, les réalisateurs s'adaptent à la demande qui se dirige vers des pratiques toujours plus extrêmes. Le « hardcore » est devenu la norme, peu importe le modèle économique de ceux qui exploitent les femmes et leur image⁸.

1. 90 % des vidéos contiennent des actes de violence physique ou verbale.

Analysant les 50 films pornographiques les plus regardés, une étude majeure menée par Ana Bridges montre que **88 % des vidéos présentent des agressions physiques, dont des coups sur les fesses, des gifles, des étouffements par pénétration orale. 48 % présentent des agressions verbales comme l'emploi du mot « salope » ou « pute ».** Les chercheur-euses concluent que **90 % des scènes comportent un acte de violence physique ou verbale, avec en moyenne près de 12 mauvais traitements par scène, dans lesquelles on y voit les hommes en complète coupure d'empathie⁹.** Les titres des vidéos sont parfaitement explicites dans la violence perpétrée qui est un appel aux clics. Gail Dines, chercheuse et professeure émérite en sociologie et en études féministes à Boston, autrice de *Pornland, Comment le porno a envahi nos vies* et directrice de *Culture Reframed*, mentionne lors de son audition du 28 septembre 2022 au Haut Conseil à l'Égalité que la réactualisation de l'étude était en cours et que ce chiffre devrait atteindre dorénavant 100 %.

Sur la page d'accueil des plateformes, les femmes sont présentées et rangées par catégories : catégories selon les actes pratiqués (« anal », « gagging » ...), catégories raciales (« interracial », « asian » ...), catégories par âge (« teen », la catégorie pédopornographique étant une des plus populaires), catégories par organe sexuel (« gros seins », « gros cul »). Si l'industrie est dirigée par les hommes, les « produits » vendus sont les femmes.

Lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité, le 28 septembre 2022, Gail Dines, a fait part de son analyse des contenus « mainstream » de la pornographie. Son travail met en exergue **l'utilisation par l'industrie pornographique d'une sémantique visant à invisibiliser la réalité des actes de violence physique ou sexuelle** commis contre les femmes et les filles. Il est nécessaire d'examiner ces contenus en y mettant les mots justes pour décrire la réalité factuelle des actes filmés perpétrés :

En quelques clics, parmi les actes les plus populaires, on trouve :

- ▶ des pénétrations par tous les orifices, pénétrations vaginales, anales, et orales d'une femme par un ou de multiples hommes ;
- ▶ le double anal, lors duquel une femme est pénétrée analement par deux hommes en même temps ;
- ▶ le triple anal, lors duquel une femme est pénétrée analement par trois hommes en même temps ;
- ▶ le « gagging » : acte durant lequel un homme enfonce son pénis jusqu'à l'étouffement ;
- ▶ le « ass-to-mouth » : pénétration anale suivie directement d'une pénétration buccale sans nettoyage ;

8 - A cet égard, et comme seul exemple, nombre des vidéos des viols et actes de torture des plaignantes françaises de l'affaire French Bukkake, dont nous parlerons ensuite, sont encore en ligne et accessibles sur des sites payants.

9 - BRIDGES, Ana, WOSNITZER, Robert, SCHARRE, Erica, SUN, Chyng, LIBERMAN, Rachael. *Aggression and sexual behavior in best-selling pornography videos: a content analysis update*. Violence Against Women, octobre 2010, volume 16, n°10, p.1065-1085.

- ▶ le « bukkake » et le « gangbang » : de nombreux hommes, 10, 20, 30 parfois 50 ou 100, vont pénétrer par tous les orifices une femme, les uns après les autres ou en même temps. Dans le « bukkake », ils vont finir par tous éjaculer sur elle. Dans certaines vidéos, les hommes éjaculent dans une bouteille et la femme doit boire le contenu de la bouteille ;
- ▶ le « fist-fucking » : acte lors duquel une femme est pénétrée analement par un poing ;
- ▶ les actes d'humiliation et de dégradation : éjaculation sur le visage ou dans la bouche, crachat sur le visage, jet d'urine, défécation ;
- ▶ le « BDSM¹⁰ », « hard sex » : actes de violence extrême lors desquels les femmes sont ligotées, attachées, fouettées, étranglées jusqu'à la suffocation, frappées... Les femmes peuvent avoir des muselières pour les forcer à garder la bouche ouverte et être pénétrées oralement sans limite. Les hommes peuvent leur introduire dans le vagin ou dans l'anus toutes sortes d'objets : battes de baseball, barres de fer, pieds de chaise. Les femmes peuvent avoir les lèvres de la vulve menottées. Les femmes peuvent recevoir des décharges électriques¹¹.

Une étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité en mars 2023 a permis de référencer le nombre de vidéos par catégories et mots clés sur les principaux sites pornographiques (*Pornhub, Xhamster, Xnxx, XVideos*). Les chiffres sont massifs : les internautes ont accès à plus de 315 671 vidéos quand ils recherchent le mot-clé « Bukkake », 194 527 vidéos sous le mot-clé « Gangbang », 111 634 vidéos sous le mot-clé « Gagging », 303 753 vidéos sous le mot-clé « BDSM », 238 352 vidéos sous le mot-clé « Bondage », 122 717 vidéos sous le mot-clé « Spanking », 11 720 sous le mot-clé « Choking », **70 118 vidéos sous le mot-clé « Surprise », 13 898 vidéos sous le mot-clé « Torture ».**

Quelques exemples de titres que nous trouvons en quelques secondes dans ces catégories¹² :

« Rachell de 19 ans se fait démolir par 6 hommes dans un gangbang sauvage »

« Une rousse se fait électrocuter, torturer et baiser »

« Intense ! Hot jeune femme supplie de pitié ! Attachée et attachée »

« Esclaves sexy ligotés et électrocutés »

« Esclave domestique. Pisse dans sa bouche »

« Réduite à l'état d'objet sexuel »

« Ça fait mal ! C'est trop profond ! Little Bunny s'étouffe et se fait baiser »

« Femme enceinte de 39 semaines prend du sexe anal hard »

« anal prolapse adolescente domination esclave »

« Boire de la pisse 3 litres de pipi. Fuck face jusqu'à étouffement »

« Urinoir humain public »

« Une pute algérienne sans abri dans une banlieue marseillaise »

« Lesbiennes asiatiques bdsm se font enchaîner, fouetter et baiser brutalement »

« Ado enceinte dans un gang-bang extrême »

10 - Acronyme anglais pour BDSM : Bondage, Discipline (ou Domination), Sadisme (ou Soumission), Masochisme.

11 - Audition de Gail Dines par le HCE le 28 septembre 2022.

12 - Ces titres sont issus de l'étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité en mars 2023, et sur les sites pornographiques les plus consultés en France : *Pornhub, Xnxx, Xhamster, XVideos*. Les captures d'écran des vidéos n'ont pas été exposées volontairement afin de protéger les victimes.



Ces actes de violence ne sont pas simulés, et la souffrance est souvent parfaitement visible et en même temps érotisée. Dans de nombreuses vidéos, les femmes grimacent de douleur (avec un sourire forcé). Dans les vidéos avec suffocation, les yeux des femmes sont mouillés ou roulent vers le haut, tant elles s'étouffent. Beaucoup de femmes sont aussi dans des états de sidération, avec un regard vide et absent. Ces violences sont la norme : c'est ce que l'industrie appelle du porno « mainstream ».

Les violences physiques s'accompagnent généralement de violences verbales. Des insultes comme « salope » ou « pute » sont constantes.

2. Jusqu'à la torture et aux traitements inhumains et dégradants

Le porno le plus « hardcore » montre aujourd'hui des femmes torturées par électrocution, des femmes asphyxiées dans des sacs plastiques, des femmes hurlant de douleur. Il suffit de trois secondes pour trouver une vidéo gratuite intitulée « *une rousse se fait électrocuter, torturer et baiser* » (368 000 vues et des commentaires tous enthousiastes d'hommes excités par la vidéo sur Pornhub).

Au total, **1 404 276** font référence à de graves **violences sexistes et sexuelles** et **216 233 vidéos** présentent une pratique dégradante à base d'**urine**, sur les quatre principaux sites pornographiques¹³.



13 - Cette étude a été menée par le Haut Conseil à l'Égalité en mars 2023, et sur les sites pornographiques les plus consultés en France : Pornhub, Xnxx, Xhamster, XVideos. Chaque mot-clé a été recherché sur les sites, et chaque nombre de vidéos recensées dans ce dit mot-clé a été recensé. Ces nombres représentent la fourchette basse du nombre de contenus faisant référence à ces catégories : plusieurs ont été exclus de la recherche (traduction anglaise ou synonymes) et les sites pornographiques ne référencent plus le nombre de vidéos par mot-clé au-delà de 200 000 vidéos pour un mot-clé. Cette étude a été réalisée sur un même jour (cf. partie méthodologie à la fin du rapport).

Même les sévices et lésions physiques consécutives à ces tortures sexuelles sont érotisés et deviennent des catégories recherchées. Ainsi, des femmes dans la pornographie ayant subi de brutales pénétrations anales, double ou triple pénétrations anales, présentent des prolapsus vaginaux ou anaux (appelés couramment « descente d'organes »). Cette pathologie aux conséquences très lourdes est très « visuelle » puisque la muqueuse du rectum apparaît alors à l'extérieur, ce qui est mis en avant par l'industrie. Le prolapsus est devenu un genre à part entière de la pornographie : **21 884 vidéos avec le hashtag « prolapse »** sont comptabilisables sur les quatre plus grandes plateformes. Les hommes dans les commentaires sont là-aussi excités et enthousiastes de voir les femmes avec des « trous du cul déchirés ».

La dimension sadique de ces vidéos est incontestable. Le plaisir est associé à la souffrance (pleurs, suffocation, humiliation, détresse exprimée, brutalité des pénétrations) mais aussi à la mutilation et la destruction du corps des femmes. **L'intention est de faire souffrir les femmes parce que ce sont des femmes.** Les violences verbales sexistes qui accompagnent ces violences physiques et sexuelles attestent que la haine misogyne est le moteur de la violence.

Le porno « hardcore » répond à la définition juridique d'acte de torture et de barbarie.

Aucune définition légale ne précise ces deux notions « tortures et actes de barbarie » réprimées par le code pénal à l'article 222-21.

La Cour de cassation offre une définition jurisprudentielle et définit les actes de torture et les actes de barbarie comme ceux qui : « provoquent [...] nécessairement des souffrances aiguës et révèlent chez l'auteur de ces actes, qui dépassent incontestablement de simples violences, une intention d'infliger à la victime un traitement inhumain et dégradant »¹⁴.

La doctrine apporte quelques éléments de précision quant aux éléments matériel et intentionnel de l'infraction¹⁵.

- ▶ **L'élément matériel :** Les tortures et les actes de barbarie se distinguent des violences dites ordinaires par la **cruauté des violences accomplies**. La jurisprudence a aussi précisé que l'élément matériel de cette infraction consiste dans la commission d'un ou plusieurs *actes d'une gravité exceptionnelle* qui dépassent de simples violences et donc occasionnent à la victime une *douleur ou une souffrance aiguë*.
- ▶ **L'élément intentionnel :** Les tortures et actes de barbarie impliquent la *volonté* chez l'agent d'accomplir **des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime**.

La Cour d'appel de Lyon a précisé qu'il s'agissait de *nier chez la victime la dignité de la personne humaine*¹⁶.

14 - Cass. crim., 4 avr. 2002, n° 02-80.328, Cass. crim., 5 sept. 1990, n° 90-83.786 ; Cass. crim., 2 sept. 2005, n° 05-80.423.

15 - *Torture et actes de barbarie* | Septembre 2022 [en ligne]. Dalloz, Fiches d'orientation, septembre 2022. <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000995>

16 - Lyon, ch. Acc. 19 janvier 1996.

3. Des vidéos de viols, de trafic sexuel et de pédocriminalité en masse : le cas Pornhub

Une enquête journalistique a permis de mettre à jour une autre réalité effrayante : une partie importante des vidéos pornographiques accessibles librement en ligne est diffusée sans aucun consentement des victimes et pour cause : il s'agit de vidéos de viols filmés, du « Revenge porn », ou elles ont été obtenues par la contrainte dans des réseaux d'exploitation sexuelle. Pire encore, un grand nombre d'entre elles concernent des mineur-es.

Au travers d'un article paru dans le *New York Times*, *The Child of Pornhub, Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault ?*¹⁷, le journaliste Nicholas Kristof accuse cette industrie de gagner sciemment de l'argent par la monétisation de vidéos de trafic sexuel, d'agressions sexuelles, contre des mineur-es notamment.

Le journaliste a constaté que sur *Pornhub*, qui compte 3,5 milliards de visites mensuelles à l'époque de l'article, on trouve avec une facilité déconcertante des vidéos de jeunes enfants séquestré-es, d'images obtenues grâce à des caméras dissimulées dans des toilettes ou des vestiaires ou encore des viols, parfois conjugaux, de femmes inconscientes dont on prend soin de soulever les paupières afin de toucher le blanc de l'oeil pour prouver l'état de soumission chimique annoncé dans le titre « sleeping pill ». Ces vidéos trouvent un fort audimat. Par exemple, celle dont le mari viole sa compagne sédaturée a été vue 200 000 fois. Une vidéo, trouvable en quelques secondes sur *Pornhub*, est intitulée : « *Une fille en fugue sous le coup d'un ultimatum : une anale ou la rue* ».

« **Le site est infesté de vidéos de viols** » conclut le journaliste. Parmi elles, beaucoup de vidéos concernent des enfants. Une enfant de 15 ans qui avait disparu en Floride, a été retrouvée par sa mère sur *Pornhub* dans 58 vidéos. Des viols sur une enfant de 14 ans en Californie ont été postés sur le site pornographique et signalés aux autorités, non pas par l'entreprise, mais par un camarade de classe qui a visionné les vidéos. « *Pornhub est devenu mon trafiquant* » a témoigné une femme nommée Cali, venant de Chine et adoptée aux États-Unis. Ses parents adoptifs l'ont contrainte à l'exploitation sexuelle et l'ont forcée à apparaître dans des vidéos pornographiques dès l'âge de neuf ans. Certaines vidéos ont fini sur *Pornhub* et réapparaissent régulièrement. Cali, à 23 ans, se désole : « *Je suis toujours vendue [...] je n'en serai jamais débarrassée. J'aurai 40 ans et huit enfants, et les gens se masturberont encore sur moi. Si vous recherchez « young asian », vous me trouverez sûrement* ».

Les conséquences sont immenses pour les victimes. « *Une agression sexuelle peut finalement se terminer, mais Pornhub rend la souffrance interminable* » analyse le journaliste du *New York Times*, en relatant le parcours des survivantes de ces violences : **tentatives de suicide, scarifications, dépressions, déscolarisations, addictions à la drogue**. Même si elles obtiennent le retrait d'une vidéo, elle réapparaît ensuite, laissant intacte la souffrance et les faisant vivre dans une terreur permanente d'être reconnues par leur entourage, au travail ou par leurs enfants.

Plus de la moitié du trafic atteignant les plateformes provient du moteur de recherche Google. Cet incontournable moteur de recherche semble ignorer son rôle de facilitateur dans ces recherches quand bien même certaines limites semblent posées dans le référencement par ailleurs. Ainsi, lorsqu'une requête concerne le suicide, les sites internet prioritaires qui apparaissent sont des sites pour trouver de l'aide et non pas ceux fournissant un mode d'emploi ou faisant l'apologie du suicide. A contrario, si la requête concerne des crimes sexuels, l'issue est toute différente. C'est ce qu'a constaté le même journaliste¹⁸ : « *Une recherche récente avec les mots « viol d'une fille inconsciente » dans l'onglet vidéo de Google a renvoyé les internautes à des dizaines de vidéos célébrant précisément cela [...]* ».

Ces vidéos ne sont pas anecdotiques mais représentent une part importante de l'ensemble du contenu disponible sur les plateformes. En effet, le journaliste cite une étude publiée la même année par *The British Journal of Criminology*¹⁹ qui rapporte que sur les trois principaux sites pornographiques consultés en Angleterre

17 - KRISTOF, Nicholas. *The Children of Pornhub : Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault ?* [en ligne]. *New York Times*, 4 décembre 2020. <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

18 - KRISTOF, Nicholas. *Why do we let corporations profit from rape videos ?* [en ligne]. *New York Times*, 16 avril 2021. <https://www.nytimes.com/2021/04/16/opinion/sunday/companies-online-rape-videos.html>

19 - VERA-GRAY, Fiona, McGLYNN, Clare, KURESHI, Ibad, BUTTERBY, Kate. *Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography*. *The British Journal of Criminology*, septembre 2021, volume 61, n°5, p.1243-1260.

(XVideos, Pornhub et Xhamster) : **sur 131 000 vidéos analysées, une vidéo sur huit avait pour titre explicite des violences sexuelles ou des contenus relevant de la coercition, de l'exploitation, de la captation volée et autres actes criminels.**

Cette analyse du caractère manifestement illégal des vidéos pornographiques est confirmée en France par Laure Beccuau, procureure de la République de Paris, qui a rappelé lors de son audition au Sénat que « **les incriminations applicables aux sites pornographiques violents sont nombreuses : viol aggravé, agression sexuelle, actes de torture et de barbarie, traite des êtres humains, proxénétisme** », et que ces qualifications pénales devraient permettre de « *lutter contre 90 % de l'activité de l'industrie pornographique* ».

Pour conclure, l'absence de précaution prise par les plateformes ne permet pas de garantir que les vidéos sur lesquelles des millions de consommateurs se masturbent chaque jour ne sont pas des images volées, obtenues par ruse, de viols et d'agressions, ou encore le fruit du trafic d'êtres humains... au contraire, à la lumière des enquêtes journalistiques, il y a de fortes raisons de penser que c'est souvent le cas.

4. À la recherche du clic, surenchères de violences pour plus de profits

Le modèle économique des plateformes est la monétisation du trafic, comme YouTube. Les plateformes se rémunèrent sur la publicité dont les revenus dépendent du nombre de vues. **Le but de ces plateformes est donc de générer de l'audience, encore et toujours plus, dans une infernale « course aux clics », en diffusant sans limite et sans contrôle ces contenus de plus en plus violents, de plus en plus nombreux, pour captiver le consommateur, avec toujours plus de « nouveauté ».**

L'impératif de nouveauté s'impose également à la pornographie « artisanale » ou « professionnelle » comme elle aime à se nommer elle-même. Que ces vidéos abondent des plateformes gratuites ou payantes, les réalisateurs savent qu'il faut sans cesse de nouvelles femmes (considérées comme des produits) et leur imposer de nouvelles pratiques.

Gail Dines, a interviewé des producteurs de pornographie et résume parfaitement les rouages de l'industrie : « *beaucoup reconnaissent sans ambages qu'ils font cela pour le profit, et non pour notre émancipation sexuelle ou pour la créativité [...]. Ils admettent que la pornographie devient de plus en plus extrême, et que leur succès dépend de l'invention d'actes sexuels encore plus osés, encore plus sexy, en mesure d'attirer les consommateurs toujours en quête d'une dose sexuelle supplémentaire. Aucun des hommes avec lesquels j'ai discuté n'avait l'air le moins du monde intéressé par l'impact qu'ont ces nouveaux extrêmes sur les femmes impliquées, dont les corps sont d'ores et déjà poussés au bord de leurs limites physiques [...]. À mesure que le marché connaît une surcharge et que les utilisateurs parviennent de plus en plus rapidement à l'ennui en raison d'une désensibilisation croissante, les pornographes se démènent pour trouver de nouvelles manières de différencier leurs produits de ceux des autres* »²⁰.

La surenchère de la violence n'est donc pas la conséquence de dérives d'une partie de l'industrie mais bien inhérente au fonctionnement économique de cette industrie mercantile qui doit sans cesse « surprendre et choquer » le consommateur.

L'industrie pornographique est cupide et cynique, elle profite des disparités des législations comme de la précarité de certaines populations, notamment dans les pays de l'Est.

Ainsi, Stéphane Pacaud, propriétaire de WGCZ, conglomérat mondial détenant les plateformes Xnxx et XVideos, a choisi la République Tchèque, devenue un hub de l'industrie pornographique en Europe. Les « agents » y ont pignon sur rue, tandis qu'ils pourraient être poursuivis pour proxénétisme dans d'autres pays européens. Ils sont essentiels pour alimenter l'industrie en un flux continu de femmes. Un producteur témoigne dans *Pornocratie*²¹ des réalités

20 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.41.

21 - Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*, 2016.

de l'industrie : « Tout le monde là-bas est sous injection ou sous pillule. C'est qu'une équipe de dopés. Alors les mecs, ils ont la queue dure pendant 5 heures. Ils tuent les filles. [...] Alors une fille qui est vierge du cul, elle arrive. Aujourd'hui, c'est anal et double. Demain c'est double anal. Et après-demain, on essaye si on peut lui en mettre trois dans le cul. **Il n'y a pas une fille au monde, normalement constituée, qui peut prendre trois bites dans son cul.** [...] Il y a un moyen de le faire. On lui donne deux petites pilules qui servent pour les accouchements. Les muscles se détendent. et puis après, on lui fout un kilo de lidocaïne dans le cul, comme ça elle sent plus rien. [...]. **Ils détruisent les meufs. La meuf elle part à l'hôpital et hop, après elle veut plus jamais travailler** ».

D'après le journaliste Robin D'Angelo dans un article du *Journal du Dimanche*, Stéphane Pacaud, s'est lancé dans la production en République Tchèque pour alimenter ses plateformes Xnxx et XVideos : « Le néo producteur achète un immeuble au centre-ville, qu'il transforme en usine à porno. Au 4^{ème} étage, un dortoir pour les actrices de passage, au 3^{ème} étage, un appartement pour les acteurs ; au-dessous le studio. Des jeunes femmes débarquent pour des séjours d'une semaine en vase clos. [...] **Les pratiques extrêmes sont la marque de fabrique du studio.** La surenchère n'a pas de limites. Le virtuel se fracasse contre le monde réel et les corps des actrices. » relate le journaliste²².

En Hongrie, autre hub de l'industrie pornographique. Marie Maurisse a témoigné d'une situation désastreuse à Budapest devant la délégation du Sénat le 17 février 2022²³ : « La situation m'a semblé mille fois pire à Budapest, qui a émergé comme place de pornographie parce que tout était devenu trop contraignant et trop cher aux États-Unis [...] À Budapest, tout est plus simple et plus souple. La pornographie y est légale. Toute une industrie s'y est mise en place, avec des agences, des studios où sont filmées les scènes. On y trouve une main-d'œuvre à volonté de jeunes femmes très peu chères, originaires des pays de l'Est, notamment de la Russie, qui viennent gagner leur vie de cette manière. [...] Les filles sont ramenées à Budapest où elles signent des sortes de contrats. Techniquement, certaines pratiques sont interdites mais les contrôles sont très peu fréquents. Tout se fait sous le radar. **J'ai recueilli des témoignages assez extrêmes de jeunes filles mineures dont la première relation sexuelle s'est déroulée devant une caméra. Des producteurs et acteurs connus pour des pratiques extrêmes se rendent là-bas car ils savent qu'ils ne seront pas inquiétés.** Typiquement, sur ces tournages, même lorsque la fille sait qu'elle va faire de la pornographie, la situation dérape lorsqu'elle arrive sur le plateau de tournage. Elle se retrouve à faire des tas de choses qu'elle ne souhaitait pas faire, dont elle n'était pas informée, y compris des scènes assez violentes. C'est très traumatisant pour ces femmes. À Budapest, je n'ai à l'époque pas constaté d'encadrement spécifique en la matière. »

Force est de constater que la banalisation de la barbarie a généré des habits qui questionnent profondément le degré d'empathie des hommes qui regardent. Pour s'en convaincre, il suffit de lire **les commentaires laissés, essentiellement par des hommes, qui témoignent tous de l'excitation procurée par les sévices physiques et sexuels représentés, et en demandent encore plus.**

Une vidéo sur *Pornhub* dont le titre est : « Sodomie douloureuse, à peine légale » a été vue 3,8 millions de fois. Le terme « à peine légale » est un euphémisme permettant de signaler au consommateur la présence dans la vidéo d'un acte indubitablement illégal : viol (pénétration par surprise) ou acte de violence lors duquel la femme se débat, pleure ou hurle en demandant d'arrêter. Les commentaires sont enthousiastes :

« I'm serious. this is my favorite anal pain EVER! You better cry harder !!! I'm so excited. »²⁴

« Love to see a woman crying during anal. »²⁵

« Fucking love what you do to this whore. Stretch that asshole out and then make her duck your dick clean »²⁶

22 - D'ANGELO, Robin. Les zones d'ombre de Stéphane Pacaud, roi français du porno [en ligne]. *Journal du dimanche*, 28 avril 2021, mis à jour le 24 août 2023. <https://www.lejdd.fr/Societe/enquete-les-zones-dombre-de-stephane-pacaud-roi-francais-du-porno-4040904>

23 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.39.

24 - "Je suis sérieux. C'est ma souffrance anale préférée. Tu devrais pleurer plus fort. Je suis si excité."

25 - "J'adore voir une femme pleurer pendant une anale."

26 - Putain comme j'aime ce que tu fais à cette pute. Étire-lui son trou du cul et fais-lui nettoyer ta bite ensuite"

B/ Des violences symboliques massives : apologie de haine misogyne et culture du viol

Ces violences extrêmes et cette négation de la souffrance d'autrui, ou plutôt l'excitation procurée par celle-ci, ne peuvent être comprises qu'à l'aune de **l'idéologie sexiste qui est constitutive du discours pornographique, une idéologie dans laquelle les femmes sont perçues comme haïssables et inférieures, dans laquelle les femmes sont avilies, déshumanisées ou réifiées.**

La violence symbolique est une forme de violence invisible et non physique, qui impose des normes amenant à juger légitime une domination. La culture du viol se définit comme « *l'environnement social qui permet de normaliser et de justifier la violence sexuelle, alimentée par les inégalités persistantes entre les sexes et les attitudes à leur égard.* ». Elle est la forme ultime de la violence symbolique de la domination patriarcale.

La pornographie doit par suite s'analyser comme une violence symbolique contre les femmes et d'autres catégories de personnes discriminées. Elle participe directement à la culture du viol.

1. Pornographie : « faire la haine » et non l'amour

Dans son livre *Pornland, Comment le porno a envahi nos vies*²⁷, Gail Dines explique : « *Le sexe pornographique n'a rien à voir avec le fait de faire l'amour. Les émotions et les sentiments généralement associés à cette activité - connexion, empathie, tendresse, soin, affection - sont remplacés par ceux qui sont plus souvent associés à la haine - peur, dégoût, dédain et mépris. Dans le porno, l'homme « fait la haine » à la femme. Chaque acte sexuel est conçu pour être le plus dégradant possible. [...] Inversement, des actes que l'on retrouve dans les expériences sexuelles de la majorité des gens, comme les baisers, les caresses et les câlins, sont absents de manière flagrante dans la pornographie.* »

Dans son ouvrage *The end of Patriarchy : Radical Feminism for Men* (2017)²⁸, Robert Jensen reprend la description que fait Gail Dines de la pornographie contemporaine « *le porno internet grand public est brutal et cruel, avec des actes sexuels qui châtient les corps des femmes, les avilissent et les déshumanisent* ». Il plaide pour un féminisme anti-pornographie, un système sociétal égalitaire « *qui n'est pas une menace mais un service rendu aux hommes* ».

« *Ce qu'on y trouve en revanche, ce sont des fellations, des pénis en érection, des vulves rasées, des poitrines synthétiques, des anus distendus et du sperme en quantité illimitée. Dans cet univers, les humains sont réduits à des orifices et à certaines parties de leur corps, dénués d'âme, de personnalité, d'histoire et de futur. La vie dans le porno est un présent perpétuel, où les humains n'existent que pour pénétrer ou être pénétrés* »²⁹.

La notion de respect est totalement absente, en revanche l'utilisation de l'autre comme un objet est des plus prégnantes. **La pornographie est produite par les hommes pour les hommes, dans une perspective où la sexualité est réduite à la domination masculine.**

La pornographie porte également un discours d'immédiateté de la sexualité. Il n'y a pas de prise en compte des besoins de l'autre, en l'occurrence les femmes et les filles.

« *Le porno est exempt de tout ce qui se rapporte de près ou de loin à l'intimité et à la relation, deux éléments qui rendent le sexe intéressant et excitant dans le monde réel. Dépourvu de ces qualités, il finit par sembler monotone et prévisible au point que les consommateurs s'efforcent de rechercher des actes toujours plus extrêmes pour satisfaire leur appétit, pour obtenir une nouvelle stimulation. C'est pourquoi, selon Robert Jensen, les pornographes « offrent aux hommes des gymnastiques sexuelles et des numéros de cirque saturés de cruauté envers les femmes » ; ils sexualisent la dégradation des femmes.* » analyse Gail Dines³⁰.

27 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.56 et 60.

28 - JENSEN, Robert. *The end of Patriarchy : Radical Feminism for Men*. Spinifex Press, 2017.

29 - *Ibid.* p.41.

30 - *Ibid.* p.176.

2. Les femmes sont déshumanisées, objectifiées

La cible prioritaire de cette haine est les femmes. La misogynie est constitutive de la pornographie. La fonction de la pornographie est d'offrir au consommateur un espace de non-droit où cette haine pourra, par l'intermédiaire d'autres hommes (les réalisateurs et les « acteurs ») se déchaîner.

Le fait de réduire une femme à sa seule dimension sexuelle et de la présenter comme un objet sexuel de désir et de fantasme pour les hommes est sexiste et déshumanisant.

Lors du colloque de Strasbourg le 22 novembre 2022³¹, Maria Hernandez, psychologue spécialiste dans le domaine des addictions comportementales, analyse : « *il n'y a pas de désir raconté, il n'y a pas de relation à l'autre. Cette narration absente donne une place absolue à l'image qui, comme on l'a déjà dit, est très particulière. Quelle est cette image ? C'est une vision morcelée du corps où il n'y a pas de visage, pas de personnalité, pas d'individualité. Donc, la pornographie dépersonnalise le sujet qui est réduit à sa fonction sexuelle. De plus, il y a une annulation de la femme en tant que personne, en tant que sujet, car la pornographie mainstream est pensée par l'homme, pour l'homme et pour que l'homme atteigne le plaisir. Dans ce sens, dans la pornographie, la femme est proposée comme un objet et non pas comme un sujet, et en plus, son corps est exploité.* »

Une des manières de déshumaniser les femmes et les filles dans la pornographie est de les « découper » visuellement. Les films pornographiques font sans cesse des zooms sur les parties du corps des femmes, filmant en gros plan les pénétrations brutales d'un pénis dans un vagin ou un anus. Les catégories elles-mêmes, dans leurs intitulés, comme « gros seins » ou « gros cul », réduisent les femmes à leurs organes sexuels. Les femmes sont déshumanisées. C'est un vagin, un anus, une bouche que l'on pénètre.

L'homme est sujet, la femme est objet. C'est cette violence symbolique, sexiste, de réification qui est un préalable à la commission de violences physiques ou sexuelles, permettant la rupture d'empathie envers les femmes et les filles.

Une étude scientifique³² de 2013 auprès d'étudiants a montré que, par rapport à des femmes non sexualisées, les femmes sexualisées étaient davantage objectivées, ce qui était mesuré par une absence de considération morale et un déni de leur état mental. Ainsi, quand ils apprenaient que les femmes avaient été violées, les étudiants les blâmaient davantage et ne montraient que peu de considération pour leur souffrance. L'objectivation sexuelle a des conséquences importantes sur la façon dont les gens considèrent les femmes : elles sont davantage perçues responsables des viols subis et leur souffrance est davantage niée.

La culture du viol est bien entendu présente dans bon nombre de discours ou de contenus culturels : littérature, cinéma, télévision, jeux vidéo. Mais la pornographie va plus loin dans la culture du viol que les autres médias : la légitimation de la culture du viol est constitutive du discours pornographique. Gail Dines dans *Pornland*³³ montre comment la pornographie qui a imprégné toutes les sphères de la vie est un outil puissant d'apprentissage et de maintien de la culture du viol : « *Dans notre société, tandis qu'ils grandissent pour devenir des hommes, les garçons sont submergés de messages médiatiques qui objectivent le corps des femmes et les décrivent comme des objets sexuels n'existant que pour le plaisir des hommes. Ces images font partie intégrante du paysage visuel. Elles sont inévitables. Elles s'adressent aux garçons et aux hommes dans les jeux vidéo, les films, la télévision, les publicités et les magazines pour hommes, et leur suggèrent un récit sur les femmes, les hommes et la sexualité. [...] Au moment où ils découvrent la pornographie pour la première fois, la plupart des hommes ont déjà intériorisé l'idéologie sexiste de notre société ; la pornographie ne passe pas pour une aberration, au contraire elle cimenter, consolide leurs idées sur la sexualité, et d'une manière qui leur procure un plaisir sexuel intense. Le côté extrêmement aguicheur et sexuellement excitant de ces représentations permet au porno de délivrer des messages sur les femmes qui, sous une autre forme, seraient totalement inacceptables.* »

31 - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

32 - LOUGHNAN, Steve, PINA, Afroditi, VASQUEZ, Eduardo A., PUVIA, Elisa. *Sexual Objectification Increases Rape Victim Blame and Decreases Perceived Suffering*. Psychology of Women Quarterly, décembre 2013, volume 37, n°4, p.455-461.

33 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.205-208.

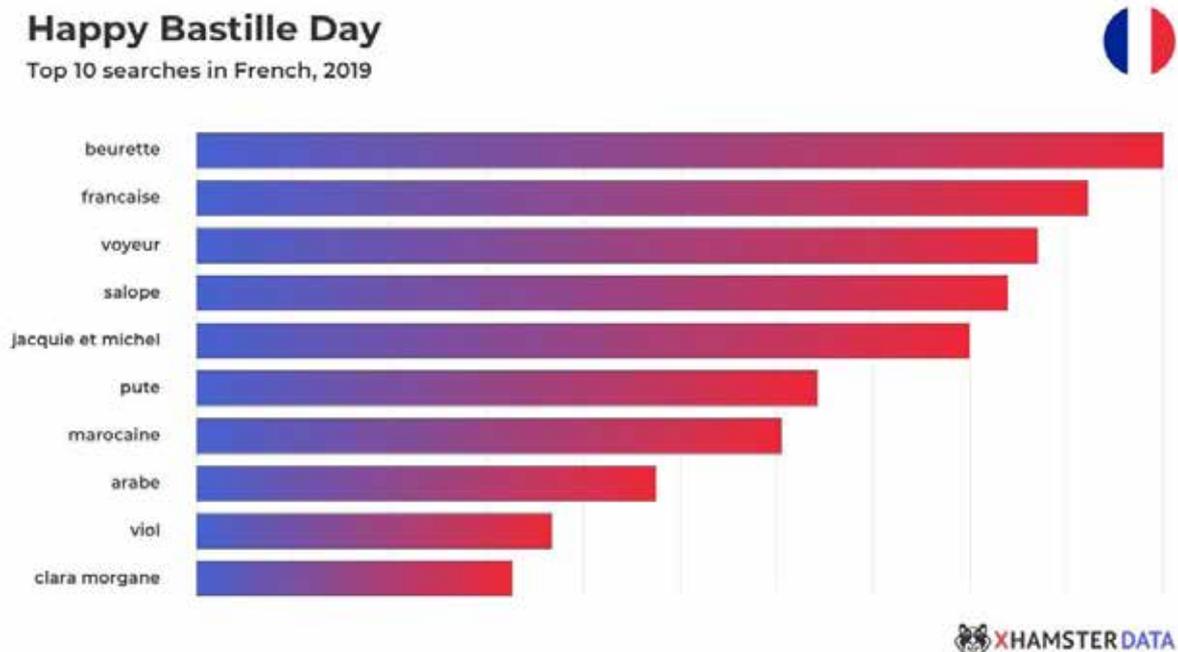
Parmi la rhétorique des défenseurs de la pornographie figure l'idée que cette haine misogyne serait uniquement un fantasme. Comme si la misogynie était dans nos sociétés un tabou ou un interdit. C'est tout l'inverse malheureusement. La notion de « fantasme » est souvent utilisée pour justifier l'avalissement dans la pornographie. Comme si le fantasme échappait à toute critique.

Andrea Dworkin, militante féministe et autrice du livre *Pornographie : quand les hommes s'approprient les femmes*³⁴, analyse une forme de déréalisation dans la pornographie : « **La pornographie est réelle [...] les hommes qualifient la pornographie de phénomène mental parce que leurs esprits, leurs pensées, leurs rêves, leurs fantasmes sont plus réels pour eux que le corps ou la vie des femmes** ; en réalité, les hommes ont utilisé leur pouvoir social pour qualifier de fiction une industrie d'exploitation des femmes rapportant dix milliards de dollars par an. C'est un exemple spectaculaire du pouvoir des dominants de cannibaliser les personnes mais aussi le langage ».

En dépit de toute réalité matérielle, les actes sont présentés comme relevant du « cinéma », de l'imaginaire, du « fantasme sexuel ». Ces actes sont pourtant *réellement perpétrés* contre des *vrais êtres humains*. C'est aussi simple à comprendre que cela.

3. Les femmes sont présentées comme des « salopes » aimant être violentées, souillées

En 2019, Xhamster a publié les 10 mots les plus recherchés sur sa plateforme en France : On y trouve trois termes directement associés à des vidéos de haine contre les femmes musulmanes (« beurette », « marocaine » et « arabe »). Viennent ensuite dans le classement les termes sexistes : « salope », « pute », « viol », qui appartiennent au même discours sexiste.



Les 10 mots-clés les plus recherchés en France en 2019 sur le site Xhamster

34 - DWORKIN, Andrea. *Pornographie, les hommes s'approprient les femmes*. Éditions libres, 2022, p.47.

Ce discours majoritairement partagé par les consommateurs de pornographie et qui stigmatise toutes les femmes se résume ainsi : les femmes dans la pornographie sont des « salopes » et des « putes » et il est donc logique qu'on les « viole ».

Il trouve sa source dans un modèle de représentation factice qui confère aux femmes un double rôle : d'un côté celui de la femme-mère chaste dont l'instinct maternel démesuré l'empêche de prendre part réellement à la vie publique et la confine au foyer ; de l'autre celui de la femme-prostituée, la pute, la salope, débauchée aux appétits sexuels débridés qui porte l'entière responsabilité de sa condition. C'est ce que l'anthropologue Françoise Héritier appelle le modèle archaïque dominant.

La sociologue Gail Dines, lorsqu'elle étudie le discours pornographique, fait émerger cette réalité. « **Les idées que le porno propage, concernant les femmes, se rapportent à quelques caractéristiques principales : elles sont toujours partantes pour avoir des rapports sexuels, et très heureuses de se plier aux quatre volontés des hommes, peu importe les douleurs, les humiliations, ou les nuisances physiques ou psychologiques qu'elles impliquent. Le mot « non » est absent** de manière flagrante du vocabulaire féminin dans l'univers pornographique, sauf dans le sous-genre appelé « rape porn » (« porno de viol ») dans lequel la femme exprime son refus sans que cela ait le moindre effet, bien entendu. Les femmes, dans cet univers, semblent très désireuses d'avoir leurs orifices distendus au maximum et parfois jusqu'à la déchirure. Plus un acte sexuel est bizarre ou dégradant et plus elles ont l'air excitées. Qu'elles en soient conscientes ou non, les femmes du milieu porno sont toutes des putes par nature » analyse encore Gail Dines³⁵.

Pour la majorité des actes, le consentement n'est pas demandé. **La pornographie véhicule un message selon lequel le consentement n'est pas nécessaire.** Il se présume de la seule présence de la femme sur les lieux.

Maria Hernandez, lors du colloque de Strasbourg³⁶ analyse : « une caractéristique fondamentale de la pornographie mainstream, c'est la place de la violence. Il y a eu une étude très intéressante qui vient d'être publiée dans une des plus importantes revues internationales sur la sexualité, qui est une analyse de contenus. [...] cette étude s'est penchée sur plus de 4 000 scènes des principaux sites pornographiques (comme par exemple Pornhub), choisis de manière aléatoire, ils ne sont pas allés en chercher certains spécifiquement. Donc, 50 % contiennent de la violence physique, la plupart de la violence verbale, et dans 87 % de ces scènes, la cible était la femme³⁷. **Ce qui est dramatique, c'est que la femme, elle aime, elle réagit avec une posture positive, elle aime, elle en demande davantage. Elle jouit. Et c'est cette association qui est absolument dramatique entre violence et plaisir, qui va être absorbée par le consommateur et la consommatrice sans même s'en rendre compte.** On parle beaucoup des femmes, mais les hommes peuvent aussi, dans certaines mesures, être victimes de cette pornographie consommée. Sans même s'en rendre compte, ils sont en train d'absorber des schémas dont on va parler plus tard, qui peuvent avoir une atteinte sur leur sexualité ».

Ce discours est repris à l'envi par l'industrie pornographique lorsqu'elle fait la promotion de ses vidéos. La parole est donnée aux « actrices » pornographiques employées par l'industrie et face caméra, dans le style d'une interview journalistique, elles racontent trouver de l'excitation et du plaisir dans l'avalissement. Cette parole fabriquée par l'industrie, et qui génère une présomption du consentement à souffrir, a de graves conséquences pour toutes les femmes et peut être utilisée dans les procès d'assises contre les femmes victimes de viols.

Les violences sadiques perpétrées contre les femmes dans la pornographie sont rendues excitantes parce que les femmes sont forcées à prétendre jouir de cette violence. Les femmes sourient ou hurlent de plaisir quand des violences leur sont infligées, quand les hommes les dominent. Gail Dines précise : « bien qu'elles semblent adorer être baisées, les femmes ne paraissent disposer d'aucune imagination sexuelle qui leur soit propre : elles ne veulent que ce que l'homme veut. Cela explique sans doute pourquoi, dans le porno, elles passent énormément de temps à offrir des fellations aux hommes, et ne demandent que rarement qu'on leur rende la pareille. D'ailleurs,

35 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.53.

36 - *Pornographie*. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

37 - FRITZ, Niki, VINNY, Malic, BRYANT, Paul, YANYAN, Zhou. *A Descriptive Analysis of the Types, Targets, and Relative Frequency of Aggression in Mainstream Pornography*. *Archives of Sexual Behavior*, 2020, volume 49, p.3041-3053.

la seule exigence qu'elles semblent formuler consiste à demander à l'homme d'y aller plus fort [...]. Dans le porno, en effet, les femmes semblent adorer avoir des rapports sexuels avec des hommes qui n'expriment que du mépris ou de la haine à leur encontre. Et plus les insultes sont nombreuses, plus l'orgasme semble bon »³⁸.

Quel que soit le niveau de violence pratiquée dans une vidéo de *Jacquie et Michel*, la séquence se termine systématiquement par un plan sur la femme qui doit déclarer hilare « *Merci Jacquie et Michel !* », pour maintenir l'illusion du plaisir féminin procurée par l'humiliation et la violence.

Les femmes dans les vidéos pornographiques réagissent à ces agressions par une démonstration apparente de plaisir. Cela permet au spectateur de déculpabiliser d'être excité par de la violence : qu'il soit rassuré, elle n'est pas brutalisée, ou, si elle l'est, c'est parce qu'elle le souhaite ! C'est une caractéristique de la culture du viol de viser à faire porter la responsabilité des violences sur les femmes ou les filles qui les subissent pour les légitimer : « elles aiment ça ! ».

L'érotisation de la violence contribue à une confusion totale entre violence et sexualité, souffrance et plaisir. La confusion est alimentée également par des catégories faisant référence à des violences sexuelles pénalement répréhensibles, comme « anal by surprise ». Le viol étant défini comme une pénétration commise par violence, menace, contrainte ou surprise, cette dernière catégorie est une représentation de viol, lors duquel la femme est montrée comme éprouvant en même temps de la surprise et de la jouissance à être pénétrée sans consentement.

Les mythes omniprésents dans la pornographie sont ceux au cœur de la culture du viol : « *elle l'a voulu parce que c'est une salope* », « *elle l'a mérité* », « *elle a dit non, mais en fait, elle le voulait* », « *la violence est sexuellement excitante pour les femmes* », « *les femmes aiment être violentées* ». L'industrie (et son impunité) repose sur le mythe de l'« actrice » porno véritable « salope » qui « aime » ça.

Ces mythes sexistes permettent d'érotiser cette violence, qui est absolument indispensable pour consolider ce sentiment de licéité de la personne qui consomme, afin qu'il ou elle ne ressente assurément pas cette impression qu'il ou elle prend du plaisir avec quelque chose qui est puni par la loi ou qui est inhumain, se déchargeant ainsi de toute culpabilité.

« S'ils comprenaient que les femmes du porno n'adorent pas ce qui leur arrive, le fantasme de ces consommateurs se dissiperait, et ils feraient face à la dure réalité : elles ne sont pas des « poupées à baiser », mais des êtres humains avec des émotions et des sentiments réels. Les utilisateurs devraient alors admettre qu'ils sont excités par des images de femmes maltraitées sexuellement. Pour les hommes qui ne sont pas sexuellement sadiques ou cruels, cela pourrait bien s'avérer intolérable psychologiquement, ainsi doivent-ils travailler dur pour entretenir le fantasme selon lequel les actrices de porno sont en effet différentes de la plupart des femmes qu'ils croisent dans le monde réel » analyse Gail Dines³⁹.

38 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.53.

39 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.175.

C/ Des violences symboliques massives : provocation à toutes les haines

Quelques minutes sur les plateformes permettent d'identifier que la pornocriminalité se nourrit aussi de la haine des groupes les plus discriminés ou les plus vulnérabilisés. Elle prospère sur leur oppression. Des millions de vidéos, représentant une part importante des contenus pornographiques, sont ouvertement **racistes, antisémites, LGBTphobes, pédocriminels ou handiphobes**, autant de « spécialités » et de « segments de marché » du point de vue des plateformes.

Pour exemple,

« Jewish BBW whore Grosse Juive Bien Chaude »

« Beurette française en hijab a été baisée en priant »

« Salope voilée »

« Belle salope transsexuelle asiatique se fait embaucher »

Nous avons également fait des recherches sur des événements historiques dramatiques, qui eux aussi sont sources de profits pour l'industrie pornographique, puisqu'ils vont être érotisés de manière radicalement indécente. Nous avons trouvé par exemple ces vidéos concernant l'Holocauste, la traite négrière, la guerre au Vietnam :

« Xxx African Slave Trade Free XXX Video Porn Film »

« Jewish Whore in Holocaust Orgy »

« American Soldiers Captures Vietnam Girls In Abandoned Village »

Pour exemple récent, StopFisha, association spécialiste des cyberviolences sexistes, rapporte que **dès les premiers jours de la guerre en Ukraine, les recherches sur Pornhub « Ukrainian girls » ou « Ukrainian porn » ont explosé et figuraient en tête de tendance**⁴⁰. Les plateformes ont immédiatement proposé des vidéos dont les titres évoquaient les viols de guerre de femmes et filles ukrainiennes.

Selon nos propres recherches, la guerre est en effet une aubaine pour l'industrie pornographique, il est même question de « war porn » (pornographie de guerre). Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les titres des vidéos :

« War Porn : Russian Soldier Have No Mercy For Ukrainian Girl »

« Russian Soldiers Rape Ukrainian Bi-Atch »

« Hijab girl se fait baiser par des soldats »

« 21 Year Old Refugee Fuck Hotel Owner For Asylum »

« Palestinian teen gets fucked by Israeli guy »

40 - BOUKHELIFA, Florine. Guerre en Ukraine : « ukrainian porn » parmi les termes les plus recherchés sur internet [en ligne]. RTL, 4 mars 2022. <https://www.rtl.fr/actu/sciences-tech/guerre-en-ukraine-ukrainian-porn-parmi-les-termes-les-plus-recherches-sur-internet-7900130800>

1. Haine raciale : entre soumission, animalisation et fétichisation

Les catégories classant les femmes par race utilisent des archétypes racistes et coloniaux : Les femmes « latino » sont présentées comme des salopes. Les femmes asiatiques sont présentées comme soumises. **Les femmes dites arabes, notamment si elles sont précarisées et vivent dans des « cités », sont appelées « beurettes », et présentées comme des « putes » qui tournent dans des caves.** Les femmes noires sont quant à elles animalisées et la cible d'une fétichisation raciste et coloniale.

Comme déjà dit supra, selon le site *Xhamster*, le terme le plus recherché en France sur leur site en 2019 était « beurette », puis suivaient les termes de « arabe » et « marocaine »⁴¹. Il existe aussi de nombreuses mises en scène associées à l'humiliation d'une femme voilée. À l'heure où les actes de violence et de racisme contre les personnes musulmanes sont dénoncés à juste titre, nous ne pouvons que nous interroger sur la prévalence d'images ouvertement racistes contre les femmes musulmanes sur les sites pornographiques, sans que cela ne choque ou n'interroge. Les femmes noires sont quant à elles animalisées dans des scénarios faisant parfois référence à l'esclavage (« mulâtre », « domestique », « slave »), et sont davantage humiliées et violentées.

La catégorie « interracial », que l'on retrouve sur la plupart des plateformes, présentent les hommes noirs comme des bêtes, réduits à leur pénis « monstrueux » (« monster dick », « big black cock »). Ils sont présentés comme violents, bestiaux et constituent une menace pour les femmes blanches.

Dans le livre-enquête *Judy, Lola, Sofia et moi*⁴² de Robin D'Angelo, Scott, un producteur français assume la représentation de ces stéréotypes racistes : « *On ne fait que répondre à la demande. [...]. Comme l'homme noir est souvent au bas de l'échelle sociale, ça plait que la situation soit renversée. Les Blancs aiment bien voir leurs femmes dominées par les Noirs.* » Les sociologues américains Gloria Cowan et Robin Campbell⁴³ ont démontré, sur la base d'un corpus de 53 films pornographiques mettant en scène 476 personnes, que les hommes noirs y ont un statut social inférieur aux Blancs, qu'ils embrassent plus rarement leurs partenaires et qu'ils y ont un pénis plus gros. La mise en scène de comportements agressifs est également beaucoup plus fréquente lorsqu'un homme noir interagit avec une femme blanche qu'avec une femme noire. **Le stéréotype raciste selon lequel les hommes noirs seraient des « sauvages » qui menacent « nos femmes blanches » est omniprésent dans la pornographie.** « *Pour les femmes blanches, la domination et l'agression peuvent être perçues comme des sanctions pour coucher avec des hommes noirs. Il est aussi concevable que l'homme noir serve par procuration pour punir la femme blanche de sa sexualité. L'assujettissement d'une femme blanche par un homme noir peut permettre aux Blancs d'agir par procuration.* » décryptent les deux sociologues.

Sur Pornhub, XVideos, Xhamster et Xnxx, les mots-clés faisant référence à des expressions racistes (« negro », « beurette », « hijab », « arab », « black », « racial domination ») apparaissent 1 573 029 fois. Celles-ci sont omniprésentes : la pornographie s'inscrit dans une haine raciste. Le mot-clé « negro » renvoie à lui seul à 297 925 vidéos sur *Xhamster*, 420 079 vidéos au total sur les quatre grandes plateformes. Pourtant, ce mot est une expression raciste formellement bannie, notamment aux États-Unis car renvoyant directement à l'esclavage.

41 - Cf. graphique précédent des 10 mots clefs les plus recherchés en France en 2019 sur le site *Xhamster*.

42 - D'ANGELO, Robin. *Judy, Lola, Sofia et moi*. La Goutte d'or, 2018.

43 - COWAN, Gloria, CAMPBELL, Robin. *Racism and sexism in interracial pornography : A content analysis*. *Psychology of Women Quarterly*, septembre 1994, volume 18, n°3, p.323-338. cités par Robin d'Angelo.

HCE - PORNOCRIMINALITÉ

Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

Total des occurrences faisant référence à du racisme rassemblées sur les 4 principaux sites pornographiques : Pornhub, Xhamster, Xnxx, XVideos

« Arab »	104 188 occurrences
« Hijab »	32 576 occurrences
« Negro »	420 079 occurrences
« Beurette »	15 935 occurrences
« Black »	855 908 occurrences
« Racial Domination »	144 343 occurrences

Étude menée par le HCE le 28 mars 2023

Quelques exemples de titres que nous retrouvons dans ces catégories :

« Une chienne mulâtre excitée qui aime se faire baiser »

« Une bite de monstre de 12 pouces va profondément et réorganise mes tripes »

« Un jeune du quartier me défonce le cul dans la cave d'un immeuble »

« Une beurette de cité se fait défoncer en public et en anal par un black pour un Iphone 13 »

« Asian schoolgirl fucked by a huge black cock »

Il est aussi facile de trouver des vidéos de *blackface* sur les sites pornographiques. Le *blackface* est le fait pour une personne blanche de se grimer en noir afin de caricaturer négativement une personne noire.



Pascal OP, producteur de Jacquie et Michel, aujourd'hui mis en examen et en détention provisoire, pour proxénétisme, traite des êtres humains et viols, a produit des vidéos de *blackface* largement accessibles sur son site et promues librement sur Twitter.

Ainsi, Gail Dines analyse-t-elle dans *Pornland* : « Imaginez ce qu'il se passerait si d'innombrables émissions et sitcoms présentant les Noirs ou les Juifs d'une manière raciste ou antisémite, inondaient nos chaînes de télévision, dans lesquelles ils se feraient tirer les cheveux, gifler et étouffer avec divers objets insérés dans la bouche par des hommes blancs. Cela provoquerait sans doute un tollé. De telles images ne seraient pas défendues au motif qu'elles ne relèvent que de la fiction, elles seraient considérées pour ce qu'elles sont : des représentations d'actes cruels qu'un groupe social inflige à un autre groupe social. **En recouvrant sa violence d'un vernis sexuel, la pornographie la rend invisible, et les arguments de ceux d'entre nous qui protestent contre la violence sont ainsi qualifiés d'anti-sexe, et non d'anti-violence** »⁴⁴. Dans la pornographie, les seuls mots « sexualité » ou « fantasme » réussissent aujourd'hui à masquer des actes racistes qui seraient intolérables ailleurs.

Au final, à l'heure où un propos raciste tenu publiquement fait réagir, aucune voix ne s'élève sur la prévalence de scènes ouvertement racistes sur les sites pornographiques, à l'exception notable de Françoise Vergès pour qui « **Le racisme qui se déploie dans les films pornographiques s'inscrit dans une généalogie de la violence esclavagiste** ». Vergès évoque la fonction de la pornographie : « Il faut les « remettre à leur place », leur rappeler à travers viols et tortures qui est le maître. La nostalgie coloniale peut ainsi s'exprimer concrètement sur des corps racisés »⁴⁵.

Pourtant, cette critique est ancienne et vient notamment des premières concernées. Il suffit par exemple de se replonger dans *L'envers de la nuit, les femmes contre la pornographie*, ensemble de textes réunis et publiés dès 1984, qui analysait déjà la caractère intrinsèquement raciste de la pornographie⁴⁶.

2. Dans la pornographie LGBT : une virilité destructrice

Le visionnage de vidéos pornographiques destinées à un public LGBT et plus particulièrement gay en révèle les soubassements misogynes. Même lorsqu'elles s'adressent à des hommes homosexuels, la pornographie reproduit un script dominant (viril) versus dominé (efféminé). À titre d'exemple, les Twinkies (jeunes hommes en général imberbes), souvent « bottom » (passifs), sont d'emblée assimilés au féminin. Ils subissent à ce titre des multiples pénétrations brutales en étant qualifiés de « salopes à jus », dont la seule raison de vivre est de donner du plaisir à des mâles stéroïdés. L'imaginaire pornographique gay valorise ainsi, de manière radicalement stéréotypée, ce que doit être un homme, très généralement « top » (actif), le dominant qui pénètre avec son sexe ou son poing la bouche ou l'anus de son partenaire, le dominé, traité de « petite salope », « trou à bites », encouragé à ouvrir grand « sa chatte », ramené au féminin dans ce qu'il aurait de plus haïssable. Les bukkakes (éjaculation à plusieurs sur le visage) mettent généralement en scène un homme d'allure très juvénile qui subit les assauts de dizaines d'autres hommes.

Le « porno gay » n'est, comme la pornographie qui cible un public hétérosexuel, pas exempt non plus de représentations d'inceste (« *beau-papa suce la grosse bite de son fiston* », « *sandwich à papa* » sont des titres largement disponibles) ou de violences sexuelles commises contre des enfants.

Nonobstant le genre des « acteurs », cette « pornographie spécialisée » n'est qu'un artefact, en ce qu'elle ne cesse de reproduire les mêmes schémas : les dominants doivent faire peur, montrer leur indifférence, notamment à la douleur de l'autre, comme l'indique John Stoltenberg dans son essai « *Refuser d'être un homme, pour en finir avec la virilité* »⁴⁷. Pour cela, une seule solution : nier son humanité, érotiser l'agressivité.

L'exposition à ces vidéos produit des effets en dehors de l'industrie pornocriminelle, notamment en matière de santé publique. Séronet⁴⁸, association de lutte contre le VIH, a rendu compte de la première journée scientifique du réseau chemsex – terme qui désigne le fait, dans la communauté gay, d'avoir des relations

44 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.208.

45 - VERGES, Françoise. « Le racisme qui se déploie dans les films pornographiques s'inscrit dans une généalogie de la violence esclavagiste et coloniale » [en ligne]. *Le Monde*, 8 mars 2023. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/03/08/le-racisme-qui-se-deploie-dans-les-films-pornographiques-s-inscrit-dans-une-genealogie-de-la-violence-esclavagiste-et-coloniale_6164627_3232.html

46 - LEDERER, Laura. *L'envers de la nuit*. Éditions du Remue-Ménage, 2005.

47 - STOLTENBERG, John. *Refuser d'être un homme, pour en finir avec la virilité*. Syllepse, 2013.

48 - Chemsex : mieux comprendre [en ligne]. Séronet, 2 août 2023. <https://seronet.info/article/chemsex-mieux-comprendre-96220>

sexuelles sous l'empire de drogues – qui a eu lieu le 29 juin 2023. Le « chemsex » est risqué en tant que tel en raison de la consommation de drogues, et surexpose aux infections sexuellement transmissibles puisqu'il réduit le niveau de vigilance. On peut lire dans ce compte rendu que le chemsex est associé à « **une sexualité performative calquée sur l'imagerie pornographique** », selon le Dr Alexandre Aslan, infectiologue, psychologue et sociologue.

Or la consommation de porno gay chez les hommes gays et bisexuels est plus intense (39 % au moins une fois par semaine, trois fois plus que chez les hommes hétérosexuels⁴⁹). « *Beaucoup de jeunes consultent du porno extrême sur les écrans et répliquent ces comportements dans leurs propres relations. Et le sexologue de souligner qu'un âge précoce d'accès au porno (en dessous de 12 ans) est associé à des besoins accrus de simulation sexuelle et une diminution de la satisfaction sexuelle* », rapporte Séronet⁵⁰.

L'observatoire du Sida et des Sexualités⁵¹ à Bruxelles s'inquiète de la banalisation du slam (injection de substances) à cause de « *l'émergence dans le porno gay de scènes de slamming entrecoupant les scènes de sexe, notamment sur des sites pornographiques comme Pornhub* ». Le slam, comparé à d'autres formes de prises de substances (inhalation, ingestion) présente un risque accru en termes de VIH et IST. Selon l'observatoire, le taux de séropositivité est deux fois plus important chez les adeptes de slam et 18 % des personnes qui le pratiquent indiquent avoir déjà partagé leur matériel d'injection au cours de chemsex.

Enfin, **les personnes trans apparaissent dans de nombreuses vidéos qui les fétichisent et perpétuent des préjugés haineux à leur égard**, en les réduisant uniquement à des objets sexuels, en les présentant dans des situations humiliantes ou dégradantes. De nombreuses femmes trans témoignent que cette fétichisation promue par la pornographie rend plus difficile d'avoir des relations sexuelles et affectives épanouissantes. Ines témoigne : « *On nous voit surtout comme des objets sexuels. Nous, on est des bouts de chair qui n'avons pas le droit de dire non. On est le fantasme de certains mecs. Et ces personnes, on les appelle les fétichistes de trans ou les trans lovers. T'es trans, t'es une femme avec un appareil génital masculin. Tu te rends compte qu'il te fétichise. Il ne te veut pas toi, il veut ce que tu représentes* »⁵².

3. Fétichisation lesbophobe et appropriation masculine des lesbiennes

Lorsque le mot-clé « lesbienne » est recherché sur la plateforme *Xhamster*, il ne génère pas moins de 113 400 résultats⁵³. Le mot « lesbian » est même le terme le plus recherché sur *Pornhub* aux États-Unis en 2022 selon le site lui-même, et en 4^{ème} position en France. La catégorie « lesbian » est la plus regardée par les internautes de *Pornhub* au niveau mondial.

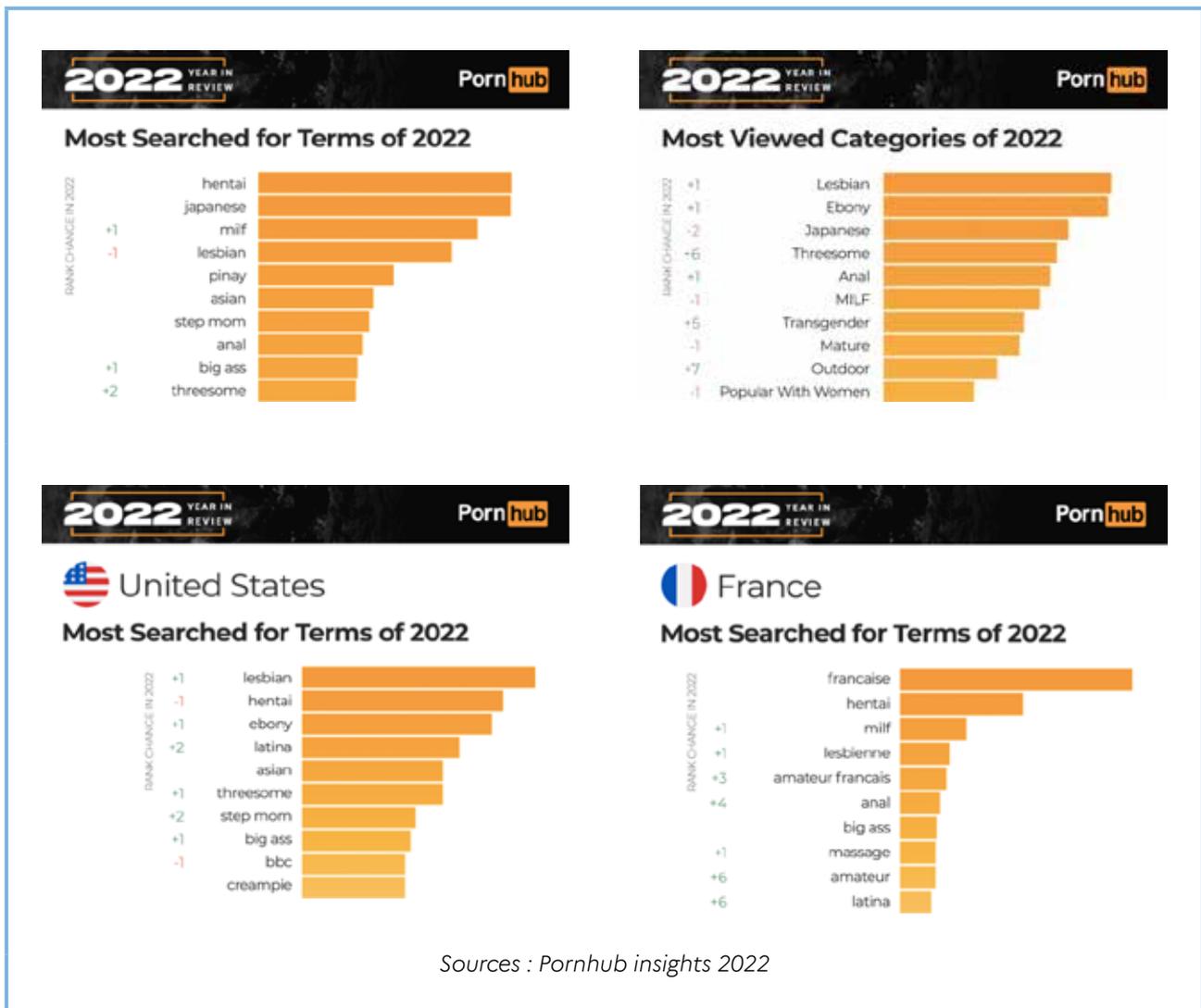
49 - Chemsex : mieux comprendre [en ligne]. Seronet, 2 août 2023. <https://seronet.info/article/chemsex-mieux-comprendre-96220>

50 - DWULIT, Aleksandra Diana, RZYMSKI, Piotr. *The Potential Associations of Pornography Use with Sexual Dysfunctions: An Integrative Literature Review of Observational Studies*. Journal of Clinical Medicine, juillet 2019, volume 8, n°7.

51 - VAN ACKER, Jonas. *Plan chem ? Plan Slam ? Les plans « sous prod » : une recherche exploratoire sur le chemsex parmi les gays, bisexuels et autres HSH dans la Région de Bruxelles-capitale*. Observatoire du sida et des sexualités, Université Saint-Louis – Bruxelles, mars 2017.

52 - *Transgenre, mes parents ont coupé les ponts* [en ligne]. Oh my mag et gentside (Facebook), 9 janvier 2023. <https://www.facebook.com/Ohmymag/videos/transgenre-mes-parents-ont-coup%C3%A9-les-ponts-%EF%B8%8F/892271755140524/>

53 - Ces titres sont issus de l'étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité en mars 2023.



Sources : Pornhub insights 2022

Le contenu pornographique lesbien est loin de représenter la sexualité réelle des lesbiennes puisqu'il subit une appropriation masculine et mercantile. Au sein de ce « porno lesbien », qui cible supposément les femmes, pénétrations et archétypes sexistes de la féminité sont omniprésents. Les deux femmes sont souvent interrompues par un homme qui leur donnera du « vrai plaisir ». Cela renforce l'idée lesbophobe que les femmes ne peuvent se satisfaire sexuellement sans un homme. Le refus que des femmes puissent avoir des relations sexuelles sans homme est précisément l'archétype sexiste et lesbophobe qui est à l'origine des viols correctifs, visant à remettre les femmes lesbiennes « dans le droit chemin ». La haine lesbophobe n'épargne pas ces contenus, puisque de nombreux viols correctifs y sont explicitement représentés, glamourisés et encensés (avec des titres comme « viols de lesbiennes »).

La sexualité lesbienne y est niée, les lesbiennes fétichisées, les actes sexuels entre femmes n'existant que pour le regard des hommes, et pour qu'on puisse y révéler leur « vraie nature de femme », disponible sexuellement pour le plaisir des hommes.

Jusqu'à peu, la recherche du terme « lesbien » sur les moteurs de recherche ne renvoyait qu'à du contenu pornographique et le simple mot « lesbienne », était censuré par les réseaux sociaux. **Cette appropriation du mot par la pornographie invisibilise la réalité du lesbianisme**, au-delà même de la sexualité, et ne permet pas aux femmes concernées de trouver d'autres représentations. Une jeune militante LGBT, Fanchon Mayaudon, témoigne auprès d'Amnesty International des difficultés rencontrées en tant que jeune lesbienne :

*“Il n’y avait rien, sinon du porno.
J’ai fait le deuil de ce mot, il ne me représentait pas.”*

Adepte de la Tech, elle se mobilise en 2019 pour dénoncer cette invisibilisation des lesbiennes au détriment de contenus pornographiques lesbophobes : « **si moi, adulte j'étais choquée, imaginez les adolescentes un peu fragiles qui, en cherchant de l'aide, une définition claire, ou le numéro du Planning familial, tombent sur de la pornographie. D'autant que les adolescents LGBT sont plus sujets à des problèmes de dépression, de rejet, de suicide, de harcèlement** »⁵⁴. Elle lance le collectif SEOLesbienne qui mène une campagne suivie, et obtient de Google la modification de l'algorithme pour un meilleur référencement du mot lesbienne en France, en excluant des premiers résultats les contenus pornographiques lesbophobes. Après cette modification, il faut désormais 11 pages avant d'arriver sur un site pornographique.

L'algorithme de Google n'est évidemment pas apolitique. S'il peut éliminer des premiers résultats les contenus lesbophobes de la pornographie, pourquoi ne le ferait-il pas pour éliminer des premiers résultats les contenus racistes, pédocriminels ou sexistes de la pornographie ? Il est inadmissible que le premier résultat d'une recherche intitulée "daddy sex" renvoie à un contenu pédopornographique sur *Pornhub*.

4. Érotisation et apologie de la pédocriminalité

Dans l'ouvrage *Pornland, Comment le porno a envahi nos vies*, Gail Dines explique qu'en 2003, Jules Jordan (un producteur de films violents) a déclaré que les fans voulaient des images plus violentes parce qu'ils s'ennuyaient. En réponse à cet ennui, l'industrie pornographique a développé plus massivement la pornographie infantile.

Les mots-clés tels que « adolescente », « papa », ou encore « écolière » renvoient à des millions de vidéos.

Les vidéos faisant référence à **l'inceste** représentent pour la majorité une jeune fille (du moins une femme paraissant mineure) dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle-fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé ; mais aussi toutes les configurations familiales possibles : père avec sa fille adolescente, beau-père, belle-mère, frère avec sœur, cousin avec cousine. Le rapport est érotisé et l'enfant est présentée comme souhaitant être pénétrée par son père, ou beau-père ou frère. **Les internautes ont accès à plus de 138 750 vidéos quand ils recherchent le mot-clé « daddy »**, 131 608 vidéos sous le mot-clé « sœur », 79 769 vidéos sous le mot-clé « frère », **425 396 vidéos sous le mot-clé « frère et sœur »**, et 13 759 vidéos sous le mot-clé « cousin » sur les principaux sites pornographiques : *Pornhub*, *Xhamster*, *Xnxx*, *XVideos*.

Quelques exemples de titres que nous retrouvons dans ces catégories⁵⁵ :

« Trio avec papa »

« Sœur court chez son papa »

« Papa baise moi »

« Belle-fille pénétrée par papa et elle crie fort »

« Emma a sa jolie gueule baisée, étouffée, giflée et lèche le cul de Papa »

54 - ROUDIERE, Liliane. *Le référencement du mot « lesbienne » enfin corrigé* [en ligne]. Amnesty International, 30 mars 2021. <https://www.amnesty.fr/actualites/une-femme-contre-google>

55 - Ces titres sont issus de l'étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité en avril 2023, et sur les sites pornographiques les plus consultés en France : *Pornhub*, *Xnxx*, *Xhamster*, *XVideos*. Les captures d'écran des vidéos n'ont pas été exposées volontairement afin de protéger les victimes.



Les vidéos faisant référence à l'**adolescence** représentent souvent une personne à l'apparence d'une mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une adolescente, écolière ou jeune fille.

Les internautes ont accès à plus de 1 297 107 vidéos quand ils recherchent le mot-clé « teen », 129 378 vidéos sous le mot-clé « schoolgirl » et 139 196 vidéos sous le mot-clé « écolière » sur les principaux sites pornographiques : Pornhub, Xhamster, Xnxx, XVideos.

Quelques exemples de titres que nous retrouvons dans ces catégories⁵⁶ :

- « Une ado asiatique super minuscule se fait baiser sans capote »
- « Écolière naïve première fois »
- « Écolière se fait sodomiser pendant que les parents ne sont pas à la maison »
- « La chatte serrée de l'écolière remplie de sperme. Oh ces culottes sous la jupe... »
- « Ado enceinte dans un gangbang extrême »



Toutes les situations de pouvoir d'un adulte sur un-e enfant sont exploitées, développant des mythes constitutifs de pédocriminalité : le mythe de l'écolière ou le mythe de la babysitter, forcément « salope » n'attendant que

56 - Ces titres sont issus de l'étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité en mars 2023, et sur les sites pornographiques les plus consultés en France : Pornhub, Xnxx, Xhamster, XVideos. Les captures d'écran des vidéos n'ont pas été exposées volontairement afin de protéger les victimes.

l'adulte pour se révéler comme aimant être souillée ou dégradée. L'adulte a un rôle d'initiation d'un enfant qui serait « en demande ». Par conséquent, des millions d'hommes (et de femmes dans une moindre mesure) se masturbent sur la représentation de crimes pédocriminels ou incestueux.

Même si les « actrices » sont majeures, ces contenus sont de fait illégaux. L'article 227-23 du code pénal prohibe en effet non seulement le fait de fixer, enregistrer, transmettre et diffuser l'image d'un-e mineur-e si cette image présente un caractère pornographique, mais cet interdit pèse également sur toute « représentation » d'une personne mineure. Le fait que les « actrices » soient d'allure juvénile et paraissent mineures, ou qu'elles soient présentées comme étant mineures suffit à caractériser l'infraction.

Par ailleurs, toutes les relations sexuelles entre un-e mineur-e de moins de quinze ans et une personne majeure sont réprimées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2021. Ce sont des viols. Il s'agit là de pédocriminalité.

Ces millions de vidéos semblent a minima constituer une apologie de la pédocriminalité.

Dans un certain nombre de vidéos, il est visible très clairement que les personnes représentées sont des enfants, souvent à peine prépubères (pas de seins ou à peine naissants) et donc vraisemblablement âgées de moins de 15 ans. **Ces vidéos pourraient répondre à la qualification de diffusion de crimes pédocriminels.**

Nous examinerons par la suite comment ces vidéos sont maintenues en ligne malgré le droit existant.

D/ Une consommation nocive qui altère le rapport à soi, à l'autre, à la sexualité

L'industrie pornographique voudrait nous faire croire que la consommation de pornographie, n'est qu'une activité récréative sans conséquence : « nous distribuons des contenus faits par des adultes pour divertir des adultes souhaitant en pleine conscience les consommer »⁵⁷ déclare Vincent Gey, l'avocat de *Jacquie et Michel*.

Rien n'est plus faux. Le discours pornographique, tel qu'il a été décrit précédemment, constitue une réelle violence à l'égard de tous les groupes discriminés qui en sont la cible. Monique Wittig, une des fondatrices du mouvement de libération des femmes, philosophe et militante féministe lesbienne, analyse dès 1978 : « Ce discours [pornographique] a un sens : il signifie que les femmes sont dominées. [...] Pour nous, ce discours n'est pas divorcé du réel, comme il l'est pour les sémioticiens. [...] **Le discours pornographique fait partie des stratégies de violence qui sont exercées à notre endroit, il humilie, dégrade, il est un crime contre notre humanité.** Comme tactique de harcèlement, il a une autre fonction, celle d'un avertissement, il nous ordonne de rester dans les rangs, il nous met au pas pour celles qui auraient tendance à oublier qui elles sont, il fait appel à la peur. »⁵⁸

La prégnance du discours pornographique dans la société, la consommation massive d'images de violences sexistes, racistes, pédocriminelles et la jouissance face à cette violence a des conséquences évidentes, en particulier chez les mineur-es : renforcement de la culture du viol, socialisation à une virilité dominante pour les garçons, hypersexualisation et pornification des corps pour les filles, augmentation des violences sexistes et de la pédocriminalité.

Dans les deux parties qui suivent (partie D et E), nous analysons, chiffres à l'appui, l'impact gravissime que la consommation pornographique a sur la société toute entière.

1. Une consommation massive, à 75 % masculine : 55 % des hommes et 51 % des garçons de 12 ans en consomment chaque mois

Comme nous l'avons vu précédemment, l'industrie pornographique se nourrit des vulnérabilités, des discriminations, des systèmes de domination historiques, de la guerre... mais aussi des pandémies.

L'industrie de la pornographie a su en effet bénéficier de la pandémie en 2020, en rendant gratuit l'accès premium de nombreux sites pendant cette période. Ainsi, sous couvert de solidarité et de partage dans la lutte contre la Covid-19, l'industrie pornographique inondait encore plus les foyers de vidéos extrêmement violentes. L'*Office of communications* (Ofcom - autorité régulatrice des télécommunications au Royaume-Uni) rapporte que pendant la pandémie, *Pornhub* a eu une plus grande audience que la BBC et a également mis en ligne plus de 1,3 million d'heures de nouveau contenu (169 années de contenu à regarder)⁵⁹. Ainsi, *Pornhub* a-t-il vu son nombre d'utilisateurs passer de 120 millions de visiteurs par jour à 134 millions en mars 2020. En France, l'audience de la plateforme a augmenté de 38 % pendant cette période⁶⁰. Suite au rétablissement de la formule payante, le nombre d'abonnement premium à *Pornhub* a fortement augmenté rendant encore plus massive et banalisée la consommation de pornographie.

S'agissant de la France, l'Arcom a publié en mai 2023 les chiffres issus de Médiamétrie sur la fréquentation des sites dits « pour adultes » chez les mineur-es et majeur-es⁶¹. **D'après cette étude, en 2022, 37 % des internautes adultes se sont rendus au moins une fois dans le mois sur un site pornographique. Parmi les internautes, 10 % (soit 3,8 millions de Français) s'y rendent même quotidiennement.** La moitié des Français (45 %) qui se rendent régulièrement sur des sites pornographiques se concentrent sur cinq sites, captant ainsi 43 % du temps qu'ils et elles y passent. Par ordre décroissant : *Pornhub* 15 %, *Xhamster* 9 %, *XVideos* 8 %, *Chaturbate* 7 % et *Tukif* 6 %.

57 - Vincent Gey, responsable des opérations du groupe Ares, détenteur de la marque *Jacquie et Michel* dans BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.211

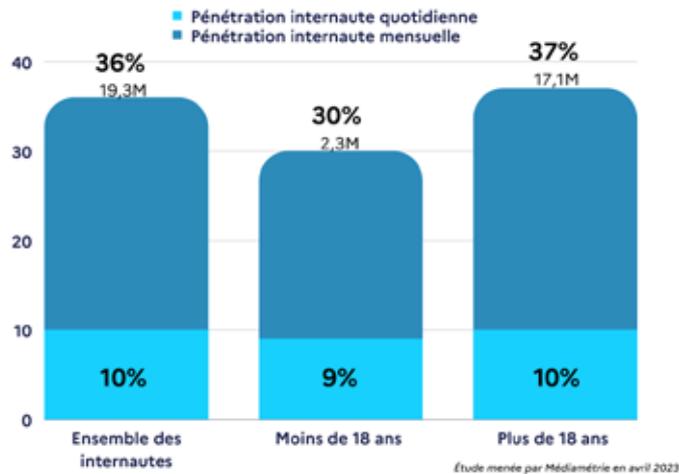
58 - WITTIG, Monique. *The Straight Mind*. Beacon Press, 1992.

59 - *Online Nation – 2021 report*. Ofcom, 9 juin 2021.

60 - *2021 year in review* [en ligne]. Pornhub Insights, 14 décembre 2021. <https://www.pornhub.com/insights/yir-2021>

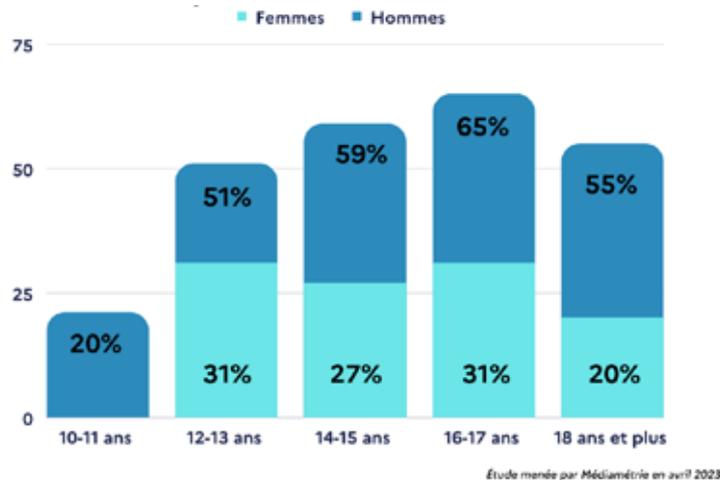
61 - *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*. Arcom, mai 2023. N.B. : la liste des 14 111 sites référencés comporte principalement des sites à caractère pornographique, mais également d'autres types de sites inclus en raison de leur thématique sexuelle, sans contenus à caractère pornographique à proprement parler (par exemple les boutiques pour adultes en ligne). Ainsi 179 sites disposent d'une audience considérée par Médiamétrie comme significative. Néanmoins, il convient de rappeler que ne sont pas pris en compte les contenus pornographiques présents sur d'autres sites, comme par exemple les plateformes de partage de vidéos ou les réseaux sociaux.

Fréquentation mensuelle des sites pornographiques en 2022



La part des mineur-es fréquentant des sites pornographiques a fortement augmenté en cinq ans : passant de 19 % fin 2017 à 28 % fin 2022.

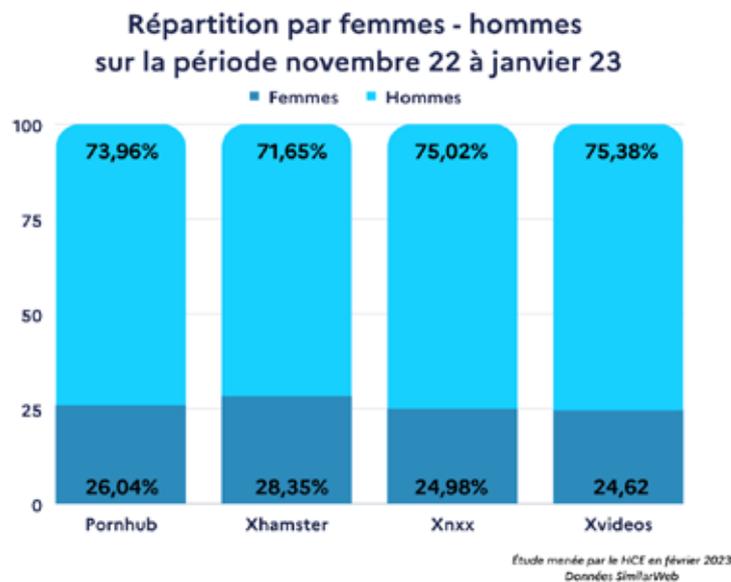
Autre statistique marquante : la consommation mensuelle des mineurs rejoint ou dépasse celle des hommes majeurs. Ainsi 51 % des garçons de 12 ans, 59 % des garçons de 14 ans, et 65 % des garçons de 16 ans se rendent sur un site pornographique chaque mois, contre 55 % des hommes majeurs.



Taux de visite des internautes par sexe et par âge - moyennes mensuelles en 2022

Selon une étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité⁶² en février 2023, en France, sur la période allant de novembre 2022 à janvier 2023, **la très grande majorité des internautes se rendant sur des sites pornographiques sont des hommes**. Ainsi, plus de 75 % des internautes se rendant sur Xnxx et XVideos, près de 74 % des internautes se rendant sur Pornhub et plus de 71 % des internautes se rendant sur Xhamster sont des hommes.

62 - La récolte des données a été réalisée sur le site SimilarWeb par le Haut Conseil à l'Égalité en février 2023.



Les hommes adultes sont 55 % à se rendre au moins une fois par mois sur un site, et c'est le cas de 20 % des femmes. Ils sont donc 2,75 fois plus nombreux à consommer régulièrement de la pornographie et à y consacrer un temps conséquent avec une moyenne mensuelle de 2 heures 21 secondes pour les hommes contre 44 minutes pour les femmes.

Si elle peut s'inscrire dans la même logique que celle des hommes, la consommation des femmes peut également répondre à un besoin de conformation personnelle aux critères et pratiques qui plairaient prétendument aux hommes. Cette logique de captation d'un public large n'épargne évidemment pas les mineur-es qui, malgré une interdiction légale, représentent une part importante des utilisateurs et utilisatrices des sites.

Selon cette même étude, la très grande majorité (85 % en moyenne) des internautes se rendant sur des sites pornographiques le font à l'aide d'un téléphone mobile et non d'un ordinateur. Cette mutation de la consommation sur un téléphone portable peut expliquer la forte augmentation constatée depuis 2017 de l'exposition des mineur-es à la pornographie.



2. Une première exposition involontaire dès 10 ans en moyenne, puis un rituel de socialisation à la virilité dominante pour les garçons

L'exposition à la pornographie des mineur-es s'est massifiée et intervient de plus en plus jeune. Une étude états-unienne estime que 90 % des 8-16 ans ont déjà regardé de la pornographie, 8 % des 14-15 ans en regardent plusieurs fois par jour⁶³. En France, les chiffres sont comparables : selon un sondage IFOP commandé par la Région Ile-de-France pour la campagne « *Le porno, c'est pas la ref* » : 46 % des jeunes ont déjà accédé à des contenus pornographiques, et 27 % d'entre eux disent en consommer régulièrement. **L'âge moyen de la première exposition selon ce sondage est de 10 ans en 2020, contre 14 ans en 2017.** L'abaissement spectaculaire de l'âge de la première exposition est à mettre en lien avec l'abaissement de l'âge auquel un-e enfant possède un téléphone portable, puisque plus de 85 %⁶⁴ de la consommation de pornographie sur les plus grands sites pornographiques se fait par téléphone portable.

Gail Dines a souligné lors de son audition du 28 septembre 2022 la méconnaissance et la naïveté des parents. Tout d'abord, **les parents ne sont pas conscients que leurs enfants regardent de la pornographie** : « *deux fois moins de parents pensent que leurs enfants de 14 à 18 ans ont vu du porno que ceux qui en ont réellement regardé* »⁶⁵. De plus, « *selon l'acte sexuel interrogé, les parents ont sous-estimé jusqu'à 10 fois ce que leurs enfants ont vu* »⁶⁶. Par ailleurs, les parents ne sont pas toujours conscients de la réalité de la pornographie en ligne, des violences filmées et des enfants qui y sont violés. La pornographie grand public (gratuite sur Internet, à portée de téléphone) fait désormais partie de la culture des adolescent-es. Il n'y a pas de vérification de l'âge et le contenu est accessible gratuitement.

Si l'exposition des mineur-es aux contenus pornographiques intervient très jeune, en moyenne à 10 ans, elle est souvent involontaire, dans le foyer ou sur internet, voire même forcée. L'industrie pornographique met en place des stratégies marketing multiplateformes auprès des enfants en passant par *Instagram, Snapchat, Twitter, TikTok*, ou les jeux vidéos largement utilisés par les mineur-es, comme *Roblox*⁶⁷. En avril 2022, le fils de Kim Kardashian, 6 ans, est ainsi choqué de tomber sur une publicité renvoyant vers un jeu *Roblox* promettant de diffuser des images inédites de la *sex-tape* de l'influenceuse⁶⁸.

Osez le féminisme a déployé une campagne en 2023 à partir de témoignages récoltés auprès de plusieurs centaines de femmes, en leur demandant ce que la pornographie avait eu comme impact dans leurs vies et leurs sexualités⁶⁹. A propos de la première exposition à la pornographie, une femme de 41 ans témoigne : « *vers 10 ans mes parents ont mis un film porno à la télé, il y avait des amis à la maison, ambiance alcoolisée et personne n'a fait attention au fait qu'il y avait des enfants... Je me souviens encore des images, je me suis sentie choquée* ».

Certains garçons l'imposent aux filles pour les choquer, les sidérer. Une femme de 30 ans raconte : « *au collège, en 6^{ème} ou 5^{ème}, les garçons de mon groupe d'ami-es regardaient des films pornos sur leurs téléphones portables en pleine récré... Les surveillant-es ne disaient rien... Et nous, les filles, nous les regardions regarder et commenter ces vidéos avec gêne, car personne n'avait d'expérience sexuelle dans le groupe. Pire : ensuite ces mêmes « copains » reproduisaient des scènes sur nous pour rigoler : par exemple, à chaque fois qu'on se penchait pour remplir notre sac aux casiers, un des potes du groupe collait son sexe à nos fesses en nous prenant les hanches et mimait des coups de reins ! À l'époque il fallait rire tout en le frappant pour être une « fille non facile mais cool quand même », aujourd'hui je sais que c'étaient des agressions sexuelles* ».

63 - REYNE, Dominique (dir.). *Les addictions chez les jeunes (14-24 ans) – l'urgence d'une politique de santé et de sécurité publiques*. Fondation pour l'innovation politique, Fondation Gabriel Péri et Fonds Actions Addictions, juin 2018.

64 - La récolte des données a été réalisée sur le site SimilarWeb par le Haut Conseil à l'Egalité en février 2023.

65 - JONES, Maggie. *What Teenagers Are Learning From Online Porn* [en ligne]. New York Times, 7 février 2018. <https://www.nytimes.com/2018/02/07/magazine/teenagers-learning-online-porn-literacy-sex-education.html>

66 - *Ibid.*

67 - STONEHOUSE, Rachel. *Roblox: 'I thought he was playing an innocent game'* [en ligne]. BBC, 30 mai 2019. <https://www.bbc.com/news/technology-48450604>

68 - ABBEY, Camille. *Le fils de Kim Kardashian est tombé sur une pub pour une sextape de sa mère sur... Roblox, un espace virtuel pour enfants* [en ligne]. Madmoizelle, 19 avril 2022. <https://www.madmoizelle.com/le-fils-de-kim-kardashian-est-tombe-sur-une-pub-pour-une-sextape-de-sa-mere-sur-roblox-un-espace-virtuel-pour-enfants-1278931>

69 - Campagne d'Osez le féminisme sur les réseaux sociaux : « Et puis le porno est entré dans ma vie ».

Pour les garçons, **la pornographie peut être utilisée comme un outil de socialisation, un rituel lié à la virilité, permettant de se faire accepter par un groupe de pairs.** Une femme de 32 ans témoigne : « lorsque j'avais 12/13 ans environ, tous les mercredis je passais l'après-midi avec mes amis, à l'époque j'étais surtout amie avec les garçons. Mais à 16h, tous les mercredis, je devais partir car ils allaient tous les 4 ou 5 regarder un porno ensemble. Comme une espèce de rituel de socialisation à la virilité dont j'étais de fait exclue. À la minute où la puberté est arrivée, on m'a bien fait comprendre que j'étais une fille et donc un objet sexuel. Mes copains ont commencé à me faire des blagues sur des « branlettes espagnoles ». Ils utilisaient le langage porno que je ne comprenais pas. Les remarques sur mon corps tout au long de ma vie n'ont jamais cessé à partir de cet âge-là ».

Marie Pincemaille, coordinatrice des actions pédagogiques pour l'association THEMIS, association pour l'accès au droit des enfants et des jeunes, a fait part lors du colloque organisé à Strasbourg le 22 novembre 2022⁷⁰, de ses observations de terrain : « on rencontre des élèves qui sont en CM1-CM2 dans le cadre de projets quotidiens et l'an dernier on a mené une enquête auprès de 856 jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg et de Colmar, entre 8 et 11 ans. L'enquête a montré qu'un-e enfant sur trois avait été choqué-e par des contenus visibles en ligne. C'étaient à la fois des contenus qui pouvaient être violents ou pornographiques. Un-e enfant sur six nous a aussi dit s'être senti-e en danger sur Internet et sur les réseaux sociaux. Elles et ils ont précisé qu'on leur posait notamment des questions qui les dérangent sur les réseaux sociaux ou sur des jeux en ligne. Notamment des utilisateur-ices qui essayaient de rentrer en contact avec elles et eux pour leur demander des photos intimes. Et en fait, quand il y a cette mise en contact avec des personnes qu'elles et ils ne connaissent pas, il peut y avoir aussi des liens vers des sites pornographiques ». **L'exposition à la pornographie est utilisée par les pédocriminels en ligne, faisant partie de leurs techniques de grooming, technique de manipulation destinée à solliciter des enfants à des fins pédocriminelles** (extorsion de photos ou vidéos pédopornographiques notamment)⁷¹.

Les réactions liées à cette exposition involontaire sont souvent le choc ou la sidération. Thomas Rohmer, fondateur de l'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation (OPEN), lors du même colloque à Strasbourg, témoigne : « aujourd'hui, ce qu'on constate c'est que pour un-e jeune enfant qui tombe sur ces contenus, souvent, il y a une espèce de phénomène de sidération qui fait qu'elle ou il se replie sur soi, a l'impression d'avoir fait une bêtise et n'en parle pas. C'est là que les images ont une dimension traumatique et un impact assez fort ». **Maria Hernandez, psychologue spécialiste dans le domaine des addictions comportementales, qui anime des ateliers auprès d'enfants sur ce sujet, parle de « viol psychique » et de traumatisme,** à tel point que les enfants demandent : « comment faire pour oublier les images qu'on a vues ? » (Propos de jeunes lors de ses interventions). Maria Hernandez explique que pour tenter de surmonter le traumatisme, le ou la jeune peut dans certains cas retourner voir de la pornographie afin d'essayer de comprendre ce qu'il ou elle aura vu lors de la première exposition.

Selon Anne Pérardel, de l'association *Declic - sortir de la pornosphère*, auditionnée au Haut Conseil à l'Égalité, qui intervient auprès des jeunes, l'exposition volontaire est caractérisée par trois éléments :

- ▶ « La curiosité car tout le monde en regarde : mimétisme chez les adolescent-es, c'est un moyen d'être accepté-e dans le groupe. Ce contexte social de réception d'une gratification sociale à consommer de la pornographie est préoccupant ;
- ▶ *Le manque d'éducation sexuelle : vouloir savoir ce qu'est la sexualité. Le porno sert de référence dans leur vie sexuelle ;*
- ▶ *La gestion émotionnelle : en lien avec d'autres types d'addiction (notamment lié à la nourriture) permet de compenser une forme de mal être, de gérer une émotivité ou un stress... ».*

70 - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

71 - Tiktok, massivement utilisé par les plus jeunes, est ainsi régulièrement accusé d'abriter des pédocriminels et de diffuser de la pédopornographie. Voir : CRIDDLE, Cristina. *TikTok under US government investigation on child sexual abuse material* [en ligne]. Financial Times, 15 avril 2022. <https://www.ft.com/content/d5549d48-8f02-464c-9c7d-17404a5b6d02>

3. Chez les garçons : entre adhésion, sidération et déréalisation

Sophie Jehel, maîtresse de conférences en Sciences de l'information et de la communication à l'Université Paris 8 et autrice de *L'adolescence au cœur du web. Travail émotionnel et risques sociaux*⁷², a réalisé plusieurs enquêtes, notamment pour une association d'éducation populaire normande. Elle a recueilli des milliers de données recueillies sur 6000 jeunes de 15 à 17 ans en filière générale, technologique ou professionnelle, dont l'analyse a donné lieu à une restitution lors du colloque à Strasbourg, le 22 novembre 2022 relatif à la pornographie⁷³.

En travaillant avec des psychologues cliniciennes, elle a pu définir quatre stratégies face aux images sexuelles : une stratégie d'adhésion, une stratégie d'évitement, une stratégie d'indifférence et une forme d'autonomie.

Elle observe que l'adhésion est une attitude rencontrée de façon très majoritaire chez les garçons, selon des modalités contrastées :

- ▶ une **adhésion croyance** : on regarde et on croit que c'est vrai.
- ▶ une **adhésion dissociation** : on regarde mais on se dit que ce n'est pas réel.
- ▶ une **adhésion sidération** : certaines images vont bloquer la pensée et empêcher la réflexion sur la nature de ce qui est regardé.
- ▶ une **adhésion jouissance** qui est parfois elle-même est clivée. Les jeunes vont regarder beaucoup de pornographie, tout en conservant une image de pureté des femmes avec lesquelles eux-mêmes vivent.

L'« adhésion-dissociation » consiste à se réfugier dans l'idée que ce serait des « fictions », des « fantasmes », certainement pour ne pas éprouver de la gêne ou de la culpabilité à se masturber devant des actes sadiques et cruels effectués « pour de vrai » et au cours desquels les femmes souffrent « pour de vrai ». Cette déréalisation permet la rupture d'empathie envers les personnes filmées, en premier lieu les femmes, déshumanisées et aux corps morcelés.

Si l'adolescent·e construit son imaginaire sexuel avec la pornographie et par conséquent son système de fantasmes, il est illusoire de penser que cela n'aura pas d'impact sur la construction de sa sexualité et de sa personnalité toute entière.

Gail Dines a la même analyse à propos des jeunes hommes qu'elle rencontre : *« leur capacité à séparer les femmes du porno de celles qu'ils fréquentent finit par s'éroder, car plus ils regardent de la pornographie, plus ces histoires se fondent dans leur perception de la réalité. Ils peuvent bien s'imaginer que ces représentations pornographiques sont des fantaisies qui resteront enfermées dans une partie de leur cerveau, et qu'elles ne se confondront jamais avec leur vision du monde réel. Le fait est que j'entends sans cesse des étudiantes me dire que leurs petits amis leur demandent de plus en plus de sexe-porno. Qu'il s'agisse d'éjaculer sur le visage de leur partenaire ou d'avoir des relations anales, ces hommes veulent faire du porno dans le monde réel. Les étudiants, quant à eux, me confient de plus en plus souvent qu'ils pensaient pouvoir séparer les deux mondes, mais qu'ils découvrent que **les représentations produites par l'industrie pornographique finissent effectivement par s'immiscer dans leur vie intime** »⁷⁴.*

4. Chez les filles : entre hypersexualisation par conformation ou évitement

Nous évoluons tous et toutes dans une culture de l'image. Les codes visuels de l'industrie pornographique ont réussi à investir tous les champs de la création culturelle, publicitaire, de la mode aux magazines ou aux réseaux sociaux. Les femmes y sont souvent objectifiées, hypersexualisées. **Le langage corporel, les visages des femmes reprennent les codes de la pornographie.** Chez les adolescentes, les selfies hypersexualisés se banalisent.

72 - JEHEL, Sophie. *L'adolescence au cœur du web. Travail émotionnel et risques sociaux*. Ina Éditions, 2022.

73 - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

74 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020 p.175-176.

Ainsi, les filles apprennent-elles à s'auto-objectiver, ce qui peut provoquer des niveaux accrus d'anxiété, de dépression, de dégoût du corps, de comportement sexuel à risque, de grossesse précoce, d'infections sexuellement transmissibles (IST), d'idées suicidaires, de décrochage scolaire, d'automutilation et de violences sexuelles subies⁷⁵.

Selon les enquêtes de Sophie Jehel⁷⁶, la consommation de la pornographie chez les garçons est perçue par les filles comme complètement normale. Les filles sont alors de plus en plus nombreuses à consommer de la pornographie parce qu'elles cherchent à se conformer aux attentes de leur partenaire.

À l'âge de leur entrée dans la sexualité, elles oscillent alors entre conformation et évitement. Elles sont soit contraintes dans leurs relations intimes de participer à des activités sexuelles comme dans le porno, soit contraintes (et c'est surtout cela qui ressort des enquêtes) de manifester une distance très grande par rapport à tout ce qui pourrait se rattacher à la sexualité. Sophie Jehel précise⁷⁷ : *« il y a un effet très grand qui peut aller, dans des milieux plus intégristes, vers un interdit absolu de toute référence à la sexualité, qui peut très bien s'accompagner du fait d'être en proximité de garçons qui, eux, sont en permanence dans ces images pornographiques. Donc c'est dangereux pour les filles à ce moment-là de parler de sexualité. [...] Cet évitement rigoriste allait souvent de pair avec une adhésion aux images violentes, c'est là où ça nourrit aussi les violences faites aux femmes, et une réinterprétation des images violentes comme étant des formes de punition des femmes qui seraient infidèles ».* **L'archétype sexiste qui oppose la « femme respectable » (sans sexualité affirmée) avec la « femme souillée » (salie par les violences sexistes commises contre elle) est réhabilité et renforcé par la culture pornographique.**

Chez les filles qui pratiquent l'évitement, on retrouve des taux de vaginisme (contraction du périnée) en hausse, c'est-à-dire que le périnée se contracte. Le vaginisme est souvent lié à des antécédents de violences sexuelles, mais on le retrouve aussi chez des femmes et des filles qui appréhendent leur sexualité du fait des reproductions pornographiques intégrées, selon Gail Dines lors de son audition.

Cet évitement de la sexualité est aussi à mettre en perspective avec le cybersexisme que les filles sont nombreuses à subir. Selon Sophie Jehel, les filles peuvent accepter de remettre des images sexuelles d'elles comme preuve d'amour et de confiance, qui sont ensuite partagées par leurs partenaires. Elles subissent alors une double victimisation : l'atteinte à leur intimité, et les reproches institutionnels quand elles cherchent à se défendre, qui ont tendance à leur transférer la responsabilité de cette diffusion. Une réactualisation du *« elle n'avait qu'à pas... »*.

5. Pornification : les codes pornographiques envahissent la culture grand public

Même si vous n'en consommez pas, la pornographie vous impactera tant l'imaginaire pornographique est absorbé par la culture grand public. Les féministes ont inventé un mot pour désigner cette réalité : la pornification. Par exemple, l'industrie musicale et la publicité intègrent les codes visuels de la pornographie, qui rendent attractifs l'objectivation et l'hypersexualisation des femmes. L'image que renvoie la pornographie s'est éloignée d'une industrie glauque pour se rapprocher de la culture de la fête, de la libération sexuelle, du « cool » en somme.

L'industrie pornographique travaille depuis des décennies à aseptiser son image pour gagner en respectabilité et côtoyer le *mainstream*, rentrer dans les « moeurs » et dans le langage (cf. le phénomène *foodporn*⁷⁸). Ainsi, le conditionnement des femmes et des filles à se percevoir comme des objets sexuels disponibles en permanence pour les hommes poursuit son chemin en gagnant progressivement du terrain : la société trouve cette omniprésence de l'univers pornographique normal, drôle, grivois.

⁷⁵ - Report of the APA Task Force on the Sexualization of Girls. American Psychological Association, 2007.

⁷⁶ - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg, édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

⁷⁷ - Ibid.

⁷⁸ - Le *foodporn* est un phénomène croissant qui désigne le fait, pour un « foodie » (amateur de bonne cuisine) de photographier sa nourriture puis de partager ses photos avec ses amis, fans et followers sur les réseaux sociaux.

Les codes de la pornographie (y compris les scénarii répréhensibles faisant par exemple l'apologie de viols incestueux), sont détournés à des fins humoristiques, publicitaires, voire militantes :



Tweet d'Elon Musk

Nom d'un restaurant de cuisine caribéenne

Pancarte lors d'une manifestation contre la réforme des retraites

Celles et ceux qui critiquent cette banalisation pourront être qualifié-es de puritain-es, ou manquant d'humour. Pourtant, cette adhésion aux codes de l'industrie pornographique empêche de voir la matérialité des violences qui s'y déroulent et participe à la construction de l'impunité de ceux qui les orchestrent. Le site *Jacque et Michel* dont le slogan (« Merci qui... ») est devenu une blague, des cours d'école aux présentations PowerPoint d'entreprise, et a fini parodié dans une publicité de l'opérateur Free, en 2017 rappelle le journal *Libération*⁷⁹. *Jacque et Michel* a même approché l'équipe de rugby de Carcassonne pour en être le sponsor afin « de faire le buzz [...] et de surfer sur le côté fun et décalé des produits dérivés de la marque » précisera la directrice de l'Union Sportive Carcassonnaise⁸⁰.

Gail Dines dès 2010 décryptait ce phénomène aux États-Unis et dénonçait l'influence que parvenait à grappiller l'industrie pornographique « -[...] ». *Le pouvoir politique de ce marché est considérable : il est capable d'influencer des politiciens, d'engager des combats juridiques hors de prix, d'utiliser les « relations publiques » pour orienter le débat public [...] En tant qu'industrie majeure, le marché du porno ne fait pas que concevoir et vendre des produits ; il construit un monde dans lequel ces produits peuvent être vendus : les technologies, les business plan, les consommateurs enthousiastes, les exécutantes dociles, les lois tolérantes, et même les idéologies qui présentent le porno comme le pinacle de l'émancipation et de la libération des femmes. Les liens que cette entreprise a tissés avec des entreprises majeures d'autres secteurs industriels qui sont au cœur de notre économie constituent l'une des meilleures preuves de la démocratisation du porno »*⁸¹.

6. Des corps de femmes pornifiés : poupées gonflables et épilation intégrale

La culture pornographique s'est popularisée au point d'influencer les canons de beauté contemporains. Elle est devenue tellement omniprésente qu'elle s'est immiscée jusqu'à l'intérieur des sous-vêtements des femmes : les femmes supposément les plus désirables sont celles qui ont des formes, mais ces formes doivent être généreuses à des endroits très ciblés : **très forte poitrine et fesses particulièrement rebondies associées à une taille de guêpe constituent le physique à atteindre selon le dictat de pornification des corps des femmes.**

79 - GENDRON, Guillaume, LEGER, Laurent. « Jacque et Michel » : le porno dans de sales draps [en ligne]. *Libération*, 23 septembre 2022. https://www.liberation.fr/societe/police-justice/jacque-et-michel-le-porno-dans-de-sales-draps-20220923_EP35HWF17FG7RD3FW4LXORQZIQ/

80 - INSOLITE – "Jacque et Michel" sponsorise un club de Pro D2 ! [en ligne]. *Minute Sports*, 7 février 2019. <https://www.minutesports.fr/index.php/2019/02/07/insolite-jacque-et-michel-sponsorise-un-club-de-pro-d2/>

81 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.139-140.

Dans une moindre mesure, les hommes peuvent également être touchés par certaines normes physiques, corps bodybuildé et sexe d'une taille démesurée, allant parfois jusqu'à recourir à la chirurgie ou à des injections dans le pénis. Ces exceptions érigées en standard de beauté sont tellement valorisées qu'elles deviennent une norme inatteignable. Maria Hernandez précise que « ces distorsions corporelles liées à cette imagerie proposée et absorbée peuvent avoir des conséquences évidemment sur l'estime de soi et le rapport à l'autre, l'exigence que la personne a de l'autre : « il faut que tu maigrisses », « que tu reboostes tes fesses », etc. C'est important, cette perte de liberté et ce rapport à soi qui est altéré, biaisé, abîmé, blessé à cause de la pornographie ». C'est face à ces injonctions que les femmes, socialisées à la détestation de leurs corps, céderont à la pression sociale et feront appel à des interventions plastiques pour tendre vers ces nouveaux standard de beauté ; et s'il le faut auprès de chirurgien-nes à bas prix dont la déontologie peut être contestable⁸².

Bien loin de l'empourvoirement tiré d'une estime de soi regonflée par la valorisation de tout type de morphologie, **elles sont poussées à faire le « choix » de se conformer à cette représentation hypersexualisée.** La société pornifiée insuffle aux femmes l'illusion d'obtenir du pouvoir en passant par le fait d'avoir un corps considéré comme sexy, que les hommes désirent et que les femmes envient. Mais le réel pouvoir est donné à ceux qui se seront enrichis grâce aux dépenses réalisées par les femmes pour se conformer à cet idéal.

Ces physiques de poupées gonflables plus vraies que nature dont la puberté aurait doté d'un physique « pulpeux » entrent en contradiction, comme souvent dans les injonctions faites aux femmes, avec la recherche par ailleurs d'une caractéristique de pré-puberté : une vulve glabre. **La majorité des femmes dans les vidéos pornographiques sont intégralement épilées.** Participant au stéréotype selon lequel la présence de poils (chez les femmes seulement) serait sale, cette représentation normée du sexe féminin s'impose à toutes les générations ayant grandi avec cette culture pornifiée. Les jeunes filles, mêmes celles n'étant pas particulièrement consommatrices de pornographie en auront intégré **les critères pédocriminels de désirabilité : une vulve de petite fille, sans poils.**

Le chirurgien Pierre Foldes, spécialiste de la réparation de l'excision, fondateur de l'institut en santé génésique Women Safe, constate⁸³ que le recours à l'épilation au laser du sexe féminin est une opération très demandée par les jeunes filles. Il s'inquiète de l'absence d'information sur l'utilité même du poil voire sur les conséquences futures de cette pratique. En effet, l'épilation définitive au laser de la vulve entraîne une fragilisation de son sous-derme (pouvant entraîner cicatrices chéloïdes, peau boursouflée, douleurs, bartholinites) et peut rendre difficile par la suite certaines chirurgies réparatrices fréquentes (épisiotomie).

7. Vaginoplastie : une nouvelle mutilation génitale.

Au paroxysme de la transformation des corps pour parvenir à des modèles de désirabilité masculine, courante dans l'industrie pornographique, certaines femmes occidentales ont recours à la chirurgie plastique sur leur sexe. Néanmoins, ces pratiques ont des conséquences particulièrement néfastes sur la santé des femmes et peuvent en réalité s'apparenter à de la mutilation.

La modification anatomique des organes féminins afin de répondre aux désirs des hommes n'est pas un phénomène nouveau. Les mutilations sexuelles imposées aux femmes sont multiples et existent partout dans le monde⁸⁴. Les méthodes pour rendre le vagin le plus « étroit » possible sont diverses et existent partout : des opérations de scarification vaginale, à l'aide de lames de rasoir enfoncées dans l'orifice via un bouchon de liège avec une recherche d'infection afin de rétrécir le vagin sont un exemple des mutilations subies par les femmes au nom du plaisir des hommes dans différents pays du monde. En France, le « point du mari », c'est-à-dire le fait de recoudre une femme plus que nécessaire après une épisiotomie, constitue un autre exemple de mutilation sexuelle féminine : cet acte a pu être pratiqué après une épisiotomie dans le but de satisfaire les désirs des hommes, et ce sans le consentement des patientes qui en souffriront pas la suite.

82 - BELLILI, Lila, KRİKORIAN, Lou, POULAIN, Benjamin, RIMBERT, Baptiste. Les ravages des injections clandestines. Envoyé spécial, France 2, 23 février 2023.

83 - Pierre Foldes a été auditionné par la commission Violences du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes le 12 octobre 2022.

84 - Excision et mutilations génitales féminines [en ligne]. UNICEF [consulté le 7 septembre 2023]. <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/excision-et-mutilations-genitales-feminines/>

Aujourd'hui, **dans les pays occidentaux notamment, toute une offre de plastie vaginale et vulvaire au laser s'est développée ces dernières années, toujours dans le but de rétrécir la taille du canal vaginal.** Les lasers pénètrent les sous-couches vaginales afin de « brûler » son élasticité et de conduire à son rétrécissement. **Des techniques de « rajeunissement de la vulve » sont également développées par la chirurgie esthétique pour se conformer au modèle de la vulve juvénile. Les conséquences de ces opérations peuvent être graves et ne sont pas toujours réversibles.** Par exemple, le resserrement du périnée, ensemble de muscles extrêmement sensible, interfère avec les cures permettant de soigner le processus naturel du vieillissement du corps des femmes. Ainsi, incontinences urinaires naissantes, relâchement des organes, prolapsus seront plus difficilement pris en charge lorsque ce type d'intervention a eu lieu auparavant.

Le Docteur Pierre Foldes, précurseur de la technique de réparation de l'excision, précise lors de son audition au HCE, que ces interventions sur le sexe féminin explosent et se banalisent (comme l'a montré la vidéo de promotion de l'influenceuse Maeva Ghennam qui a fait le buzz sur les réseaux sociaux) et que **l'industrie pornographique participe à cette augmentation de la demande.** Il déplore aussi que les conséquences médicales de ces interventions sur les corps des femmes ne soient pas suffisamment considérées et ne fassent pas encore l'objet de recherches sur le long terme. *« La demande de nymphoplastie de réduction, concernant les petites lèvres, a été multipliée par un facteur 5 à 50 alors que 95 % des patientes qui les demandent ont une morphologie tout à fait dans la moyenne. Cette demande apparaît très tôt, par exemple chez les jeunes filles entre 12 et 18 ans qui ont tendance à considérer leur vulve comme anormale, sensation de « déséquilibre » renforcée par le fait qu'à cet âge-là la croissance des grandes lèvres n'est pas terminée. Alors que des chirurgiens plasticiens, voire même des gynécologues réalisent ces opérations en nombre et sur des mineures (avec autorisation parentale), la société savante met en garde contre la dangerosité de ces pratiques chirurgicales. Le taux de complications de ces méthodes peut atteindre les 50 % dans de mauvaises mains (liés au lâchage des sutures). Les petites lèvres (qui servent aux sensations pendant la pénétration) deviennent des zones nociceptives (seulement innervées par les nerfs de la douleur), et dans certaines mains, le taux de complications peut engendrer des cicatrices qui sont inesthétiques et douloureuses dans un nombre considérable de cas. Ces complications nécessitent une chirurgie de reconstruction, opération corrective qui, en cas d'échec, peut conduire les patientes à ne plus avoir de rapports sexuels car la zone devient trop sensible et douloureuse ».*

Nous alertons sur l'impact qu'a la pornographie sur la représentation de la génitalité féminine et ainsi sur les conséquences particulièrement dangereuses qui en découlent. Un extrême paradoxe est soulevé : **d'une part, notre système politique souhaite protéger (à juste titre) les filles dont les traditions familiales pourraient les amener à subir des mutilations sexuelles (évidemment interdites) et d'autre part, on continue à laisser la pornographie inculquer aux femmes et aux filles la haine de leur propre sexe, ce qui les convaincra de pratiquer des mutilations génitales « volontairement ».**

RECOMMANDATION : RECOMMANDER, SAUF NÉCESSITÉ MÉDICALE ABSOLUE, DE NE PAS PRATIQUER D'INTERVENTIONS DE CHIRURGIE VULVAIRE OU VAGINALE CHEZ LES MINEURES.

RECOMMANDATION : FAIRE DES CAMPAGNES DE COMMUNICATION À DESTINATION DU GRAND PUBLIC SUR LES DANGERS DE LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE, NOTAMMENT VULVAIRE ET VAGINALE, ET CONTRE LES INJONCTIONS ESTHÉTIQUES STÉRÉOTYPÉES, BASÉES SUR UNE APPROCHE BODY POSITIVE.

8. La pornographie comme addiction et désensibilisation à la violence : une approche en neurosciences

La pornographie produit un discours, et en ce sens la pornographie influence, éduque, façonne nécessairement la manière dont la société regarde les femmes et les filles. **La spécificité par rapport à d'autres objets culturels, c'est que cette assimilation du discours pornographique se fait par la jouissance que procure l'activité masturbatoire et non simplement par le langage. On peut parler de cerveau « pornifié ».** L'association entre ce plaisir corporel et ce qu'il consomme s'imprègne particulièrement efficacement dans le cerveau.

L'absorption va se faire par l'effet de la dopamine. Schématiquement, le cerveau est originellement programmé, grâce au striatum, pour poursuivre plusieurs objectifs essentiels, basiques, liés à sa survie (manger, se reproduire, acquérir du pouvoir, le faire avec un minimum d'efforts et collecter un maximum d'informations sur son environnement...) ⁸⁵. Quand un de ses besoins essentiels est satisfait, un *shoot* de dopamine, l'hormone du plaisir, est libéré par le striatum. Ce système de renforcement par la récompense par *shoot* de dopamine est terriblement efficace. Mais ce qui fait la spécificité du cerveau humain est le développement important (par rapport à d'autres vertébrés) d'une partie du cerveau, appelée cortex préfrontal, qui permet à contrario la planification, la coordination, l'adoption de comportements complexes face à son environnement, l'anticipation à long terme, la capacité à comprendre l'autre et à raisonner, bref la raison plutôt que l'impulsion.

L'activité sexuelle est de façon évidente génératrice de dopamine (procurée autant par le désir que le plaisir), et c'est tant mieux. Mais « *la dopamine, cette substance du plaisir, est libérée à des doses immenses par le cerveau lorsque la personne consomme de la pornographie, parce que c'est un supra-stimulus, c'est-à-dire que c'est un stimulus qui dépasse les standards de la sexualité réelle* ⁸⁶. Donc, **la libération de dopamine par le cerveau va être beaucoup plus puissante [lors de la consommation de pornographie] que face à la sexualité réelle, notamment quand il y a des contenus agressifs qui facilitent la libération d'hormones du stress, et facilitent derrière une consommation déréglée** », explique Maria Hernandez, lors du colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes organisé par la ville de Strasbourg ⁸⁷.

Quand la consommation est répétée, cela crée alors un phénomène de tolérance, qui a pour conséquence que l'effet produit par la dopamine diminue petit à petit en intensité. La personne ressent donc le besoin de regarder de la pornographie de plus en plus souvent, de plus en plus longtemps, des scènes de plus en plus violentes, pour revivre les mêmes sensations puissantes qu'au début. C'est à ce moment-là que se crée la potentialité d'une addiction.

Les phénomènes compulsifs et addictifs sont plus marqués chez les mineur-es. En effet, au regard de la grande plasticité cérébrale observée chez les enfants, les impacts sur ces dernier-es sont cinq fois plus importants ⁸⁸. Les études en neurosciences montrent qu'avant 15 ans le système neuronal n'est pas fini. **Les études sur la plasticité du cerveau démontrent que l'exposition à la pornographie à l'adolescence développe le système limbique (pulsions, recherche de la récompense immédiate) et inhiberait le développement du cortex pré-frontal (dont l'atteinte de la maturité est initialement plus tardive) qui permet de prévoir, de prioriser, de peser le pour et le contre, de contrôler ses pulsions de se mettre à la place de l'autre (empathie) ⁸⁹.** À l'adolescence, l'exposition à la pornographie agit sur la gestion émotionnelle.

En 2016, a été publiée la première étude d'imagerie cérébrale ⁹⁰ sur l'addiction à la pornographie. Ce qu'elle montrait était édifiant : non seulement, le visionnage des vidéos pornographiques activait le striatum, mais son niveau d'activité permettait de prédire si cette personne allait être touchée (et avec quelle intensité) par

85 - BOHLER, Sébastien. *Le Bug Humain*. Robert Laffont, 2020.

86 - Sexualité sans stimulation de la pornographie

87 - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

88 - HILTON JR., Donald L. *Pornography addiction – a supranormal stimulus considered in the context of neuroplasticity*. Socioaffective Neuroscience & Psychology, 2013, volume 3, n°1.

89 - KÜHN, Simone, GALLINAT, Jürgen. *Brain Structure and Functional Connectivity Associated With Pornography Consumption*. JAMA Psychiatry, 1er juillet 2014, volume 71, n°7, p.827-834.

90 - BRAND, Matthias, SNAGOWSKI, Jan, LAIER, Christian, MADERWALD, Stefan. *Ventral striatum activity when watching preferred pornographic pictures is correlated with symptoms of Internet pornography addiction*. Neuroimage, 1^{er} avril 2016, volume 129, p.224-232.

l'addiction, comme le caractère envahissant du comportement, l'impossibilité de maîtriser son envie de surfer sur les sites pornographiques, le besoin d'augmenter les doses (phénomène de tolérance), les symptômes de manque en cas d'impossibilité d'y accéder, la perte de sensibilité aux stimulations sexuelles, les dysfonctions érectiles et les conséquences dommageables sur les relations de couples⁹¹.

Il y a enfin la question de la mémoire, de l'apprentissage optimum. « *Parce que, quand la personne consomme, il y a une attention focalisée, une activation du corps, il y a toutes les structures qui sont en train de travailler, et donc, il est en situation d'apprentissage optimum. C'est-à-dire dans une situation où le cerveau absorbe énormément d'informations. Et il les fige dans la mémoire. Un jeune me disait : j'ai un stock d'images sales dans ma tête que je n'arrive pas à enlever. Et les adultes que j'accompagne me le disent aussi, des images se sont figées dans leur cerveau* » explique Maria Hernandez.

La transmission de repères sur la santé sexuelle est plus difficile à mettre en place si l'exposition à la pornographie (et les nouvelles disjonctions qu'elle engendre) fausse déjà la perception de la réalité d'un-e enfant (le développement du système affectif continue de se construire jusqu'à 22-24 ans). En effet, une étude d'analyse magnétique fonctionnelle dans le cerveau⁹² a montré l'activation des neurones miroirs lors de la consommation de pornographie. Leur activation, processus permettant l'apprentissage par imitation depuis l'enfance, va dans ce contexte **altérer la capacité empathique de la personne et influencer les comportements qui seront reproduits par imitation et déconnexion empathique lors de la sexualité avec un-e partenaire.**

La recherche concernant l'addiction à la pornographie est toujours en développement⁹³. Bien que la consommation de pornographique n'ait pas été étudiée lors de la révision de son manuel (DSM) par l'APA en 2013, des chercheur·ses ont démontré 2 ans plus tard que la dépendance à la pornographie sur internet s'inscrit dans le cadre de la dépendance et qu'elle partage des mécanismes de base similaires à ceux de la toxicomanie⁹⁴. La recherche sur l'addiction à la pornographie possède des limites statistiques : les échantillons constitués se concentrent pour le moment uniquement sur certaines catégories de la population et le caractère tabou du sujet entraîne des biais dans les réponses des enquêté·es. La pornographie est une des rares addictions qui est gratuite, silencieuse, anonyme, acceptée, banalisée comme consommation. La consommation de pornographie est devenue un réel problème de santé publique, chez les jeunes mais aussi dans toute la population.

Le cerveau hyper stimulé d'un consommateur de pornographie a besoin d'être activé par des images de plus en plus violentes ou intenses. Ce système de tolérance de plus en plus élevé peut avoir dans certains cas pour conséquence une dysfonction érectile lors de rapports sexuels avec un ou une partenaire. Les études menées sur cette problématique montrent une hausse de la population touchée et le lien avec la consommation de pornographie. Les hommes qui en consomment beaucoup peuvent **présenter des dysfonctions sexuelles : anxiété sexuelle, éjaculation retardée, dysfonction érectile, moindre satisfaction sexuelle avec son ou sa partenaire**⁹⁵. Le cerveau n'est plus activé que par la pornographie. La moindre satisfaction sexuelle peut aussi être observée par le fantasme de corps « parfaits » tels que la pornographie les définit⁹⁶.

91 - BOHLER, Sébastien. *Le Bug Humain*. Robert Laffont, 2020.

92 - CUESTA, Ubaldo, IGNACIO NINO, Jose, MARTINEZ, Luz, PAREDES, Borja. *The Neurosciences of Health Communication: An fNIRS Analysis of Prefrontal Cortex and Porn Consumption in Young Women for the Development of Prevention Health Programs*. Front Psychol, 31 août 2020,

93 - L'IFOP ainsi qu'une association espagnole, Dale una vuelta, travaillent sur ce sujet.

94 - LOVE, Todd, LAIER, Christian, BRAND, Matthias, HATCH, Linda, HAJELA, Raju. *Neuroscience of Internet Pornography Addiction: A Review and Update*. Behavioral Sciences, septembre 2015, p.388-433.

95 - En ce qui concerne les dysfonctions sexuelles associées à la consommation de pornographie de nombreuses études montrent des résultats significatifs. Sur les forums d'auto-aide en ligne, les consommateurs excessifs de pornographie décrivent souvent des problèmes sexuels qui y sont associés. D'ailleurs, le terme « PIED » (*Pornography Induced Erectile Dysfunction*) est très fréquemment utilisé lors de leurs échanges (Binnie & Reavey, 2020). D'autres études corroborent l'UPP (l'utilisation problématique de pornographie) avec la dysfonction érectile ainsi qu'avec d'autres dysfonctions sexuelles telles que l'orgasme retardé, l'anxiété sexuelle, l'éjaculation retardée, l'absence de désir, la vision coïtocentriste du sexe et le vaginisme (Ferron et al., 2017 ; Mead & Sharpe, 2018 ; Park et al., 2016 ; Wéry & Billieux, 2016). Cependant, Ley et al. (2014) défendent que ces dysfonctionnements sexuels ne sont pas corrélés seulement à la pornographie mais sont dus au fait que celle-ci est souvent accompagnée de conduites masturbatoires. Aussi, Grubbs et Gola (2019) suggèrent que d'autres facteurs tels que l'humeur, l'anxiété, ou le stress présents chez les personnes souffrant de l'UPP contribueraient aux problèmes d'érection. Ainsi, ces dysfonctionnements s'avèrent pouvoir être autant la cause que la conséquence de l'addiction cybersexuelle. Source : HERNANDEZ-MORA, Maria

96 - L'excitation sexuelle lors des rencontres avec le partenaire peut diminuer (Zillman, 1989), et un vécu de frustration et d'insatisfaction peut apparaître, dû au fait de ne pas atteindre dans la sexualité réelle ce qui est présenté par le matériel pornographique (Buunk & Gibbons, 2007). La distinction entre la réalité et la fiction dans le domaine sexuel devient floue, voire inexistante pour certains (Gouvernet et al., 2017). L'UPP peut donc altérer la perception que les personnes ont sur leur propre vie sexuelle et sur le vécu de l'intimité (Parker & Wampler, 2003), ainsi que sur la propre apparence physique et celle du partenaire (Minarcik et al., 2016 ; Musses et al., 2015), créant beaucoup de complexes (Gouvernet et al., 2017). Ces distorsions favorisent une vision sous-valorisée de la relation, des attentes sexuelles biaisées, et une augmentation des inquiétudes vis-à-vis de l'acte sexuel (Stulhofer et al., 2010 ; Sun et al., 2014) car elles diminuent l'estime de soi et ont un impact sur l'auto-conception et l'auto-perception corporelle (Peter & Valkenburg, 2014). Comme le proposent Mead et Sharpe (2019), cela génère une grande anxiété sexuelle, amoindrit l'assertivité sexuelle et augmente l'hypervigilance sexuelle. Source : HERNANDEZ-MORA, Maria. *Addiction sexuelle et cybersexuelle* in VARESCON, Isabelle, *Les addictions comportementales - aspects cliniques et psychopathologiques et sociétaux*, Mardaga, 2022.

E/ Une consommation qui alimente les violences masculines

Propageant des représentations dégradantes des femmes, renforçant la haine des femmes et la culture du viol, la pornographie facilite les violences contre les femmes et les filles. Aujourd'hui, de nombreuses études scientifiques objectivent et mesurent l'impact de la consommation massive de pornographie sur la prévalence des violences. Le constat est accablant.

1. La violence sexuelle banalisée : 42 % des garçons pensent que les filles apprécient les agressions sexuelles

Selon la recherche scientifique, notamment l'étude longitudinale *Adolescents and pornography : Review of 20 years of research*⁹⁷, **l'utilisation de la pornographie par les adolescent-es conduit à des croyances sexuelles plus stéréotypées** et incite à plus de risques.

La jeune génération qui ne bénéficie pas suffisamment d'éducation à la vie affective et sexuelle pense pouvoir compenser cette lacune avec les contenus pornographiques accessibles en ligne. Ces contenus deviennent de véritables modèles, d'autant plus que la consommation est fréquente. Une étude auprès de jeunes Suédois montre que près de **70 % des garçons qui consomment fréquemment (quotidiennement) de la pornographie ont déclaré que le porno leur donnait envie d'essayer ce qu'ils avaient vu** (contre 42 % des utilisateurs peu fréquents)⁹⁸. Au vu des contenus proposés sur les plateformes, les pratiques violentes pendant les relations sexuelles semblent faire progressivement partie des pratiques banalisées voire attendues. En Angleterre, une étude de la *Children's Commissioner* sur 1000 jeunes anglais⁹⁹ a révélé en janvier 2023 que **47 % des garçons estiment que les filles « s'attendent » à ce que les rapports sexuels impliquent une agression physique. Et 42 % pensent que la plupart des filles « apprécient » les actes d'agression sexuelle.**

Les garçons exposés à la pornographie présentent 3,3 fois plus de risque d'avoir des comportements sexuellement préjudiciables (« harmful sexual behavior »)¹⁰⁰.

Cette aspiration à la violence durant les actes sexuels semble accrue par une consommation fréquente de la pornographie puisque les garçons qui en recherchent activement rapportent être six fois plus agressifs sexuellement¹⁰¹.

Cette propension à la violence sexuelle se retrouve dans la banalisation de pratiques violentes. Un article du *The New York Times Magazine* de 2018 rapporte qu'un garçon sur six âgé de 14 à 18 ans a étouffé sa partenaire ou l'a giflée au visage¹⁰². L'étude britannique citée plus haut fait part de résultats comparables : **près d'une jeune sur deux âgée de 18 à 21 ans a subi un acte sexuel violent, défini comme étant agressif, coercitif ou dégradant.** « Les filles sont significativement plus susceptibles que les garçons d'avoir été victimes » d'un tel acte, précise le rapport.

Cette victimisation des filles est renforcée par leur propre consommation de pornographie. En effet, une étude menée sur un campus américain montre que la consommation de pornographie par les jeunes femmes minimise leur perception des actes sexuellement agressifs dans la vie réelle et qu'elle est prédictrice de la victimisation

97 - JOCHEN, Peter, M. VALKENBURG, Patti. *Adolescents and Pornography: A Review of 20 Years of Research*. The Journal of Sex Research, mai-juin 2016.

98 - GORAN SVEDIN, Carl, AKERMAN, Ingrid, PRIEBE, Gisela. *Frequent users of pornography. A population based epidemiological study of Swedish male adolescents*. Journal of adolescence, août 2011

99 - 'A lot of it is actually just abuse'- *Young people and pornography* [en ligne]. Children Commissioner for England, 31 janvier 2023. <https://www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/a-lot-of-it-is-actually-just-abuse-young-people-and-pornography/>

100 - DILLARD, Rebecca, MAGUIRE-JACK, Kathryn, SHOWALTER, Kathryn, G. WOLF, Kathryn, M. LETSON, Megan. *Abuse disclosures of youth with problem sexualized behaviors and trauma symptomatology*. Child Abuse Negl., février 2011.

101 - *Ibid.*

102 - JONES, Maggie. *What Teenagers Are Learning From Online Porn* [en ligne]. New York Times, 7 février 2018. <https://www.nytimes.com/2018/02/07/magazine/teenagers-learning-online-porn-literacy-sex-education.html>

autodéclarée des étudiantes¹⁰³. **Une récente étude espagnole sur la pornographie publiée par l'université des îles Baléares en juin 2019¹⁰⁴, estime ce risque comme étant quatre fois plus élevé.** Ce brouillage de la notion de consentement serait encore plus puissant si l'exposition à la pornographie est involontaire et précoce comme le rapporte l'étude des universités de l'Arizona et de la Californie¹⁰⁵. En France, la jeune génération de femmes (les 15-24 ans) semble également moins encline que leurs aînées à détecter des comportements problématiques à l'égard des femmes dans la pornographie puisque selon le baromètre sexisme 2023 du Haut Conseil à l'Égalité, elles seraient 16 % moins nombreuses que les femmes de plus de 65 ans à trouver que l'image des femmes véhiculée dans le porno est problématique¹⁰⁶.

2. Les violences sexistes et sexuelles augmentent avec la consommation de pornographie, selon un large consensus scientifique

Si l'industrie pornographique a toujours été violemment misogyne, ce qui est nouveau est l'exposition plus massive depuis 15 ans avec l'avènement des plateformes, et pour laquelle nous n'avons pas encore suffisamment de recul historique. Néanmoins, une véritable **alerte en termes de santé publique** est à craindre au regard de ce qui est déjà observé.

Au-delà des nombreuses études qui montrent un lien entre consommation de pornographie et sexisme hostile envers les femmes, **une méta-analyse¹⁰⁷ a montré en 2010 une association positive significative globale entre la consommation de pornographie et les attitudes favorables à la violence envers les femmes dans les études non expérimentales.** Cette corrélation entre ces attitudes et l'utilisation de pornographie sexuellement violente s'est avérée significativement plus élevée qu'avec l'utilisation de pornographie non violente, bien que cette dernière relation se soit également avérée significative.

Le passage à l'acte, ou la reproduction dans la vie réelle des contenus consommés est une réelle problématique. Aussi, **une méta-analyse de 2016 (une analyse de 22 études provenant de sept pays différents)¹⁰⁸ a montré une corrélation entre consommation de pornographie et le fait de commettre des actes d'agression sexuelle.** Les associations étaient plus fortes pour les agressions sexuelles verbales que physiques, bien que les deux soient significatives. De plus, le schéma général des résultats suggère que le contenu violent peut être un facteur aggravant. Au moment où en 2019, la vidéo la plus regardée sur *Pornhub* était un viol collectif, une montée des viols collectifs, sur le « modèle » de l'affaire de la *manada* (la meute, le troupeau) était signalée par les magistrat-es en Espagne. Les adolescent-es ont tendance à percevoir comme normaux les actes qu'ils et elles regardent¹⁰⁹.

Enfin, la banalisation du visionnage à visée masturbatoire de violences physiques et sexuelles en ligne contre des femmes-objets a également un impact indéniable sur les relations au sein du couple. Par exemple, une étude¹¹⁰ sur des femmes participant à un programme pour **femmes victimes de violences conjugales montre que la majorité (58 %) de celles dont le partenaire consommait de la pornographie estime que cela avait eu une incidence sur les agressions dont elles avaient été victimes.** Cette étude montre également que l'utilisation de la pornographie augmente de manière significative les risques d'une femme d'être victime de violences

103 - DE HEER, Brooke, PRIOR, Sarah, FEJERVARY, Jenna. *Women's Pornography Consumption, Alcohol Use, and Sexual Victimization*. *Violence against women*, août 2020, volume 27, n°10.

104 - BALLESTER BRAGE, Lluís, ORTES SOCIAS, Carmen. *Nueva pornografía y cambios en las relaciones interpersonales*. Octaedro, 2019.

105 - HARSEY, Sarah J., NOLL, Laura K., MILLER, Melissa J., SHALLCROSS, Ryan A. *Women's Age of First Exposure to Internet Pornography Predicts Sexual Victimization*. *Dignity: A Journal of Analysis of Exploitation and Violence*, 2021, volume 6, n°5.

106 - Selon le Baromètre sexisme du HCE - Viaivoice: 79 % des femmes de 15-24 ans trouvent que l'image des femmes véhiculée dans le porno est problématique, ce qui est le cas de 95 % des femmes de 65 ans ou plus (différence significative) / seulement 48 % des garçons contre 79 % des hommes. Voir : *Rapport 2023 sur l'état du sexisme en France : le sexisme perdure et ses manifestations les plus violentes s'aggravent*. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 23 janvier 2023.

107 - MARTIN HALD, Gert, M. MALAMUTH, Neil, YUEN, Carlin. *Pornography and attitudes supporting violence against women: revisiting the relationship in nonexperimental studies*. *Aggressive Behavior*, janvier-février 2010, volume 36, n°1, p.14-20.

108 - WRIGHT, Paul J., TOKUNAGA, Robert S., KRAUS, Ashley. *A Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Acts of Sexual Aggression in General Population Studies*. *Journal of Communication*, février 2016, volume 66, n°1, p.183-205.

109 - LIVINGSTONE, Sonia, MASON, Jessica. *Sexual rights and sexual risks among youth online: a review of existing knowledge regarding children and young people's developing sexuality in relation to new media environments* [en ligne]. European NGO Alliance for Child Safety Online, 2015. http://eprints.lse.ac.uk/64567/1/Livingstone_Review_on_Sexual_rights_and_sexual_risks_among_online_youth_Author_2015.pdf

110 - HINSON SHOPE, Janet. *When Words Are Not Enough: The Search for the Effect of Pornography on Abused Women*. *Violence Against Women*, janvier 2004, volume 10, n°1, p.56-72.

sexuelles par son partenaire. D'autres études encore¹¹¹, mettent en évidence des liens directs entre l'addiction, généralement appelée *« utilisation excessive, compulsive et incontrôlable de la pornographie »* et les violences conjugales qu'elles soient physiques ou sexuelles. Ainsi, **la consommation de pornographie participe directement à l'augmentation des violences conjugales.**

La pornographie contribue aux violences au sein du couple, puisque qu'elle crée les conditions d'érotisation des violences contre les femmes qui seront reproduites mais elle semble également avoir acquis le pouvoir de les rendre invisibles ou impunies. Les féminicides peuvent devenir facilement déguisables en jeux sexuels qui auraient mal tourné. C'est en tout cas la ligne de défense utilisée par certains conjoints meurtriers en Grande Bretagne pour dissimuler la violence contre leur femme à qui ils venaient de donner la mort¹¹². Cet angle de défense qui gagne du terrain a interpellé et fait actuellement l'objet de recherches scientifiques¹¹³. Aussi, **un collectif britannique WeCan'tConsentToThis¹¹⁴ répertorie ces cas de féminicides déguisés et rassemble des témoignages de femmes qui dénoncent les violences sexuelles qu'elle ont subies sous couvert de sadomasochisme.**

3. La pornographie au service des cyberviolences et des pédocriminels

L'explosion des cyberviolences sexistes

L'utilisation quotidienne du téléphone portable dans les interactions sociales permet à certains échanges intimes entre personnes consentantes de se dérouler en ligne. Les sextos (conversations par sms à caractère sexuel), les envois de nudes (envois de photos dénudées) sont des exemples des formats de séduction de plus en plus courants. Néanmoins, certains agresseurs utilisent ces mêmes formats sans le consentement des destinataires, parfois voire souvent inconnues. Ainsi, la réception de photo de sexe non sollicitée (souvent masculin, si possible en érection) est une agression de plus en plus souvent vécue par les filles et les femmes au point que les réseaux sociaux ou Apple (concernant AirDrop) planchent sur une possibilité de filtrage algorithmique.

Selon Terrafemina en 2019¹¹⁵, **70 % des jeunes femmes ont déjà été confrontées à l'envoi de photos de pénis non sollicitées.** L'ONG Plan International a mené une enquête sur le phénomène, interrogeant 14 000 jeunes filles dans 22 pays différents. Les résultats montrent que 35 % d'entre elles ont déclaré avoir reçu des photos ou des images sexuelles ou explicites¹¹⁶. Également, selon une étude britannique¹¹⁷ menée par des chercheur·ses des universités College London et Kent **sur 480 Britanniques de 12 à 18 ans, une fille sur quatre aurait reçu des contenus d'ordre sexuel** sur les réseaux sociaux sans les avoir sollicités. Cette même étude dévoile également que les contenus sexuels reçus par les jeunes filles sont majoritairement envoyés par des hommes adultes, qui parfois mentent sur leur âge et leur identité. Une autre étude, toujours anglaise, démontre que la motivation la plus récurrente serait de recevoir en retour une photo dénudée de la victime comme le précise le titre de l'article de recherche *« Je te montre le mien donc tu me montres le tien. »*¹¹⁸. Ainsi, cette cyber-exhibition (déjà assez peu punie par la loi française¹¹⁹) devient également un outil de sextorsion.

111 - BREM, Megan J., GARNER, Alicia J., GRIGORIAN, Hannah, RAE FLORIMBIO, Autumn, WOLFORD-CLEVENGER, Caitlin, SHOREY, Ryan C., STUART, Gregory L. *Problematic Pornography Use and Physical and Sexual Intimate Partner Violence Perpetration Among Men in Batterer Intervention Programs*. Journal of Interpersonal Violence, volume 36, n°11-12 ; HALL-SANCHEZ, Amanda, DEKESEREDY, Walter S. *Adult Pornography and Violence Against Women in the Heartland: Results From a Rural Southeast Ohio Study*. Violence Against Women, juin 2017, volume 23, n°7.

112 - MOORE, Anna, KHAN, Coco. *The fatal, hateful rise of choking during sex* [en ligne]. The Guardian, 25 juillet 2019. <https://www.theguardian.com/society/2019/jul/25/fatal-hateful-rise-of-choking-during-sex>

113 - YARDLEY, Elizabeth. *The Killing of Women in "Sex Games Gone Wrong": An Analysis of Femicides in Great Britain 2000–2018*. Violence Against Women, septembre 2021, volume 27, n°11, p.1840-1861.

114 - *We can't consent to this*. <https://wecantconsenttothis.uk/>

115 - MACHADO, Pauline. *Pourquoi une dick pic non-sollicitée est clairement synonyme d'horreur* [en ligne]. Terrafemina, 4 avril 2019. https://www.terrafemina.com/article/dick-pic-pourquoi-l-exhibitionnisme-digital-doit-s-arreter_a348821/

116 - CHAVAILLAZ, Muriel. *La Finlande sanctionne les «dick pics»* [en ligne]. Femina, 15 octobre 2020. <https://www.femina.ch/societe/actu-societe/la-finlande-sanctionne-les-dick-pics#:~:text=L%27ONG%20Plan%20International%20a,de%20harc%20C3%Ablement%20sexuel%20en%20ligne>

117 - RINGROSE, Jessica, REGEHR, Kaitlyn, MILNE, Betsy. *Understanding and Combatting Youth Experiences of Image-Based Sexual Harassment and Abuse* [en ligne]. Association of School and College Leaders, décembre 2021. <https://www.ascl.org.uk/ibsha>

118 - OSWALD, Flora, LOPES, Alex, SKODA, Kaylee, HESSE, Cassandra L., PEDERSEN, Cory L. *I'll Show You Mine so You'll Show Me Yours: Motivations and Personality Variables in Photographic Exhibitionism*. The Journal of Sex Research, 2020, volume 57, n°15, p.597-609.

119 - En France, l'article 624-2 du code pénal prévoit une amende de 750 euros pour qui a envoyé un message ou une photo contraire à la décence à une personne de plus de 15 ans, sans demande au préalable du destinataire. Pour les personnes de moins de 15 ans, l'amende peut grimper jusqu'à 1500 euros. La Finlande, tente actuellement de le qualifier de harcèlement sexuel afin qu'il soit puni de 6 mois d'emprisonnement. Voir :

RELLE, Aaron. *Le « cyber-flashing » ou « dick-pick », hiatus du droit pénal ?* [en ligne]. Village de la justice, 11 avril 2023. <https://www.village-justice.com/articles/cyber-flashing-epreuve-droit-francais,45807.html#:~:text=Le%20droit%20p%C3%A9nal%20fran%C3%A7ais%20condamne,Un%20acte%20impudique>

La (pédo)pornographie utilisée dans le cadre du grooming (ou pédopiégeage)

Dans ce contexte de cyberviolences, l'envoi de photo de leur propre sexe par les agresseurs, n'est pas l'unique outil de « sextorsion » ou de préparation de la victime à subir une agression sexuelle. **L'exposition forcée à la pornographie et tout particulièrement à la pédopornographie est une des stratégies utilisées dans le grooming, phénomène en augmentation de plus de 3000 % selon la CIVIISE¹²⁰.** Cela représente, en 2021, 2 % des appels du numéro national 3018 géré par e-enfance, le point d'entrée unique pour les parents, les enfants, les adolescent-es et les professionnel-les sur toutes les problématiques liées à l'univers numérique, ses usages et ses dangers potentiels (cyberharcèlement, exposition aux écrans, pornographie, addiction aux jeux vidéos, prédateurs sexuels, usurpation d'identité, escroqueries, fake news, etc).

Le *grooming* est le processus de manipulation par lequel un adulte établit ou construit une relation avec un-e enfant, soit en personne, soit en utilisant l'internet et les technologies connexes, afin de faciliter les contacts sexuels en ligne ou hors ligne avec l'enfant. L'*International Center of Missing and Exploited Children*, a documenté ce type d'agression : « un délinquant peut manipuler un enfant en faisant une fausse déclaration sur son âge, en offrant des cadeaux, en se liant d'amitié avec l'enfant, en partageant des intérêts communs ou en compatissant aux problèmes de sa famille ou de ses amis, convainquant ainsi l'enfant que le délinquant est son ami. Cette approche aide le délinquant à gagner la confiance de l'enfant, à briser ses défenses et à le manipuler pour qu'il exécute ou permette l'exploitation sexuelle souhaitée. L'agresseur fait ensuite évoluer la relation en ligne vers une nature plus sexuelle et, dans certains cas, peut proposer une rencontre hors ligne pour poursuivre l'exploitation sexuelle en personne. Les agresseurs utilisent la confiance qu'ils ont établie pour désensibiliser l'enfant à l'abus sexuel. Ils peuvent envoyer à l'enfant des images sexuellement graphiques, suggestives ou explicites - y compris de la pornographie adulte et du matériel pédopornographique - pour persuader l'enfant d'adopter le même comportement. Le délinquant demande d'abord des photos de l'enfant dans un cadre ordinaire et fait progressivement pression sur l'enfant pour qu'il envoie des images plus sexuellement explicites de lui-même »¹²¹.

L'exposition des mineur-es à la (pédo)pornographie s'avère une stratégie efficace pour les agresseurs afin d'arriver à leurs fins. **Dans nombre de cas de viols pédo-criminels, on apprend régulièrement que les hommes agresseurs avaient utilisé des contenus pornographiques et des images de pédocriminalité filmées.** C'est ce qu'avait constaté dès 2008 le CFCV (Collectif Féministe Contre le Viol, qui gère la ligne nationale d'écoute Viols, femmes, informations) dans l'analyse des comptes rendus des appels comprenant le mot « pornographie »¹²². « Il nous est apparu que les différents contextes dans lesquels le mot « pornographie » avait été évoqué laissaient apparaître quatre catégories :

- ▶ Les agresseurs consommateurs fréquents de pornographie (films, revues, photographies, etc.) sans qu'un lien direct entre la pornographie et l'agression rapportée soit évoqué ;
- ▶ Les agresseurs qui obligent leur victime à voir de la pornographie : films, revues, photos, avant et/ou pendant l'agression ;
- ▶ Les agresseurs qui « fabriquent » de la pornographie (films, photos, etc.) lors de l'agression, à l'insu ou en connaissance de la victime. Parfois, celle-ci ne s'en aperçoit qu'au vu de l'enquête ;
- ▶ Les victimes « embarquées » dans la pornographie (prostitution, actrice film X, etc.), après des agressions commises par des porno-consommateurs.

N.B. : tous les agresseurs cités dans ces appels sont consommateurs de pornographie, quelle que soit la catégorie ».

Cette exposition à la pornographie d'un-e jeune enfant leur fait croire que c'est une pratique normale, et les « prépare », les « conditionne » à l'agression par exemple en prétextant une pratique éducative. « Une femme de 27 ans, mariée aujourd'hui, dit : « j'ai été victime de pédophilie quand j'étais jeune ». Quand elle avait 14 ans, un ami de la famille les invite, elle et sa sœur. Dès qu'elles sont seules avec l'adulte, elle dit : « il a étalé des magazines pornos sur la table pour nous les montrer ». Quand sa petite sœur a demandé « c'est quoi ce liquide blanc qui sort ? », il a dit « je vais vous montrer ». Il s'est mis au lit avec elle deux et les a obligées à prendre son sexe dans leur main », relate l'étude du CFCV.

120 - Violences sexuelles : protéger les enfants. Conclusions intermédiaires [en ligne]. Civise, 31 mars 2022. https://www.civise.fr/wp-content/uploads/2022/03/CCL-inter_2803_compressed.pdf

121 - Online Grooming of Children for Sexual Purposes: Model Legislation & Global Review. International Center for missing & exploited children, 2017.

122 - Bulletin 2008 [en ligne]. Collectif féministe contre le viol, 1^{er} janvier 2008. <https://cfcv.asso.fr/bulletin-2008/>

4. La consommation de pédopornographie encourage le passage à l'acte des pédocriminels

La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) explique dans son rapport intermédiaire *Violences sexuelles : Protéger les enfants*¹²³ que « regarder du contenu pédopornographique, c'est se rendre complice des violences sexuelles faites à un enfant. C'est encourager un producteur d'images pédopornographiques, l'agresseur, à poursuivre les graves atteintes qu'il inflige à l'enfant. C'est admettre que le viol d'un enfant de 3 ans, 10 ans, 15 ans puisse constituer une marchandise ». Ce même rapport rappelle également des estimations effrayantes qui indiquent que 20 % des personnes qui consultent du contenu pédopornographique sont également des producteurs d'image, c'est-à-dire des agresseurs.

Dernièrement, la médiatisation du phénomène de commande de viols d'enfants en streaming montre le basculement entre consommation de pédopornographie et passage à l'acte. Le journal *Le Monde* a consacré en mars 2023 une série d'articles en 3 volets à propos du « Live streaming : la pédocriminalité en direct »¹²⁴. La journaliste Lorraine De Foucher revient en détail sur ce phénomène qui gangrène les Philippines, notamment. « C'est bien sûr l'extrême pauvreté, la malnutrition sévissant encore dans certains quartiers qui transforment l'archipel en « leader mondial du viol en ligne », selon les mots de son propre ministre de la Justice ». Ce tourisme sexuel 2.0 commis par des occidentaux (dont plus de 350 Français qui seraient en cours en ou en attente de judiciarisation) consiste à **commanditer à distance des viols (la plupart du temps incestueux) sur des enfants via des sites tels que Chaturbate, un site de pornographie en streaming, Facebook ou Skype.** Le commanditaire, rencontré généralement sur les réseaux sociaux, les sites pornographiques ou les sites de rencontres, dicte à travers l'écran le scénario à exécuter pour réaliser son « fantasme », en complète coupure d'empathie avec ces enfants à l'autre bout de la planète. Les services de police, qui déploient une nécessaire coopération internationale, s'inquiètent de l'aggravation de ce phénomène : il se banalise, la violence des actes devient inouïe, et l'âge des enfants victimes s'effondre. « **Le flux est si important et le nombre de policiers en charge si faible qu'« on se retrouve à faire des choix cornéliens entre une gamine de 5 ans qui subit des actes de torture et de barbarie et un nourrisson de 6 mois qui se fait violer par son père** ». En 2021, la moyenne d'âge des enfants exploités sur les images signalées s'établissait à 24 mois. Elle est de 8 mois depuis septembre 2022 » relate *Le Monde* en rapportant les propos de Véronique Béchu, la cheffe de la section mineurs de l'Office central de répression des violences aux personnes (OCRVP). La facilité du processus utilisé dans ces viols par correspondance « a permis à des profils de pédocriminels qui, jusque-là, se cantonnaient à du téléchargement d'images [...] d'aller encore plus loin dans la commission des faits », explique Barthélémy Hennuyer, procureur au parquet des mineurs de Paris entre 2018 et 2021».

Mais le continuum ne s'arrête pas là, une radicalisation de ces hommes de tous profils peut s'opérer. C'est ce qu'explique Véronique Béchu, dans le même article du Monde : « dans le champ de la radicalisation djihadiste, l'impact des vidéos de décapitation sur le passage à l'acte terroriste a été démontré. Le mécanisme est identique pour les fichiers pédocriminels. « Tous les commanditaires de live streaming et consommateurs de vidéos et de photos ne passent pas à l'acte. **Mais tous ceux qui sont passés à l'acte ont au moins une fois regardé ces images. Dans environ 15 % des cas, ils deviennent producteurs, agresseurs ou complices** », décrit-elle ». L'interrogatoire d'un pédocriminel rapporté dans un de ces articles illustre bien l'escalade de la violence : « Sébastien B. raconte sa bascule progressive : il consomme du porno de plus en plus violent, évoque ses critères de recherche assez larges l'ayant aiguillé vers la thématique incestueuse et tombe dans le « pédoporno ». Il est incité par un autre père, en relation via Wyylde un site de rencontre libertin et échangiste, tous deux consommateurs de pédopornographie, à violer sa fille : ils « se connectent sur Skype, et font un « concours de fellation » à distance, chacun avec leurs enfants ». Les deux pères ont été condamnés à 20 et 18 ans de prison.

RECOMMANDATION : AUGMENTER SIGNIFICATIVEMENT LES MOYENS DE LA SECTION MINEUR·ES DE L'OCRVP POUR LUTTER CONTRE LES COMMANDES DE VIOLS PÉDOCRIMINELS EN STREAMING.

123 - *Violences sexuelles : protéger les enfants. Conclusions intermédiaires* [en ligne]. Civise, 31 mars 2022. https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2022/03/CCL-inter_2803_compressed.pdf

124 - DE FOUCHER, Lorraine. *Aux Philippines, les enfants perdus du viol en streaming* [en ligne]. Le Monde, 9 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/09/violences-sexuelles-aux-philippines-les-enfants-perdus-du-viol-en-ligne_6164732_3224.html ; DE FOUCHER, Lorraine. *Derrière le viol en ligne, une mécanique de la radicalisation : « Je ne suis pas un pédophile. Je ne ferais jamais de mal à un enfant »* [en ligne]. Le Monde, 10 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/10/derriere-le-viol-en-ligne-une-mecanique-de-radicalisation-je-ne-suis-pas-un-pedophile-je-ne-ferais-jamais-de-mal-a-un-enfant_6164873_3224.html ; CROQUET, Pauline, ADAM, Louis. *Les viols d'enfants en webcams, angle mort de la lutte contre la pédocriminalité* [en ligne]. Le Monde, 11 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne_6165041_3224.html

2^{ème} partie :

Un système mondial d'exploitation sexuelle : pratiques hors la loi, impunité de l'industrie et conséquences gravissimes pour les victimes

Dans la première partie, nous avons dressé un constat accablant des violences pornographiques, filmées et diffusées par millions, ainsi que les conséquences d'une consommation massive de celles-ci. A présent, il nous importe de décrypter comment l'industrie pornographique mondiale s'est structurée et organisée pour produire et diffuser autant de vidéos de violences sans jamais être inquiétée.

Les producteurs et diffuseurs violent les lois des États. Depuis les années 50, les seules limites sont celles que l'industrie s'est imposée à elle-même : à savoir aucune.

De la production à la diffusion, c'est un véritable système d'exploitation sexuelle à échelle industrielle qui prospère aujourd'hui dans l'impunité quasi-totale comme le relèvent notamment les enquêtes en France mais aussi partout dans le monde.

A/ En France, des enquêtes qui dévoilent un système organisé de viols, de proxénétisme et de traite des êtres humains

Le troisième pays consommateur de pornographie qu'est la France va assister à un moment historique : les procédures se multiplient et un procès contre les principaux producteurs et réalisateurs de l'industrie pornographique se prépare. Plusieurs journaux, Le Monde¹²⁵, dans son enquête en quatre volets publiée en décembre 2021 sur l'**affaire French Bukkake** et dans son article sur l'**affaire Jacquie et Michel**¹²⁶, Médiapart¹²⁷ dans différents articles, le JDD dans son article de juillet 2022¹²⁸ détaillent ces mises en accusations, annonçant ainsi la fissure de l'impunité dont cette industrie bénéficie jusqu'ici. Un premier constat s'impose : ces deux affaires, *French Bukkake* et *Jacquie et Michel* sont liées (mêmes protagonistes, mêmes modes opératoires, mêmes « acteurs pornographiques » et mêmes profils de victimes), tant l'industrie pornographique française est un petit milieu avec quelques dizaines de producteurs, réalisateurs et diffuseurs qui dominent le marché français.

Les faits révélés par ces enquêtes nous permettent de mieux appréhender les rouages de l'industrie pornographique française. Les affaires n'étant pas jugées, les mis en examen sont néanmoins présumés innocents.

125 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. *L'enquête tentaculaire qui fait trembler le porno français* [en ligne]. Le Monde, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais_6106153_3224.html

126 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. *Violences dans le porno : le système Jacquie et Michel raconté par ses victimes* [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

127 - BREDOUX, Lénaïg, KEZZOUF, Youmni, OBERTI, Valentine. *Amélia veut révéler l'envers du Porno en France* [en ligne]. Médiapart, 17 décembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/171220/amelia-veut-reveler-l-envers-du-porno-en-france> ; D'ANGELO, Robin. *Enquête French Bukkake, pourquoi le porno français est complice* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/enquete-french-bukkake-pourquoi-le-porno-francais-est-complice> ; D'ANGELO, Robin. *Porno : la complaisance du groupe dorcel* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/porno-la-complaisance-du-groupe-dorcel>

128 - D'ANGELO, Robin. *Exclusif : au cœur du système organisé du site pornographique Jacquie et Michel* [en ligne]. Le journal du dimanche, 22 juillet 2022. <https://www.lejdd.fr/Societe/exclusif-au-coeur-du-systeme-organise-du-site-pornographique-jacquie-and-michel-4124640>

1. #MeToo : Écoutons les femmes victimes de pornocriminalité

Ces procès ont permis à des centaines de femmes victimes de témoigner. Cette parole est peu prise en compte. En effet, si des femmes victimes de l'industrie ont pu prendre la parole publiquement pour dénoncer ce système (en France ou aux États Unis dès les années 70, comme nous le verrons dans la 3ème partie) ces témoignages ont été rapidement étouffés par l'industrie. Grâce à ces procédures judiciaires, les centaines d'auditions de femmes sont cristallisées par la justice et ne peuvent plus être enterrées.

Ces procès constituent le **#MeToo de l'industrie pornographique**. Dans cette optique, il est essentiel d'écouter les premières concernées, les dizaines de plaignantes qui ont l'immense courage de dénoncer les viols, la traite sexuelle qu'elles ont subi, et de donner une place prépondérante à cette parole.

Il est extrêmement coûteux psychologiquement pour ces femmes de parler, impossible de le faire à visage découvert sur des plateaux de télévision sans mettre en péril leur sécurité et les conditions de vie fragiles qu'elles tentent tous les jours de rebâtir. Contraintes à l'anonymat, leur parole est rare dans les médias, et se cantonne à la presse écrite. Leur parole si peu audible est donc précieuse. Nombre d'entre elles nous ont confié leur immense colère de voir leur parole effacée, diminuée face au déferlement de prises de parole médiatiques ou politiques des représentants et représentantes de l'industrie pornographique qui ont des intérêts économiques à défendre, et leur impunité à préserver, et qui parfois empruntent l'apparence d'actrices pornographiques oubliant de préciser qu'elles sont avant tout productrices et réalisatrices.

Lors de la préparation de ce rapport, nous avons pu recueillir le témoignage vocal d'une des plaignantes de l'affaire *French Bukkake*, qui a été initialement diffusée lors du colloque à Strasbourg le 22 novembre 2022. Avant de rentrer dans le décryptage des affaires, il nous semblait important de commencer par ce témoignage brut et puissant pour enfin redonner la voix à celles qui ont été trop longtemps contraintes au silence.

- Comment tu en es arrivée là ?

- J'étais en mal d'attention, en mal d'amour et en détresse financière. Sur les réseaux, j'ai rencontré une femme qui en fait était un homme. Elle est arrivée à ce moment-là pleine d'attention, d'écoute, de conseils. Elle me propose ce que je pense être une solution à l'époque : le porno. Et là, le piège s'est refermé sur moi. Quelque temps après, je me retrouve en Normandie. Je ne savais pas que j'allais vivre 48h de torture.

- Raconte-moi ce qui s'est passé durant ces 48h ?

- Pendant ce week-end, j'ai subi des viols et des agressions sexuelles. Ils ont pris un plaisir sadique à repousser les limites de l'horreur. J'ai eu des doubles pénétrations forcées à en saigner, des éjaculations buccales et faciales par surprise, des gorges profondes à en vomir. J'ai pleuré, j'ai dit « non », je les ai repoussés, mais ça les rendait encore plus violents. Personne ne s'est jamais arrêté pendant ces 48h. On m'a appelée « beurette », « sale chienne », « salope », mais jamais par mon prénom. Personne, je crois même, ne savait mon prénom. On m'a même donné le repas qu'on a donné aux chiens.

- Pourquoi tu n'es pas partie ?

- Parce que j'avais peur, je n'étais entourée que d'hommes. On m'a fait signer un papier que je pensais être un contrat. J'étais en pleine campagne sans savoir exactement où j'étais. Je n'avais pas d'argent pour payer le taxi, et dans tous les cas, je n'étais payée qu'à la fin du week-end.

- Et après ces 48h ?

- J'y suis encore sept ans après. J'ai du harcèlement sur les réseaux, dans la rue. Pendant sept ans, j'ai eu honte, j'ai culpabilisé, j'ai dû me justifier. Et ces tortionnaires, en fait, pensaient que j'allais me taire avec l'argent. Et c'est vrai que, pendant sept ans, je me suis tue à cause de l'argent. Mais aujourd'hui, j'aimerais bien que la honte change de camp.

- Tu veux quoi pour l'avenir ?

- Je veux que la société comprenne que je ne suis pas un cas isolé. Je veux qu'elle comprenne que le porno, c'est que du viol, de la torture, de la déshumanisation, de la barbarie. C'est un système criminel qui nous fait croire que tout ça, c'est OK. Aujourd'hui, je ne peux plus être sauvée, mais j'espère que mon témoignage et notre combat sauveront des femmes, des jeunes femmes et des jeunes filles. Le porno éthique, il n'existera jamais. Donc, aujourd'hui, il faut juste supprimer et interdire le porno.

Témoignage vidéo d'une des plaignantes de la procédure dite French Bukkake enregistrée en octobre 2022

L'analyse qui suit contient également de nombreux verbatim des plaignantes, tirés des enquêtes journalistiques sur les instructions en cours et du rapport du Sénat.

La Commission souhaite témoigner son soutien à toutes les femmes victimes de violences pornocriminelles.

2. Les producteurs majeurs français mis en examen pour « viols en réunion », « traite aggravée d'êtres humains », « proxénétisme aggravé »

Il a fallu attendre 2020 pour que l'institution judiciaire se saisisse des plaintes des femmes broyées et violentées dans l'industrie pornographique française.

Avant 2020, une impunité au vu et au su de tous, des plaintes ignorées

Pourtant, des témoignages de victimes françaises dénonçant ces violences n'ont jamais cessé de jaillir sous la chape de plomb que l'industrie s'est confectionnée. **De nombreuses femmes avaient déposé plainte partout en France contre différents producteurs sans que personne ne les prenne au sérieux.** Ces dénonciations n'avaient, alors, soit pas été considérées par les forces de l'ordre qui les avaient reçues (« tout le monde m'a renvoyée à l'idée qu'on ne violait pas une actrice porno. » raconte Soraya dans *Le Monde*), soit classées sans suite, par exemple par le parquet de Bobigny qui invoquera un simple litige commercial. La presse s'était fait l'écho de ces plaintes en laissant la part belle à la défense de l'industrie¹²⁹.

129 - «Jacquie et Michel» tient à réagir aux accusations de Léonarda: «Il est évident que nous ne pouvons pas contrôler chaque tournage» [en ligne]. Sudinfo, 24 mai 2015. <https://www.sudinfo.be/art/1293705/article/2015-05-23/jacquie-et-michel-tient-a-reagir-aux-accusations-de-leonarda-il-est-evident-que>

Et pourtant, tout était accessible en ligne : les viols, les femmes qui pleurent, étouffées jusqu'à l'évanouissement, hurlant de douleur, injuriées, suppliant leurs bourreaux d'arrêter leur supplice.

Pascal Ollitraut, dit Pascal OP, un des principaux inculpés, propriétaire du site French Bukkake, annonçait ouvertement ses intentions sur sa page web ainsi que sur sa page Twitter : « *quand une bande de copains fait venir une bonne salope pour la baiser par tous les trous et lui faire prendre une bonne douche de sperme, le tout sous le regard d'une caméra cela donne French Bukkake : un site 100 % amateur sur lequel vous ne trouverez que des vidéo 100 % exclusives ! Toi aussi tu bandes bien et tu as les couilles pleines ? viens participer aux prochaines* ». Pour illustrer ce texte, des visages de femmes recouvertes de sperme ou à genoux buvant une jarre remplie de sperme, ou une photo d'une palette autour de laquelle se pressent des dizaines d'hommes cagoulés. Comme une mise à mort.

←

PascalOP

319 Tweets



⋮

Follow

PascalOP

@pascalopbot

Compte Twitter de Pascal OP montrant une scène de **Bukkake** avant que la femme soit mise sur la palette. Ce compte servait à recruter les hommes participant au bukkake chaque dimanche dans un hangar parisien

Ce site et son propriétaire Pascal Ollitraut avaient fait l'objet de très nombreux papiers dans la presse dite « pornographique », ainsi que dans la presse grand public, qui relatent les pratiques sadiques de l'industrie, avec complaisance pour les hommes participant, avec indifférence pour les femmes violentées. Les Inrocks le 30 juillet 2015¹³⁰ relate ainsi un bukkake organisé par Pascal OP :

**« Ici c'est juste la boucherie :
n'importe qui peut venir, la meuf ne dira jamais non. »**

« Pascal OP répond à sa manière, entre provoc salée et cynisme redoutable : « Alors quoi, je n'ai pas le droit de vider les couilles des cités françaises ? Grâce à moi, on aura évité pas mal d'émeutes en banlieue. Je reçois cinq à dix inscriptions par jour sur le site. Ces gars n'ont aucun moyen de baiser, et je les aide. [...] En général, ces filles ne sont pas vraiment des foudres de guerre, ce sont plutôt des grosses cassos. Elles n'ont pas de thune, elles sont à la rue, elles cherchent du buzz, alors elles veulent se faire remarquer en tournant un bukkake qu'elles regretteront une semaine plus tard. Mais nous, on est contents : ça fait de bons vide-couilles. » »

130 - BLONDEAU, Romain. Sur le tournage d'un bukkake, le X extrême [en ligne]. Les Inrockuptibles, 30 juillet 2015. <https://www.lesinrocks.com/actu/bukkake-89314-30-07-2015/>

Charlie Hebdo, le 19 avril 2017 réalise une interview aussi complaisante de Pascal OP¹³¹ qui déclare goguenard : « *Je me suis fait choper deux fois par les flics, mais ils n'ont pas été trop chiants.* » Ni le sexisme, ni le sadisme, ni le racisme décomplexé, ni l'exploitation de la vulnérabilité des femmes, assumés par Pascal OP, ne semblent alors troubler les journalistes.

L'affaire French Bukkake

Ce n'est qu'en 2020, que les commentaires d'hommes sur un forum « jeuxvideos.com » attirent l'attention des gendarmes de la section de recherche de Paris. Les commentaires portaient sur le site Frenchbukcake et évoquaient des vidéos où des femmes n'étaient pas consentantes et subissaient des actes de violences. Pour autant, ces hommes ne s'en offusquaient pas, bien au contraire, ils s'en réjouissaient. Si même des hommes, indifférents à la souffrance des femmes, puisqu'ils s'en amusent, ne semblent pas dupes de ce qu'ils voient, l'aveuglement de notre société qui affirme que tout cela est de la « fiction » ou du « fantasme » doit nous interpeller.

L'enquête préliminaire commence et très vite, les enquêteurs découvriront que de nombreuses plaintes, partout en France, remontant à plusieurs années en arrière, avaient été déposées, mais restées sans suite. **Les enquêteur-ices auraient découvert un véritable système d'exploitation sexuelle à des fins de viols, organisé par Pascal OP, et son complice Mathieu Lauret, dit « Mathadix »,** personnage incontournable de l'industrie pornographique en France. Une information judiciaire est ouverte pour « viols en réunion », « traite aggravée d'êtres humains », « proxénétisme aggravé », « blanchiment », « travail dissimulé » et « diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ».

Cette « production » qui fait du porno dit « amateur » n'a rien d'amateur, outre peut-être la médiocre qualité technique qui satisfait le « fantasme » voyeuriste des 280 000 visiteurs mensuels du site. En effet, les hommes « acteurs » sont majoritairement des professionnels (qui pour certains ont tournés dans plus de 300 « films » porno français et ont « travaillé » pour toutes les productions, dont celle de Dorcel, de Nikita Bellucci...)

Pour certains tournages, les « bukkake », les consommateurs, ou plus particulièrement, les abonnés payants, auraient été invités à participer aux viols collectifs selon un scénario particulièrement déshumanisant : une meute d'agresseurs cagoulés qui pénètre tour à tour avec leurs pénis la bouche d'une femme jusqu'à ce qu'elle s'étouffe. Puis, pour ceux qui le souhaitent, une pénétration vaginale. Clou du « spectacle » : l'éjaculation sur la victime, jusqu'à ce que son visage soit recouvert de sperme. La victime serait présentée aux hommes sur une palette comme une marchandise puis à genou. Durant ces scènes, certaines femmes auraient été pénétrées sexuellement plus de 80 fois en moins de 2h.

« J'avais plus aucune visibilité en fait, je pleurais mais les larmes ne coulaient pas, j'avais le visage rempli, les yeux remplis, mon corps tremblait, je n'avais plus aucun contrôle. Ça a duré une heure, j'avais l'impression que ça n'allait pas s'arrêter, c'était une torture. »¹³²

Des rabatteurs proxénètes et des viols d'abattage comme dans la prostitution

Ces femmes victimes témoignent aujourd'hui d'une stratégie rodée collectivement, loin de l'amateurisme, mais au contraire bien ficelée pour les piéger. Les enquêtes journalistiques relatent qu'un certain Julien D. aurait ciblé sur les réseaux sociaux des jeunes femmes vulnérables, inexpérimentées sexuellement, dans des situations de grande précarité, qu'il approchait et mettait en confiance via un profil féminin fictif « Axelle ». L'amie digitale, à grand renfort du mythe de la « prostitution heureuse et lucrative » les auraient convaincues d'essayer « l'escort de luxe ». Cette première expérience s'avérerait n'être autre qu'un viol commis par Julien D. lui-même se faisant passer pour un « client » dont les femmes ne verront jamais l'argent : **un viol d'abattage**, pratique utilisée par les proxénètes pour casser le psychisme de la victime, était commis.

131 - FISCHETTI, Antonio. « Moi j'aime quand les filles se prennent du sperme sur la figure » [en ligne]. Charlie Hebdo, 19 avril 2017. <https://charliehebdo.fr/2017/04/politique/moi-j'aime-quand-les-filles-se-prennent-du-sperme-sur-la-figure/>

132 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « C'était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies [en ligne]. Le Monde, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/15/c-etait-des-viols-deguises-en-vidéo-le-reseau-le-recruteur-et-les-proies_6106152_1653578.html

« Dès lors que j'ai subi un premier viol, on peut tout faire sur mon corps, ce n'est pas grave, c'est le ressenti que nous avons, aussi dissocié soit-il » rapporte une victime¹³³.

Axelle, faussement désolée de cet événement, leur proposerait alors une alternative, moins rémunératrice certes mais dont elle se porterait garante, connaissant le réalisateur : des scènes de sexe amicales filmées, pour un usage étranger très confidentiel, tournées dans des conditions « joviales et amusantes ». À son tour le réalisateur présenté finirait par apparaître tout aussi violent que le premier prétendu client qui avait commis le viol d'abattage.

Des viols et de la souffrance extrêmes, et l'obligation de sourire

Plusieurs jours d'horreur s'enchaîneraient alors. Au tout premier abord, selon les victimes, Pascal OP paraîtrait agréable afin de leur extorquer un consentement : compliments, enregistremants en vidéo en train de dire qu'elles sont consentantes et ne sont pas sous emprise de drogues ou d'alcool, mais ensuite, le vrai visage de Pascal OP apparaîtrait, celui qui publie sur son compte Twitter des vidéos où il insulte, gifle ou crache sur les femmes tournant pour lui, comme le rapporte le journal *Le Monde*¹³⁴. Il est rapporté que l'homme aurait drogué ces femmes, parfois à leur insu selon les relevés capillaires, avant de commettre les violences sexuelles. Le journal *Le Monde* rapporte :

« Dans tout le processus, à chaque étape, on se dit qu'on ne peut plus revenir en arrière. C'est un puit : petit à petit, tu descends un étage, et on éteint la lumière. »¹³⁵

« J'avais mal, je leur ai dit, mais ils s'en foutaient. Là, ils m'ont tout fait, plusieurs en même temps, double pénétration, sodomie, etc. »

Percluse de douleur, elle tente de protester. **« Je me suis un peu énervée, mais ils m'ont forcée, ils ont appuyé ma tête contre le sol et ils ont continué. »**¹³⁶

Pour s'assurer de leur soustraire le peu d'énergie pour se défendre qu'il leur reste, plusieurs femmes racontent qu'il les aurait menacées de mort, ou de les livrer à ses chiens. Puis, il aurait obligé certaines, qu'il appellerait « sa matière première », à subir sa marque de fabrique « le bukkake ».

« J'ai dit : « Non je ne veux pas faire ça, je ne peux pas le faire et j'ai peur. » », a témoigné Samira,

l'une des victimes.

« Tu vas le faire, tu vas être souriante, tu n'as pas le choix », lui aurait ordonné le Pascal en question¹³⁷.

Actuellement, l'identité de plus de 500 hommes est connue par les enquêteur-trices pour s'être précipités sur ces invitations à torturer les femmes lors d'un bukkake. Bien que ces abonnés cagoulés étaient conscients de la détresse des victimes **« elle n'était plus là, elle était perdue. Il n'y avait plus que son corps qui était présent »**¹³⁸. Ils ne sont pas mis en examen actuellement.

Ce rabattage permettrait d'alimenter non seulement les tournages du site *French Bukkake*, mais bien plus largement les tournages des producteurs français les plus prolifiques. Les gendarmes de la section de recherches de Paris ont poursuivi leurs investigations, et ont pu **mettre en examen 17 personnes pour « viols aggravés »**,

133 - Ibid.

134 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « C'était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies [en ligne]. *Le Monde*, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/15/c-etait-des-viols-deguises-en-vidéo-le-reseau-le-recruteur-et-les-proies_6106152_1653578.html

135 - BREDOUX, Lénéaïg, KEZZOUF, Youmni, OBERTI, Valentine. *Amélia veut révéler l'envers du Porno en France* [en ligne]. Médiapart, 17 décembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/171220/amelia-veut-reveler-l-envers-du-porno-en-france>

136 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. *Dans le porno français, une mécanique des larmes et de la violence* [en ligne]. *Le Monde*, 16 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/16/dans-le-porno-francais-une-mecanique-des-larmes-et-de-la-violence_6106296_1653578.html

137 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « C'était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies [en ligne]. *Le Monde*, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/15/c-etait-des-viols-deguises-en-vidéo-le-reseau-le-recruteur-et-les-proies_6106152_1653578.html

138 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « Tout le monde m'a renvoyée à l'idée qu'on ne violait pas une actrice porno » : la lanceuse d'alerte et les ratés judiciaires [en ligne]. *Le Monde*, 18 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/18/derriere-toi-il-y-a-52-autres-victimes-les-reactions-en-chaine-d-un-metoo-du-porno_6106610_1653578.html

« proxénétisme aggravé », « traite des êtres humains » : une dizaine d'acteurs, et six producteurs, travaillant à leur compte et diffusés par les deux mastodontes Dorcel et Jacquie et Michel : Mat Hadix (Matthieu Laurent), Pascal OP (Pascal Ollitrault), Oliver Sweet, Rick Angel, Celian Varini, Anto toto. Ils devront faire face à 51 femmes victimes déjà entendues par les enquêteurs, dont environ 40 se seraient constituées parties civiles à ce stade.

Des « acteurs » qui violeraient sur commande, des femmes contraintes au silence

Une plaignante témoigne de son impossibilité de s'extraire du piège qui lui est tendu : « *Même si j'avais voulu partir, je me retrouve en Normandie, loin de chez moi, entourée de cinq hommes. Les acteurs incriminés, eux, prétendent ne rien voir. « Pensez-vous qu'une jeune femme puisse librement négocier sur un premier tournage pornographique, nue, entourée de plusieurs hommes ? » demande la juge à Ninos Paoli, mis en examen pour huit viols en réunion. « C'est une question que je ne me suis jamais posée ». Sur les tournages, d'après un « acteur », Pascal OP et Mat Hadix interdisent à leurs acteurs de discuter avec les femmes ce qui ne les empêchent pas de tourner ».*

« *[Le consentement] c'est important pour moi. Mais je n'ai pas demandé [à la plaignante], car je n'avais pas le droit de lui parler.* » reconnaît devant la juge Anto Toto

Une diffusion sans fin des vidéos des viols

Les femmes prises aux pièges par les pornocriminels auraient été manipulées par le même argument ultime : on leur aurait assuré, non pas qu'elles deviendraient des grandes stars du X (ce qui n'était pas leur objectif), mais bien au contraire que leur anonymat le plus total serait conservé, et les vidéos diffusées seulement sur des sites payants et confidentiels, au Canada. **Ce n'est qu'après le tournage que les victimes découvrent que les vidéos ont largement été diffusées et vendues à différentes plateformes** dont Jacquie et Michel ou encore Dorcel Vision, la plateforme de VOD de Dorcel.

Certaines femmes, paniquées, s'adressent d'abord aux producteurs pour les faire retirer. Ils acceptent parfois contre de l'argent dont le montant est hautement supérieur à la rémunération initiale. Le journal Le Monde précise à propos de ce racket que : « *Les jeunes femmes, qui ont accepté les tournages pour gagner un peu d'argent, s'endettent pour racheter leurs vidéos et enrichir un peu plus « Pascal OP » et son réseau, qui couvrent ainsi leurs frais de tournage. Humiliation suprême pour les victimes : elles financent de fait leur propre supplice filmé* »¹³⁹.

Néanmoins, l'obtention d'un retrait sur le site du producteur n'aura aucune incidence sur les nombreux duplicatas vendus ou piratés sur les plateformes. Celles-ci les laisseront la grande majorité du temps sans réponse. Obtenir le retrait d'un exemplaire d'une vidéo est à chaque fois un véritable combat, et après un retrait éventuellement obtenu, rien n'empêche la vidéo de réapparaître ailleurs.

Si le site *French Bukkake* est désormais inaccessible, la majorité des vidéos des viols se trouvent encore aujourd'hui en ligne sur de multiples sites payants ou gratuits. Impossible de les faire retirer.

L'affaire Jacquie et Michel

En février 2020, une vidéo Konbini¹⁴⁰, « *Les dessous sordides du porno amateur* », rapporte explicitement des témoignages de viols et de proxénétisme. Comme dans l'affaire *French Bukkake*, des rabatteurs auraient été payés pour piéger les femmes. Les associations Le Mouvement du Nid, Osez le féminisme et Les Effrontées décident de faire un signalement, qui aura pour conséquence l'ouverture d'une deuxième enquête.

Dans cette affaire, le propriétaire du site, Michel Piron, est mis en examen en juin 2022 pour complicité de viol et traite des êtres humains en bande organisée, accompagné des producteurs et acteurs Jack Wood, Dorian et Antonio, suivi de Rick Angel, mis en examen pour viols aggravés, proxénétisme, traite des êtres humains ou actes de torture et de barbarie... Les peines encourues peuvent aller jusqu'à la perpétuité. Michel Piron est

139 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. *Pratiques dégradantes et arnaques en série : les supplices de l'internationale du porno* [en ligne]. Le Monde, 17 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/17/pratiques-degradantes-et-arnaques-en-serie-les-suppliques-de-l-internationale-du-porno_6106457_1653578.html

140 - *Les coulisses sordides du porno amateur* [témoignages et enregistrements [en ligne]. Kombini, 20 février 2020. <https://www.youtube.com/watch?v=tKroAhVwHT0>

sous contrôle judiciaire alors que sa détention a été demandée par le parquet. De façon comparable à l'affaire *French Bukkake*, Sept femmes accusent ces hommes de leur avoir imposé des pratiques sexuelles, parfois extrêmement violentes, lors de tournages pornographiques à destination du site *Jacquie et Michel*. Les récits des femmes qui dénoncent ces actes de barbarie sont glaçants.

«*Et là huit hommes sont arrivés, tous cagoulés* », poursuit-elle. Ils la violent, l'injurient.

«*Moi, j'avais mal et je tentais de repousser mes agresseurs et je pensais que j'allais vivre ma dernière heure* », raconte Jessica aux policiers.

À la suite de cette scène, Jessica s'enferme chez elle. «*J'ai même essayé de me suicider par pendaison, mais le câble a cédé. Je me sentais sale et soumise, je n'avais plus envie de vivre.* »¹⁴¹

Des diffuseurs qui feignent de ne pas être les commanditaires

En 2020, Michel Piron, propriétaire du groupe Ares, titulaire de la marque *Jacquie et Michel* et éditeur du plus grand site pornographique français du même nom, déclarait un revenu fiscal de référence de 1 524 133 euros, sans compter un patrimoine immobilier d'un montant de 3 419 385 euros. De son côté, Thibaut Piron, son fils, directeur général d'Ares, déclarait 672 986 euros pour l'année 2020. Cet empire lucratif se base sur un storytelling de bons vivants du sud-ouest de la France qui surfent sur la vague de l'amateurisme pornographique permettant d'échanger des photos et vidéos libertines consenties. **Rien d'amateur en fait.** Ils prospèrent et se professionnalisent ou plutôt s'industrialisent grâce à l'achat de vidéos à bas prix à des producteurs dits amateurs, allant ainsi jusqu'à concurrencer les pontes de l'industrie tels que l'entreprise Dorcel.

Le groupe Ares se positionne comme simple diffuseur méconnaissant les violences dénoncées dans le cadre des tournages des vidéos qu'ils achètent. Un mois avant la mise en examen de Michel Piron, Maître Charlotte Galichet, avocate du groupe Ares, expliquera lors de son audition devant la délégation Droits des Femmes du Sénat le 11 mai 2022 : «*Ares n'est pas producteur de contenus, mais seulement diffuseur. Il impose sa charte aux producteurs dont il distribue les contenus et en contrôle la bonne application lors des tournages* ». Une séparation factice entre producteurs et diffuseurs qui ne résiste pas à l'examen des faits. Nombreux sont les témoignages qui affirment pourtant le contraire.

Un des réalisateurs pour le compte de *Jacquie et Michel* rapporte à *Libération* l'implication de Michel Piron : «*Il avait un maillage territorial avec une trentaine de producteurs qui draguaient des nanas dans leurs terroirs et qui lui servaient de fusibles, alors que le cahier des charges, qui se résumait, en gros, à « toujours plus », il venait de lui...*»¹⁴². Toujours selon cette même enquête, un producteur répondait à une demande précise de *Jacquie et Michel*, qui pouvait même financer la réalisation de tournages, et c'est Michel Piron qui validerait lui-même la recrue. Une femme témoigne : «*Ils étaient tous de mèche les uns avec les autres, et se passaient les filles entre eux.* »

La course aux nouveaux visages alliée au fait que les femmes sont rapidement « cramées », nécessite de recruter et piéger constamment de nouvelles femmes.

Un système de proxénétisme et de traite bien rodé

L'entreprises Ares connaît bien la réelle qualification de ces « recruteurs » comme l'a révélé l'enregistrement audio d'un de ses co-fondateur diffusé par Kombini en 2020, dans lequel on l'entend expliquer à une personne lui proposant ses services : «*En France, le métier d'agent est interdit. C'est du proxénétisme. Si tu trouvais une fille, on va mettre sur la facture un truc qui n'a rien à voir. Genre « conseil » ou « consulting* »¹⁴³.

141 - Ibid.

142 - GENDRON, Guillaume, LEGER, Laurent. « Jacquie et Michel » : le porno dans de sales draps [en ligne]. Libération, 23 septembre 2022. https://www.liberation.fr/societe/police-justice/jacquie-et-michel-le-porno-dans-de-sales-draps-20220923_EP35HWF17FG7RD3FW4LXORQZJQ/

143 - Les coulisses sordides du porno amateur | témoignages et enregistrements [en ligne]. Kombini, 20 février 2020. <https://www.youtube.com/watch?v=tKroAhVwHT0>

Les techniques de manipulation et de rabattage des proxénètes sont identiques dans la prostitution et la pornographie

Le « viol d'abattage » destiné à briser la psyché et la volonté de la victime, est une pratique courante des proxénètes dans la prostitution comme dans la pornographie. Certains rabatteurs font ça gratuitement, seulement pour le plaisir issu du viol de rabattage, comme Julien D., d'autres le font contre rémunération.

Plusieurs techniques sont elles aussi rodées, comme celle du *lover boy*, déjà bien connue dans le circuit prostitutionnel classique : le rabatteur séduit des femmes fragiles affectivement et leur fait accepter la prostitution ou les tournages pornographiques comme une preuve d'amour ; ou encore un VRP en lingerie ou un photographe qui redirige vers la pornographie les jeunes femmes rencontrées dans le cadre de shooting photo.

Les proxénètes ont pleins d'autres techniques de manipulation pour soumettre les femmes : Woodman, un producteur prolifique depuis 20 ans, explique dans une interview à Arte en 2013 comment il procède : « *un de mes secrets est de briser psychologiquement la femme* » Il raconte au journaliste un jeu lors duquel la femme est humiliée. Woodman conclut, goguenard : « *Je suis un batard ! (...) mais à cet instant, je l'ai détruite psychologiquement. J'ai environ une vingtaine de jeux comme celui-là* »¹⁴⁴.

Le recrutement par ruse consiste aussi à manipuler les femmes et ne jamais vraiment leur dire ce qui les attend. Ainsi, durant des semaines, Valérie est traînée par son ravisseur dans plusieurs appartements où elle subit d'autres viols, souvent filmés¹⁴⁵.

Michel Piron serait, à travers ses prestataires nommés producteurs, le commanditaire des contenus violents qu'il diffuse, allant jusqu'à se rendre sur les tournages et y participer. Un récit relate la présence et participation de Michel Piron à un tournage, ce qui lui vaut sa mise en examen pour complicité de viol aujourd'hui : « *Le piège se referme sur la jeune femme. Elle est entourée d'hommes nus et en érection dans la chambre. Michel la contrôle. Plusieurs pénétrations vaginales et anales lui sont imposées par Rick Angel puis d'autres acteurs. Elle est fouettée avec une ceinture, proteste, tente même de s'échapper. Michel la rattrape. L'épouse de Michel intervient pour lui dire que Corinne a mal. Ils lui mettent une ceinture autour du cou pour la tenir en laisse. Et finissent par tous lui éjaculer sur le visage en lui demandant de dire « merci Jacquie et Michel »* »¹⁴⁶.

Un mois après l'audition au Sénat, le 19 juin 2022, lors de laquelle la société a nié toute implication dans des faits délictuels, Michel Piron est mis en examen pour traite des êtres humains et complicité de viol.

Les femmes forcées de sourire à la caméra, pour protéger les producteurs

Les violences dénoncées sur les tournages *Jacquie et Michel* sont toutes aussi brutales. A un détail près, les vidéos de Jacquie & Michel se terminent par la fameuse question : « merci qui ? » et les femmes doivent répondre en souriant : « merci *Jacquie et Michel* ». Là encore, il s'agirait de faire illusion que les femmes sont consentantes et ravies.

« *J'avais l'impression que sourire c'était la seule manière pour que cela s'arrête* », raconte en audition une jeune femme, décrivant un enchaînement infernal de scènes violentes¹⁴⁷.
« *J'ai été obligée de prononcer la phrase emblématique du site : « merci, Jacquie et Michel »* »¹⁴⁸

raconte une autre victime.

144 - Woodman interview. <https://www.youtube.com/watch?v=6hltbT6JP0>

145 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. *Violences dans le porno : le système Jacquie et Michel raconté par ses victimes* [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

146 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. *Violences dans le porno : le système Jacquie et Michel raconté par ses victimes* [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

147 - FOLGOAS, Rona, GAUTRONNEAU, Vincent, PHAM-LE, Jérémie. « *Tu seras moins naïve la prochaine fois* » : les dessous sordides de l'enquête sur le roi du porno amateur [en ligne]. Le Parisien, 16 mars 2021. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/tu-seras-moins-naive-la-prochaine-fois-plongee-dans-l-enfer-du-porno-amateur-16-03-2021-8428689.php>

148 - DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. *Violences dans le porno : le système Jacquie et Michel raconté par ses victimes* [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

Le journal Mediapart rapporte que « **paradoxalement, filmer les violences qui leur sont aujourd'hui reprochées apparaît comme un moyen de se protéger pour les producteurs et les acteurs incriminés.** « Aucune image de la vidéo ne montre la plaignante manifestant un refus ou en détresse, plaide l'avocat d'Oliver Sweet. Au contraire, les rires et les propos finaux de la scène laissent penser à un tournage sans aucune difficulté. Devant la juge, une plaignante, passée par les tournages de Mat Hadix, Pascal OP et Rick Angel, a livré une autre version :

« **Il ne fallait pas pleurer, sourire, sinon il fallait recommencer.** »
« **On se tait, on acquiesce et on leur donne satisfaction** », confirme une autre.

Un des acteurs amateurs confie à la juge d'instruction qui le questionne cette sensation de **rôle bouclier qu'exerce la caméra** : « Les vidéos donnent toutes les libertés aux acteurs et producteurs. Ça leur permet de ne pas demander le consentement. La vidéo excuserait les écarts illégaux. »

Le site continuerait à diffuser des vidéos dont certaines pourraient être potentiellement des vidéos représentant les viols.

L'industrie pornographique française en entier mise en cause

L'industrie pornographique française est un petit milieu. Les producteurs et acteurs inculpés dans l'affaire *French Bukkake* et dans l'affaire *Jacquie et Michel*, étaient parmi les plus prolifiques dans l'industrie pornographique française et les productions étaient diffusées massivement par les deux mastodontes du secteur : *Jacquie et Michel* et *Dorcel*.

La défense de l'industrie pornographique, notamment par la voix de *Dorcel* et *Jacquie et Michel* (médias comme communiqués de presse) est de balayer toutes les implications dans ses affaires en minimisant leurs liens avec les mis en cause et en prétendant qu'il suffirait de mettre au banc les quelques « moutons noirs » de l'industrie.

Nous ne pouvons qu'être circonspects sur cet argumentaire tant les hommes mis en examen sont au cœur du catalogue des deux groupes :

	Jacquie et Michel	Dorcel
MAT HADIX	44	52
PASCAL OP	19	32
OLIVER SWEET	192	20
RICK ANGEL	85	113
CELIAN	1	16

Nombres de films dans lesquels ces hommes mis en examen ont été acteurs ou producteurs pour des vidéos diffusées par *Jacquie et Michel* ou *Dorcel* selon l'Internet Adult Film Database (IAFD)
(estimation basse, tous n'étant pas référencés dans IAFD, les groupes possédant d'autres marques non comptabilisées, ou les producteurs ayant plusieurs pseudos)

Selon les récits émanant des enquêtes que nous avons évoquées précédemment, Michel Piron entretiendrait des liens très étroits avec les « producteurs » chargés de rabattre et piéger les femmes, et aurait participé à un tournage qui lui vaut une mise en examen pour complicité de viol.

Mathieu Lauret, le principal protagoniste inculpé de l'affaire *French Bukkake*, « produit une bonne partie des scènes de *Jacquie et Michel. Le patron, Michel, l'envoie même au charbon lorsqu'il s'agit de représenter la marque dans des reportages à la télé* », raconte le journaliste Robin D'Angelo, montrant encore une fois que les procédures sont liées.

Par ailleurs, « *Mathieu Lauret est aussi l'un des principaux prestataires français de Dorcel, chez qui il dispose de ses propres labels. Des productions réalisées pour la marque Porno chic, sur lesquelles n'apparaît jamais le nom Dorcel, pour des questions d'image. « Mais en théorie, et même en pratique, Dorcel est le producteur à 100 % de ses films », concédait, en juillet 2018, un responsable du groupe* »¹⁴⁹ comme le relate le journal de Médiapart. Mathieu Lauret produirait également avant son arrestation en 2020, jusqu'à deux vidéos par mois diffusées par Dorcel.

Selon l'enquête du même journaliste Robin d'Angelo, le 4 juillet 2023¹⁵⁰, ce ne sont pas moins de 188 vidéos qui ont été discrètement retirées par Dorcel de son catalogue lors de la mise en examen de Mathieu Lauret¹⁵¹. L'enquête, titrée « *Porno : la complaisance du groupe Dorcel* » met en lumière les liens très étroits entre le groupe Dorcel et Mathieu Lauret et sa proximité avec Pascal OP : « **Les dirigeants du groupe sont en effet bien informés que leur producteur travaille avec Pascal OP. Les vidéos émaillées de propos racistes de ce dernier, lors desquelles des dizaines d'hommes masqués éjaculent à tour de rôle sur le visage de femmes hagardes, qui parfois fondent en larmes, sont connues de tous. Rien de rédhitoire pour Paul-Jérôme R.**¹⁵² « **Si Hadix préfère travailler avec Pascal OP, ça n'est pas à nous de lui dire quoi faire** », se défend-il face aux enquêteurs. Et de préciser : « *Je savais qu'ils avaient une relation de travail, je ne vais pas le nier. [...] Mat me disait parfois que Pascal était très fort pour trouver des actrices et qu'ils collaboraient sur les castings. C'est-à-dire la recherche de modèles.* »

Pascal OP résume ainsi la réalité de l'industrie pornographique française : « **Tous les hardeurs professionnels étaient au courant, et même toutes les productions françaises étaient au courant** »¹⁵³ [des mensonges destinés à piéger les femmes].

Avec ces différentes procédures judiciaires, des rouages de l'industrie pornographique française sont décrits : un système de viols et de proxénétisme à l'échelle industrielle qui permettrait d'alimenter les tournages des principaux producteurs français.

Des chartes et un lobbying institutionnel pour tenter de faire illusion

Suite à ces inculpations, Dorcel souligne, lors de son audition au Sénat le 11 mai 2022, avoir mis en place une « charte de déontologie » en 2020. Pourtant, Marc Dorcel confiait à un journaliste en 2018 ne pas se soucier des conditions de tournage des producteurs dont il diffusait les contenus¹⁵⁴.

Dorcel se dit ébloué à tort par ces affaires et récuse toute implication. Pourtant, quand Mat Hadix tente de vérifier les limites que pourrait lui imposer Dorcel pour apparaître dans son catalogue, le groupe ne semble pas s'en soucier : « *Est-ce que baiser sa belle-mère est interdit et incestueux, ou pas du tout ?* », demande Mat Hadix, qui envisage de produire un film sur ce scénario. « *On l'autorise même si notre charte l'interdit* », lui répond Paul-Jérôme R. » le responsable des acquisitions et de production chez Dorcel, relate le journal Médiapart qui analyse dans son article la complaisance du groupe Dorcel¹⁵⁵.

L'hypocrisie des chartes mises en place (dont l'action semble performative « *Les producteurs avec lesquels Ares travaille sont obligatoirement soumis à la charte : ils doivent ne fournir que des vidéos qui en respectent les termes. Tous les contenus diffusés par Ares respectent donc la charte* »¹⁵⁶) nous laisse largement « dubitatifs » pour reprendre les mots des sénatrices de la Délégation droits des femmes dans leur rapport *Pornographie, l'enfer du décor* qui parlent « *d'un cynisme total* » [à propos de l'audition qu'elles ont menée du groupe Dorcel].

Ces chartes semblent être avant tout un outil de protection, non pas des « modèles » mais de l'image des diffuseurs permettant de servir leur discours victimaire. « *Ces 18 propositions qui accompagnent la Charte*

149 - D'ANGELO, Robin. *Une enquête pour traite des êtres humains expose les pratiques de l'industrie du porno* [en ligne]. Médiapart, 23 novembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/231120/une-enquete-pour-traite-des-etres-humains-expose-les-pratiques-de-l-industrie-du-porno>

150 - D'ANGELO, Robin. *Porno : la complaisance du groupe dorcel* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/porno-la-complaisance-du-groupe-dorcel>

151 - Ibid.

152 - Responsable des acquisitions et de production chez Dorcel.

153 - D'ANGELO, Robin. *Enquête French Bukkake, pourquoi le porno français est complice* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/enquete-french-bukkake-pourquoi-le-porno-francais-est-complice>

154 - D'ANGELO, Robin. *Une enquête pour traite des êtres humains expose les pratiques de l'industrie du porno* [en ligne]. Médiapart, 23 novembre 2020.

155 - D'ANGELO, Robin. *Porno : la complaisance du groupe dorcel* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/porno-la-complaisance-du-groupe-dorcel>

156 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.214.

doivent permettre d'améliorer la qualité de vie au travail des professionnels du X et d'évoluer vers une production toujours plus responsable, afin d'éviter qu'une forme de ghettoïsation perdure dans le milieu »¹⁵⁷.

« Nous travaillons avec l'ensemble des opérateurs télécoms français, des groupes médias comme Canal+ et des grands groupes étrangers comme Deutsche Telekom ou Proximus. Si ces sociétés nous font confiance depuis aussi longtemps, c'est parce que nos marques sont garantes de bonnes pratiques », s'enorgueillira Vincent Gey, responsable des opérations du groupe Ares lors de son audition devant la délégation droits des femmes du Sénat¹⁵⁸.

Cette légitimité obtenue par la collaboration avec de grands groupes est entretenue par l'affichage d'une apparente volonté de régulation. **Faisant fi des révélations actuelles, accompagné de consultants en affaires publiques¹⁵⁹, le groupe Dorcel sollicite les institutions, les élu-es et le gouvernement pour promouvoir une vraie reconnaissance de ce qu'il essaie de faire passer comme une branche du cinéma stigmatisée.** Au regard de l'actualité française sur l'application de la loi obligeant les sites pornographiques à vérifier la non minorité de leurs utilisateurs, le groupe Dorcel, comme l'a fait Hustler aux États-Unis avant lui, promeut la protection des enfants contre l'exposition à des contenus pornographiques. « Depuis 8 ans déjà, nous appelons également à une application stricte de la loi, afin de protéger dès maintenant, sur Internet comme ailleurs, les mineurs face aux contenus à caractère pornographique. [...] Soyez assurée que le groupe Dorcel continuera à travailler en collaboration avec les associations et les pouvoirs publics pour renforcer son engagement envers une industrie pornographique responsable et regardée par 70 % des français adultes »¹⁶⁰.

Nous avons déjà pris connaissance du compte-rendu d'audition du groupe Dorcel au Sénat, qui avait pu alors développer tous ses arguments quand ce groupe a demandé à rencontrer le HCE, apprenant le travail en cours s'y déroulant. Comme à d'autres auditionné-es, le HCE lui a soumis préalablement des questions précises, notamment concernant leurs contrats, les contrats des producteurs extérieurs, et la vérification des conditions de tournages, y compris à l'étranger : nous n'avons pas obtenu de réponses à nos questions, seulement un courrier retirant leur souhait de contribuer à l'élaboration du rapport au regard des « positions abolitionnistes du HCE à l'encontre de la pornographie manifestement déjà affirmées [lors du colloque à Strasbourg en novembre 2022]¹⁶¹ ». Le même courrier rappelait ensuite leurs propres revendications, y compris la reconnaissance des agents du X considérés comme « protecteurs » [sic]. Il réaffirme enfin leur volonté que l'industrie toute entière de la pornographie cesse d'être « stigmatisée » et enfin une alerte sur des propos tenus par le HCE à leur égard qui seraient potentiellement diffamatoires.

Des victimes qui demandent justice

Ces enquêtes démontrent qu'une fois l'étiquette « pornographie » retirée, étiquette qui semble transformer tout crime, tout acte de violence physique ou sexuelle en acte licite et en création culturelle, la France dispose déjà de moyens législatifs pour inquiéter les pornocriminels : le levier du processus judiciaire est en partie effectif pour incriminer ces personnes dont les chefs d'accusation sont au plus haut de la pyramide. Ainsi, **ces procès représentent un tournant dans l'acceptabilité des violences pornocriminelles dans lequel la France pourrait être un pays précurseur**, en tête de file d'une prise de conscience nécessaire des violences pornocriminelles qui doit interpeller la société toute entière.

« Nous les victimes attendons encore beaucoup de la justice et de la société. [...] Nous avons été torturées. J'ai besoin aujourd'hui pour revivre, que la barbarie, la haine sexiste et raciste dont j'ai été victime, soient reconnue et punies », a réagi auprès de l'AFP l'une des plaignantes¹⁶².

La légalité de la pornographie en France est sérieusement mise en cause par l'institution judiciaire. Loin des débats philosophiques et théoriques, ce sont les faits terribles révélés par les enquêtes judiciaires qui obligent la société à ouvrir les yeux, en premier lieu les autorités, et à agir aux fins de protéger les femmes des agissements criminels de cette industrie.

157 - Extrait du communiqué de presse du groupe Dorcel à la sortie du rapport parlementaire *Porno : l'enfer du décor*.

158 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.211.

159 - En 2023, le groupe Dorcel a fait appel à la société KAIROS Affaires Publiques.

160 - Extrait de la lettre de réponse du groupe Dorcel au HCE

161 - *Pornographie*. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

162 - AFP 1er juillet 2023.

B/ Des plateformes accusées de trafic sexuel et de pédocriminalité

Le cas français n'est pas unique. Les récits de tournage à l'étranger semblent au moins aussi terribles. Tous ces tournages pornographiques ont un seul et même objectif : alimenter avec toujours plus de contenus le web, notamment les plateformes pornographiques qui en diffusent des millions sans contrôle des contenus mis en ligne.

Dans cette partie, nous explicitons le modèle économique des plateformes et les procédures judiciaires qui dévoilent l'illégalité flagrante de leurs pratiques.

1. Des empires créés par la diffusion sans limite de contenus piratés

L'industrie pornographique s'est profondément transformée et massifiée au milieu des années 2000, lors de l'apparition des plateformes de diffusion en streaming, les *tubes*. Ces *tubes* ont construit leur empire économique en diffusant des vidéos pornographiques, qui auraient été **piratées pour l'essentiel, d'accès libre et gratuitement, sans contrôle a priori des contenus diffusés**. Cette mutation a permis la **massification de la diffusion de pornographie à l'échelle industrielle**. Les ventes des DVD ainsi que les derniers cinémas pornographiques se sont effondrés, au bénéfice des sites en streaming conçus sur le modèle de YouTube, alimentés par des contenus pornographiques qui auraient été piratés pour la plupart. Au tout début des années 2000, les producteurs qui gagnent de l'argent par les VHS puis les DVD, n'anticipent pas la révolution du streaming sur internet. De multiples webmasters auraient racheté des vidéos pornographiques afin de les numériser et de les rendre téléchargeables en un clic. Parmi eux, Stéphane Pacaud, un français, crée son site *Xnxx* qui devient un des principaux sites consultés. C'est en 2006 que le modèle économique du streaming pornographique va s'imposer à l'image de YouTube créé un an plus tôt. Selon l'enquête de Robin D'Angelo publiée dans le *Journal du Dimanche*¹⁶³, Stéphane Pacaud transformerait son site *Xnxx* en *tube*, et crée en 2007 une nouvelle plateforme, au nom de domaine incontournable pour le référencement : XVideos.com.

Toujours selon cette enquête : « pour la plupart des professionnels interrogés, cela ne fait aucun doute : Stéphane Pacaud a commencé en diffusant des milliers de scènes pornos sans l'accord de leurs propriétaires, en toute illégalité. Il payait des gens aux Philippines pour aspirer toutes nos vidéos, rapporte un producteur [...] puis ils les redécoupaient, et ensuite les remettaient en ligne sur ses plateformes ».

Parallèlement, **YouPorn est créé, diffusant aussi des contenus qui auraient été piratés**. Fabian Thylmann, un allemand qui possède alors *MyDirtyHobby*, rachète et développe *YouPorn*. Il construit ensuite son nouvel empire pornographique à coup de rachats des plus gros studios et des plus gros sites de l'industrie pornographique, selon l'enquête d'Ovidie qui a fait l'objet d'un documentaire en 2016 intitulé *Pornocratie*¹⁶⁴. Fabian Thylmann rachète ainsi *Brazzers*, *Pornhub*, *XTube*, *ExtremeTube*, *GayTube*, *YouPorn*, *Digital Platforms*, *Beauty Kings*, *Babbes* et *RedTube*. Il rachète également *Playboy TV* pour s'assurer une diffusion grand public de ses contenus. En trois ans, Fabian Thylmann devient l'homme le plus puissant de l'industrie pornographique. Stéphane Pacaud rachète lui aussi des sociétés de production, dont *BangBros* ou *Private*, l'une des plus grosses entreprises européennes. Le troisième conglomérat est *Hammy Media*, qui possède la plateforme *Xhamster*, troisième site le plus visité au monde derrière *XVideos* et *Pornhub*. Le site est détenu par deux russes, Oleg Netepenko et Dmitry Gusev, basés à Chypre. Dès 2011, *Xhamster* fait face à des plaintes l'accusant d'avoir diffusé des contenus piratés. Basés à Chypre, ils échappent à la justice américaine¹⁶⁵.

Quand les producteurs demandent le retrait des contenus, soit ils n'obtiendraient aucune réponse, serait la vidéo est retirée mais réapparaîtrait instantanément sur un autre site ou sous un autre nom, rendant impossible tout contrôle de la diffusion¹⁶⁶.

163 - D'ANGELO, Robin. Les zones d'ombre de Stéphane Pacaud, roi français du porno [en ligne]. *Journal du dimanche*, 28 avril 2021, mis à jour le 24 août 2023. <https://www.lejdd.fr/Societe/enquete-les-zones-dombre-de-stephane-pacaud-roi-francais-du-porno-4040904>

164 - Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*. 2016.

165 - XHamster [en ligne]. Wikipedia, 28 octobre 2016, mise à jour le 30 juillet 2023. <https://fr.wikipedia.org/wiki/XHamster>

166 - Elise. *Mindgeek ou le côté obscur du X* [en ligne]. La voix du X, 10 juin 2018. <https://www.lavoixdux.com/2018/06/10/mindgeek-ou-le-cote-obscur-du-x/>

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

À partir des années 2010, les producteurs, exsangues par le piratage de leurs contenus, sont donc rachetés par les conglomérats : « moi, j'appelle ça du blanchiment de scènes, décrypte un patron qui lui a revendu son entreprise. À partir du moment où il est devenu propriétaire des boîtes de production, on ne pouvait plus dire qu'il avait volé leurs vidéos, et donc il risquait moins d'aller en prison »¹⁶⁷. Cette concentration permet à ces deux grands groupes de contrôler toute la chaîne de production : la production, la diffusion, et les médias qui en assurent la promotion.

 **MindGeek**

PORNHUB NETWORK	MOVIE STUDIOS	REALITY SITES	MANAGED SITES
 	 		
 	 		
 	 		
 			
 			

WGCZ Holding

PORN NETWORK	MOVIE STUDIO	MANAGED SITES
		
		
		
		

L'industrie pornographique est principalement dans les mains de trois entreprises :
 MindGeek, WGCZ et Hammy Media

Toutes ces plateformes engrangent des fortunes en monétisant le trafic, c'est-à-dire en vendant de l'espace publicitaire vers des sites pornographiques ou prostitutionnels payants (vidéos ou live streaming pornographiques, ou sites d'annonces prostitutionnelles). Lors de son audition au Sénat, Ovidie, le 29 mars 2022, décrypte l'économie de l'industrie pornographique : « le modèle économique principal des plateformes consiste à générer des millions de clics et à vendre de l'espace publicitaire. Sur ces sites, les vidéos sont dans des cases et sur le côté il y a des publicités pour des sites de live cam ou des produits aphrodisiaques. Lorsque l'on regarde les montages des multinationales, qui ont de nombreuses annexes à Chypre, au Panama, en Irlande ou au Luxembourg, on comprend qu'il y a une circulation de l'argent qui est trouble et fait aussi partie de leur modèle économique.

167 - D'ANGELO, Robin. Les zones d'ombre de Stéphane Pacaud, roi français du porno [en ligne]. Journal du dimanche, 28 avril 2021, mis à jour le 24 août 2023. <https://www.lejdd.fr/Societe/enquete-les-zones-dombre-de-stephane-pacaud-roi-francais-du-porno-4040904>

[...] Un grand nombre de professionnels ou anciens professionnels du milieu pornographique sont en guerre contre les plateformes, et pas uniquement parce qu'elles mettent à mal leur activité. Ces plateformes ne sont d'ailleurs pas détenues par des professionnels de l'industrie pornographique mais par des spécialistes de la circulation de l'argent »¹⁶⁸.

Ces conglomérats sont basés dans des paradis fiscaux facilitant les montages financiers opaques : Ainsi la holding de Stéphane Pacaud, WGCZ, de droit tchèque, aurait un accord de prêt avec la société écran *Web Group Limited*, enregistrée aux îles Vierges britanniques. Une autre société offshore établie à Hong Kong, *LK Management*, serait également actionnaire de la maison-mère. De son côté, *Manwin* aurait une architecture complexe de plus de 35 sociétés basées au Luxembourg, à Chypre, au Canada, etc. : c'est une cascade de sociétés écrans permettant de cacher l'origine des fonds et de faire de l'optimisation fiscale¹⁶⁹. En 2013, *Feras Antoon* et *David Tassilo* auraient racheté à *Fabian Thylmann* le groupe *Manwin* qu'ils renomment *MindGeek*.

Dans son documentaire *Pornocratie*, *Ovidie* souligne l'impossibilité de savoir d'où vient l'argent : « durant cette enquête, on nous a rapporté les rumeurs les plus folles. Toutes les mafias du monde ont été évoquées », rapporte-t-elle. « Je ne suis pas sûr que *Fabian Thylmann* ait réellement possédé la société un jour. Ils sont louches », explique dans ce documentaire l'actrice *Stoya* qui a travaillé avec eux.

« J'étais payée par une banque sud-africaine, ils ont des bureaux en Irlande, des noms de famille grecs [...] et ils disent qu'ils sont Québécois. Ayant travaillé avec eux, je ne crois rien de ce qu'ils racontent »¹⁷⁰.

En 2020, le *Financial Times* annonce que l'actionnaire principal serait un mystérieux *Bernard Bergemar*¹⁷¹ qui resterait dans l'ombre, tandis que le PDG était alors *Feras Antoon*¹⁷². Le 22 juin 2022, les deux dirigeants, *Antoon* et *Tassilo* annoncent leur démission de la direction du groupe *MindGeek*, tout en restant actionnaires minoritaires¹⁷³. En mars 2023, des informations dans la presse annoncent la vente de *MindGeek*¹⁷⁴ à un fonds d'investissements canadien, créé spécialement pour l'occasion, et nommé de façon orwellienne *Ethical Capital Partner*¹⁷⁵.

Sociétés non cotées, constituées d'une myriade de sociétés-écrans dans des paradis fiscaux, *MindGeek*, *WGCZ* et *Hammy Media* semblent totalement opaques aussi bien sur leurs comptes que sur l'origine des fonds. Ces montages opaques à l'étranger et ces actionnaires invisibles rendent impossible toute transparence et entravent les recours judiciaires depuis la France pour les victimes de l'industrie. L'industrie s'organise néanmoins à assurer sa défense dans le cas contraire et s'offre les services d'avocat-es à la réputation internationale, le prestigieux cabinet *Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan* représente par exemple *WGCZ*, ou *Solomon Friedmann*, avocat précédemment connu pour défendre la légalisation des armes au feu au Canada (associé à la *National Firearms Association (NFA)*¹⁷⁶), qui défend aujourd'hui les intérêts de *MindGeek* via le fonds d'investissement *ECP*.

168 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.17.

169 - Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*, 2016.

170 - GIRARD, Quentin. *L'empire impénétrable du porno* [en ligne]. Libération, 22 août 2017. https://www.liberation.fr/cinema/2017/08/22/l-empire-impénétrable-du-porno_1591313/

171 - NILSSON, Patricia. *MindGeek : The secretive owner of Pornhub and RedTube* [en ligne], *Financial Times*, 17 décembre 2022. <https://www.ft.com/content/b50dc0a4-54a3-4ef6-88e0-3187511a67a2>

172 - JOUAN, Hélène. *Derrière Pornhub et Youporn, le géant du porno en ligne Mindgeek dans la tourmente* [en ligne]. *Le Monde*, 27 avril 2021. https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/04/27/mindgeek-la-sulfureuse-sex-tech-de-montreal_6078170_3234.html

173 - VAN LEEMPOTTEN, Pieterjan. *Les CEO et COO de la société-mère de Pornhub démissionnent* [en ligne]. *DataNews*, 22 juin 2022. <https://datanews.levif.be/actualite/les-ceo-et-coo-de-la-societe-mere-de-pornhub-demissionnent/>

174 - *La Maison mère de Pornhub rachetée par un fonds d'investissement canadien* [en ligne]. *Le Monde*, 17 mars 2023. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/03/17/la-maison-mere-de-pornhub-rachetee-par-un-fonds-d-investissement-canadien_6165864_4408996.html

175 - *Quand on connaît le nombre de procédures criminelles contre Pornhub*. Voir : KRISTOF, Nicholas. *The Children of Pornhub : Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault ?* [en ligne]. *New York Times*, 4 décembre 2020. <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

176 - NFA : National Firearms Association. Voir : *NFA announces support for court challenge to Liberal gun grab* [en ligne]. *NFA*, 7 mai 2020. <https://nfa.ca/nfa-announces-support-court-challenge-to-liberal-gun-grab/>

2. Les chiffres de l'industrie : 10 milliards d'affichages quotidiens pour les tubes

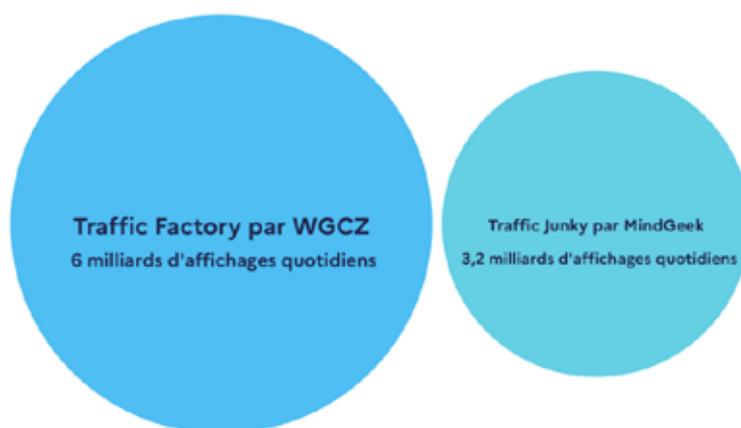
Selon le *Financial Times*¹⁷⁷, en 2020, plus de 15 téraoctets de nouvelles vidéos étaient uploadés chaque jour, soit l'équivalent de la moitié de tout le contenu présent sur Netflix. XVideos abrite plus de 10 millions de vidéos. Pornhub abritait jusqu'à 13 millions de vidéos jusqu'en 2020, plus que trois millions aujourd'hui suite à la publication de l'enquête du *New York Times*, *The Children of Pornhub*, qui a contraint la plateforme à retirer 10 millions de vidéos¹⁷⁸. À titre de comparaison, il y a moins de 6 000 contenus vidéos disponibles sur Netflix¹⁷⁹, soit mille fois moins.

Les chiffres d'affaires de l'industrie sont opaques parce que leurs activités sont logées au travers de multiples consortiums basés dans des paradis fiscaux¹⁸⁰. Cependant, comme la monétisation du trafic sur les sites dépend directement du nombre d'affichages de leurs pages, qui est l'indicateur essentiel pour vendre de l'espace publicitaire, **l'étendue de leur chiffre d'affaires est mesurable à l'ampleur de cet indicateur de trafic.**

La régie publicitaire de MindGeek, Traffic Junky, annonce 3,2 milliards d'affichages quotidiens. Des sources évaluent en 2020 à plus d'un milliard de dollars canadiens le chiffre d'affaires associé¹⁸¹.

La régie publicitaire de WGCZ, Traffic Factory, annonce 6 milliards d'affichages quotidiens¹⁸². Il génère plus de visites qu'Amazon. WGCZ déclare un chiffre d'affaires en République tchèque de 38 millions d'euros, largement sous-estimé d'un rapport d'au moins 10 fois selon certaines sources au vu du trafic massif qui est généré¹⁸³. Selon Forbes, en 2022, Stéphane Pacaud, propriétaire de WGCZ, est la 232^{ème} fortune mondiale, avec un groupe valorisé à 500 millions d'euros, et un chiffre d'affaires estimé à 500 millions d'euros lui aussi¹⁸⁴. Le conglomérat russe Hamster Media générerait 200 millions par an¹⁸⁵.

Affichages quotidiens des régies publicitaires de MindGeek et WGCZ



177 - NILSSON, Patricia. *MindGeek : The secretive owner of Pornhub and RedTube* [en ligne], *Financial Times*, 17 décembre 2022. <https://www.ft.com/content/b50dc0a4-54a3-4ef6-88e0-318751a67a2>

178 - KRISTOF, Nicholas. *The Children of Pornhub : Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault ?* [en ligne]. *New York Times*, 4 décembre 2020. <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

179 - JANVIER, Simon. *Combien de programmes Netflix sont disponibles dans votre pays ?* [en ligne]. *Netflix News*, 7 avril 2020. <https://www.netflix-news.com/articles/programmes/74988-combien-de-programmes-netflix-sont-disponibles-dans-votre-pays-07-04-2020/>

180 - Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*, 2016.

181 - JOUAN, Hélène. *Derrière Pornhub et Youporn, le géant du porno en ligne Mindgeek dans la tourmente* [en ligne]. *Le Monde*, 27 avril 2021. https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/04/27/mindgeek-la-sulfureuse-sex-tech-de-montreal_6078170_3234.html

182 - Traffic Factory. <https://www.trafficfactory.com/>

183 - B., Clint. *XVideos et Xnxx dans le collimateur des autorités tchèques* [en ligne]. *La Voix du X*, 25 janvier 2021. <https://www.lavoixdux.com/2021/01/25/xvideos-et-xnxx-dans-le-collimateur-des-autorites-tcheques/>

184 - *Les 500 plus grandes fortunes de France en 2022* [en ligne]. *Challenges*, 4 juillet 2022. <https://www.challenges.fr/classements/fortune/>

185 - BIANCHI, Frédéric. *Qui est ce mystérieux français à la tête des deux sites pornos les plus visités au monde ?* [en ligne]. *BFM*, 8 juin 2019. https://www.bfmtv.com/tech/qui-est-ce-mysterieux-francais-a-la-tete-des-deux-sites-pornos-les-plus-visites-du-monde_AN-201906080023.html

En terme d'audience, SimilarWeb affiche également des chiffres saisissants : en mai 2023, au classement des sites les plus visités au monde, **XVideos est le 11^{ème} site le plus visité mondialement, Pornhub le 12^{ème}, et Xnxx le 13^{ème}, juste devant Amazon et TikTok.** Xhamster est le 26^{ème} site le plus visité au monde. Ces quatre plateformes concentrent une grande partie du trafic pornographique.

**Classement des sites web les plus visités
au monde en mai 2023**

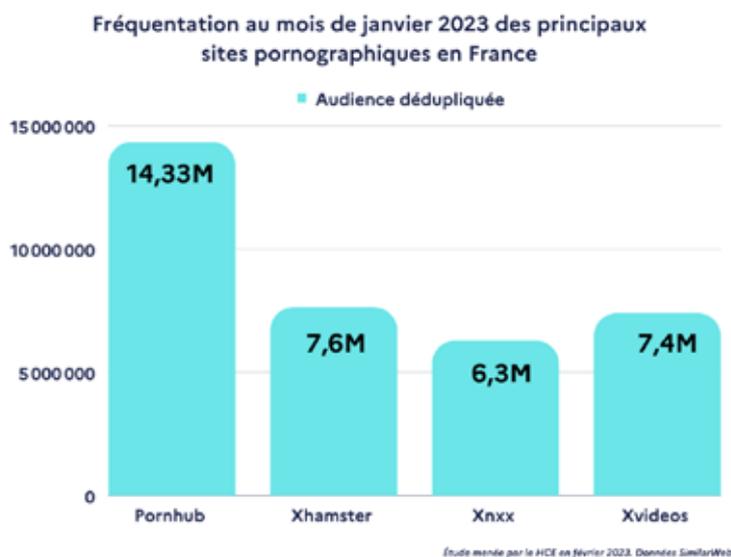
Classement	Site Web
1	Google.com
2	Youtube.com
3	Facebook.com
4	Twitter.com
5	Instagram.com
6	Baidu.com
7	Wikipedia.org
8	Yandex.ru
9	Yahoo.com
10	Whatsapp.com
11	Xvideos.com
12	Pornhub.com
13	Xnxx.com
14	Amazon.com
15	Tiktok.com

SimilarWeb - Mai 2023

En France, selon une étude menée par le Haut Conseil à l'Égalité¹⁸⁶ en février 2023, l'audience¹⁸⁷ des 4 principaux sites dépasse les 35 millions de visiteurs pour le mois de janvier 2023. Précisément, 14,33 millions de personnes sont allées sur *Pornhub*, 7,6 millions de personnes sont allées sur *Xhamster*, 6,3 millions de personnes sont allées sur *Xnxx*, 7,4 millions de personnes sont allées sur *Xvideos* en janvier 2023.

¹⁸⁶ - La récolte des données a été réalisée sur le site SimilarWeb par le Haut Conseil à l'Égalité en février 2023.

¹⁸⁷ - L'audience dédoublée correspond au nombre moyen de personnes qui ont visité un site web sur ordinateur et sur web mobile (dédoublée sur les appareils) pendant la période analysée.



Les sites pornographiques représentent une part importante du trafic sur internet, et concomitamment, le numérique a une empreinte carbone en forte augmentation ces dernières années, avec l'explosion de la vidéo en streaming, *a contrario* d'autres secteurs qui s'engagent vers davantage de sobriété. Dans le cadre de la transition écologique, qui nécessite une baisse forte de notre empreinte carbone, il sera très vite nécessaire de **prioriser les usages du numérique** pour développer une trajectoire de baisse de l'empreinte carbone liée à ce secteur.

Les préconisations du Shift Project sont très claires : à l'heure du réchauffement climatique, l'explosion de la vidéo en ligne et du streaming sont incompatibles avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre. **Le Shift Project pose la nécessité de faire des choix dans les usages : « La question de l'impact sociétal de la pornographie est une manifestation cruciale de la tension que cristallise le débat sur la pertinence d'un usage à l'échelle de la société ».** En clair, face à la nécessité de faire des choix dans l'utilisation de la vidéo en streaming pour répondre au défi climatique, la pornographie ne peut qu'être sur la liste des usages à proscrire.

3. Traite sexuelle et pédocriminalité : les plateformes pornographiques accusées

Les enquêtes, les procédures judiciaires, les condamnations se multiplient face à une réalité effrayante : une partie importante des vidéos pornographiques diffusées sont des vidéos de viols filmés, du « Revenge porn », ou elles ont été obtenues par la contrainte dans des réseaux d'exploitation sexuelle. Pire encore, un grand nombre d'entre elles impliquent des mineures.

a) Pédocriminalité en ligne : 85 millions de vidéos, une explosion de 6000 % en 10 ans

La plupart des gouvernements affirment leur volonté d'éradiquer et de punir la pédocriminalité filmée et diffusée en ligne par les agresseurs. Tous s'accordent sur l'absence évidente de consentement de la part de ces enfants et tentent, difficilement, d'en purger le web où ces contenus pullulent. Pourtant les chiffres des contenus pédocriminels explosent dans le monde entier.

La commissaire européenne aux Affaires intérieures, Ylva Johansson, a déclaré en mai 2022, que **85 millions de contenus pédopornographiques avaient été détectés pour la seule année 2021. Plus de 60 % de ces contenus sont hébergés sur des serveurs situés dans l'Union européenne et les signalements les concernant à l'échelle européenne ont augmenté de 6 000 % en 10 ans**¹⁸⁸.

188 - 85 millions d'images pédopornographiques en ligne ont été signalées dans le monde en 2021 [en ligne]. Le Télégramme, 28 mai 2022. <https://www.letelegramme.fr/france/85-millions-d-images-pedopornographiques-en-ligne-ont-ete-signalees-dans-le-monde-en-2021-263601.php>

Selon le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), une organisation non lucrative fondée en 1984 par le Congrès des États-Unis et leader mondial de l'alerte sur la circulation de ces fichiers, ce contenu massif, sous-estimé puisqu'il ne comptabilise que les contenus qui ont été signalés au centre, est en forte augmentation : « en 2015, cet organisme a reçu des signalements sur 6,5 millions de vidéos ou autres fichiers ; en 2017, 20,6 millions ; et en 2019, 69,2 millions ». Ces contenus sont à la portée de tous, parfois sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Reddit) et bien entendu sur les plateformes pornographiques aux côtés d'agressions sexuelles sur majeur-es ou d'images capturées sans consentement. C'est ce que révèle le New York Times par son enquête *The Children of Pornhub*¹⁸⁹.

b) De la pédocriminalité sur les plateformes pornographiques et de caming

Ces vidéos pédocriminelles, traquées sur les sites grand public, restent largement disponibles sur les sites pornographiques dits *mainstream* qui eux ne sont pas vraiment inquiétés et bénéficient d'une grande impunité.

Nous l'avons montré dans la première partie : les plateformes pornographiques abritent des millions de vidéos aux intitulés pédocriminels, qui sont a minima de l'apologie de la pédocriminalité. Parmi elles, de nombreuses vidéos sont de la pédocriminalité et concernent des mineur-es de moins de 15 ans. Les témoignages des enfants de l'enquête du *New York Times*, *The Children of Pornhub*, dont les vidéos ont été diffusées sur la plateforme, sont édifiants. **L'étiquette pornographie apposée, les filles semblent devenir, aux yeux de tous y compris des autorités, consentantes et majeures par défaut.**

Sur les sites de *live streaming* de pornographie (*caming*), la situation est tout aussi grave. Les vérifications d'*OnlyFans* pour vérifier la majorité des utilisateurs du site sont facilement contournables et de nombreux-ses mineur-es y sont présent-es. Sur des sites de *caming* comme *Chaturbate* ou les sites libertins et échangistes comme *Wyylde*, la situation serait aussi terrible.

C'est ce que relate l'enquête du Monde « *Live Streaming : la pédocriminalité en direct* » sur les commandes de viols pédocriminels en ligne évoquée dans la première partie. Michel, par exemple, est ainsi mis en examen pour « complicité de viol sur mineur-e », « complicité de traite aggravée d'êtres humains », « consultation, enregistrement, importation et détention de l'image d'un-e mineur-e présentant un caractère pornographique ». Sur son ordinateur, les enquêteurs ont trouvé **trois millions d'images et 20 000 vidéos d'enfants dans des situations de sévices sexuels, des traces de milliers de connexions sur Chaturbate** et à d'autres sites de *live streaming*, sur lesquels il commandait des viols aux Philippines.

La rupture d'empathie déjà observée chez les consommateurs de pornographie violente est totale chez Michel, analyse le Monde : « **La dissociation de Michel entre les images qu'il regarde et les violences générées par leur production est assez archétypale chez ces consommateurs.** La psychologue chargée de son expertise l'analyse : « L'acte n'est pas reconnu du point de vue de ses conséquences pour soi et pour autrui : la conscience de l'altérité est défaillante, la violence n'est pas admise et associée à des distorsions ou cognitions erronées. » Il ne se remet pas en question et n'a aucune « compétence empathique » pour les enfants victimes, d'autant plus qu'ils sont visionnés sous forme de vidéos et à l'autre bout de la planète. » Véronique Béchu, la commandante et cheffe de la section mineurs de l'OCRVP a entendu des centaines de fois la défense identique à celle de Michel : « Ce ne sont que des images ».

Si la section mineurs de l'OCRVP fait un travail colossal pour poursuivre les pédocriminels, **il reste choquant que les sites pornographiques, de *live streaming* comme Chaturbate, ou dits libertins comme Wyylde, à la modération inexistante, qui permettent ces crimes sexuels contre mineur-es n'aient pas encore vu leur responsabilité pénale engagée.**

189 - KRISTOF, Nicholas. *The Children of Pornhub: Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault?* [en ligne]. New York Times, 4 décembre 2020. <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

c) Des procédures judiciaires pour trafic sexuel partout dans le monde

Partout dans le monde, les procédures judiciaires pour trafic sexuel se multiplient, montrant, là encore, la présence de nombreuses vidéos de viols, de traite sexuelle, de pédocriminalité sur les plateformes. Pornhub est directement visé, mais les pratiques des autres sites sont identiques.

L'affaire GirlsDoPorn

« Un des scandales qui ont discrédité Pornhub concernait la société de production **GirlsDoPorn**, qui recrutait des jeunes femmes pour des contrats de mannequinat habillé et les poussait ensuite à se produire dans des vidéos sexuelles, en prétendant que les vidéos ne seraient vendues que sous forme de DVD dans d'autres pays et ne seraient jamais mises en ligne. Rassurées que personne ne le saurait jamais, certaines des femmes ont accepté – et ont ensuite été brisées lorsque leurs images ont été agressivement commercialisées sur Pornhub. **L'entreprise GirlsDoPorn a été poursuivie pour trafic sexuel et fermée. Mais ces vidéos continuent de faire régulièrement surface sur Pornhub ; la dernière fois que j'ai vérifié, les vidéos de six victimes de GirlsDoPorn étaient toujours affichées sur Pornhub, qui continue d'en tirer profit.** »

The Children of Pornhub : Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault?, New York Times, 4 décembre 2020 <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

Les vidéos diffusées sur [GirlsdoPorn.com](https://www.girlsdoporn.com) postées sur les plateformes comme Pornhub, XVideos, Xnxx, et YouPorn ont été vues plus de 800 millions de fois. Dès 2016, 22 plaignantes ont porté plainte contre GirlsdoPorn, dont les producteurs ont été condamnés jusqu'à 20 ans de prison et le site fermé.

Le 16 décembre 2020, 40 victimes de GirlsDoPorn ont porté plainte contre MindGeek, accusant l'entreprise de savoir que ces vidéos étaient issues du trafic sexuel dès 2009, et de façon certaine en 2016, mais a pourtant continué à être le partenaire commercial du site¹⁹⁰.

L'affaire Zona Divas

« **En Amérique du Sud, le service d'escorte Zona Divas a ainsi été poursuivi pour la traite d'au moins deux-mille femmes originaires du Venezuela, de la Colombie, d'Argentine, du Costa Rica et du Paraguay.** Trompées par une offre d'un emploi pour du mannequinat, ces femmes ont été séquestrées et contraintes de produire des vidéos sexuelles qui ont été mises en ligne sur Pornhub. Nombre de ces femmes ont été torturées et tuées. Une victime argentine, **Karen, a été droguée et filmée par un consommateur de pornographie. Elle est aujourd'hui décédée et la vidéo se trouve toujours sur Xvideos** ».

La pornographie, système mondial de violation des droits humains, Dossier Luttés des femmes et mouvements féministes, Droits & Libertés N°200, Janvier 2023 [Droits & Libertés N° 200 - Janvier 2023](#), Magazine de La Ligue Des Droits de l'Homme.

Si les proxénètes de GirlsDoPorn ou de Zona Divas ont pu être poursuivis et condamnés, il est choquant que les plateformes qui ont gagné de l'argent en diffusant ces viols, et qui continuent à les diffuser, n'aient pas vu pour l'instant leur responsabilité engagée.

190 - GirlsDoPorn [en ligne]. Wikipedia, 15 décembre 2019, mise à jour le 8 août 2023. <https://en.wikipedia.org/wiki/GirlsDoPorn>

C'est l'objectif du procès contre *Pornhub* qui se prépare aux États-Unis :

L'affaire Pornhub

En juin 2021, aux États-Unis, 34 femmes engagent une action civile contre Pornhub pour des vidéos lors desquelles elles disent avoir subi des viols et des abus sexuels. Les plaignantes accusent *Pornhub*, et sa maison mère, *MindGeek*, « d'être « une entreprise criminelle classique », dont le modèle économique repose sur l'exploitation à des fins financières de contenu sexuel non consentuel.

(...) Quatorze d'entre elles disent avoir été mineures au moment des faits et être à ce titre « victimes de la traite sexuelle des enfants ». Toutes reprochent à *Pornhub* d'avoir tiré profit des vidéos ayant été mises en ligne à leur insu, et donc sans leur consentement – souvent par des petits amis ou des agresseurs – et réclament des dommages et intérêts pour les préjudices subis.»

Serena Fleites, déjà citée dans l'article du *New York Times* aurait vu la vidéo du viol commis contre elle à 13 ans mise en ligne sur *Pornhub* avec un titre sans ambiguïté « *brunette de 13 ans* ».

Les nombreuses victimes interviewées déplorent le fait que malgré de multiples réclamations circonstanciées, les retraits des vidéos incriminées sont rares et aucune surveillance n'est menée contre leur réapparition.

*Aux États-Unis, 34 femmes portent plainte contre Pornhub pour des vidéos d'abus sexuels, Le Monde, 18 juin 2021*¹⁹¹.

Pornhub, aidé par l'article 230 du Communications Decency Act¹⁹² **prétend méconnaître l'existence de tels contenus sur sa plateforme**, faisant reposer l'entière responsabilité sur ses utilisateurs chargeant librement le contenu qui sera rendu disponible à tout internaute.

Cette enquête du *New York Times*, bien qu'elle ait pu faire ouvrir les yeux à une partie de la population, n'a pas encore eu l'impact escompté. Par désapprobation, ou par peur d'éclaboussures collatérales, des compagnies de carte de crédit ont suivi l'initiative de PayPal en suspendant temporairement leur collaboration avec la plateforme.

Touché au portefeuille, *Pornhub* a communiqué sur ses actions de prévention¹⁹³ qui s'apparentent plutôt à une fausse préoccupation afin de se dédouaner de ses responsabilités à bon compte :

- ▶ *Pornhub* a supprimé le bouton permettant de télécharger la vidéo, limitant ainsi les possibilités de *duplicata*, mais c'est sans compter tous les autres outils existants permettant d'y parvenir très facilement.
- ▶ *Pornhub* a retiré toutes les vidéos chargées par des utilisateurs non-vérifiés (plus de 9 millions sur les 13 millions disponibles au moment de la révélation du scandale). Finalement, il sera démontré qu'accéder à un statut d'utilisateur vérifié semble particulièrement aisé.
- ▶ *Pornhub* a établi une liste de contenus théoriquement interdits et affiche un message d'alerte lors d'une recherche intitulée *revenge porn*. Cela ne prouve en rien que de telles vidéos ne soient pas présentes sur la plateforme. En pratique, des utilisateurs continuent à charger des vidéos présentant des rapports sexuels avec des adolescentes alors qu'elles pleurent, protestent et crient de douleur.
- ▶ *Pornhub* aurait embauché plus de modérateurs, mais l'effectif reste dérisoire au regard de la quantité de contenu à analyser. Le journaliste du *New York Times* précise: « *l'objectif d'un modérateur de contenu est de laisser passer le plus de contenu possible* », m'a expliqué un ancien employé de *MindGeek* ». De plus, il semblerait que l'attention soit encore moins soutenue lorsqu'elle concerne des agressions commises à l'étranger, notamment contre des populations particulièrement discriminées telles que les *intouchables* en Inde.
- ▶ Des contenus indéniablement illégaux, ayant été jugés comme des vidéos issues du trafic sexuel comme celles de *GirlsDoPorn* ou de *Zona Divas* sont encore en ligne.

191 - *Aux États-Unis, 34 femmes portent plainte contre Pornhub pour des vidéos d'abus sexuels* [en ligne]. Le Monde, 18 juin 2021. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/18/aux-etats-unis-34-femmes-portent-plainte-contre-pornhub-pour-des-vidéos-d-abus-sexuels_6084635_3210.html

192 - Loi étasunienne sur la décence dans les communications, qui protège les plateformes Internet sur lesquelles des membres du public affichent des contenus. Néanmoins, en 2018 le Congrès a limité la portée de cet article de sorte qu'il pourrait ne pas suffire à protéger l'entreprise.

193 - LAMY, Corentin. *Mis en cause par le « New York Times », le site pornographique Pornhub annonce des mesures* [en ligne]. Le Monde, 9 décembre 2020. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/09/mis-en-cause-par-le-new-york-times-le-site-pornographique-pornhub-annonce-des-mesures_6062782_4408996.html

d) Une mobilisation internationale : 130 victimes et 630 ONG contre Pornhub

Plus de 130 victimes d'exploitation sexuelle ont appelé le Canada à lancer une enquête criminelle sur MindGeek, la maison-mère de Pornhub, opérant à Montréal bien que domiciliée fiscalement au Luxembourg. Leur lettre, envoyée à une demi-douzaine de comités gouvernementaux précise que MindGeek a « *sciemment facilité le trafic sexuel de mineurs et en a bénéficié* »¹⁹⁴.

Le commissaire canadien à la protection de la vie privée a annoncé en mai 2021 mener une enquête et entendu les témoignages des femmes victimes de Pornhub. Cette initiative semble bien timide au regard de la gravité des faits dénoncés.

Le 15 juin 2021, une conférence de presse internationale¹⁹⁵ rassemblant des activistes féministes du monde entier s'est tenue, demandant aux autorités canadiennes d'agir contre MindGeek. Les témoignages venant des pays du Sud y étaient alarmants tant le trafic sexuel dans leur pays y est prégnant afin d'alimenter MindGeek de nouvelles vidéos d'exactions et de violences sexuelles¹⁹⁶.

“Wealthy countries are the main consumers of ‘real’ women pornography. Most of the Indian women used on Pornhub don’t even know the videos of their rapes are being sold for profit worldwide”,

Vaishnavi Sundar (India- ENG) writer, filmmaker and women’s rights activist from the South of India who has campaigned for women’s sex-based rights. She is the country contact for the Women’s Human Rights Campaign (WHRC).

« Les pays riches sont les principaux consommateurs de « vraie » pornographie impliquant des femmes. La plupart des Indiennes utilisées sur Pornhub ne savent même pas que les vidéos de leurs viols sont vendues à des fins lucratives dans le monde entier ».

Vaishnavi Sundar, écrivaine, cinéaste et militante des droits des femmes du sud de l'Inde, a fait campagne pour les droits sexuels des femmes. Elle est le contact national de la Campagne pour les droits humains des femmes (WHRC).

“Consent is irrelevant in cases of trafficking, and although videos of these women were uploaded on Pornhub, many were consequently killed and disappeared. These women cannot raise their voices against MindGeek”,

Rita María Hernández (Mexico-ENG) – advocate who has worked for over a decade on frontline services offered to trafficked and prostituted women and girls, especially in the border between Mexico and United States, currently Policy and Advocacy Director at Rescue Freedom International.

« Le consentement n'a pas d'importance dans les cas de traite, et bien que les vidéos de ces femmes aient été téléchargées sur Pornhub, nombre d'entre elles ont été tuées et ont disparu. Ces femmes ne peuvent pas s'élever contre MindGeek ».

Rita María Hernández, militante qui a travaillé pendant plus de dix ans sur les services de première ligne offerts aux femmes et aux filles victimes de la traite et de la prostitution, en particulier à la frontière entre le Mexique et les États-Unis, et qui est actuellement directrice de la politique et du plaidoyer à Rescue Freedom International.

194 - MALBOEUF, Marie-Claude. *Nouvelle demande d'enquête criminelle contre MindGeek* [en ligne]. La Presse, 20 mai 2021. <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-05-20/affaire-pornhub/nouvelle-demande-d-enquete-criminelle-contre-mindgeek.php>

195 - Communiqué de presse du European Network of Migrant Women (ENoMW) [en ligne], 14 juin 2021. <https://www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/MediaReleaseCanadaViolatesWomenHumanRightsFINAL.pdf>

196 - Ibid.

Les pressions de l'industrie pornographique sont fortes et entravent ces actions collectives en justice¹⁹⁷. Outre la nécessaire tenue de ces procès, il conviendrait de mettre tout en œuvre pour que ces procédés ne soient possibles, nulle part, et que les sanctions contre un des *leaders* ne bénéficient pas simplement à ses concurrents. **C'est l'ensemble des sites pornographiques qui sont concernés par la diffusion illégale de vidéos, qui sont des violations graves à la dignité humaine.**

e) L'impossibilité de faire retirer les vidéos

Une fois en ligne, les vidéos n'ont plus de réels propriétaires. Les plateformes comme XVideos, Xnxx, Xhamster présentent un bouton de téléchargement, Pornhub aussi jusqu'à une date récente, ce qui permet de télécharger, dupliquer, recharger à l'infini les vidéos en ligne sur de multiples plateformes, faisant le tour du monde en quelques jours.

L'enquête du *New York Times*, *The Children of Pornhub* rapporte bien **l'absence de collaboration voire la complicité des plateformes quant à la diffusion de contenus non consentis sur leur site, y compris ceux étant signalés par les victimes comme des viols, comme de la pédocriminalité ou comme du revenge porn, même ceux ayant fait l'objet d'une décision de justice.**

Le journaliste relate que **Pornhub aurait 80 personnes chargées de traiter les signalements (pour 1,36 millions d'heures de vidéos uploadées chaque année), contre 15 000 personnes pour Facebook. Conséquence : Pornhub a traité 118 contenus pédocriminels en 3 ans pendant que Facebook en traitait 12,4 millions en 3 mois.** Cela signifie que sur une même période, MindGeek modère 1 contenu quand Facebook en modère 1 million !

Le droit à l'oubli n'existe pas sur ces plateformes ni pour les femmes piégées par l'industrie pornocriminelle, ni pour les victimes de pédocriminalité, de violences sexuelles ou de cyberviolences sexistes et sexuelles, ni même pour les « actrices » qui auraient un moment consenti à leur diffusion. Et quand bien même elles auraient « consenti » à un instant donné, est-il acceptable que ces vidéos à caractère sexuel, soient dupliquées à l'infini, soit diffusées sans limite, à vie ?

La diffusion d'images et de vidéos intimes sans le consentement constitue une atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux des individus. Vivre dans la peur que vos enfants, vos proches, vos voisins, votre village, vos futurs partenaires puissent tomber dessus plonge les personnes qui en sont victimes dans une terreur constante.

197 - TUNNEY, Catharine. *RCMP says most reports of child porn on Mindgeek's platforms don't meet legal threshold for charges* [en ligne]. CBC News, 12 février 2021. <https://www.cbc.ca/news/politics/pornhub-mindgeek-canadian-centre-for-child-protection-1.5922782#:~:text=Politics-,RCMP%20says%20most%20reports%20of%20child%20porn%20on%20Mindgeek's%20platforms,Code%20definition%20of%20child%20pornography> ; LEAVITT, Kieran. *Pornhub owner facing proposed \$600 million class-action lawsuit from Ontario woman* [en ligne]. Toronto Star, 8 janvier 2021. https://www.thestar.com/politics/federal/pornhub-owner-facing-proposed-600-million-class-action-lawsuit-from-ontario-woman/article_69a70b92-ef74-59f2-a47f-1d5ae8813f84.html ; COLE, Samantha. *40 Girls Do Porn victims are suing Pornhub for \$1 Million each* [en ligne]. Vice, 15 décembre 2020. <https://www.vice.com/en/article/3anww8/40-girls-do-porn-victims-suing-pornhub-mindgeek>

C/ Pornographie en streaming et prostitution

Une solution à ces violences perpétrées par les producteurs de pornographie serait, selon certains, de permettre aux femmes de s'« autoproduire » : à travers les sites comme *OnlyFans*, elles pourraient reprendre le contrôle des actes performés comme de leur image en ligne. La réalité est tout autre tant la porosité entre le *caming*, la pornographie et la prostitution est prégnante.

1. De LiveJasmin à OnlyFans et MYM : explosion et banalisation de la pornographie en streaming

Le modèle économique des plateformes en *live streaming*, le *caming*, est différent de celui des *tubes* : les personnes qui détiennent un compte sur ces plateformes peuvent mettre leurs propres vidéos à caractère sexuel en ligne avec des sessions en direct (privée ou non). **Le *caming* permet de commander des actes sexuels à distance.**

Dans les années 2000, en parallèle de l'explosion des plateformes, le *caming* a prospéré avec des sites comme *LiveJasmin*, un des plus grands partenaires publicitaires de MindGeek. **Le *caming* est une marchandisation numérique de la sexualité à mi-chemin entre prostitution et pornographie.** Selon le documentaire *Pornocratie*, Martin Fulop, le directeur de *LiveJasmin*, recense 2 000 000 de modèles depuis la création du site en 2001, dont seulement 50 000 modèles actifs. Les femmes comme dans les vidéos pornographiques ne « durent » pas longtemps. Les femmes laissent 70 % des sommes à la plateforme et cumulent précarité et mort sociale liée à leur exposition en ligne. On dénombrait en 2016 sur le site 10 000 femmes en Roumanie, notamment à Timisoara, autant en Colombie, et dans de nombreux pays pauvres. La concurrence capitaliste mondiale tire les prix vers le bas : une femme chinoise propose une fellation derrière son écran pour 15\$¹⁹⁸. *LiveJasmin*, basé au Luxembourg, a généré, en 2015, 350 millions de dollars de chiffres d'affaires. Gattyan, le fondateur du site en 2001, est, selon Forbes, en 2021, la 6ème fortune en Hongrie, avec un patrimoine estimé à 750 millions d'euros¹⁹⁹. Derrière le leader du secteur, *LiveJasmin*, d'autres sites ont développé leurs activités de *caming* : *Cam4*, *Chaturbate*, *Imlive*, *MyFreeCams* ou *Xhamster*. **La seule limite aux profits des sites de *caming* est, comme pour les plateformes, d'attirer toujours plus de femmes sur leurs sites. L'enjeu depuis quelques années est donc la banalisation du *caming*, notamment par son implantation sur des sites présentés comme non destinés à la pornographie, tels que *OnlyFans*, afin de faire exploser l'offre.**

Playboy avait adopté la même stratégie dans les années 70 pour banaliser les contenus pornographiques en ne s'affichant pas clairement comme magazine pornographique, puisque la pornographie y était glissée dans des contenus plus grand public.

Le rapport du Sénat *Porno : L'enfer du décor* décrit ainsi l'expansion d'*OnlyFans* : « Fondée au Royaume-Uni en 2016, la plateforme de partage de contenus *OnlyFans*, qui visait à l'origine des fans de musique en leur proposant de suivre au plus près leurs artistes préférés, a commencé à attirer les producteurs de contenus à caractère sexuel après son rachat en 2018 par le propriétaire du site de streaming vidéo pour adultes *MyFreeCams*. Aujourd'hui, la plateforme affirme verser annuellement plus de 5 milliards de dollars à ses 1,5 million à 2 millions de créateurs de contenus dans le monde. Cette plateforme a vu sa fréquentation augmenter de 75 % en 2020, bénéficiant notamment de la crise sanitaire et des confinements successifs à travers le monde. Son audience serait aujourd'hui proche des 200 millions de visiteurs mensuels. »²⁰⁰

OnlyFans et *MYM* se présentent comme des Instagram « payants », sites sur lesquels les abonnés peuvent accéder à des contenus exclusifs. Le paiement de l'abonnement permet d'accéder à des contenus pornographiques, notamment des photos, mais c'est la vente de vidéos privées à la demande (« média privé ») qui est réellement lucrative, reprenant ainsi le modèle économique des sites de *caming*.

198 - Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*, 2016.

199 - György Gattyán [en ligne]. Wikipedia, 18 mars 2014, mise à jour le 1^{er} septembre 2023. https://en.wikipedia.org/wiki/Gy%C3%B6rgy_Gatty%C3%A1n

200 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.30.

La banalisation du *caming* opère notamment par la sémantique déployée par *OnlyFans*. Les mots « pornographie » ou « *caming* » disparaissent au profit des mots comme « créateurs de contenu », visent à cacher la réalité de l'exploitation sexuelle, afin de recruter plus largement.

Pourtant, le rachat de la plateforme *OnlyFans* par le propriétaire de *MyFreeCams*, Leonid Radvinsky, n'induit que peu de doutes sur l'intention de son propriétaire depuis 2018 d'utiliser *OnlyFans* pour la production de contenus pornographiques en streaming. Le 19 août 2021, *OnlyFans* a annoncé son intention d'interdire, sous la pression de ses intermédiaires financiers, à compter du mois d'octobre 2021, « la publication de tout contenu sexuellement explicite », notamment les vidéos pornographiques payantes, alors même que ce site est connu et prisé pour le large catalogue d'images et de vidéos pornographiques qu'il propose, accessible sur abonnement principalement²⁰¹. Le propriétaire d'*OnlyFans*, Timothy Stokely, déclare alors : « **Au sujet du changement de politique, nous n'avions pas le choix - je vous donne la réponse courte : les banques** »²⁰². *OnlyFans* orchestre ensuite une campagne médiatique mettant en avant des « producteurs de contenus » criant à l'injustice, et dénonçant cette décision comme une discrimination contre les « travailleurs du sexe ». Les pressions des intermédiaires financiers finissent rapidement par lâcher. Une semaine plus tard, *OnlyFans* annonce renoncer à son projet d'interdiction des contenus pornographiques. La société tweete : « *Thank you to everyone for making your voices heard. We have secured assurances necessary to support our diverse creator community and have suspended the planned October 1 policy change. OnlyFans stands for inclusion and we will continue to provide a home for all creators* »²⁰³. ***OnlyFans* sauve la manne financière gigantesque de son business sous couvert de l'« inclusion ».** Selon le rapport du Sénat : « Ce revirement s'explique sans doute par la véritable manne financière que représente, pour la plateforme, le partage de contenus pornographiques exclusifs par ses créateurs de contenus avec des utilisateurs de plus en plus nombreux à payer des abonnements pour accéder à ces contenus personnalisés. »

Le site pornographique gagne du terrain : des mineur-es, des jeunes femmes, des étudiantes, attirées par l'argent et peu conscientes des conséquences de cette marchandisation sexuelle numérique. Une mineure de 17 ans déclare ainsi dans une vidéo sur YouTube : « **Maintenant, on dit que c'est normal, avant on aurait dit que c'était de la prostitution. Mais avec *OnlyFans* et *MYM*, c'est banalisé. C'est comme si maintenant ça allait, alors que parfois je me dis que c'est pas correct.** »²⁰⁴.

L'argumentation de l'argent facile est déployée dans de multiples vidéos sur les réseaux sociaux pour attirer plus largement des nouvelles recrues, femmes et filles. *OnlyFans* promeut également un système de recrutement par des pairs, au sein duquel les femmes reçoivent un pourcentage des sommes générées par les femmes qu'elles ont amenées sur le site, alimentant une **uberisation du proxénétisme**.

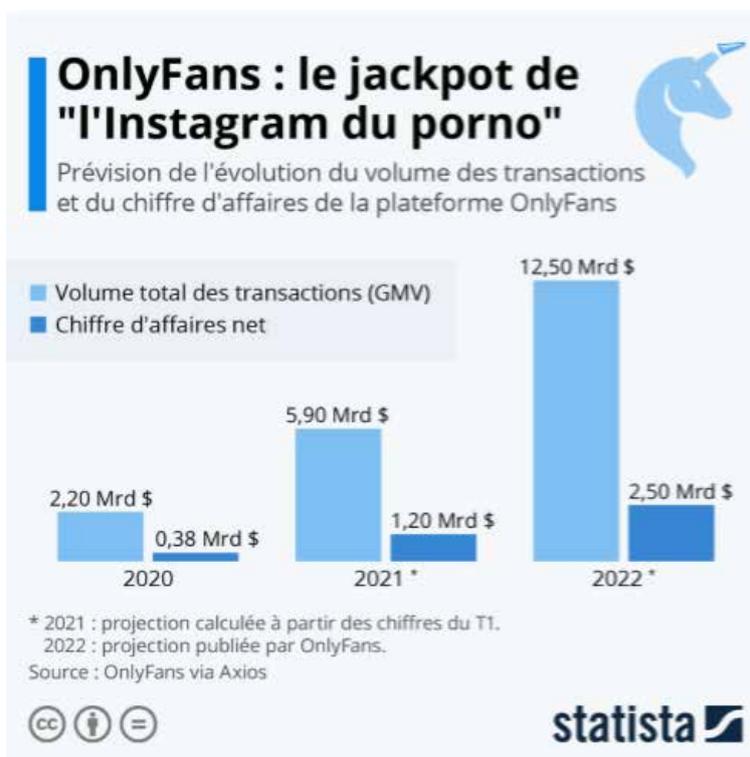
OnlyFans prélève 20 % des revenus générés. Selon des projections publiées en mars 2021 par la société détentrice de la plateforme, ***OnlyFans* projetait de passer d'un volume de transactions de 2,2 milliards de dollars en 2020 à près de 6 milliards de dollars en 2021 et 12,5 milliards de dollars en 2022**, son chiffre d'affaires devant également être multiplié par cinq pour atteindre 2,5 milliards de dollars en 2022.

201 - *OnlyFans* va interdire les contenus sexuels, mais pas la nudité, dès le mois d'octobre [en ligne]. Le Monde, 20 août 2021. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/08/20/onlyfans-va-interdire-les-contenus-sexuels-mais-pas-la-nudite-des-le-mois-d-octobre_6091852_4408996.html#:~:text=R%C3%A9seaux%20sociaux-OnlyFans%20va%20interdire%20les%20contenus%20sexuels%2C%20mais%20pas%20la%20nudité%C3%A9,services%20de%20paiement%20en%20ligne.&text=Lecture%202%20min.pour%20les%20utilisateurs%20d'OnlyFans.

202 - NILSSON, Patricia. *OnlyFans funder blames banks for ban on porn* [en ligne]. Financial Times, 24 août 2021. <https://www.ft.com/content/7b8ce71c-a87a-440e-9f3d-58069ca0480b>

203 - « Merci à tous ceux qui ont fait entendre leur voix. Nous avons obtenu les garanties nécessaires pour soutenir la diversité de notre communauté de créateurs et avons suspendu le changement de politique prévu pour le 1er octobre. *OnlyFans* est synonyme d'inclusion et nous continuerons à offrir un foyer à tous les créateurs ».

204 - J'AI INFILTRÉ ONLY FANS : PROSTITUTION, PRÉDATEURS, PORNOGRAPHIE | VOICI MON REPORTAGE./ CRAZY SALLY [en ligne]. CrazySally, 29 janvier 2021. https://www.youtube.com/watch?v=iXMe-hqJPJc&list=PLRp811rbm-vkK29ME1dcP4_F9V0ovP5hg&index=1



Prévision de l'évolution du volume des transactions et du chiffre d'affaires de la plateforme OnlyFans²⁰⁵

MYM, l'équivalent français d'OnlyFans, prévoyait également fin 2021 une expansion massive depuis sa création deux ans plus tôt et visait 250 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023 et 500 millions en 2024²⁰⁶. Cet *outsider*, malgré une apparente attention portée aux contenus modérés en amont de la publication, profite largement du gain que rapporte la diffusion des contenus pornographiques. Les « créateurs-trices » de ce type de contenus généraient fin 2021 20% des contenus diffusés sur la plateforme : « Quand vous regardez la majeure partie du contenu de réseaux sociaux comme Instagram ou Twitter où la même chose s'expose et se monétise massivement, je ne vois pas pourquoi on se l'interdirait. Surtout que MYM cadre très précisément les choses, contrairement aux autres », se défendait un des fondateurs²⁰⁷.

2. Porosité entre coming, pornographie et prostitution

a) OnlyFans : vitrine pour la prostitution, recrutement pour les proxénètes

Si OnlyFans et MYM attirent des jeunes femmes et hommes pour gagner de l'argent grâce à des abonnements pour accéder à des photos dénudées, la part la plus importante des revenus provient de la vente de « médias privés » donc des vidéos pornographiques en live, dont certaines contiennent des actes de pénétration sexuelle (fellations, autopénétrations...).

Selon Le Mouvement du Nid, OnlyFans, non seulement participe à la banalisation de la sexualité marchande, mais elle est aussi un « lieu de repérage par les réseaux de proxénètes »²⁰⁸. Des jeunes, parfois mineur-es, qui sont dans une situation de précarité, commencent par ouvrir un compte OnlyFans, avant de passer à la prostitution.

205 - GAUDIAUT, Tristan. *OnlyFans ne pouvait pas renoncer à sa poule aux œufs d'or* [en ligne]. Statista, 26 août 2021. <https://fr.statista.com/infographie/25640/onlyfans-volume-transactions-et-chiffre-affaires-prevision/#:~:text=Parall%C3%A8lement%2C%20Axios%20a%20%C3%A9galement%20rapport%C3%A9,aux%20%C5%93ufs%20de%20l'entreprise.>

206 - G. Hafner et P. Garonnaire (cofondateurs de MYM) : « MYM vise les 250 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023 et 500 millions en 2024 » [en ligne]. Journal du net, 17 novembre 2022. <https://www.journaldunet.com/media/publishers/1516995-g-hafner-et-p-garonnaire-cofondateurs-de-mym/#:~:text=dans%20les%20d%C3%A9lais.,G.H.,anticipons%20500%20millions%20en%202024.>

207 - TAFFIN, Anne. *Le réseau social MYM marche sur un fil avec la pornographie* [en ligne]. Maddynews, 15 décembre 2021. <https://www.maddynews.com/2021/12/15/reseau-social-mym-fil-pornographie/>

208 - FERRAND, Emma. *Sur Onlyfans, les jeunes peuvent être facilement repérés par des proxénètes* [en ligne]. Le Figaro, 28 janvier 2021. https://etudiant.lefigaro.fr/article/sur-onlyfans-les-jeunes-peuvent-etre-facilement-reperes-par-des-reseaux-de-proxenetes_c88b05ea-607d-11eb-8fde-d92bf2ba0bfe/

Leurs « abonnés » peuvent leur proposer un acte sexuel tarifé hors écran, ou bien des petits réseaux de proxénétisme peuvent entrer en contact avec leurs cibles. Dans une vidéo YouTube, une mineure de 17 ans sur OnlyFans témoigne :

« À partir du moment où tu fais un OnlyFans et que tu montres ton corps sur les réseaux, les gens se croient tout permis avec toi. On m'a proposé de faire des films porno, des gens dans mes DM veulent me payer pour que je passe des nuits avec eux à l'hôtel. Les gens te proposent tout et n'importe quoi et si t'es dans la merde, tu acceptes tout et n'importe quoi. »²⁰⁹

Ces dernières années, la prostitution est devenue essentiellement une « prostitution logée » à 85 % contre 9 % pour la prostitution de rue et 6 % pour la prostitution dans les salons de massage et les bars, selon Elvire Arrighi, ex-chef de l'Office de la direction centrale de la police judiciaire (OCRTEH). OnlyFans est donc devenu un lieu où les « clients » prostitueurs, comme les proxénètes et pornocriminels, repèrent de nouvelles cibles.

Elvire Arrighi, lors de son audition au HCE, explique :

« Le parallèle entre les sites d'annonces prostitutionnelles, comme Vivastreet et bien d'autres, et les plateformes comme OnlyFans et MYM est particulièrement intéressant à creuser, vu l'évolution des modes opératoires du proxénétisme mis au jour par l'OCRTEH, dans sa veille en ligne et au cours de ses cyberpatrouilles.

En effet, il convient d'abord de rappeler que la prostitution logée s'impose comme mode quasi exclusif de prostitution en 2022. À la différence de la prostitution de voie publique (rencontre entre l'offre et la demande dans la rue, acte sexuel tarifé souvent en camionnette sur la chaussée ou dans les bois) la prostitution logée a recours à des annonces publiées sur internet, via des sites comme autrefois Vivastreet, aujourd'hui Sexemodel et d'autres. **On parle ainsi « d'ubérisation » de la prostitution.** L'acte sexuel tarifé a lieu en hôtel ou en appartement. Il y a ainsi une dématérialisation de presque toutes les étapes du proxénétisme : le recrutement des victimes (via les réseaux sociaux), la rencontre entre l'offre et la demande (via la publication d'annonces sur les sites internet), la mise en relation avec le client (via messagerie ou téléphone), la location d'hôtel ou d'appartement (notamment sur AirBnB ou [Booking.com](https://www.booking.com)). Seule l'étape ultime du proxénétisme, c'est à dire l'acte sexuel lui-même, n'est pas dématérialisée. Il y a une rencontre effective entre le client et la victime.

Quasiment invisible, le développement de la prostitution logée a considérablement compliqué le travail des enquêteurs, et aggravé la vulnérabilité des victimes de proxénétisme et de traite, par ailleurs de plus en plus recrutées et contrôlées par leurs proxénètes via les réseaux sociaux.

En 2022, la prostitution logée concerne 85 % des victimes recensées dans les affaires de proxénétisme et de traite à vocation sexuelle traitées par les services d'enquêtes en France, tandis que les activités de voie publique se limitent à 9 %. Enfin, 6 % des victimes recensées sont exploitées dans des salons de massage ou des bars.

Déjà engagé depuis plusieurs années, le transfert de la prostitution de voie publique vers la prostitution logée s'est accéléré nettement du fait des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID. Après deux années consécutives à plus de 80 % du proxénétisme, on peut penser que la prostitution logée s'est installée durablement comme mode opératoire ultra dominant des réseaux de traite. Ainsi, les évolutions du commerce de la prostitution ne dérogent-elles pas aux évolutions commerciales et sociétales globales : que ce soit pour une activité licite ou illicite, aujourd'hui, le consommateur demande à ce que le service vienne à lui, et qu'il puisse le commander en ligne.

Depuis 2020, on assiste à un phénomène nouveau qui s'est encore accéléré récemment. **Les prestations proposées évoluent ; dernièrement, en plus des rendez-vous pour des prestations sexuelles effectives et physiques, certaines prostituées offrent sur les sites sexemodel etc. de cliquer sur un lien dirigeant vers des sites tels que MYM et OnlyFans, où des abonnements sont proposés afin d'accéder à des vidéos pornographiques au nom de la prostituée** (actuellement 500 annonces sur sexemodel proposent un lien vers MYM et OnlyFans). Ces contenus sont accessibles pour un forfait moyen de 10 € par mois. Les contenus sont mis à jour régulièrement. Certaines prostituées proposent

209 - J'AI INFILTRÉ ONLY FANS : PROSTITUTION, PRÉDATEURS, PORNOGRAPHIE | VOICI MON REPORTAGE./ CRAZY SALLY [en ligne], CrazySally, 29 janvier 2021. https://www.youtube.com/watch?v=iXMe-hqJPJc&list=PLRp811rbm-vkK29ME1dcP4_F9V0ovP5hg&index=1

des réductions sur les prestations sexuelles réelles pour ceux qui sont par ailleurs abonnés à leur chaîne OnlyFans ou MYM. Les clients abonnés aux chaînes se voient considérés comme « VIP » pour la prostitution traditionnelle (notamment facilitation de la prise de RDV). **Cette nouvelle tendance (aussi appelé le phénomène des « camgirls ») vient confirmer le lien déjà étayé et existant entre le monde prostitutionnel et le monde pornographique.**

Des photos et vidéos exclusives sont également proposées à l'achat sur demande (150 euros la photo). On peut y voir une tendance à dématérialiser l'étape ultime du proxénétisme, à savoir la relation sexuelle tarifée. [...] **Bien qu'il n'y ait pas nécessairement de contact physique, certains actes de caming peuvent être tout aussi dégradants, blessants et humiliants (par exemple l'auto pénétration) que des actes effectués dans le cadre d'un contact physique.**

On peut y voir une tendance à dématérialiser l'étape ultime du proxénétisme, à savoir la relation sexuelle tarifée. **Ainsi, l'« ubérisation » de la prostitution toucherait l'ensemble des éléments constitutifs du proxénétisme. »**

Elle conclut : « L'OCRTEH, dans son travail de veille en ligne, a pu détecter des signaux laissant à penser que, **derrière ces « camgirls », se cachent des organisations criminelles structurées** (proposition de paiement de la prestation en cryptomonnaie pour éviter la traçabilité, numéro de téléphone commun entre plusieurs annonces prostitutionnelles en ligne renvoyant vers différents comptes MYM ou OnlyFans, montrant que plusieurs victimes sont en réalité « gérées » par une seule et même personne) ».

OnlyFans est indissociable de la prostitution et la pornographie. Le site est devenu un lieu de recrutement et d'exploitation pour les réseaux de proxénétisme, dont des mineur-es.

C'est aussi ce que rappelle Christophe Molmy, commissaire général et actuel chef de la Brigade de Protection des mineurs dans une enquête sur le proxénétisme des mineurs²¹⁰. **La pornographie comme OnlyFans jouent un rôle central dans le proxénétisme des mineur-es qui a explosé ces dernières années, passant de 21 affaires en 2015 à 192 affaires en 2022.** Ce sont des petits réseaux qui utilisent la technique du *lover boy* : séduire un-e enfant dès 12 à 14 ans, repéré-e souvent sur internet.

« On forçait ma fille de 15 ans à enchaîner les passes »²¹¹,

« Quelques semaines après le début de leur relation, les proxénètes violent leurs copines, parfois en réunion. [...] Ils justifient ces violences en invoquant la brutalité de scènes pornographiques visibles sur internet. « Cette agression fait qu'elles deviennent facilement manipulables », atteste Maître Lorraine Questiaux. « Les violences sexuelles induisent une onde de choc traumatique qui va saturer le fonctionnement du cerveau, et entraîner une décorporalisation extrême. » Les maquereaux proposent ensuite aux filles de se prostituer en échange d'argent et de cadeaux. Dans les réseaux plus perfectionnés, il n'est pas rare que ce soit des jeunes filles déjà prostituées qui convainquent de nouvelles camarades.

Pour le commissaire général Christophe Molmy, certaines filles ne se considèrent pas comme prostituées, mais comme *escort girls*. « Elles pensent que leur « ami » est comme une sorte de protecteur, et travaillent en coopération avec lui. » Il faut dire que les proxénètes n'hésitent pas à vanter le modèle économique de Zahia Dehar (une ancienne prostituée médiatisée pour avoir eu des relations sexuelles avec des joueurs de l'équipe de France de Football, en 2010), de Kim Kardashian (révélée par une sextape) ou d'actrices porno pour persuader leurs cibles.

« L'hypersexualisation de la société et l'industrie de la pornographie poussent de nombreuses gamines à se porter volontaires, et à tomber dans le piège », ajoute Christophe Molmy. Rappelons que l'audience des sites pornographiques en France est estimée à près de 20 millions de visiteurs uniques par an, dont 2,3 millions de mineurs, selon un récent rapport parlementaire choc évoqué par Le Figaro et que certains réseaux sociaux populaires, comme MYM ou OnlyFans, permettent à ses utilisateurs de publier des photos érotiques - auxquelles

210 - TENRE, Steve. «On forçait ma fille de 15 ans à enchaîner les passes» : l'enfer du proxénétisme de cité, orchestré par les petits dealers [en ligne]. Le Figaro, 13 mars 2023. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/on-forcait-ma-fille-de-15-ans-a-enchaîner-les-passes-l-enfer-du-proxenetisme-de-cite-orchestre-par-les-petits-dealers-20230313>

211 - Ibid.

tout internaute peut accéder en payant un abonnement de quelques dizaines d'euros par mois, directement versés aux propriétaires des clichés.

C'est d'ailleurs sur les réseaux sociaux, ou sur des sites de petites annonces, comme *Badoo*, *Wannonce* ou *Sexmodele*, que les victimes de ces nouveaux proxénètes vont se créer un profil et publier des photos d'elles dénudées. « *Elles ne disent évidemment jamais qu'elles sont mineures* », précise Christophe Molmy. Lorsque les clients sont ferrés, les proxénètes vont louer une chambre d'hôtel ou un logement sur *Airbnb*. « *Auparavant, les passes se faisaient en cité. Mais aujourd'hui, on veut donner l'illusion d'une prostitution bien sur elle, en centre-ville pour attirer tout type de clientèle* », avance Elvire Arrighi. Dans de rares cas, l'hôtel est complice des proxénètes. Toujours est-il que les « proxos » sont très mobiles, et changent quasiment tous les jours de lieux de passe. »

Extrait de l'article du 13 mars 2023

b) Les mêmes victimes de proxénétisme dans la pornographie et la prostitution

Parallèlement, nous retrouvons les mêmes victimes de proxénétisme dans la pornographie et la prostitution. C'est ce que nous confirme Elvire Arrighi lors de son audition :

« L'OCRTEH constate régulièrement des liens entre la prostitution au sens traditionnel du terme et la pornographie. Ainsi, certaines victimes de proxénétisme dans les dossiers d'enquête sont d'anciennes ou d'actuelles actrices de l'industrie pornographique. De même, les annonces prostitutionnelles en ligne vantent régulièrement l'expérience des victimes dans le domaine de la pornographie, comme un argument de vente vis-à-vis des clients de la prostitution (acronyme « PSE » pour « Porn Star Experience »). »

Dans l'affaire *French Bukkake*, les mêmes techniques de rabattage propres au proxénétisme prostitutionnel sont utilisées dans la pornographie : mise en confiance (par la manipulation et l'emprise grâce au faux profil féminin d'Axelle Vercoutre), viol d'abattage visant à casser les capacités de réaction et de résistance de la victime, pour ensuite livrer la cible aux producteurs pornographiques qui commettront des violences sexuelles et physiques filmées.

Dans une lettre envoyée au Premier ministre de l'époque, Bernard Cazeneuve, le 24 avril 2017²¹², le président du Mouvement du nid, Jacques Hamont, sensibilisait déjà le gouvernement sur la porosité existante entre la pornographie et le proxénétisme. Dans cette lettre ouverte, il soulignait que « *de plus en plus confronté à des personnes prostituées qui confient les violences qu'elles subissent dans l'industrie pornographique, le Mouvement du nid estime que la société doit cesser de faire passer des violences sexuelles pour les productions culturelles et combattre la pornographie pour ce qu'elle est : l'exploitation sexuelle filmée de femmes, c'est-à-dire des images de violences réelles, commanditées et infligées à des femmes, des hommes et des enfants, pour le profit d'une industrie multimilliardaire totalement intégrée à tous les rouages de la société* ».

Et dans sa campagne choc intitulée *Girls of Paradise*, le récit particulièrement poignant d'une femme en situation de prostitution, Nadia qui avait été également star du X, ne laissait plus aucun doute sur les liens étroits entre pornographie et prostitution :

**« Tout se fait au noir. Rien n'est jamais déclaré. Il faut se lever à quatre heures du matin pour traverser la moitié de la France, arriver sur les lieux du tournage à 6, dans des maisons, des appartements, des garages...
Quand le tournage est payé 400 € (450 € pour la double pénétration) et que le TGV coûte 350 € aller-retour, on s'est bien fait avoir. Encore plus si l'on est payé une seule fois pour deux scènes.**

212 - Proxénétisme sur internet : lettre ouverte au Premier ministre [en ligne]. Mouvement du Nid, 14 avril 2017. <https://mouvementdunid.org/blog/actus-mdn/communiqués-presse/proxenetisme-sur-internet-lettre-ouverte-au-premier-ministre/>

*On n'a pas de notes de frais. Tout coûte cher, les sous-vêtements, la coiffure, le maquillage,
les repas et tout était à notre charge.
Il y a de faux agents qui prennent un pourcentage ; des boîtes qui obligent les filles à se refaire
les seins parce que ça fait vendre. On leur avance le fric, mais elles doivent rembourser.
Rien n'est gratuit [...]*

Quand on essaie de vous embarquer dans le porno, on fait croire que c'est plus chic [que la prostitution à proprement parler]. En réalité, nos orifices sont vendus pour 99 ans, c'est pire [...] Maintenant, je réalise que la pornographie, c'est de l'esclavage moderne. J'ai été vraiment humiliée. À côté, j'ai trouvé que dans la prostitution il y avait au moins des hommes gentils ; j'ai été violé une seule fois, je n'ai pas été torturée. Le X, c'est des viols à répétition, c'est inhumain. Dans une journée de prostitution, j'ai pu avoir 11 hommes au maximum. En quelques heures de porno, 35. Et dans la prostitution, je n'ai pas vendu mon image ...»

Le témoignage de Nadia²¹³

3. Les partenaires commerciaux complices de l'exploitation sexuelle

L'industrie pornographique est d'abord une histoire d'argent, qui ne peut pas fonctionner sans un certain nombre d'intermédiaires : les banques et les sociétés de paiement (comme Visa et Mastercard), les médias audiovisuels qui tirent profit des chaînes pornographiques et de la VOD, comme Canal+ en France... Quelle est la responsabilité de ces partenaires commerciaux s'ils collaborent avec une entreprise qui se révèle criminelle ?

a) La responsabilité des sociétés de paiements par cartes bancaires questionnée en justice

Suite à la publication de l'enquête *The Children of Pornhub* en décembre 2020, Visa et MasterCard ont suspendu quelques jours après, dans l'urgence, la possibilité offerte aux utilisateurs de *Pornhub* de payer avec leurs cartes bancaires²¹⁴. Quelques mois après, Visa a discrètement rétabli cette possibilité de paiement.

Serena Fleites, une des plaignantes dont le témoignage fut révélé par l'article du New York Times poursuit aujourd'hui *Pornhub* et Visa en justice les accusant d'avoir sciemment diffusé et gagné de l'argent avec la vidéo pédopornographique d'elle à 13 ans. **Le 01 août 2022, un tribunal californien a confirmé les poursuites contre Visa** qui en décidant de continuer à collaborer avec MindGeek aurait empêché toute modification substantielle dans la politique de non-modération de contenus de l'entreprise et aurait gagné de l'argent par la monétisation de la vidéo de la plaignante. Visa voit ainsi sa responsabilité juridique engagée²¹⁵. Il est possible que par la suite la responsabilité personnelle des dirigeants de Visa soit même engagée.

Le 04 août 2022, **Visa et MasterCard annoncent dans la foulée, la fin de toute collaboration avec MindGeek : non seulement les consommateurs ne peuvent plus payer par carte bancaire sur le site, mais également Visa et Mastercard suspendent l'achat d'espace publicitaire à la régie Traffic Junky.** Cette décision est très impactante, puisque le modèle économique se base essentiellement sur la monétisation du trafic par la publicité. Mindgeek propose aujourd'hui de payer sur son site avec des cryptomonnaies pour contourner cette interdiction bancaire.

213 - LEGARDINIER, Claudine. Nadia : « Le X, c'est des viols à répétition, c'est inhumain. » [en ligne]. Mouvement du nid, 15 juin 2017. <https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/temoignages/nadia-le-x-cest-des-viols-a-repetition-cest-inhumain/>

214 - Agence QMI. *Mastercard et Visa sévissent contre Pornhub* [en ligne]. Journal de Montréal, 10 décembre 2020. <https://www.journaldemontreal.com/2020/12/10/mastercard-et-visa-sevissent-contre-pornhub>

215 - ROONEY, Kate, Li, Yun. *Visa and Mastercard suspend payments for ad purchases on Pornhub and MindGeek amid controversy* [en ligne]. CNBC, 4 août 2022. <https://www.cnbc.com/2022/08/04/visa-suspends-card-payments-for-ad-purchases-on-pornhub-and-mindgeek-amid-controversy.html>

En parallèle, un bras de fer a eu lieu entre *OnlyFans* et les partenaires bancaires qui ont menacé un moment de suspendre les paiements sur la plateforme de pornographie en streaming, puis ont fait volte-face, malgré l'évidence qu'*Onlyfans* gagne de l'argent de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Il est regrettable que ces suspensions de paiement n'aient été adressées qu'à *Mindgeek*. Combien faudra-t-il de scandales judiciaires pour mettre fin à la complicité des sociétés de paiements par carte bancaire avec les autres plateformes qui sont dans l'illégalité ?

b) En France, des entreprises partenaires sur la sellette

Au-delà de l'industrie pornographique (plateformes, diffuseurs et producteurs) **s'établit toute une chaîne intégrée qui tire des revenus de la pornographie. En France, Canal+, Free, Orange, SFR** peuvent proposer à leurs clients un accès payant à des contenus pornographiques (chaînes TV et vidéos à la demande) et sont ainsi potentiellement impliqués dans la diffusion de vidéos criminelles. Cette diffusion pourrait juridiquement relever des faits de proxénétisme ou de recel de crime, selon l'article 321-1 du code pénal.

D'ailleurs, à la suite de l'inculpation de Michel Piron pour complicité de viols et de traite des êtres humains, l'Arcom les a alertés leur demandant de fermer la vente de contenus *Jacquie et Michel* sur leur box. C'est ce que Roch-Olivier Maistre a précisé lors de son audition au HCE : « *Sur demande de l'Arcom, le contenu proposé par Jacquie et Michel n'est plus disponible sur Canal+ mais l'Arcom n'a pas de compétences auprès des fournisseurs d'accès à Internet et peut alerter de manière informelle ; dans le cas des FAI, c'est l'Arcep (l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) qui est compétente. Ainsi, concernant la box XXL de Orange, les contenus Jacquie et Michel sont restés disponibles longtemps. Le site internet, lui, n'est pas fermé.* »

Ce retrait était certes appréciable mais insuffisant : le groupe Ares a de multiples canaux de diffusion, *via* d'autres chaînes TV ou *via* leur site internet. Il est absurde que *Jacquie et Michel* puisse continuer à opérer sur internet mais pas à la télévision. Une grande distinction entre ce qu'il est permis de voir en ligne et sur les chaînes des opérateurs persiste. Par ailleurs, les producteurs inculpés étaient largement diffusés par *Jacquie et Michel* et *Dorcel*.

Rien ne nous garantit que toutes les vidéos issues du système français organisé de viols et de traite sexuelle aient été retirées et ne continuent pas à générer des revenus issus de la diffusion de ces viols.

Plus généralement, nous ne pouvons pas nous satisfaire de la bonne volonté de chacun.

La responsabilité juridique pourrait être effectivement retenue contre toutes les parties prenantes qui génèrent sciemment des revenus de vidéos relevant de faits criminels (au titre recel de crime notamment), que ce soit les sociétés de paiements, les banques ou les entreprises de télécommunications.

Les sociétés de paiement, les banques et les partenaires commerciaux qui tirent des revenus indirects de l'industrie pornographique sans s'interroger sur les pratiques criminelles de l'industrie doivent prendre conscience de leur responsabilité juridique. Visa a généré des profits en fermant les yeux sur les activités criminelles de *MindGeek* jusqu'au moment où un juge a confirmé son inculpation pour complicité.

RECOMMANDATION : ENGAGER LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE POURSUITES CONTRE L'INDUSTRIE PORNOGRAPHIQUE, S'ILS ONT TIRÉ PROFIT SCIEMMENT DE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'AUTRUI OU DE LA DIFFUSION DE CRIMES SEXUELS.

D/ De lourdes conséquences physiques et psychotraumatiques pour les victimes

Bien que la caméra semble avoir certains pouvoirs d'abstraction concernant la considération des faits qui se déroulent devant l'objectif, ce qu'elle n'estompe pas en revanche, ce sont les conséquences physiques et psychotraumatiques sur les personnes qui subissent ces violences sexuelles filmées. **Les scènes n'étant ni fictives, ni simulées, les conséquences peuvent être comparables avec celles que présentent les personnes en situation de prostitution ou les victimes de viols, avec l'impact supplémentaire de la diffusion des images sexuelles.**

1. Santé mentale dégradée, conduites à risque et prévalence de violences

Les études scientifiques sont aujourd'hui nombreuses pour attester des conséquences psychotraumatiques graves pour les personnes en situation d'exploitation sexuelle.

Lors d'un colloque à Munich en 2014, la Docteure Muriel Salmona, Psychiatre-psychotraumatologue, Présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie²¹⁶ fait état des **conséquences psychotraumatiques des personnes vivant des situations de prostitution.**

En plus de toutes les violences subies [notamment des clients, des proxénètes etc.] le fait de subir :

- ▶ *des rapports sexuels non désirés de manière répétitive*
- ▶ *une marchandisation de son corps*
- ▶ *un mépris de sa personnalité, un déni de ses désirs, une ignorance de son identité humaine (elle est interchangeable), une assimilation à un objet sexuel totalement soumis, des humiliations et des injures*
- ▶ *(en résumé tout ce qui fait le caractère humain unique d'une personne est nié et doit disparaître au bénéfice du rapport strictement commercial)*

= est une atteinte grave à la dignité pour toute personne vivant cette situation

= est extrêmement destructeur

= oblige à mettre en place des mécanismes de défense et des stratégies de survie

Parmi les mécanismes de défense, on trouve des troubles de la personnalité très importants. Par exemple, le phénomène de dissociation est très prégnant et se caractérise d'une part par une anesthésie émotionnelle (robotisation, sentiment d'être spectateur-trice de la scène violente, dépersonnalisation entre son identité privée et celle publique) et d'autre part une anesthésie corporelle (des troubles de la sensibilité corporelle, un seuil de tolérance à la douleur élevé etc.). A cela s'ajoutent des troubles du comportement (conduites addictives, conduites à risques) ou encore des troubles de l'alimentation et du sommeil.

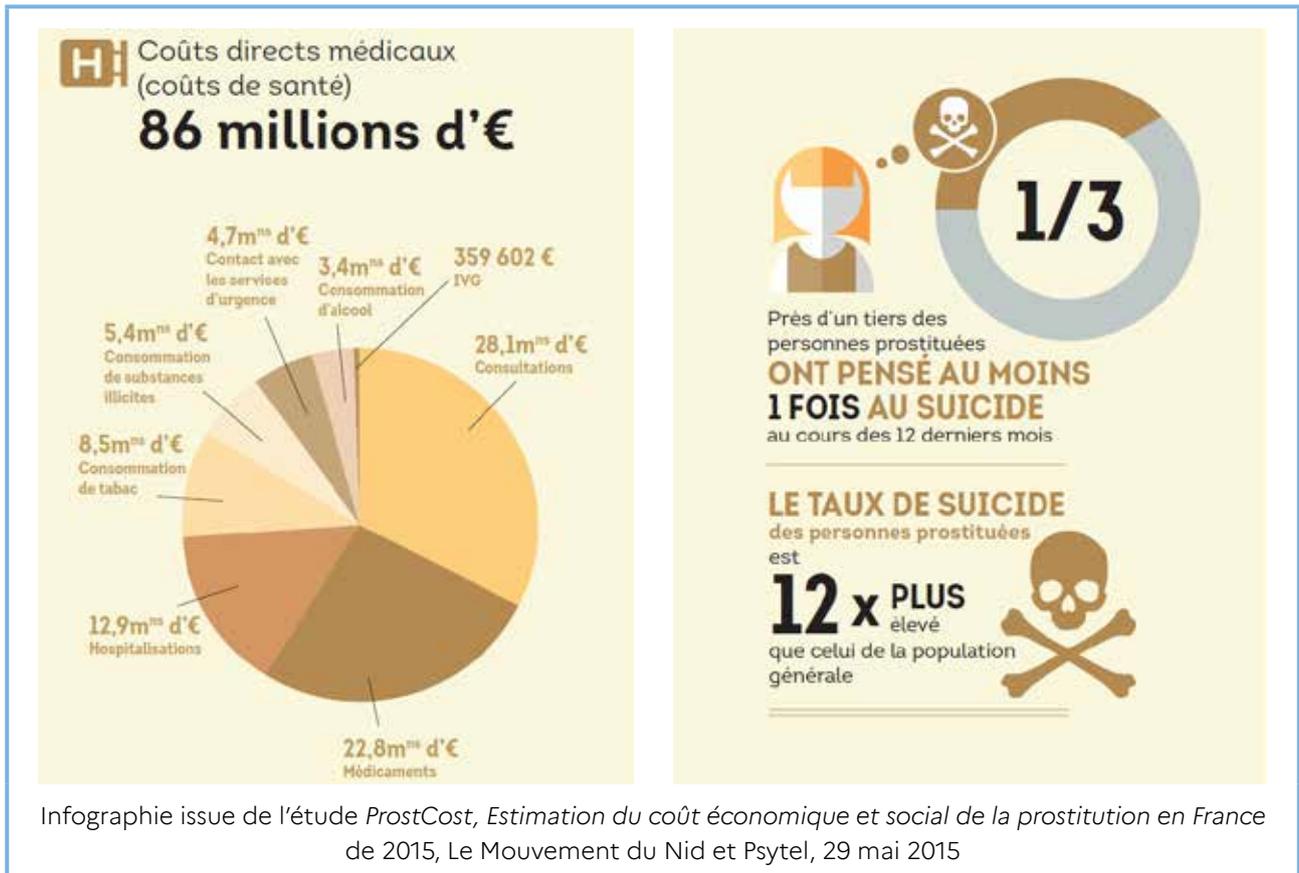
Tous ces troubles sont des conséquences normales et spécifiques des traumatismes issus de l'insécurité et des violences inhérentes aux situations vécues par ces femmes. Pour autant, ces stratégies de survie peuvent être handicapantes et participer au prolongement de la situation traumatisante.

Ainsi, ces situations entraînent des conséquences graves sur la santé psychique, physique et sexuelle des femmes qui la vivent. Dans son étude *Prostcost, Estimation du coût économique et social de la prostitution en France* de 2015²¹⁷, le Mouvement du Nid rapporte que les personnes en situation de prostitution sont 3 fois plus nombreuses que dans la population générale, à âge égal, à déclarer être dans un état de santé moyen, mauvais ou très mauvais, qu'elles

216 - SALMONA, Muriel. *Conséquences traumatiques de la prostitution*. Congrès international pour l'abolition de la prostitution, Munich, 6 décembre 2014. .

217 - Le Mouvement du Nid – France dévoile une enquête exclusive sur le coût économique et social de la prostitution en France [en ligne]. Mouvement du nid, 19 mai 2015. <https://mouvementdunid.org/blog/actions/plaidoyer-sensibilisation/le-mouvement-du-nid-france-devoile-une-enquete-exclusive-sur-le-cout-economique-et-social-de-la-prostitution-en-france/>

consomment 4,5 fois plus de médicaments tels que les antidépresseurs et les anxiolytiques ou les somnifères que la population générale. « Nous disposons d'un résultat important de l'étude ProSanté indiquant que les personnes prostituées sont 7 fois plus sujettes à des pensées suicidaires que la population générale. En utilisant les rapports entre taux de pensées suicidaires, taux de tentatives de suicide et taux observé de suicide, nous avons pu estimer que les suicides sont 12 fois plus nombreux parmi les personnes prostituées qu'en population générale. En ce qui concerne les homicides de personnes prostituées, il n'existe pas non plus de statistiques officielles. Cependant, nos délégations départementales recensent plusieurs assassinats de personnes prostituées chaque année, souvent par un de leurs « clients ». Pour la seule année 2014 et à partir des seuls faits dont il avait pu prendre connaissance directement ou par la presse, le Mouvement du Nid a comptabilisé 7 meurtres de personnes prostituées ».



Rachel Morvan, en situation de prostitution dira « je me demande à quel point ce qui est abîmé en moi est irréparable »²¹⁸. C'est malheureusement le sentiment de beaucoup de femmes qui ont subi des violences inouïes sur des « tournages ».

Les situations vécues par les femmes dans l'industrie pornographique peuvent être similaires aux situations prostitutionnelles avec les mêmes risques en termes de santé mentale et de conduite à risque.

S'il fallait encore se convaincre du cynisme de l'industrie pornographique, celle-ci assume parfaitement que le « métier » présente un risque mortel et tient un décompte mortuaire des « actrices » et « acteurs » de l'industrie pornographique sur le site IAFD (<https://www.iafd.com/deadporn/>). Beaucoup de décès sont violents et prématurés, consécutifs à des conduites à risque, des violences ou des problèmes de santé mentale.

En effet, le site Internet Adult Film Database <https://www.iafd.com> est un site développé par l'industrie qui recense des milliers de vidéos pornographiques avec les informations sur les diffuseurs, les producteurs, et les « acteurs » et « actrices » avec des données personnelles. Ce site est d'ailleurs une violation grave à la vie privée puisqu'une récolte des informations privées permettant l'identification y est faite sans vergogne : nom et prénom (ou pseudo), date de naissance, photo, signes distinctifs sur le corps... Ce site classe ces décès en sept catégories : accidentels

218 - MORAN, Rachel. L'enfer des passes : Mon expérience de la prostitution. Éditions libres, 2021, p.329.

(dont les chutes par les fenêtres, et les noyades dans les baignoires), les meurtres, le VIH, les raisons médicales (dont des problèmes liés à des prothèses mammaires et des injections de silicone, des morts durant le sommeil, des hémorragies internes, de la malnutrition), les overdoses, les suicides et enfin des raisons incertaines.

dead pornstar list

Here is a list of the porn performers who have come before us and have since shuffled off this mortal coil. It's kinda sad, but we all gotta go sometime.

If the performer has a filmography in the [Internet Adult Film Database](#) their name will be hotlinked.

Special Thanks to Tim Evanson for most of the early-2000s and before gay porn citations and to the readers of [alt.sex.movies](#) and [rec.arts.movies.erotica](#)!

You might also be interested in [Ken's Gallery of Deceased Actors](#) (via the Internet Archive)

All	Accidental	AIDS	Medical	Murder	OD	Suicide	Unsure
-----	------------	------	---------	--------	----	---------	--------

Décompte mortuaire sur le site [IAFD.com](https://www.iafd.com/deadporn/) : <https://www.iafd.com/deadporn/>

Le décès par suicide n'est malheureusement pas anecdotique au regard du taux de dépression élevé chez les femmes en situation de pornographie. Selon une étude menée en Californie en 2011²¹⁹, les « actrices » ont une santé mentale nettement dégradée. L'étude détaille que « les « actrices de films pour adulte » ont déclaré une moyenne de 7,2 jours de mauvaise santé mentale au cours des 30 derniers jours, contre 4,8 jours pour les répondants de l'enquête CWHS (California Women's Health Survey menée en 2007 dans la population générale californienne), et **33 % répondaient aux critères de dépression actuelle, contre 13 % des répondants de l'enquête CWHS** ($p < 0,01$). **Lorsqu'elles étaient enfants, les actrices de films pour adultes étaient plus susceptibles d'avoir été victimes de rapports sexuels forcés²²⁰ (37 % contre 13 % pour les répondants de l'enquête CWHS), d'avoir vécu dans la pauvreté (24 % et 12 %) et d'avoir été placées dans des familles d'accueil (21 % et 4 %) ($p < 0,01$). Au cours des 12 derniers mois, 50 % des actrices ont déclaré avoir vécu dans la pauvreté et 34 % ont déclaré avoir subi des violences domestiques, contre 36 % et 6 %, respectivement, des répondants de l'enquête CWHS ($p < 0,01$). À l'âge adulte, 27 % des actrices ont subi des rapports sexuels forcés, contre 9 % des répondants de l'enquête CWHS ($p < 0,01$). »**

2. La diffusion illimitée de vidéos sexuelles : une revictimisation sans fin

La diffusion de contenu sexuel contre son gré a de graves conséquences sur la vie des personnes qui en sont victimes. Quand cette diffusion est démultipliée sur les sites pornographiques, que ces contenus y sont impossibles à faire retirer, et que l'industrie pornographique gagne de l'argent avec, la souffrance est aussi démultipliée.

Cyberviolences sexistes ou sexuelles en ligne : 73 % des femmes et filles touchées

Des actes de cyberviolences à caractère sexuel dont les femmes et les filles sont majoritairement les cibles²²¹ pullulent sur internet. Selon les chiffres de l'association Stop Fisha, qui œuvre au quotidien à l'accompagnement des victimes de cyberviolences et aux signalements des comptes dédiés à ce type de contenu, **73 % des femmes ont déjà été victimes de violences sexistes ou sexuelles en ligne²²², et les femmes sont vingt-sept fois plus susceptibles d'être cyberharcélées que les hommes.**

À titre d'exemple, le revenge porn (la diffusion en ligne sans l'accord de la personne concernée de ses photos ou vidéos intimes) est devenu particulièrement courant. Une [étude du Centre Hubertine Auclert²²³](#) datant de 2018 alerte qu'une femme sur trois a été menacée par son partenaire ou son ex de voir diffusées des photos ou des vidéos intimes, dont certaines ont été obtenues par la force, la menace ou à leur insu.

219 - GRUDZEN, Corita R., MEEKER, Daniella, TORRES, Jacqueline M., DU, Qingling, MORRISON, R. Sean, ANDERSEN, Ronald M., GELBERG, Lillian. *Comparison of the Mental Health of Female Adult Film Performers and Other Young Women in California*. Psychiatric Services, juin 2011, volume 62, n6, p. 585-687.

220 - En dehors des scènes filmées.

221 - MERCERON, Adeline, MERCIER, Etienne. *Cyberviolences et cyberharcèlement : le vécu des victimes* [en ligne]. Ipsos, 15 décembre 2022. <https://www.ipsos.com/fr-fr/cyberviolences-et-cyberharcèlement-le-vécu-des-victimes>

222 - CARTIGNY, Magali. « Je me lève et je vois une vidéo de moi nue sur Snapchat » [en ligne]. Le Monde, 7 janvier 2023. https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2023/01/07/cyberharcèlement-je-me-leve-et-je-vois-une-vidéo-de-moi-nue-sur-snapchat_6156958_4497916.html

223 - *Cyberviolences conjugales – Recherche-action menée auprès des femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant*. Centre Hubertine Auclert, 2018.

Les victimes de ces agressions « virtuelles » témoignent de la violence de ces actes et de leurs impacts bien réels démontrant ainsi que la frontière entre monde virtuel et physique n'est qu'illusoire. En plus de la difficulté de voir leur intimité dévoilée à une audience particulièrement large (parfois accompagnée de leur identité et leurs coordonnées), leur vie toute entière est impactée par les raids de harceleurs qui viennent *slut shamer* les victimes qui subissent alors la double peine : elles sont parfois contraintes à déménager, à changer de travail, à se justifier auprès de leurs proches. Certaines jeunes femmes tombent dans un engrenage, on leur extorque de nouveaux contenus en menaçant de révéler à des proches l'existence des premiers :

« Les gens m'envoyaient des SMS en me disant que si je ne leur envoyais pas de vidéo, ils allaient envoyer mes images à ma mère » dit une jeune victime.

Osez le féminisme avait, dès 2016 dans la cadre de sa campagne *stop agresseur en ligne*, décrypté ce phénomène, baptisé par l'association sous le terme de « cyberviol ». *« Les agresseurs évoquent différents motifs, différentes motivations lorsqu'ils emploient cette stratégie, alors que rien ne justifie un tel geste. Des conjoints ou pères de familles décident de publier ces images suite à une rupture ; des pères, frères ou voisins alimentent l'industrie du sexe qui pollue notre toile. Humilier, salir, nuire à l'image ou à la crédibilité professionnelle, se venger, faire chanter ou encore s'enrichir sont autant de marqueurs de l'oppression patriarcale dont sont victimes les femmes. Ces cybervioles sont l'illustration de la possession que pensent avoir les hommes sur les femmes, femmes qu'ils punissent parce qu'elles leur échappent. La stratégie des agresseurs est encore ici à l'œuvre, l'inversement de la culpabilité dédouane l'agresseur : la victime est souvent considérée comme coupable et ressent un sentiment de honte, alimenté par ce refrain destructeur : « elle n'avait qu'à pas faire ces photos ». Le cyberviol est une véritable violence psychologique ayant des conséquences traumatiques graves et durables. Suite à ces agressions les femmes ressentent de la peur, présentent une perte de confiance en elles et en leurs futures relations et leur détresse peut les mener jusqu'au suicide. Les cybervioles sont également une mise en danger sociale des victimes : en les exposant l'agresseur peut également nuire à leur réputation, leur carrière. C'est un mécanisme de précarisation des femmes qui participe à l'installation durable de l'emprise de ces hommes. »*

Une chercheuse canadienne, Samantha Bates, a mené des entretiens qualitatifs approfondis avec 18 femmes ayant survécu au *revenge porn* et confirme dans son article les conséquences particulièrement préoccupantes de la diffusion de contenus à caractère sexuel. *« Les participantes rencontrent des problèmes en matière de confiance, de stress post-traumatique (SSPT), d'anxiété, de dépression, de pensées suicidaires et, plusieurs autres effets sur la santé mentale. Ces résultats révèlent la gravité du revenge porn, les effets dévastateurs qu'il a sur la santé mentale des survivantes, et les similitudes entre le revenge porn et les agressions sexuelles »*²²⁴

Les impacts psychotraumatiques d'une diffusion sans limite est identique pour les femmes dans l'industrie pornographique. En plus de la potentielle souffrance physique et psychique causée par les violences sexuelles subies, **les femmes dans l'industrie pornographique feront face à une véritable mort sociale renforcée par la prolifération incessante de leurs vidéos.** Une victime rapporte à Médiapart que *« régulièrement, ces dernières années, elle doit aller demander la suppression des vidéos sur les plateformes de porno sur lesquelles elle réapparaît à intervalles réguliers. Elle s'en rend compte en croisant certains regards dans la rue, dit-elle »*²²⁵. Dans une société très consommatrice de pornographie et où le *slut shaming* a encore de beaux jours devant lui, être reconnues par les passants, les voisins, les collègues, craindre que leurs familles ne l'apprennent représente pour les femmes une véritable mort sociale à vie. Elles sont victimes de harcèlement, cibles d'insultes, menacées de viols etc. C'est par exemple ce que dénonce Nikita Bellucci, actrice pornographique française, qui a poursuivi en justice l'homme qui la menaçait : *« je vais te violer et te laisser pour morte sur la chaussée, chiennasse »* avait-il proféré²²⁶.

Pour les femmes ayant dénoncé les violences pornocriminelles subies, **le maintien de ces vidéos en ligne est une revictimisation permanente qui prolonge à l'infini les violences perpétrées contre elles.**

224 - BATES, Samantha. *Revenge Porn and Mental Health: A Qualitative Analysis of the Mental Health Effects of Revenge Porn on Female Survivors*. *Feminist Criminology*, janvier 2017, volume 12, n°1, p. 22-42.

225 - BREDOUX, Lénéaig, KEZZOUF, Youmni, OBERTI, Valentine. *Amélia veut révéler l'envers du Porno en France* [en ligne]. Médiapart, 17 décembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/171220/amelia-veut-reveler-l-envers-du-porno-en-france>

226 - LESAGE, Nelly. *Un Français écope de 3 mois de prison ferme pour des menaces en ligne contre Nikita Belluci* [en ligne]. Numerama, 6 juillet 2018. <https://www.numerama.com/politique/393343-un-francais-ecope-de-3-mois-de-prison-fermes-pour-des-menaces-en-ligne-contre-nikita-belluci.html>

*« Ça ne finira jamais [...] Ils tirent tellement d'argent de notre traumatisme. »
« Je ne pourrai peut-être jamais m'en sortir [...] J'aurai peut-être 40 ans et huit enfants, et les gens
se masturberont encore devant mes photos »,
« C'est ma grande peur d'avoir des enfants, qu'ils en viennent à voir cela un jour. »
« Je ne vaud plus rien parce que tout le monde a déjà vu mon corps »*

Témoignages issus de l'article *The Children of Pornhub* - The New York Times

Alors que les victimes n'ont pas consenti à la diffusion illimitée des scènes qu'elles ont tournées, voire que celles-ci contiennent incontestablement les agressions sexuelles ou les viols qu'elles ont vécus, comment expliquer l'absence totale de protection qui leur est accordée ? Quelles raisons peuvent raisonnablement être rétorquées aux victimes de l'industrie pornographique pour ne pas leur venir en aide ? *Elles l'ont bien cherché ? Elles n'avaient qu'à pas accepter le petit billet ?* Pascal OP dira « *tu seras moins naïve la prochaine fois* ».

Les conséquences de la diffusion des vidéos sont contraires à leur dignité et une atteinte grave à leurs droits fondamentaux.

Le caractère irréversible de la diffusion des images et vidéos pornographiques emporte de graves conséquences également sur les femmes et les hommes qui revendiquent la pornographie comme un travail. Une fois les vidéos en ligne, elles y restent pour toujours. Impossible de retrouver de l'anonymat, impossible de revenir en arrière. La possibilité de changer de métier, de « passer à autre chose » de sortir de ce système est substantiellement compromise en raison de la permanence des images, du stigmate avilissant qui est fabriqué par l'industrie elle-même.

Plusieurs femmes qui sont toujours dans l'industrie pornographique en France racontent que la diffusion des images de leur première « scène » pornographique (parfois extorquée par l'industrie alors qu'elles étaient dans une situation de vulnérabilité économique, de nécessité ou de dépendance, jeunes et vulnérables) a non seulement conditionné leur décision de « faire carrière » (« je ne retrouverai plus d'autre travail, je suis grillée donc autant y aller ») mais encore aujourd'hui constitue une véritable frein à leur sortie de ce système qu'elles trouvent violent.

Parmi les femmes et les hommes qui se revendiquent « actrices » et « acteurs », combien en réalité ont de réelles options pour s'extraire de ce milieu ? **Combien sont prises au piège du « stigmate prostitutionnel » fabriqué par l'industrie elle-même ?**

Parallèlement, on s'inquiète aujourd'hui de la croissance rapide du *deep fake porn* : très en vogue, cette technique de manipulation audiovisuelle permet d'incruster des visages (par exemple de célébrités), d'insérer des voix dans des vidéos pornographiques déjà existantes. Des sites entiers y sont dédiés afin de nuire et d'humilier les personnes reconnaissables.

Le *deep fake porn* est une violence sexiste basée sur l'humiliation des femmes ainsi mises en scène de façon factice dans des vidéos pornographiques.

Un amendement [sur la pénalisation des montages et deep fakes à caractère sexuel](#) a été retenu au Sénat lors de l'examen du projet de loi « sécurisation et régulation de l'espace numérique » et voté au Sénat en première lecture le 4 juillet 2023²²⁷. Lors de l'examen de cet amendement, ont été invoquées les conséquences psychologiques et émotionnelles pouvant conduire jusqu'au suicide les personnes qui en sont victimes.

Comment se fait-il que l'empathie de notre société se dirige vers ces femmes victimes de *deep fake porn*, mais pas vers les femmes qui ont réellement subi ces humiliations et ces violences *pour de vrai* ?

Au summum de la déshumanisation, leurs corps morcelés dans les vidéos pornographiques les ont, aux yeux de tous, déchues de toute humanité, de toute dignité. Parce qu'elles sont « actrices porno », elles n'ont aucune possibilité effective de pouvoir faire retirer ces vidéos.

RECOMMANDATION : FINANCER LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET PSYCHOTRAUMATIQUE DES VICTIMES DE PORNOCRIMINALITÉ ET DES VICTIMES DE DIFFUSION ILLICITE DE CONTENU SEXUEL.

227 - Projet de loi « Sécuriser et réguler l'espace numérique ». Première lecture au Sénat, amendement n°128, 3 juillet 2023. https://www.senat.fr/enseance/2022-2023/778/Amdt_128.html

3. Infections sexuellement transmissibles et lésions physiques jusqu'au prolapsus : analyse de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail

Les femmes dans l'industrie pornographique subissent des rapports contraints à répétition. Cela procure une douleur qu'elles peuvent exprimer en direct mais dont la plainte n'est souvent pas considérée comme l'a rapporté Robin D'Angelo, dans son livre à propos d'un « réalisateur » qui balaye la plainte d'une « actrice » : « *Tu crois qu'une patineuse artistique n'a pas mal à la cheville ?* »²²⁸. Bien qu'une partie arrive à se procurer des piqûres anesthésiantes qu'elle s'injectent directement dans le vagin pour ne plus sentir la douleur, **les problèmes médicaux qui résultent de ces rapports non désirés** apparaissent et sont parfois accentués par une augmentation de cadence nécessaire à l'obtention de l'argent qui servira à payer les médicaments palliatifs ou curatifs : sécheresses vulvo-vaginales chroniques, rétention d'urine, rétrécissement de l'urètre sont autant de symptômes que connaissent de manière assez systématiques les « actrices du X », et pour lesquels des médecins, à la déontologie plus que questionnable, affiliés à l'industrie pornographique délivrent des ordonnances d'opioïdes pour atténuer la douleur.

Le port du préservatif pour protéger contre les infections sexuellement transmissibles (IST) est loin d'être une pratique majoritaire dans l'industrie pornographique. La vérification des documents attestant de tests sérologiques négatifs et de l'absence d'IST avant le tournage n'est pas systématique. Cette protection de la santé des personnes n'est généralement pas recherchée, voire leur mise en danger assumée. À titre d'exemple, Pascal OP aurait demandé à un complice de créer un logiciel pour faciliter la production de faux documents de dépistage. Cette pression de captation de pratiques sexuelles à risque (plus vendeuses) illustre le peu de considération pour les personnes qui y sont soumises. C'est ce que déplore de longue date Ovidie : « *Le seul point sensible de ma carrière a été la question du préservatif. C'est quelque chose qui a toujours été blessant pour moi [...]. A chaque fois qu'on m'a proposé de travailler sans préservatif, même si le test HIV est obligatoire, j'ai toujours ressenti ça comme si on me disait : « Tu peux tomber malade, je m'en fous.* »²²⁹. Par réflexe identique aux victimes de viols qui se sentent salies, les douches vaginales sont très répandues chez les actrices de pornographie. Pourtant, **ces innombrables rinçages du vagin, parfois avec des produits nocifs, entraînent des altérations du pH de la flore vaginale et, contrairement au but recherché, peuvent faciliter les infections.**

Toutes les scènes dites *hardcore*, ou BDSM qui tendent à devenir de plus en plus mainstream ont sans aucun doute des impacts sur le corps des victimes. **Coups, griffures, brûlures, électrocutions, écartèlement, étouffements, étranglements, morsures etc. etc. n'étant pas des violences simulées, ont des répercussions réelles sur la santé physique et mentale des personnes qui les subissent**, conséquences qu'une trousse de premiers soins fournie sur les tournages (charte de déontologie des industriels oblige), ne saurait effacer. En coupure d'empathie la plus totale, les « producteurs » utilisent les femmes tels de véritables morceaux de viande (c'est ainsi qu'ont dit se sentir plusieurs victimes). Le JDD²³⁰ rapporte qu'un producteur exécutif est « dégoûté » de devoir annuler un tournage avec une modèle après qu'un autre prestataire de *Jacquie et Michel* lui « *a complètement démoli l'anus* » la veille.

Le summum de ces pratiques de haine contre les femmes est accordé à la catégorie « **prolapsus** ». L'unique niche qui porte le nom d'une maladie, rassemble sur les quatre sites les plus consultés pas moins de **21 884 vidéos** qui donnent à voir (et à visée masturbatoire rappelons-le !) : l'extériorisation d'organes internes (le rectum ou l'utérus) à travers un orifice (l'anus ou le vagin).

En 2023, un pornocriminel, avait sollicité une rencontre avec l'AVFT²³¹, expliquant qu'il fallait par « *principe de réalité* », empêcher les pratiques les plus terribles de la pornographie comme le prolapsus, et demandait sans vergogne de l'aide à l'AVFT pour lutter contre cette pratique trop extrême qui lui faisait de la concurrence déloyale (!). Il avait expliqué qu'**il faut insérer dans l'anus un objet si gros et si large que le fait de retirer l'objet provoque**

228 - D'ANGELO, Robin. *Judy, Lola, Sofia et moi*. La Goutte d'or, 2018.

229 - MARZANO, Michela. *La condition des actrices X*. Sciences Humaines, août-septembre 2005, n°163, p. 24.

230 - D'ANGELO, Robin. *Exclusif : au cœur du système organisé du site pornographique Jacquie et Michel* [en ligne]. Le journal du dimanche, 22 juillet 2022. <https://www.lejdd.fr/Societe/exclusif-au-coeur-du-systeme-organise-du-site-pornographique-jacquie-and-michel-4124640>

231 - Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail.

un effet d'aspiration du côlon qui se retrouse hors de l'anus « comme une chaussette »²³². Ainsi, le prolapsus vaginal ou anal, pathologie assez rare habituellement réservées aux femmes âgées et/ou ayant vécu de nombreux accouchements, est dans le milieu de l'industrie pornographique, l'effet recherché, l'aboutissement de la torture. Au delà du degré de violence inouï infligé aux femmes dont c'est « la spécialité », les conséquences du prolapsus anal sont assimilables à celles d'une personne atteinte du cancer du côlon : un prolapsus rectal répété peut provoquer une incontinence anale et l'infection des organes concernés voire une nécrose et donc une ablation. De même, la reconstruction vaginale suite à la provocation de prolapsus vaginaux n'est pas forcément efficace, **laissant ainsi ces femmes mutilées à vie.**

L'AVFT avait refusé de répondre à sa demande et avait tenu une position féministe claire dans un article de Nouvelles Questions féministes :

L'AVFT (Association contre les violences faites aux femmes au travail) et le pornocrate, Sophie Péchaud²³³.

« Cette rhétorique [du principe de réalité] ne sert jamais à combattre à la racine les choses qu'on dénonce. Bien au contraire, le « principe de réalité » est érigé en règle de l'assentiment. Car que demande réellement M. X. ? Il ne veut pas dénoncer le système lucratif qui permet à des hommes de torturer, de mutiler des femmes, de les filmer et d'en faire un produit commercial. Il demande de faire un peu de ménage en réglementant une industrie du viol totalement légale en France et qui génère un chiffre d'affaires d'environ 200 millions d'euros par an [...].

Or, interdire certaines tortures mais pas l'industrie qui les génère, c'est valider la pornographie en soi et d'autres formes de tortures qui seraient plus acceptables en son sein.

Le vilain, le sale, a toujours servi d'exemple pour montrer l'urgence, l'impérieuse nécessité de réglementer, non pas pour interdire, mais pour mieux contourner et adopter. C'est ce que veut M. X. [...]

Les assassinats de femmes prostituées sont systématiquement instrumentalisés par le lobby de la prostitution pour en faire un exemple des risques liés à la non-réglementation de la prostitution.

Le pire permet de construire une échelle de l'acceptable alors que c'est déjà l'enfer.

En pactisant ainsi avec « le principe de réalité », on crée un monde irréel, immanent, où les faits s'imposent d'eux-mêmes, où les hommes violents disparaissent, où les femmes esclavagisées et violées dans les films pornographiques sont des « actrices », des « stars de X », où l'atteinte à la dignité est un travail, où la descente d'organe rectal est une « spécialité » et le non-port du préservatif lors des tournages fait partie « des risques du métier.

Et comme dans tous les métiers, on est libre de le quitter puisque dans ce monde-là, on est toujours libre de choisir. Les femmes deviennent donc responsables... des viols qu'elles subissent.

Messieurs les pornographes, profitez bien de l'horizon, avant que vous n'avez plus qu'à regarder le plafond des prisons.

Car l'abolition de la prostitution et la pénalisation des clients doivent s'accompagner de l'interdiction de la pornographie et de la criminalisation des pornocrates. »

²³² - Le pornocriminel avait sollicité l'AVFT pour que l'association l'aide à faire cesser le marché de la pornographie produisant des vidéos pour cette catégorie « prolapsus » qui ferait, en quelque sorte, de la concurrence déloyale (!) aux pornocriminels prétendument respectueux des femmes et attentifs à leur santé. L'association a commenté cette rencontre dans un article : PECHAUD, Sophie. *L'AVFT (Association contre les violences faites aux femmes au travail) et le pornocrate*. Nouvelles Questions Féministes, 2015, volume 34, n°2015/2, p. 144-149.

²³³ - *Ibid.*

3^{ème} partie :

La stratégie de défense d'une industrie hors-la-loi et les défaillances lourdes de l'État face à nos obligations positives à agir

Lorsque nous examinons de manière précise le système pornographique, nous sommes immédiatement frappés par le volume et la gravité des actes de violence intolérables qui lui sont consubstantiels. Puis, très vite, nous sommes ébranlés par un paradoxe et un constat :

Alors que la protection de la dignité humaine de toutes et tous, particulièrement celle des plus vulnérables, constitue l'objet même de notre contrat social, que le droit international, oblige la puissance publique à réprimer effectivement tous les formes de violence (notamment sexiste) contre autrui, que notre système juridique interne interdit l'incitation à la haine sexiste, raciste et pédocriminelle et que le Code pénal français réprime sévèrement les violences sexistes et sexuelles, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les actes de torture ou encore le proxénétisme, comment expliquer que tous ces actes de violence et de haine manifeste, commis par l'industrie pornographique, accessibles en ligne, et donc connus de tous et toutes, jouissent d'une impunité totale ?

Cette partie vise à fournir les clefs pour résoudre ce paradoxe et en comprendre les causes qui sont principalement de deux ordres. En premier lieu figurent **les moyens considérables que l'industrie pornographique, à l'instar d'autres industries criminelles, a su déployer dès les années 50 pour se soustraire au droit et neutraliser les gardes fous de la société**. Puis, en second lieu, figurent **les défaillances lourdes des États et des autorités à défendre les intérêts des plus vulnérables et les droits des femmes** face à l'industrie pornocriminelle.

Cette analyse critique est nécessaire, préalablement à l'élaboration des propositions concrètes pour surmonter l'impasse actuelle.

A/ Une industrie criminelle qui organise son impunité : une sémantique permettant le déni sociétal et neutralisant le code pénal

Face au constat des violences et de la multiplication des procédures judiciaires, certains argumentent qu'il suffirait d'encadrer, de réguler, pour revenir à un « porno à la papa » acceptable, comme il existait auparavant. Il est nécessaire de faire un retour historique sur l'évolution de l'industrie pornographique, afin de démontrer que cette rhétorique du « c'était mieux avant » est fautive, que l'industrie pornographique est consubstantiellement porteuse de violations graves des droits des femmes et qu'elle a méthodiquement organisé son impunité avec une rhétorique et un lobbying bien huilés.

1. Dès les années 70, banalisation d'une pornographie violente et misogyne sous couvert de « libération sexuelle »

L'essor de la pornographie depuis les années 70 a un fil rouge : la banalisation de l'érotisation de la violence sexuelle. Dans les années 70, *Playboy* réussit à faire sortir la pornographie de la confidentialité (achetée en cachette de façon un peu honteuse dans des magasins spécialisés) et à en faire un produit grand public. Face à la montée des luttes pour les droits civiques (lutte anti-raciste et lutte pour les droits des femmes), **Playboy réhabilite et renforce, sous couvert de « libération sexuelle », le modèle misogyne de la masculinité** : un homme qui prend plaisir dans la consommation (voitures, alcool, vêtements, conseils de consommation, et bien sûr « consommer » les femmes). *Playboy* réussit à glamouriser la pornographie et à rendre désirable la sexualisation de la brutalité. Dans un numéro de 1962, on peut lire l'histoire d'une mineure de 17 ans violée par un homme plus âgé :

« Il y a des moments pour être tendre et d'autres où il faut être un peu dur. Il s'agissait ici d'un moment où il fallait être un peu dur. Bras gauche fermement appuyé sur ses seins et main gauche agrippant fortement son épaule au point de la faire grimacer, Harry utilisa son genou comme une cale, ses yeux gris hypnotiques la dominant. « Ouvre tes jambes », dit-il d'un ton froid, dur et vicieux. Bouche bée, les yeux choqués, la fille obéit. Un moment après, elle poussa un cri. puis un autre »²³⁴.

Suivra *Penthouse*, puis *Hustler* qui seront dans la surenchère et iront plus loin dans l'érotisation et la banalisation de la violence physique contre les femmes. *Hustler* (« gangster » en anglais), fonctionnant par abonnement, pousse vers des « scénarios outrageants et provocants mettant en scène des tortures, des meurtres et des abus sexuels d'enfants »²³⁵.

Ceci n'a été rendu possible que par une euphémisation linguistique : « pour adultes », « cinéma », « porno », « sexy », sont des mots paravents, destinés à neutraliser les gardes fous légaux et politiques, permettant une désensibilisation de la société à la violence, une accoutumance au sexisme et à la haine des femmes que la pornographie promet.

La croyance qu'il existerait un « porno à papa », un « bon porno » qu'il faudrait conserver et ne lutter que contre les dérives actuelles est là-aussi un story-telling d'une partie de l'industrie pornographique (comme Dorcel) qui ne résiste pas à l'examen des faits. Ainsi, la pornographie française des années 80 présentait comme titres : *Petites filles* (1978) de Francis Leroi, *Gamines ouvertes* de Patrick Aubin (1981), *Ma mère me prostituée* (1982), *Petite écolière* (1980), *Young girls for sale* (1981) de Gérard Gregory ou *Attention fillettes* (1986), distribution Marc Dorcel. Pour le racisme et le colonialisme, c'est le même constat : *Servantes sans culotte* (1979) qui met en scène des femmes « servantes » asiatiques au service d'hommes blancs, ou encore *Belles étrangères* (1980) de Marc Dorcel, qui prend pour cible des femmes « de l'est » nouveau territoire colonisé.

En parallèle du développement des magazines pornographiques, les vidéos pornographiques sortent également de la confidentialité aux États-Unis en 1972 avec le premier film grand public *Deep Throat* (Gorge profonde) diffusé dans des cinémas tout public. Avant ce film, la pornographie consistait à de courtes scènes de coïts, tournées par des prostituées, et diffusées dans des cinémas dédiés, dans lesquels des prostituées venaient faire des fellations aux spectateurs. Quand l'interdiction de la pornographie est levée par un juge au nom du premier amendement²³⁶, la mafia new-yorkaise repère le filon et investit dedans.

Ainsi, Gorge profonde, le premier blockbuster grand public, sera financé par les mafieux Peraino. Les stratégies marketing sont comparables à celles des magazines pornographiques pour aseptiser la pornographie : projection dans les cinémas grand public sous couvert de « libération sexuelle », et mise en avant fallacieuse d'une « actrice », Linda Boreman, dite Lovelace, présentée comme « aimant ça » afin de glamouriser la pornographie. Les journaux applaudissent en parlant de « porno chic »²³⁷.

234 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.84.

235 - *Ibid.* p.92.

236 - Le premier amendement consacre la liberté d'expression.

237 - JOIGNOT, Frédéric. *La vraie vie de Linda Lovelace, l'héroïne de « Gorge profonde », quand le cinéma porno débutait...* [en ligne]. Le Monde, 17 octobre 2017. https://www.lemonde.fr/sexo/article/2017/10/17/la-vraie-vie-de-linda-lovelace-l-heroine-de-gorge-profonde-quand-le-cinema-porno-debutait_6002888_4880593.html

Quelques années plus tard, Linda Boreman racontera une toute autre histoire en narrant les conditions de tournage dans une autobiographie, *Ordeal*²³⁸. Elle fut séquestrée pendant plus de deux ans et demi par son conjoint et proxénète, M. Traynor. Celui-ci la contraignit à la prostitution et à la pornographie. Sous la menace d'une arme, elle subit toutes sortes d'actes de violence sadique, physique et sexuelle, incluant des pénétrations par un chien dans des vidéos zoophiles. Lors du tournage de *Gorge profonde*, Linda Boreman fut frappée et menacée d'une arme par Traynor, au su de toute l'équipe de tournage. Les mafieux Peraino deviennent ensuite parmi les plus gros producteurs de pornographie, le film ayant remporté plus de 600 millions de dollars en 30 ans²³⁹. **Linda Boreman déclarera quant à elle : « Chaque fois que quelqu'un regarde ce film, il me regarde être violée »**²⁴⁰.

Ce retour historique permet de contrecarrer le discours visant à faire croire que le seul problème de l'industrie pornographique serait celle des « dérives » actuelles, et que l'encadrement des pratiques rendrait cette industrie honorable. Il n'en est rien : **la porosité entre prostitution et pornographie, les pratiques mafieuses, la traite ainsi que la coercition des femmes par la violence, sont consubstantielles à la pornographie depuis ses débuts et son explosion dans les années 70.**

Ces contenus, lorsqu'ils sont regardés dans leur réalité crue et factuelle, sortent de tout cadre légal. Ils constituent des atteintes évidentes à la dignité humaine ainsi qu'à la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Si ces violences ont pu perdurer, jusqu'à aujourd'hui, dans des formes encore plus exacerbées, c'est uniquement parce que cette industrie a pris soin de rester « fun, chic et tendance », tout en occultant les réalités qu'y subissent la plupart des femmes.

2. Une mise en avant de porn stars pour blanchir l'industrie et permettre le recrutement

La mise en avant de porn stars est un élément clef de cette aseptisation de l'industrie. Ainsi aux États-Unis, la première star du porno est Jenna Jameson, devenue icône du grand public. « Dans ses interviews, elle affirme souvent qu'elle s'est mise à travailler dans la pornographie, car, en raison de sa personnalité très portée sur le sexe, c'était un choix de carrière évident »²⁴¹. Elle est présentée comme une fille « chaude », à la libido délirante et adorant subir les pires sévices.

Ce que les médias et l'industrie pornographique omettent de raconter, c'est son parcours, bien moins glamour, chaotique et marqué par des violences extrêmes : orpheline de mère, délaissée par son père, violée en réunion et laissée pour morte à l'adolescence, puis violée par l'oncle de son petit ami. Mise à la rue à 16 ans par son père, elle est contrainte au strip-tease par son petit ami qui l'héberge. Une fois sortie de la pornographie, elle déclarera des années plus tard à propos des hommes dans la pornographie : « Ils sont capables de nous humilier totalement » et aussi, pleine de colère : « Je n'ouvrirai plus jamais, plus jamais mes jambes pour cette industrie. Plus jamais »²⁴².

Les hommes comme les femmes savent également que leur silence est la condition pour ne pas être exclus du milieu. Face à une femme pleurant de douleur lors d'un tournage, Anto Toto, acteur français aujourd'hui mis en examen pour viol, continue de la pénétrer, et se justifie face à la juge : « Si j'avais arrêté le tournage, j'aurais été black-listé de partout ». Après chaque tournage, les producteurs postent sur les réseaux sociaux des photos des femmes toujours souriantes et ravies.

Cette mise en avant de porn stars permet de maintenir la fiction d'une industrie « sexy » et « fun », fiction essentielle à double titre : pour invisibiliser les violences (puisqu'elles « aiment ça ») et aussi faciliter le recrutement de nouvelles femmes.

238 - LOVELACE, Linda, MCGRADY, Mike. *Ordeal*. Citadel, 1980.

239 - JOIGNOT, Frédéric. *La vraie vie de Linda Lovelace, l'héroïne de « Gorge profonde », quand le cinéma porno débutait...* [en ligne]. Le Monde, 17 octobre 2017. https://www.lemonde.fr/sexo/article/2017/10/17/la-vraie-vie-de-linda-lovelace-l-heroine-de-gorge-profonde-quand-le-cinema-porno-debutait_6002888_4880593.html

240 - Public Hearings on Ordinances to add pornography as discrimination against women, Minneapolis City council, Gouvernement Operations Committee, 1983, p.16.

241 - DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020, p.123.

242 - *Ibid.* p.125.

Aujourd'hui, beaucoup d'entreprises pornographiques ont **un modèle économique intégré, contrôlant production, diffusion et médias**. Ainsi MindGeek a fait l'acquisition de Playboy, WGCZ a fait l'acquisition de Penthouse. En France, *Jacquie et Michel* est propriétaire de *Hot Vidéo Magazine* et de *La Voix du X*, tandis que *Dorcel* possède le *Dorcel Mag*. Ces magazines ont pour mission principale de mettre en avant des *porn stars*, dans lesquels toutes sont heureuses de faire ce « métier », toutes clamant une passion pour le sexe, surtout quand il est violent, surtout quand il est humiliant. Un article type de la *Voix du X* titre en 2023 : « *J'aimerais faire une triple pénétration anale !* ».

« *Travail journalistique ou promotionnel ? S'il se sentait journaliste quand il écrivait ses articles pour Hot Vidéo, Clément reconnaît qu'à certains moments, il faisait plutôt un travail de promotion que d'information: « Parfois je devais écrire des articles promotionnels, sur du contenu gonzo que je ne validais pas. Dans ces moments-là, j'utilisais mon pseudo. » Les entreprises de l'industrie du X l'ont bien compris: les magazines sont de véritables vitrines. Jacquie et Michel et Dorcel ne se sont pas privés d'avoir la leur et éditent plusieurs magazines à leur nom respectif.* » relate un article de Slate²⁴³.

Le groupe *Dorcel* s'arroge aussi les services de Liza Del sierra, ancienne égérie de *Dorcel* et productrice, pour faire la promotion de la « charte *Dorcel* », prétendue garantie d'un porno soi-disant propre²⁴⁴.

Quand les femmes quittent le milieu, leurs récits dévoilent une autre vérité. Ainsi Yasmine, qui fut une égérie de *Dorcel*, *porn star* de la marque, déclare dans les *Inrocks* :

*« Je sais pourquoi je suis devenue hardeuse. J'ai suivi une thérapie. Ma mère et ma grand-mère ont toutes deux été violées. [...] Au début, Dorcel m'a traitée comme une reine. Survalorisation bidon [...] J'ai réalisé que ce qu'on m'avait fait miroiter ne correspondait pas à la réalité [...] Aujourd'hui, j'assimile ça à de l'esclavagisme »*²⁴⁵ Yasmine, ancienne égérie de *Dorcel*

Elle témoigne dans cette interview de l'exploitation systématique de la vulnérabilité des femmes qui sont forcées à « *coucher* » pour avoir la une de *Hot Videos*, ou qui sont vendues dans la prostitution pour survivre. L'abus de faiblesse est constant.

Derrière les quelques *porn stars* mises en avant par l'industrie pornographique, pour lesquelles il est organisé des remises d'*awards*, ce sont des milliers de femmes en France, des millions à travers le monde, anonymes, qui ont pu être piégées grâce à des techniques de manipulation et de rabattage identiques à celles pratiquées par les proxénètes de la prostitution, et contre qui des violences systémiques ont été commises.

C'est ce que révèlent les témoignages recueillis lors de diverses procédures judiciaires en cours, notamment dans les affaires dites *French Bukkake* et *Jacquie et Michel*. Néanmoins, rien de nouveau par rapport aux années 70 et 80, quand les vidéos pornographiques ont déferlé : les survivantes de la pornographie d'alors révélaient déjà des faits similaires.

Durant des années, les médias de divertissement ont repris complaisamment ce discours pseudo émancipateur et subversif des « actrices » pornographiques, en guerre contre le puritanisme, adoptant un discours laudateur sans nuance sur l'industrie pornographique. Aucune des *porn stars* n'a jamais évoqué les viols, la haine raciste, le proxénétisme et la violence, pourtant déjà omniprésents.

243 - GAGHET, Marine. *La presse porno est-elle du journalisme ?* [en ligne]. Slate, 24 août 2022. <https://www.slate.fr/story/232457/presse-pornographique-journalisme-union-hot-video-dorcel-revues-sexe>

244 - *Le procès de l'industrie du porno : six hommes emprisonnés pour viol et traite d'humains* [en ligne]. Quotidien - 20h15 Express, 21 novembre 2021. <https://www.tf1.fr/tmc/quotidien-avec-yann-barthes/videos/20h15-express-le-proces-de-lindustrie-du-porno-six-hommes-emprisonnes-pour-viol-et-traite-dhumains-78897134.html>

245 - VECCHI, Philippe. Yasmine, ex-égérie de *Dorcel* : « *Maintenant je sais pourquoi je suis devenue hardeuse* » [en ligne]. Les Inrockuptibles, 9 janvier 2011. <https://www.lesinrocks.com/actu/yasmine-ex-egerie-dorcel-maintenant-je-sais-pourquoi-je-suis-devenue-hardeuse-41173-09-01-2011/>

3. Women against pornography : dès les années 80 les femmes parlent et dénoncent publiquement les violences pornocriminelles

Les féministes dans les années 70 et 80 se sont mobilisées, dénonçant la violence misogyne de la pornographie comme une violation des droits fondamentaux des femmes. Le mouvement anti-pornographie se développe avec des figures importantes comme Catherine Mac Kinnon, Andrea Dworkin, Gloria Steinem, Adrienne Rich, Robin Morgan, analysant le caractère systémique des violences sexuelles dans la pornographie. Des manifestations sont organisées, et l'idée de combattre la pornographie par le biais du droit, en s'inspirant de la continuité de la lutte pour les droits civiques, est portée par **Catherine Mac Kinnon et Andrea Dworkin²⁴⁶ : la pornographie est une atteinte aux droits fondamentaux des femmes, étant nuisible à toutes les femmes. Catherine Mac Kinnon et Andrea Dworkin veulent définir la pornographie d'un point de vue légal, comme une représentation explicite de la subordination des femmes** qui inclut un ou plusieurs de ces aspects :

- a. Les femmes sont présentées déshumanisées, comme des objets sexuels ;
- b. Les femmes sont des objets sexuels qui aiment l'humiliation et la souffrance ;
- c. Les femmes sont des objets sexuels ayant du plaisir à être violées, incestées, ou agressées sexuellement ;
- d. Les femmes sont présentées dans des postures de soumission sexuelle, ou de servilité ;
- e. Les femmes sont des objets sexuels, ligotées, découpées, mutilées, contusionnées, ou blessées ;
- f. Les parties du corps des femmes (dont notamment les vagins, les seins, les fesses) sont montrées de telle sorte que les femmes sont réduites à ces parties ;
- g. Les femmes sont pénétrées par des objets ou des animaux ;
- h. Les femmes sont présentées dans des scénarios de dégradation, d'humiliation, de violences, de torture, et montrées comme sales ou inférieures, sanguinolentes ou meurtries, avec une sexualisation de ces scènes ;

Elles indiquent que la discrimination contre les femmes devrait pouvoir être prouvée juridiquement quand une femme est trafiquée dans la pornographie, quand elle est y contrainte ou qu'elle y subit des violences physiques ou des blessures.

A Minneapolis, une commission est mise en place, écoutant les survivantes de l'industrie pornographique. Linda Boreman et des dizaines d'autres femmes y ont témoigné : des victimes de la pornographie, des victimes de violences sexuelles pour lesquelles la pornographie avait joué un rôle de catalyseur, des expert-es (psychologues, travailleur-ses sociaux-les) ayant pris en charge ces femmes et relayant leurs récits. **La force de leur parole collective a révélé le caractère intrinsèquement misogyne et sadique de la pornographie²⁴⁷.**

Lors de ces auditions, qui ont fait l'objet d'un enregistrement, Linda Boreman raconte la réalité de son expérience dans la pornographie : « *Tout a commencé en 1971. Voyant à quel point j'étais contrariée par ma vie familiale, M. Traynor m'a proposé son aide. [...] Je pensais alors qu'il était gentil et un bon ami. [...] [Ensuite], il a complètement changé d'attitude et m'a battue physiquement et la violence mentale a commencé. À partir de ce jour-là, mon enfer a commencé. Je suis littéralement devenue prisonnière. [...] J'ai été battue physiquement et j'ai subi des sévices psychologiques chaque jour par la suite. Les choses qu'il a utilisées pour m'impliquer dans la pornographie allaient d'un 45 automatique 8 coups et d'une mitrailleuse semi-automatique M-16 à des menaces sur la vie de ma famille. J'ai vu le genre de personnes impliquées dans la pornographie et comment elles utilisent n'importe quoi pour obtenir ce qu'elles veulent.* »

Pendant des années, à Indianapolis, à Washington, ou à Minneapolis, lors d'innombrables colloques et audiences publiques organisés par des féministes états-uniennes, les femmes ont raconté. **Par leurs récits, elles sont alors devenues réelles.** Le pouvoir des hommes dans la pornographie est devenu réel, la cruauté est réelle, le sadisme est réel, la sujétion des femmes est réelle.

²⁴⁶ - Andrea DWORKIN est une féministe états-unienne qui définit la première le harcèlement sexuel en 1979, notion reconnue par la Cour suprême en 1986.

²⁴⁷ - *Public Hearings on Ordinances to add pornography as discrimination against women*, Minneapolis City council, Gouvernement Operations Committee, 1983, p.16.

4. Mais le lobby de l'industrie « Free Speech Coalition » mobilise la liberté d'expression au bénéfice des pornocrates pour silencier ces femmes

En 1983 et 1984, Mac Kinnon et Dworkin avaient réussi à faire voter une ordonnance à Minneapolis consacrant la pornographie comme une atteinte aux droits fondamentaux des femmes. D'abord à Indianapolis, en 1984, ainsi qu'à Bellingham, dans l'État de Washington, en 1988. S'en sont suivies des batailles juridiques féroces, à la suite desquelles **celles-ci furent déclarées anticonstitutionnelles car contraire à la liberté d'expression**, consacrée au premier amendement de la constitution états-unienne.

A Indianapolis, le juge de la cour d'appel reconnut que la pornographie était coupable de tous les torts allégués (promotion de l'insulte et les blessures, du viol, des agressions sexuelles...) mais que « ces effets étaient la preuve de son pouvoir en tant que libre expression [et que] par conséquent on devait la protéger »²⁴⁸.

L'affirmation de la liberté d'expression des pornocrates a permis la silenciation des femmes victimes de l'industrie pornographique. Andrea Dworkin analyse ainsi cette défaite : « Les contestations à la loi sur les droits civiques se composaient d'arguments abstraits, comme si ces torts étaient abstraits, reconnus, mais non réels. Les femmes piégées dans les images continuent à être perçues comme la libre expression des proxénètes qui les exploitent. Aucun juge ne semble disposé à dire à une telle femme, tridimensionnelle et vivante, en la regardant droit dans les yeux, que l'usage que le proxénète fait d'elle représente la libre expression de cet homme, protégée par la Constitution états-unienne : qu'il a le droit de s'exprimer en la violentant. [...] Bâillonner ces femmes en Cour est la principale stratégie des avocats plaidant pour la liberté d'expression de l'industrie de la pornographie. Bien sûr, ils aiment la littérature; bien sûr ils déplorent le sexisme. Si quelques femmes en souffrent, c'est le prix que nous devons payer pour la liberté. Qui est ce "nous" ? Quelle est cette "liberté" ? Ces avocats amoureux de la liberté d'expression empêchent les femmes de s'exprimer devant un tribunal »²⁴⁹.

Cette bataille historique est importante à rappeler pour dévoiler les stratégies de l'industrie pornographique, toujours d'actualité, pour échapper à la dénonciation féministe.

Le lobby états-unien de l'industrie pornographique se nomme la « Free Speech Coalition » (coalition pour la liberté d'expression) et défend les intérêts de l'industrie pornographique depuis des décennies en développant cet argumentaire : contre la « censure » et pour la « liberté d'expression »²⁵⁰. Il a bloqué notamment, avec succès, une loi contre la pédopornographie en 1997 (Child Pornography Protection Act) en la prétendant anticonstitutionnelle sur la base de la liberté d'expression.

Une analyse de droit comparé exposée lors d'une conférence à la Grand'chambre de la Cour de cassation le 25 mai 2023²⁵¹, montre que cet argumentaire de **protection d'une liberté d'expression illimitée**, qui primerait sur tout (y compris la protection des enfants exposé-es et des personnes victimes de cette industrie), perdure aux États-Unis mais aussi en France aux côtés de l'argumentaire de la **protection de la vie privée**, qui trouve une place importante dans la hiérarchie des obstacles à la régulation. Le rapport abordera cette question plus spécifiquement dans une partie ultérieure.

5. L'invisibilisation des violences par la sémantique : « fantasme », « BDSM », « kink »

Dans n'importe quel autre contexte, il serait inimaginable que ces actes sadiques soient commis et diffusables par millions comme c'est le cas sur les plateformes pornographiques. On se souvient par exemple de l'émotion internationale suscitée par le dévoilement des sévices et actes de torture commis dans la prison d'Abou Ghraib en Irak par des militaires américains : prisonniers nus trainés en laisse, frappés, agressés sexuellement, soumis à des décharges électriques. En 2004, certaines photos, montrant des viols, des détenus recouverts d'excréments, ou présentant des marques de sévices physiques sont même censurées par l'administration américaine²⁵².

248 - DWORKIN, Andrea. *Pornographie, les hommes s'approprient les femmes*. Éditions libres, 2022, p.37.

249 - *Ibid.* p.38.

250 - Free Speech Coalition [en ligne]. Wikipedia, juin 2006, mise à jour le 29 avril 2023. https://en.wikipedia.org/wiki/Free_Speech_Coalition

251 - *Le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie en ligne*. Colloque de la Cour de cassation, Paris, 25 mai 2023.

252 - LOOS, Baudouin. *Les images interdites de la torture à Abu Ghraib* [en ligne]. Le temps, 16 février 2006. <https://www.letemps.ch/monde/images-interdites-torture-abou-ghraib>

Dans la pornographie, des pratiques similaires sont élevées au rang fantasmes sexuels « BDSM » venant secouer la « normativité sexuelle ».

Carmina, auditionnée par le Sénat dans le cadre de la préparation du rapport sur la pornographie, se présente comme actrice et réalisatrice de films « alternatifs », défend un porno éthique, précisant : « *Nous sommes des femmes épanouies dans notre travail* ».

L'examen de ses activités raconte une autre histoire : Carmina est aussi journaliste sur le site spécialisé dans le porno, *le Tag parfait*. Telle une critique cinéma, pour son article *Ce qu'on a retenu de l'année 2021*²⁵³, elle détaille les prouesses « des créateurs » qui lui ont particulièrement plu durant l'année écoulée. Avec un vocabulaire lié au cinéma « *tout est impeccable : du casting au scénario, des costumes à la prise de vue, de la musique aux décors* », voici les contenus qu'elle célèbre :

- ▶ des traitements dégradants : « *j'ai pu découvrir que le kink fluide prenait de plus en plus de place dans le porno casual [...] la pisse souille les corps, mais dans une euphorie rieuse et souriante... L'urine prend sa place sur la scène porno soft et c'est un délice à regarder* » ;
- ▶ des violences sexuelles : « *[une femme en train de] pleurer de plaisir pendant l'anal et d'en redemander encore* » ;
- ▶ de la torture : « *[...] Comme son nom l'indique, le film parle d'eau, plus précisément de waterboarding (le fait d'asphixier quelqu'un par l'eau dans un contexte érotique) et il est BEAU. On était tous.tes scotché-es. Dans ce court métrage, on découvre un kink de la manière la plus pure et la plus belle qui soit, à travers l'écran de cinéma et les halètements de A., noyée et jouissante sous une couche de coton mouillé. C'est flippant et excitant, réussi sur toute la ligne.* »

Une longue liste de pratiques dégradantes et humiliantes se dissimule derrière un mot : le « kink », désignant une sexualité qui sort de l'ordinaire et qui se revendique hors norme pour se distinguer d'une sexualité monotone et ennuyeuse.

Cet article est un condensé de la sémantique déployée par l'industrie pornographique : faire passer ces pratiques « kink » comme tendances et tenter de les banaliser, en d'autres termes érotiser les violences et montrer à la société que les femmes « *aiment ça* », tout comme l'a fait *Jacquie et Michel* en imposant aux femmes de prononcer « *Merci Jacquie et Michel !* » à chaque fin de vidéo. Exemple typique du *feminism washing* à l'œuvre dans l'industrie pornographique, Carmina dira de ce palmarès : « *J'ai refais [sic] le plein d'amour, de sororité et d'inspiration* ».

Bien sûr, chacun-e est libre d'avoir ses propres fantasmes sexuels, qu'ils soient réalisables ou qu'ils restent au stade de l'imaginaire. Bien sûr, chacun-e est libre d'avoir la sexualité de son choix dans un cadre privé, avec des pratiques aussi diverses que possibles, incluant le BDSM.

Cependant, le contenu pornographique « BDSM » est célébré par l'industrie pornographique comme transgressif, comme un rejet de la normativité sexuelle. En réalité, un imaginaire sexuel qui renforce la domination masculine sur les femmes réduites à des objets n'est que la reproduction éculée des normes patriarcales. **Il n'y a rien de transgressif à célébrer la violence, le sadisme contre les femmes comme fondement de la sexualité, à ériger comme normes sexuelles la violence et la haine misogynes.**

La pornographie, en réduisant l'imaginaire sexuel à une seule dimension (celle de la haine et de la violence) est une entrave à l'autonomie et l'autodétermination sexuelles.

253 - Ce qu'on a retenu de l'année 2021 [en ligne]. Le tag parfait, 3 janvier 2022. <https://letagparfait.com/fr/2022/01/03/ce-quon-a-retenu-de-lannee-2021/>

B/ Le droit français inappliqué : un refus d'agir de l'État et des autorités face aux violences pornocriminelles

Toute la rhétorique déployée par l'industrie pornographique visant à invisibiliser les violences pornocriminelles participe au **déni sociétal et à l'aveuglement**.

Pour reprendre l'expression de la philosophe Simone Weil « ce qui n'est pas nommé ne peut se penser », ce qui ne se pense pas n'existe pas.

Le déni sociétal est partagé par les acteurs et actrices institutionnel-les, qui, alors qu'ils et elles seraient en mesure d'agir restent totalement passif-ves. Pire, il semblerait que leur croyance personnelle profonde dans la légalité de l'industrie pornographique les pousse à être si aveugles qu'il-elles en oublient le droit, sa logique et ses grands principes directeurs. L'exemple le plus typique est la manière dont les contrats pornographiques, pourtant totalement illicites, continuent à jouir auprès des institutions d'une fausse croyance de légalité.

1. La production pornographique : L'impossible contractualisation d'un acte sexuel ou de violence

L'industrie pornographique n'a eu de cesse de défendre le fait qu'elle n'était qu'une branche du cinéma et qu'elle était à ce titre une industrie légale. Cette affirmation ne résiste pas à l'examen du droit, mais elle a suffisamment imprégné les esprits pour qu'aucune autorité ne s'interroge sur la légalité des contrats de l'industrie.

a) La pornographie n'est ni du cinéma, ni un travail

Dans le cinéma, les actes de violence comme les actes sexuels sont simulés, a contrario de la pornographie. Les scènes de violence ou de sexe y sont des *représentations* lors desquelles les acteurs et actrices ne sont pas *réellement* violenté-es ou pénétré-es sexuellement. Dans le cinéma, il est tout à fait possible de représenter la sexualité en la simulant. Comme il n'est pas nécessaire de tuer pour représenter un meurtre, il n'est pas nécessaire de commettre un acte sexuel pour représenter la sexualité.

Il existe certes quelques exceptions à cette règle, comme *Nymphomaniac*, de Lars Von Trier, *Love* de Gaspard Noé ou encore *Baise-moi* de Virginie Despentes. Ce dernier film avait d'ailleurs été un temps menacé d'interdiction d'exploitation, puis simplement interdit aux moins de 18 ans, sans être classé comme pornographique, étant jugé comme une « oeuvre esthétique », a contrario de la pornographie.

Agnès Granchet, lors de son audition du 31 août 2022 au Haut Conseil à l'Égalité, rappelle l'arrêt du 28 décembre 2017 du Conseil d'État²⁵⁴ dans lequel la distinction est faite entre film à caractère pornographique et film interdit aux moins de 18 ans.

En effet, le cinéma se caractérise par des oeuvres qui développent un narratif, contrairement à la pornographie. C'est ce que confirme une jurisprudence constante du Conseil d'État : « Les oeuvres comportant des scènes de sexe ou de grande violence de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser sans aucun parti pris esthétique ou procédé narratif doivent être regardées comme des films à caractère pornographique et d'incitation à la violence »²⁵⁵. Cette classification en film pornographique interdit au film d'être diffusé dans des cinémas grand public, d'être diffusé à la télévision à des heures de grande écoute, ou de bénéficier de subventions du Centre National du Cinéma (CNC).

254 - CE 28 décembre 2017, n° 407840.

255 - Jurisprudence constante du Conseil d'État. Voir : CE, 2/6 SSR, 13 juillet 1979, *Les productions du Chesne (Le bordel ou la maison de confidences)*, n° 12197.

Cette jurisprudence vise avant tout à exclure les vidéos pornographiques du champ culturel et du champ de la création cinématographique. La pornographie n'est pas une oeuvre culturelle. Ce n'est pas sa finalité.

L'expression « cinéma pornographique », mobilisée par l'industrie pornographique, est abusive et a pour utilité pour les pornocriminels de cacher la réalité des actes sexuels tarifés, d'empêcher de penser la matérialité des faits. Dans la pornographie, les « acteurs » et « actrices » sont payé-es pour pénétrer ou être pénétré-es sexuellement, voire pour subir des violences physiques non simulées. Ce n'est pas du cinéma.

Il est maintenant nécessaire d'examiner la qualification juridique de la pornographie en l'état du droit actuel, en nous plaçant du point de vue des personnes filmées, et en examinant la matérialité des faits.

Un acte sexuel tarifé ne peut en aucun cas être un travail. Les syndicats le rappellent régulièrement : **le sexe n'est pas un travail**. « Dans la prostitution, la personne est engagée tout entière; il n'y a plus de séparation entre elle et la fonction qu'elle occupe. Pour nous, **la force de travail physique ou intellectuelle est à distinguer de l'intimité. Le sexe doit rester une barrière, il est du domaine de l'inaliénabilité. Tout ne se vend pas.** » rappelle la CGT²⁵⁶. La loi abolitionniste française du 13 avril 2016 le rappelle également. Elle s'appuie sur le principe d'indisponibilité du corps humain et le refus de la marchandisation de la sexualité d'autrui pour lutter contre le système prostitutionnel (renforcement de la lutte contre le proxénétisme et pénalisation de l'achat d'acte sexuel tarifé).

L'intimité sexuelle, à ce titre, est tout particulièrement protégée par le code pénal. Le sexe et les parties intimes du corps nécessitent d'être protégés, non pas par pudibonderie mais pour des raisons objectives, qui tiennent à l'intégrité psychique et la santé mentale de tous-tes. C'est la raison pour laquelle le droit interdit de toucher le sexe d'un-e inconnu-e par surprise (il s'agit d'une agression sexuelle, punie de 5 ans d'emprisonnement), alors qu'il n'interdit pas de toucher par surprise l'épaule, le crâne, ou les doigts d'autrui. Le cadre légal de protection des salarié-es au travail repose sur ce principe directeur. **Les parties intimes et sexuelles sont en dehors de la sphère marchande et ne peuvent être exploitées par l'employeur-se.** Remettre en question ce parti pris au nom d'une prétendue liberté individuelle reviendrait à remettre en question le bien-fondé de la protection accordée à tous et toutes.

b) Le code pénal n'est pas suspendu par la signature d'un contrat.

En France, les sociétés comme *Jacquie et Michel* qui se disent « amateur » n'ont aucun cadre en termes de contrat. Dans une enquête menée par Robin d'Angelo, on apprend que les femmes sont payées en liquide et signent, au mieux, une cession de droits à l'image (dont elles n'ont souvent même pas un exemplaire). Cette cession de droits à l'image est abusive car elle est illimitée, géographiquement comme temporellement.

D'autres producteur-ices se déclarent « professionnel·les », et défendent l'existence de contrats « légaux ». Par exemple, la société *Dorcel* défend que « l'encadrement juridique actuel des tournages pornographiques est le même que celui des films traditionnels (droit du travail, code pénal...) ». Les tournages pornographiques seraient, selon eux, parfaitement légaux et consisteraient en des « prestations artistiques ».

Nous avons pu consulter un contrat-type utilisé en France. Signé entre la société de production et un-e « artiste », il stipule que « la prestation qui fait l'objet du présent contrat est définie par des performances physiques et artistiques décrites au Plan de Travail ». **Le Plan de travail liste les actes que la personne embauchée s'engage, par la signature du contrat, à réaliser. Parmi ces actes, on relève des actes de pénétration sexuelle comme des actes de violence physique :**

256 - Prostitution. Sous le Strass, le corporatisme d'un monde libéral et antiféministe [en ligne]. L'Humanité, 28 juillet 2020. <https://www.humanite.fr/prostitution-sous-le-strass-le-corporatisme-dun-monde-liberal-et-antifeministe-691889>

PLAN DE TRAVAIL A DATE :

MOVIE :	
SEX SCENE 1	
DATE :	
MEETING AT : END AT	
ADRESS:	
.....	
SEXUAL ACTING:	
PENETRATION WITH CONDOMS	
HETEROSEXUAL (GIRL MAN)	
LESBIAN (GIRL GIRL)	
GAY (MAN MAN)	
KISSING	
LICKING	
BLOW JOB	
DEEPTHROAT	
RINING	
MASTURBATION	
VAGINAL PENETRATION	
ANAL PENETRATION	
DOUBLE PENETRATION	
SOFT BDSM	
LIGHT SPANKING	
BLINDFOLDED, GAG BALL, HANDSTIED, BANDAGE	
PENETRATION WITH SEX TOYS	
PENTRATION WITH FINGERS	
FACIAL CUM SHOT	
CUM IN MOUTH	
BODY CUM SHOT	
DIRTY TALKING	

Si nous traduisons cette liste en français et en droit, le plan de travail contient les éléments suivants :

- ▀ acte de pénétration sexuelle vaginale : avec un pénis, avec deux pénis, avec des objets, avec des doigts, avec la bouche
- ▀ acte de pénétration sexuelle anale : avec un pénis, avec deux pénis
- ▀ acte de pénétration sexuelle buccale : fellation, fellation profonde.
- ▀ atteinte sexuelle sans pénétration : baiser,
- ▀ acte de violence physique : coup sur les fesses, actes de violence sado-masochistes
- ▀ acte humiliant ou dégradant : éjaculation dans la bouche, éjaculation sur le corps, bâillonnement, ligotage,
- ▀ insultes.

Plan de travail, extrait du contrat d'un travail-type d'un producteur français, 2022

Elvire Arrighi, commissaire de police, cheffe de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), lors de son audition au Sénat, réfute toute possibilité de contractualisation d'un acte délictueux : « C'est bien l'esprit de notre droit de dire que, même si l'intérêt économique est partagé, personne ne doit profiter matériellement des services sexuels tarifés d'un tiers. La notion de dignité humaine est objective et supplante dans notre droit celle du consentement, qui est, elle, subjective, et donc sujette à manipulation. Dès lors, la question que nous devons nous poser dans le cas de la pornographie n'est pas : s'agit-il d'un accord commercial ? **En effet, aucun contrat ne peut être fait au sujet d'une activité illégale. [...] Le droit pénal prime, peu importe le consentement des actrices, peu importe les contrats signés.** »

Les violences perpétrées par l'industrie (étranglements, coups, étouffements, traitements inhumains et dégradants, ou acte de torture et de barbarie...) sont pénalement répréhensibles. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une transaction commerciale.

Un acte de violence physique ou sexuelle est pénalement répréhensible, quand bien même un contrat aurait été signé préalablement à sa commission. Hélène Collet, vice-procureure de la République au parquet de Paris, lors de son audition le 15 juin 2022 au Sénat, précise : « La signature d'un contrat au préalable ne constitue pas un élément d'excuse. Le contrat, qui relève du civil, n'est pas exonératoire de la responsabilité pénale ». **Le code pénal n'est pas suspendu par la signature d'un contrat.**

Laure Beccuau, procureure de la République de Paris, précise même, lors de son audition au Sénat : « on ne peut consentir à n'importe quoi . Ainsi, autrefois, alors que les duels avaient été interdits, les duellistes étaient condamnés parce que l'on ne saurait consentir à sa propre mort. L'aide au suicide est interdite au même titre. **On ne peut pas davantage consentir à sa propre torture, à sa propre humiliation. Je ne peux imaginer que l'on réduise cette affaire à des contrats signés.** »

c) Les contrats sont des instruments de coercition par les pornocriminels

L'industrie pornocriminelle défend pourtant la légalité de ses activités, en mettant en avant le « consentement » obtenu par la signature des contrats.

Maître Lorraine Questiaux, lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité le 17 juin 2022, explique : « **Le mot consentement est un piège pour toutes les victimes de viols** qui un moment ou un autre se sentent coupable, ou bien on l'impression qu'elles ont collaboré avec leur agresseur car que signifie vraiment « consentir » ? Accepter de monter dans une chambre, céder aux avances insistantes de l'agresseur, ne pas résister... Dans une société imprégnée par la culture du viol, tous ces exemples sont interprétés à tort comme du consentement ! Vous imaginez alors ce que la signature d'un contrat signé à priori ou à postériori peut avoir de redoutablement pervers pour la victime qui se sent obligée, liée de tenir son engagement et ensuite qui n'ose plus déposer plainte de peur de ne pas être crue ? **Grâce au contrat, les pornocrates, parviennent à imposer aux victimes l'idée qu'elles ne peuvent plus revenir en arrière. Comme si le consentement sur des actes sexuels pouvait être donné à l'avance de manière définitive, comme si l'on pouvait renoncer à tous ses droits sur son intégrité physique et morale par un acte juridique** ». Non seulement un consentement à un acte sexuel ne peut pas être obtenu a priori par la signature d'un contrat, mais de plus, sa signature permet la coercition au moment du tournage.

À la question de savoir pourquoi les victimes de l'industrie pornographique n'ont pas été en capacité de dire non, celles-ci évoquent la pression des producteurs qui leur rappellent lors du tournage qu'elles ont signé un contrat. **Le contrat fait partie des moyens de pression des pornocriminels pour contraindre et silencier les femmes.** Les femmes violées sur un tournage rencontrent de nombreux obstacles pour porter plainte en cas de viol. Elles se disent « j'ai signé un contrat », et quand elles ont le courage de franchir la porte d'un commissariat pour porter plainte, certaines se voient rétorquer : « ce n'est pas un viol, puisque vous avez donné votre accord ».

Certains producteurs n'utilisent pas de contrat, mais font un enregistrement vidéo de la femme avant le tournage, lors duquel elle doit déclarer face caméra *a priori*, qu'elle consent aux actes sexuels qui vont être pratiqués par la suite. Dans le reportage de *Complément d'enquête*, diffusé le 29 septembre 2022, le producteur Woodman explique sa stratégie et assume cyniquement que cet enregistrement le protège contre des accusations de viols.

Pierre Woodman : « J'ai commencé en 92 à me dire « je suis seul dans les chambres avec des filles, elles peuvent raconter ce qu'elles veulent donc **il faut que je filme pour me protéger.** »

Voix off : Plusieurs femmes ont reproché à Pierre Woodman de leur avoir mis la pression sur certaines pratiques. Certaines l'ont même accusé de viol. Il affirme ne jamais avoir été poursuivi. En tout cas, « il filme tout » dit-il, « pour prouver que toutes ces actrices sont consentantes. »

Journaliste : « Qu'est ce qui a changé par rapport à il y a 25 ans ? Est-ce qu'il y a des choses aujourd'hui qui sont plus, sur lesquelles il faut faire plus...»

Pierre Woodman : « **Disons qu'aujourd'hui avec tous les MeToo et tous ces trucs, on est quand même obligé de se blinder un peu plus que dans le passé**, où c'était quand même un peu plus bon enfant dans le passé. Aujourd'hui malheureusement, une fille peut avoir fini un boulot où tout s'est bien passé et elle va aller dire que tout ne s'est pas bien passé. Qu'elle a fait croire que ça s'était bien passé. Donc on est obligé de blinder les trucs de A à Z avec 10 000 questions pour vraiment que quand la fille s'en va de chez nous, **on soit sûr et certain que si demain matin elle va dire l'inverse, les gens vont penser qu'elle est folle.** »

Extrait de *Complément d'enquête* « Porno : une industrie hors de contrôle ? », paru le 29 septembre 2022.

Leur « consentement » par l'enregistrement vidéo préalable est profondément vicié puisqu'il est enregistré avant le tournage, et il est une condition à ce qu'elles soient payées. Un consentement sexuel devrait pouvoir être retiré à tout moment. La vidéo est en réalité une méthode de coercition pour les obliger à se taire si cela devait mal se passer pendant le tournage ou à se taire après si elles souhaitent porter plainte. Pierre Woodman l'avoue : cet enregistrement le protège, lui, pas les femmes filmées²⁵⁷.

L'audition au Haut Conseil à l'Égalité, le 23 mars 2023, de Muriel Fabre-Magnan, chercheuse en droit privé et sciences criminelles à l'université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), nous a permis d'éclairer les pièges de cette notion de « consentement » obtenu par le contrat. *« Le consentement n'est pas le mode normal d'exercice des libertés. C'est une notion qui, en droit, ressort du droit des contrats, où il est alors, au contraire, le mode de souscription des obligations. Consentir signifie s'engager à faire quelque chose, et donc être obligé de le faire même si on ne le souhaite plus ensuite. Le contrat est en effet le mode, certes volontaire, mais néanmoins, de créer des obligations pesant sur celui qui a consenti. »*

Une personne ayant signé un contrat s'engage à exécuter les obligations telles qu'elles y sont décrites. Une fois le contrat signé, les personnes contractantes sont engagées et ne peuvent renoncer à leurs obligations unilatéralement. Elles ne peuvent donc pas, en principe, revenir sur leur consentement a posteriori (sauf en cas de volonté partagée de mettre fin ou modifier les stipulations du contrat, ainsi que dans quelques situations exceptionnelles prévues par la loi). En d'autres termes, si les contrats conclus entre les « acteur·ices » et les sociétés de production pornographique étaient valables, ces dernières pourraient poursuivre devant les tribunaux toute personne qui ne réaliserait pas un acte sexuel auquel elle se serait préalablement « engagée » contractuellement et obtenir, à ce titre, des dommages et intérêts. **Le contrat oblige.**

A contrario, *« la liberté est toujours une liberté positive mais aussi négative : par exemple liberté d'avorter ou de ne pas avorter, liberté de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer, etc. La liberté est en outre toujours mobile et permet au contraire de changer d'avis. »* ajoute Muriel Fabre Magnan.

Il n'y a donc aucune liberté sexuelle à être contrainte par un contrat signé avec un producteur pornocriminel. Au contraire, le contrat signé ou le « consentement » extorqué en vidéo avant les actes sexuels n'est pas la preuve d'un tournage « propre » ou « éthique », mais la preuve d'une méthode pour contraindre les femmes pendant le tournage et pour les dissuader de porter plainte par la suite.

d) Le retournement de la liberté : la liberté de disposer de son corps devient un droit à être aliéné

« Être victime de mauvais traitement n'est ni un droit humain, ni un droit civique, ni un droit tout court ; et toute organisation qui prétend faire de la maltraitance un droit qui s'appliquerait à certaines personnes ne se préoccupe manifestement pas de ces personnes dont elle défendrait le « droit » de se faire molester. Elle ne se préoccupe pas non plus du respect des droits civiques et humains en tant que concept, étant donné qu'elle travaille à dénaturer et à déformer les termes qui le définissent »

Rachel Moran, survivante de la prostitution, *L'enfer des passes* (p. 255)

257 - Les journalistes de Complément d'enquête valident cette mise en scène orchestrée par Pierre Woodman, pour appuyer le fait que le producteur fasse un « porno propre », alors qu'il organise son impunité par cet enregistrement. Nous aurions bien aimé savoir ce que ces femmes pensaient de ce « consentement » extorqué a priori. Malheureusement, les femmes ne sont jamais interrogées par la journaliste Rola Tarsissi, sans la présence de Pierre Woodman. Elles n'ont jamais pu faire librement valoir leur point de vue quant à cette mise en scène. En termes de déontologie journalistique, cette séquence est très problématique. Cette séquence de France 2 est une véritable opération de « blanchiment » de Woodman. Pourtant la mauvaise réputation de Woodman est connue de tout le milieu. Dans un article du 4 juillet 2023 sur Médiapart, un responsable de Dorcel défend l'idée de travailler avec Pascal OP puisque Dorcel travaille déjà avec des producteurs « controversés » comme Woodman.

Source : D'ANGELO, Robin. *Porno : la complaisance du groupe dorcel* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/porno-la-complaisance-du-groupe-dorcel>

L'argumentaire avancé par les défenseur-ses de l'industrie pornographique consiste à faire valoir le « consentement » et aussi la « liberté » de chacun-e : liberté sexuelle, liberté de disposer de son corps, liberté d'expression, et même liberté d'entreprendre.

Le droit quand, il pénalise l'achat d'acte sexuel, est alors accusé d'être liberticide ou paternaliste, et de protéger les personnes contre elles-mêmes. Cette question est mal abordée, analyse Muriel Fabre-Magnan lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité le 23 mars 2023 : *« le droit ne protège pas les personnes contre elles-mêmes : une personne peut boire ou manger de façon à se mettre en danger, elle peut se couper un bras ou même se suicider. Le droit intervient en réalité non pas pour protéger les personnes contre elles-mêmes mais contre les abus de pouvoir et les dommages causés par autrui. Le droit doit ainsi protéger les actrices des films pornographiques contre les violences qui leur sont faites par autrui. »*

Un argumentaire aujourd'hui largement utilisée pour défendre la prostitution et la pornographie est celle de la liberté de disposer de son corps. Cette liberté a permis aux femmes de conquérir le droit à la contraception et à l'avortement, c'est-à-dire de reprendre possession de leur corps. Dans le cadre de la prostitution et de la pornographie, par un retournement de la liberté, **« la liberté de disposer de son corps devient un droit de consentir à ce qu'il soit aliéné et commercialisé »²⁵⁸.**

Or selon l'article 16-1 du code civil : *« Chacun a le droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. [...] Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »*

Sous le drapeau de la liberté et du consentement, on laisse alors en réalité libre cours aux rapports de domination et de pouvoir, on étend la sphère de la marchandisation.

Lors de l'audition au Haut Conseil à l'Égalité, le 15 mars 2023, Muriel Fabre Magnan précise à propos des libertés :

« Le contrôle de l'exercice des libertés nécessite deux choses :

- Le consentement (qui reste indispensable dans une société libérale), une condition nécessaire mais pas suffisante ;**
- Une limite objective : on s'accorde de façon démocratique, dans une société donnée, sur les contours de cette limite objective.**

Si le seul critère dans l'exercice des libertés est le consentement, on pourra toujours trouver des personnes pour consentir à tout, y compris d'ailleurs de façon très rationnelle, par exemple une personne qui, parfaitement lucidement, veut vendre un de ses organes pour pouvoir nourrir ses enfants. »

« Le droit a un rôle à jouer pour soutenir la liberté, entendue comme le projet d'émancipation de tous et de chacun. La liberté des modernes et les droits de l'Homme doivent être défendus. Mais conforter les acquis de la liberté individuelle suppose de s'intéresser à ce dont elle a besoin pour être instituée, et ce afin d'éviter qu'elle ne se délite ou ne se retourne contre les plus faibles. La liberté ne peut pas être la liberté de détruire ce qui protège et garantit la liberté. » conclut-elle dans son ouvrage *L'institution de la liberté*²⁵⁹.

Cette limitation de la liberté de chacun-e pour permettre celle de tous-tes avait déjà été parfaitement comprise par les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »*

258 - FABRE MAGNAN, Muriel. *L'institution de la liberté*. PUF, 2018, p.113.

259 - *Ibid.*

e) La nullité des contrats de l'industrie pornographique.

C'est dans cette perspective que nous devons réévaluer les contrats de l'industrie pornographique au regard des principes du droit.

Selon l'article 1128 du code civil, un contrat n'est valable que s'il répond à trois conditions de validité : le consentement des parties, leur capacité à contracter, un contenu licite et certain. Le consentement est donc bien une condition nécessaire mais non suffisante pour rendre un contrat valide.

L'article 1162 du code civil, qui régit le contenu licite du contrat, affirme : « *le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties* ». Muriel Fabre Magnan analyse : « **le contenu du contrat ne doit pas être contraire à l'ordre public. Un contrat qui a pour objet une prestation sexuelle rémunérée est contraire à l'ordre public, a fortiori s'il s'agit de pratiques sexuelles violentes, portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.** »

Selon la chercheuse, il existe en réalité de nombreux textes qui permettent de donner un contenu à la notion d'ordre public, et donc de limiter la liberté contractuelle, c'est-à-dire le contenu des contrats, qu'elle explicite ainsi très précisément.

Limites objectives pour soutenir la nullité des contrats :

► LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LES TEXTES INTERNATIONAUX :

La plupart des articles qui énoncent des libertés énoncent aussi les limites possibles à ces libertés lorsqu'il s'agit de protéger les personnes

- **La convention européenne des droits de l'Homme**, du Conseil de l'Europe. La plupart des articles qui énoncent des libertés énoncent aussi les limites possibles à ces libertés lorsqu'il s'agit de protéger les personnes.

- **L'article 8 :**

- Alinéa 1 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.»

- Alinéa 2 : Limite à ce droit : « mesure nécessaire à la **prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui** »

- **L'article 10** : concernant la « Liberté d'expression » : il n'est pas nécessaire de contester son existence mais simplement rappeler qu'il existe des limites à cette liberté d'expression qui sont prévues dans les textes mêmes.

- Alinéa 1 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression »

- Alinéa 2 : Limite à ce droit : « **mesure nécessaire à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation et des droits d'autrui** ».

- **L'article 17** : « Interdiction de l'abus des droits » (qui existe dans toutes les grandes déclarations des droits)

- Tout droit est susceptible d'abus même les droits de l'Homme

- Tel est le cas lorsqu'un droit de l'Homme est utilisé pour porter atteinte à un autre droit de l'Homme : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention. »

o **La charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** que l'on appelle Charte de Nice de 1999 - charte de l'Union Européenne – qui comprend :

- Le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne ;
- L'interdiction de la torture ;
- L'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Ce n'est pas une promesse d'émancipation que de se faire éjaculer dessus par 50 personnes : c'est un traitement inhumain et dégradant.

▸ **LE CODE CIVIL :**

o **L'Article 16 du code civil** : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

o **L'Article 16-1 du code civil** : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable »

- Article 16-1 alinéa 3 du code civil : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » Le corps humain ne peut pas être échangé contre de l'argent, il ne peut pas faire l'objet d'un usage patrimonial »

• [Démembrement du droit de propriété] :

→ Usus : le droit d'utiliser la chose (le droit d'utiliser ce qui nous appartient)

→ Fructus : la jouissance de la chose (le droit de récolter les fruits de ce qui nous appartient : si je loue un de mes biens, c'est moi qui en touche les bénéfices)

→ Abusus : le droit de disposer de sa chose (la céder ou la détruire)

= Ainsi, quand on dit que le corps humain ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial c'est aussi **l'usage** ou la **jouissance** du corps humain. **On ne peut pas patrimonialiser la jouissance du corps humain.**

▸ **LE CODE PÉNAL : ce qui est interdit par le code pénal fera que le contrat est nul.**

Il n'est pas possible de mettre dans l'objet d'un contrat ce qui est interdit par le code pénal

o Le viol est une limite objective par l'Article 222-23 : « par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. ».

o Faire à une personne des offres, ou qu'elle promette de faire une agression sexuelle.

L'article 16 est un article essentiel du code civil dans lequel le législateur a voulu consacrer l'idée éthique qu'il faut placer l'humain, dans son intégrité, au-dessus des intérêts mercantiles. Il a également voulu préciser que l'intégrité physique et psychique sont une seule entité à protéger. **On ne peut pas patrimonialiser la jouissance du corps humain.**

L'article 16-5 du code civil affirme précisément la nullité des contrats issus de cette patrimonialisation : « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles* ».

Nul besoin de prouver l'absence de consentement (ou le caractère vicié d'un consentement), pour déclarer la nullité des contrats de l'industrie pornographique. Le caractère non licite du contenu du contrat suffit à en déclarer la nullité. La nullité des contrats est dès lors protectrice puisqu'ils ne sont pas exécutoires devant les tribunaux.

Dans les contrats et chartes des producteurs français, il n'apparaît aucun problème de preuve puisque y sont énoncées les pratiques sexuelles et les actes de violence demandés. Sur certains tournages, dits « amateurs », il n'y a aucun document signé. Mais l'échange d'argent ou la promesse d'argent suffit en droit à qualifier le caractère contractuel de l'acte. Le document signé apporte juste une preuve du contrat.

Le mot fallacieux de « cinéma » employé par l'industrie pornographique pour des actes tarifés de violences et de pénétration sexuelle *non simulés* a si bien réussi à organiser le déni sociétal, que nous sommes aujourd'hui confronté à un fait assez incroyable : **l'ensemble de la production pornographique française s'appuie sur des contrats qui sont frappés de nullité juridique.**

La justice doit se saisir de ces éléments pour ré-évaluer la légalité des activités de la production pornographique française. Cela signifie également que les personnes filmées peuvent dénoncer en justice les contrats signés, peu importe le consentement, et demander des dommages-intérêts conséquents.

2. La diffusion de contenu illicite : l'échec actuel de la régulation, la responsabilité de Pharos

Nous avons explicité dans les deux premières parties les atteintes graves à la dignité humaine et les conséquences toutes aussi graves que représente cette diffusion illimitée et illégale de contenu sexuel, encore plus quand il s'agit de viols ou de pédocriminalité.

Une police de l'internet existe, Pharos, chargée de mettre en œuvre les dispositions de la Loi de confiance en l'économie numérique (LCEN) de 2004. Face à l'illégalité des sites pornographiques, Pharos devrait agir. Pourtant, son inaction est patente.

a) Les missions de Pharos

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos) de contenus illicites sur Internet a été créée en 2009.

Elle dépend de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), et a pour objectif de repérer et traiter les contenus illicites sur Internet. L'activité de Pharos se concentre majoritairement sur les contenus qui lui sont signalés *via* sa plateforme publique²⁶⁰, mais peut également agir de manière proactive.

Pharos a trois modalités d'action, présentées par Cécile Augeraud, commissaire divisionnaire, cheffe de l'OCLCTIC, lors de son audition le 18 janvier 2023 :

Signalements de contenus illicites

Pharos signale les contenus manifestement illicites à l'éditeur ou à l'hébergeur : C'est une mise en demeure de mettre fin au trouble et de retirer le contenu, mais sans pouvoir d'injonction, dans le cadre de l'application de **l'article 6 de la loi LCEN** (Loi de confiance en l'économie numérique).

L'éditeur ou l'hébergeur de contenu ne peut voir sa responsabilité engagée tant qu'il n'était pas informé du caractère manifestement illicite du contenu. **Une fois informé, sa responsabilité peut être engagée s'il n'a pas agi pour traiter le signalement. Cette loi repose donc sur la bonne volonté des plateformes à s'autoréguler, avec un enjeu sur l'appréciation du caractère « manifestement illicite » du contenu signalé.**

Ces signalements aux éditeurs ou hébergeurs peuvent être fait par tous-tes, mais Pharos dispose de points d'entrée privilégiés auprès de la plupart des grandes entreprises, lui conférant un statut de *trusted flagger*²⁶¹, dont l'appréciation du caractère « manifestement illicite » est peu discutable par les grandes entreprises.

260 - Portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet. <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>

261 - Signaleur de confiance.

Pouvoir de police administrative sur les contenus terroristes et pédopornographiques.

Dans le cadre de l'application de l'article 6-1 de la LCEN, Pharos a un pouvoir d'injonction pour demander le retrait de contenus terroristes ou d'apologie du terrorisme, et de contenus pédopornographiques (article 227-23 du code pénal).

En l'absence de retrait sous 24 heures, Pharos peut ordonner le blocage de la page auprès des fournisseurs d'accès à internet (FAI).

Depuis juin 2022, l'Arcom est la personnalité qualifiée chargée de contrôler à posteriori les conditions d'exercice de ce pouvoir de police administrative. L'Arcom (et avant elle la CNIL qui exerçait ce même rôle jusqu'en juin 2022) a l'obligation de rendre un rapport annuel concernant les activités de pouvoir de police administrative consacrées.

Transmission aux services de police ou gendarmerie compétents

Tout ce qui relève d'une infraction pénale signalée sur Pharos est transmis à un service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ou à des services étrangers quand les faits se déroulent dans un autre pays qui a pu être identifié.

Certaines procédures sont initiées, sous l'autorité du Parquet de Nanterre, sur le fondement de signalements aux fins de localiser et/ou d'identifier un mis en cause avant d'être transmises pour poursuite d'enquête à un service de police ou de gendarmerie.

Par ailleurs, un certain nombre de signalements vont faire l'objet d'une transmission directe à des services de police ou de gendarmerie, sans qu'il ne soit possible à Pharos d'établir combien d'enquêtes ces derniers ont permis d'initier.

b) Tests réalisés par le HCE sur les pratiques de Pharos : résultat accablant et inaction complète

Tout l'enjeu de la régulation du numérique par la loi LCEN est contenue dans l'appréciation du caractère « manifestement illicite » d'un contenu. Une fois cette notion de contenu « manifestement illicite » définie précisément, le Haut Conseil à l'Égalité a fait des tests en signalant plusieurs dizaines de vidéos pornographiques à Pharos dont l'illégalité était flagrante. L'inaction de Pharos est complète.

Qu'est ce qu'un contenu « manifestement illicite » ?

Cécile Augeraud, directrice de l'OCLCTIC, en charge de Pharos, a rappelé lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité, que « **le caractère manifestement illicite d'un contenu est une exigence constitutionnelle (décision Ccel du 10 juin 2004) mais aucune définition des contenus manifestement illicites n'a été posée.**

Il revient ainsi à la jurisprudence d'en déterminer les critères. Elle distingue ainsi :

- ▶ *les contenus odieux (article 6-I-7 LCEN) pour lesquels l'hébergeur est dans l'obligation de les retirer lui-même sans attendre une décision de justice ;*
- ▶ *les autres contenus, pour lesquels l'hébergeur ne peut être tenu pour responsable que s'ils présentent un caractère manifestement illicite qui ne peut être la « conséquence que d'un manquement délibéré soit à la loi pénale, soit à une disposition de droit positif, explicite et dénuée d'ambiguïté » (TGI Paris, 17e ch., 15 novembre 2004).*

*Ainsi, un contenu manifestement illicite tel que prévu par la LCEN est, selon les termes de la doctrine, un contenu revêtant une telle gravité que son caractère illicite est indiscutable et se rapporte ainsi à des **cas d'illégalité flagrants.** »*

L'article 6-I-7 caractérise assez précisément un certain nombre de contenus pour lesquels l'intérêt général nécessite une action des éditeurs et hébergeurs :

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie, de la négation ou de la banalisation des **crimes contre l'humanité**, de la provocation à la commission d'**actes de terrorisme** et de leur apologie, de l'incitation à la **haine raciale**, à la **haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap** ainsi que de la **pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes**, ainsi que des **atteintes à la dignité humaine**, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 222-33-2-3, 225-4-1, 225-4-13, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

[Article 6-I-7 de la loi sur la confiance en l'économie numérique](#)

Concernant l'application de l'article 6 de la loi LCEN, tout l'enjeu dans cette régulation du numérique, que ce soit coté hébergeurs ou diffuseurs de contenus, comme du côté des signaleurs de confiance tels que Pharos, est bien la caractérisation d'un contenu « manifestement illicite » selon notamment cet article 6-I-7.

Au regard des contenus pornographiques disponibles par millions, nous nous attendions à ce que Pharos soit particulièrement focalisé sur ces grandes plateformes ; à plus forte raison depuis les très nombreux scandales et affaires judiciaires ayant défrayé la chronique concernant les sites pornographiques. A notre grand étonnement, ce ne fut absolument pas le cas.

Les tests du Haut Conseil à l'Égalité

Le Haut Conseil à l'Égalité a souhaité tester la façon dont des signalements sur des contenus manifestement illicites étaient traités. Ces tests ont été réalisés sur les quatre grandes plateformes *Pornhub, XVideos, Xnxx, Xhamster*, ainsi que sur les deux grands sites français : *Dorcel* et *Jacquie et Michel*.

Les contenus signalés présentent :

- ▶ Au titre de l'article 6-1 de la LCEN : **de la pédopornographie**
- ▶ Au titre de l'article 6 de la LCEN **des contenus manifestement illicites.**

À savoir :

- ▶ **Des enregistrements d'actes de violence** (étranglements, étouffements, jets d'urine dans la bouche), **d'actes de torture et de barbarie** (actes d'une cruauté extrême qualifiés par les pornocriminels eux-mêmes de tortures comme des électrocutions, des sévices à l'aide d'objets contondants...), **d'actes de viols** (pénétration anale par surprise)

Ces actes de violence ne sont pas simulés. Les enregistrements sont constitutifs de complicité de la commission de ces violences, conformément aux dispositions de l'article 222-33-3 du code pénal.

Quand bien même ces actes seraient simulés, cela constituerait a minima **une incitation à la violence, notamment une incitation à la violence sexiste et sexuelle.**

- ▶ **Des provocations à la discrimination, à la haine et à la violence, en raison de leur sexe** (vidéos dans lesquelles une femme est insultée, humiliée de manière sexiste avec des termes comme « salope », « pute »...), à la **haine raciale** (vidéos dans lesquelles une personne est humiliée et insultée parce qu'elle est noire avec des termes comme « esclave » ou « négresse »).

Exemples de titres des vidéos signalées par le Haut Conseil à l'Égalité :

« *Ecolière se fait sodomiser pendant que les parents ne sont pas à la maison* »

« *L'infirmière en chef folle a une salle remplie de filles torturées et effrayées* »

« *Papa baise moi* »

« *Gang bang allemand avec douce salope ébène* »

« *Esclaves sexy ligotés et électrocutés* »

« *Une ado asiatique super minuscule se fait baiser sans capote* »

« *Une rousse se fait électrocuter, torturer et baiser* »

« *Ils lui ont fait boire leur pisse après avoir été baisée grossièrement dans le cul* »

« *Deux filles se réveillent avec de la pisse au visage et commencent à pisser dans leur pyjama après* »

« *Beurette en chaleur calmée avec la ceinture* »

35 signalements ont été réalisés entre le 2 juin et le 7 juin. Tous ces contenus sont encore en ligne. Aucun n'a disparu.

Le Haut Conseil à l'Égalité n'est pas le premier à faire des signalements.

L'association Osez le féminisme avait déjà fait une série de signalements en janvier 2022 concernant des contenus similaires. Pharos a confirmé lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité que relativement à cette série de signalements, aucune mise en demeure n'avait été faite aux plateformes dans le cadre de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (dite loi LCEN) et qu'aucun retrait de contenu ou de blocage n'a été fait au titre de l'article 6-1 de cette loi.

En septembre 2022, le Ministère de l'Intérieur s'est justifié, auprès de la journaliste de *France Info* qui l'interrogeait sur ces refus, en ces termes :

« *Au total, 117 signalements ont été adressés à Pharos par des membres de l'association, entre le vendredi 21 et le dimanche 23 janvier 2022. Ils ont été réunis dans 71 fiches correspondant à autant de contenus distincts. Des constatations ont été effectuées sur la totalité des contenus dénoncés. 6 fiches concernaient des vidéos diffusées sur le site Jacquie et Michel.*

Sur les 71 fiches, 8 concernaient des contenus présentés comme relevant de l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination à raison de l'orientation sexuelle. En l'espèce, l'association dénonçait les catégories « beurettes », « black », « asiatique » ou « lesbienne » sur les sites pornographiques. L'infraction ne pouvait être caractérisée.

D'autres signalements dénonçaient des vidéos dont les actrices seraient mineures. Il est impossible de vérifier leur minorité éventuelle en dehors d'une enquête judiciaire et d'une audition. Manifestement, elles résidaient pour la plupart à l'étranger.

Certains signalements dénonçaient des vidéos incluant des pratiques pornographiques extrêmes présentées comme étant dégradantes, humiliantes pour les femmes, voire constituant des viols. [...] Aucune infraction ne pouvait être caractérisée.

[...] De surcroît, Pharos ne dispose d'aucune prérogative particulière pour obtenir le retrait de tels contenus (contrairement à ses possibilités en matière de pédopornographie et d'apologie du terrorisme). Ainsi Pharos, en présence de contenus manifestement illicites, comme tout enquêteur, toute association ou tout particulier peut notifier un contenu aux fins de retrait à l'hébergeur qui apprécie des suites à donner. À défaut de retrait, les associations et les particuliers ayant intérêt à agir sont en droit, conformément à l'article 6-1-8 de la LCEN, de saisir le président d'un tribunal judiciaire qui statuant selon une procédure accélérée peut prescrire toute mesure propre à faire cesser la diffusion d'un contenu préjudiciable. »

Le ministère de l'Intérieur assume de ne pas agir et conseille au final aux associations de se débrouiller, c'est-à-dire :

- ▶ De faire eux-mêmes des signalements auprès des sites pornographiques. Cela a été fait par les associations. **Soit les sites pornographiques n'ont pas de dispositif de signalement, soit les sites ne répondent pas aux signalements.** L'enquête *The Children of Pornhub* le démontre bien : les plateformes n'ont aucune velléité à respecter le droit, et n'ont aucun scrupule à organiser leur illégalité. Il est quasiment impossible d'obtenir le retrait d'une vidéo sauf avec l'aide d'un-e avocat-e, et encore... Rien n'empêche de voir la vidéo republiée instantanément ailleurs.
- ▶ De faire une procédure judiciaire, URL par URL. Pour chaque URL, il faudrait engager une procédure judiciaire longue, coûteuse et sans garantie que la vidéo ne soit pas immédiatement repostée sur une autre page. **La voie judiciaire en référé est matériellement et financièrement impossible face aux vidéos manifestement illicites qui se chiffrent par millions.**

Ces réponses de Pharos ont profondément interpellé la Commission du HCE, au regard de l'étendue des pratiques illégales des plateformes pornographiques. C'est un véritable déni de droit. **Pharos ne fait pas uniquement preuve d'une passivité inacceptable, il semble qu'elle refuse de s'attaquer à la pornographie sans raison juridique valable.**

Il s'agit d'une défaillance lourde qui compromet de façon décisive l'effectivité du dispositif légal de protection des personnes vulnérables, susceptible d'engager la responsabilité de l'institution et de la France. Il n'est pas inutile de rappeler que conformément aux obligations positives qui découlent des articles 3 et 8 de la CEDH, les autorités des États « *ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes, pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance d'actes illégaux* »²⁶².

c) L'enregistrement et la diffusion d'un acte de violence vaut complicité : un angle mort pour Pharos

Pour Pharos, aucune apologie de la haine raciale, aucune incitation à commettre un crime (viol, violences sexuelles, pédocriminalité...), aucune discrimination en raison du sexe, de la « race », de la religion de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre... Rien n'est « manifestement illicite » sur les sites pornographiques. **Mais qu'en est-il des contenus présentant des actes de violence physique et sexuelle, réelles, non simulées ?**

Selon l'[article 222-33-3](#), « *est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les [articles 222-1 à 222-14-1](#) et [222-23 à 222-31](#) et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer* » des images.

Le fait de les diffuser est également répréhensible selon ce même article. Les actes concernés sont :

- ▶ **les actes de torture et de barbarie**
- ▶ **les violences physiques**
- ▶ **les viols et agressions sexuelles.**

Le HCE a cherché à connaître, parmi les signalements reçus par Pharos, la part correspondant à des enregistrements de violences, notamment sexuelles. Ces signalements pourraient faire l'objet d'une demande de retrait aux plateformes et hébergeurs bien entendu, mais faire également l'objet d'une transmission aux services de police et de gendarmerie pour complicité de l'acte de violence perpétré. Dans un cas (transmission à d'autres services des forces de l'ordre) comme dans l'autre (alerte aux éditeurs et hébergeurs), la réponse fut claire : **Les actes de violence sexuelle (agression sexuelle, viol, viol sur mineur-e) « Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos ».**

262 - CEDH 27 mai 2021, J.L. c/ Italie, n°5671/16, § 118.

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

Les transmissions de Pharos à d'autres services d'enquête	nombre de signalements requalifiés et transmis	proportion (sur les 265 000 signalements)	dont provenant des plateformes pornographiques
Agression sexuelle	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>
Viol	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>
Viol sur mineur-e	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>

Les signalements de Pharos aux éditeurs et hébergeurs pour contenu illicite	nombre de signalements aux éditeurs et hébergeurs	nombre de retraits obtenus de ces éditeurs et hébergeurs	dont provenant des plateformes pornographiques
Agression sexuelle	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>
Viol	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>
Viol sur mineur-e	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>	<i>Ne constitue pas une catégorie statistique de Pharos</i>

Lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité, Pharos a témoigné avoir reçu par ailleurs **18670 signalements pour infraction pénale**. Sur ce total, une très infime minorité feront l'objet d'un traitement, transmission à des enquêteurs, ou un signalement aux éditeurs et hébergeurs pour une demande de retrait. Et une très infime minorité concernera des infractions à caractère sexuel.

Les transmissions de Pharos à d'autres services d'enquête	nombre de signalements requalifiés et transmis	proportion (sur les 265 000 signalements)	dont provenant des plateformes pornographiques
Revenge Porn	84	0,03 %	3
Proxénétisme	108	0,04 %	0
Incitation à la discrimination en raison du sexe	186	0,07 %	0

Les signalements de Pharos aux éditeurs et hébergeurs pour contenu illicite	nombre de signalements aux éditeurs et hébergeurs	nombre de retraits obtenus de ces éditeurs et hébergeurs	dont provenant des plateformes pornographiques
Revenge Porn	16	(*)	0
Proxénétisme	0	(*)	0
Incitation à la discrimination en raison du sexe	11	(*)	0

(*) Pharos n'est pas en mesure de dire si ses injonctions aux hébergeurs et éditeurs sont suivies d'effet.

En un an, Pharos a ainsi réalisé 84 qualifications de *revenge porn* transmises à des enquêteurs, dont trois sur des sites pornographiques, et a signalé aux éditeurs et hébergeurs 16 contenus. Ces chiffres sont mettre en regard des chiffres de victimologie : **73 % des femmes ont déjà été victimes de cyberviolences sexistes²⁶³, et les femmes sont 27 fois plus susceptibles d'être cyberharcélées que les hommes.** Une [étude du Centre Hubertine Auclert²⁶⁴](#) datant de 2018 alerte qu'une femme sur trois a été menacée par son partenaire ou son ex de voir diffuser des photos ou des vidéos intimes, dont certaines ont été obtenues par la force, la menace ou à leur insu.

En un an, Pharos a réalisé 108 qualifications de proxénétisme transmises à des enquêteurs, et aucun ne venait d'un site de pornographie. Là aussi, ces chiffres sont à mettre en regard des chiffres de victimologie : il existe des liens forts entre réseaux de prostitution et de pornographie, et **on estime à 40 000 le nombre de personnes en situation de prostitution, dont une majorité sous la coupe d'un proxénète.**

En conclusion, malgré une présence en ligne massive de violences sexuelles pornocriminelles ou prostitutionnelles, les infractions à caractère sexuel (*revenge porn*, proxénétisme...) qui font l'objet d'un traitement par Pharos sont ridiculement faibles, voire nulles sur les sites pornographiques. Les actes de violence sexuelle (viols et agressions sexuelles) n'existent tout simplement pas dans leurs statistiques.

d) Le règlement européen DSA sera inopérant pour la pornographie

Les dispositions de l'article 6-1 de la LCEN précédemment évoquées seront prochainement supplantées par celles prévues par le DSA (Digital Service Act) dont l'esprit est le même : ces dispositions nécessitent la collaboration des plateformes qui doivent mettre en place des cellules chargées de retirer les contenus illicites signalés.

263 - CARTIGNY, Magali. « Je me lève et je vois une vidéo de moi nue sur Snapchat » [en ligne]. Le Monde, 7 janvier 2023. https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2023/01/07/cyberharcèlement-je-me-leve-et-je-vois-une-video-de-moi-nue-sur-snapchat_6156958_4497916.html

264 - Cyberviolences conjugales – Recherche-action menée auprès des femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant. Centre Hubertine Auclert, 2018.

Au regard de la non-coopération des sites pornographiques qui ne répondent à aucune des obligations actuelles, il est nécessaire de s'interroger si le DSA changera la donne. La réponse, en l'état actuel des choses, est non.

Ce que contient le DSA :

Le Digital Service Act²⁶⁵ est un règlement européen voté le 18 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). Il est donc d'application directe, sans nécessité de transposition dans la loi. Il définit les obligations relatives aux contenus illicites.

L'article 3 du DSA définit un contenu illicite comme suit : « toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ». Cette définition d'un contenu illicite ne liste pas quels sont les contenus illicites mais renvoie à la législation nationale.

Dans le prolongement de l'article 6 de la loi LCEN, le DSA définit les obligations données aux hébergeurs de répondre aux signalements. Les hébergeurs ont l'obligation de mettre en place un espace et des mécanismes de notification de contenus illicites pour qu'une entité ou un particulier puisse le signaler facilement (article 16 et 17). L'utilisateur recevra une confirmation de signalement, puis sera informé de la décision par l'hébergeur de retirer ou bloquer le contenu. Il n'y a aucune obligation de délai de traitement.

Le DSA prévoit des « signaleurs de confiance » dont les notifications seront traitées en priorité et sans délai.

Concernant les moyens de sanctions et de surveillances prévus, une autorité nationale, nommée Coordinateur de Services Numériques (CSN) sera chargée du respect du DSA. En France, ce sera l'Arcom. Ces 27 coordinateurs seront chargés de faire respecter le DSA des hébergeurs, en particulier vérifier que les dispositifs en charge de traiter les signalements sont suffisants et satisfaisants.

Des sanctions financières, jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires, sont prévues en cas de non-respect des dispositions du DSA, notamment le fait de ne pas déployer d'outils suffisants pour répondre aux signalements.

Chaque hébergeur devra disposer d'un point de contact en Europe et d'un représentant légal dans un des pays de l'Union européenne (article 12 et 13). Selon le principe du pays d'origine, ce sera le CSN du pays où sera basé l'hébergeur, qui sera en charge de faire respecter le DSA, sauf pour les « très grandes plateformes »²⁶⁶ qui seront surveillées par la Commission européenne, avec des obligations renforcées du fait du risque systémique qu'elles représentent.

La Commission européenne a publié la liste des 19 « très grandes plateformes » pour lesquelles le DSA entrera en application dès la fin du mois d'août 2023 (contre février 2024 pour les plateformes qui seront supervisées par les CSN nationaux).

Aucune plateforme pornographique n'y apparaît, ayant toutes autodéclaré des seuils inférieurs aux 45 millions d'utilisateurs.

Les grandes plateformes pornographiques seront donc supervisées par leur pays d'établissement : Chypre pour Pornhub, Youporn²⁶⁷ et Xhamster²⁶⁸, et la République Tchèque pour XVideos²⁶⁹ et Xnxx²⁷⁰.

Nous ne pouvons qu'être circonspect-es sur la volonté et les moyens alloués au CSN chypriote pour engager un contrôle effectif sur les plateformes de MindGeek contenant des dizaines de millions de contenus illicites. L'impunité risque de perdurer.

265 - Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, 19 octobre 2022.

266 - Sont considérées comme des très grandes plateformes celles ayant plus de 45 millions d'utilisateurs-trices actifs par mois.

267 - MG FREESITES LTD, dont le siège est situé Block 1, 195-197, Old Nicosia, Limassol Road, Dali Industrial Zone 2540, Nicosie, Chypre.

268 - Hammy Media Ltd, dont le siège est situé 79 Spyroy Kyprianou Protopapas Building, 3076 Limassol, Chypre.

269 - Webgroup czech republic, a.s., dont le siège social est situé à krakovska 1366/25, 110 00 Prague, République Tchèque.

270 - NKL ASSOCIATES S.R.O., dont le siège social est situé à krakovska 1366/25, 110 00 Prague, République Tchèque.

De plus, la lutte contre les contenus illicites prévus par le DSA s'appuie sur les signalements de chacun et chacune aux plateformes, URL par URL. **Le DSA présuppose :**

- ▶ **La coopération des plateformes pour mettre en place des moyens pour traiter les contenus signalés ;**
- ▶ **Le fait que les contenus illicites soient l'exception pour être traité URL par URL.**

Aucune de ces deux conditions n'est remplie par les sites pornographiques : suivant un véritable modèle hors-la-loi, elles ne répondent à aucune injonction réglementaire ou légale, et ne procèdent à quasiment aucune demande de retrait de contenu illicite. De plus, puisque 88 % des vidéos présentent des actes non simulés de violences physiques ou sexuelles, **l'illégalité est la norme et non l'exception sur les plateformes pornographiques.**

e) Pharos a une interprétation extrêmement restrictive de la pédopornographie en ligne, se restreignant aux enfants prépubères

Concernant l'application de l'article 6-1 de la loi LCEN, elle permet d'ordonner le retrait ou le blocage des contenus terroristes ou pédopornographiques. L'enjeu quant à son application réside dans la caractérisation de la pédopornographie par Pharos selon l'article 227-23 du code pénal.

Même dans cette mission fondamentale, force est de constater que Pharos choisit de faire une application bien trop restrictive de son champ d'intervention, en se justifiant à tort du principe d'interprétation stricte du droit pénal.

La pédopornographie est définie comme **une image ou une représentation à caractère pornographique d'un-e mineur-e ou d'une personne dont l'aspect est celui d'un-e mineur-e**, d'après l'article 227-23 du code pénal. Cet article est la retranscription en droit français de la directive 93/2011/UE qui spécifie bien la pédopornographie comme étant tout matériel représentant de manière visuelle « **une personne qui paraît être un enfant²⁷¹ se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé**, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre **l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Les dispositions du présent article sont également applicables **aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.**

[Article 227-23 du code pénal](#)

L'étymologie de « pédopornographie » est claire : c'est la représentation (« graphie ») de contenus sexuels, réels ou simulés (nous dit la directive européenne), impliquant des personnes **paraissant** avoir moins de 18 ans. Peu importe son âge. Cette définition n'est pas à confondre avec la diffusion en ligne de pédocriminalité.

En France, depuis l'adoption de la loi du 21 avril 2021, la pédocriminalité se réfère au délit d'agression sexuelle ou au crime de viol commis contre toute personne de moins de 15 ans. **La pédopornographie englobe donc, bien sûr, la diffusion de pédocriminalité, mais également son apologie. C'est le fait d'avoir l'intention de représenter un-e mineur-e qui est condamnable dans la pédopornographie, parce que cela normalise la pédocriminalité pour les personnes qui visionnent ces images.**

Pharos a un pouvoir de police administrative qui lui permet de bloquer, de retirer ou de déréférencer un contenu pédopornographique.

HCE - PORNOCRIMINALITÉ

Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

Nous l'avons vu précédemment, **les plateformes pornographiques, pullulent de vidéos ouvertement pédopornographiques, par millions.**

	« Daddy »	« Teen »	« Schoolgirl »
Pornhub	88 428	200 000	28 075
Xhamster	12 926	250 832	108 838
Xnxx	20 524	450 743	13 021
XVideos	16 872	395 532	9 802
Total	138 750	1 297 107	159 736

Étude menée par le HCE le 26 mars 2023

Lors de l'audition de Pharos au Haut Conseil à l'Égalité, Cécile Augeraud, directrice de l'OCLCTIC nous a confirmé qu'**aucune demande de retrait, ni blocage, ni déréférencement n'avaient été ordonnés par Pharos sur l'année 2021 sur les plateformes pornographiques, au titre de la pédopornographie.**

2021	nombre	dont provenant de sites pornographiques
demande de retrait de contenu pédopornographique	118 407	0
retrait de contenu pédopornographique (obtenus)	115 839	0
blocages	420	0
déréférencement	2568	0

Les contenus ayant mobilisés les pouvoirs de police administrative de Pharos

L'association Osez le féminisme a également fait de multiples signalements sur ces plateformes, en janvier 2022, sans succès. Certains signalement montrent ouvertement des enfants de moins de 15 ans sans équivoque possible. La réponse de Pharos est faite en septembre 2022 est la suivante : « *Il est impossible de vérifier leur minorité éventuelle en dehors d'une enquête judiciaire et d'une audition. Manifestement, elles résidaient à l'étranger* ».

Pharos applique une présomption de majorité.

Le Haut Conseil à l'Égalité a également fait des signalements sur des contenus ouvertement pépopornographiques et incestueux, montrant des enfants à peine pubères pour lesquels la minorité est flagrante.

Pharos explique son modus operandi ainsi : « *Le code pénal distingue **image et représentation du mineur** sachant que la représentation vise les images et films de synthèses ou virtuelles telles que les bandes dessinées, les mangas japonais et autres lorsqu'ils sont pornographiques. En l'espèce, les signalements pour contenus illicites pédopornographiques fait à Pharos **portaient sur une personne réelle et non sur une image.***

*En l'absence de toute jurisprudence établie, les enquêteurs pour prouver que le matériel pornographique représente de manière visuelle un-e enfant réel-e ou une personne réelle qui paraît être un-e enfant peuvent effectivement se référer à **l'éventuelle apparence physique de minorité et ils s'appuient pour cela sur les critères Interpol de prépuberté (absence de pilosité, poitrine naissante).** [...]*

Plusieurs cas de figure :

- ▶ La minorité ne fait aucun doute par exemple sur la base des critères internationaux d'interpol de pré puberté²⁷² (absence de pilosité + poitrine naissante)
- ▶ En cas de doute par rapport à ces deux critères (l'absence de pilosité n'étant pas forcément un critère en soi) :
 - Les enquêteurs de Pharos se réunissent à trois enquêteurs experts ou plus qui donnent un avis sur la minorité ou non de la personne. L'équipe de Pharos ne contient pas de médecins spécialistes ou de psychologues – ce n'est pas le cas non plus à la brigade des mineurs.
 - Les enquêteurs recherchent en ressources ouvertes (technique pointue nécessitant une formation) qui permettent de trouver d'autres images de la personne à évaluer.»

Ainsi, hormis les enfants prépubères (donc celles et ceux en dessous de 11 ans environ), les enquêteurs de Pharos « enquêtent » image par image et évaluent si ces personnes nommées explicitement dans les titres comme des teens sont potentiellement majeures. **Sur ces millions de vidéos aux titres et aux images explicitement pédocriminelles, les services de Pharos ont toujours statué positivement sur la majorité des personnes filmées.**

La commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du HCE, dans son ensemble, a été particulièrement choquée par ces déclarations, au vu des vidéos soumises à l'examen de Pharos dans lesquelles les enfants ont l'air d'avoir 13 ou 14 ans à peine. Cette interprétation est gravissime : **un contenu fictionnel (dessin, bande dessinée) sera jugé plus facilement pédopornographique se basant sur la seule représentation qu'une vidéo mettant en scène une personne réelle, pour laquelle la présomption de majorité sera toujours retenue par Pharos dès que la puberté a eu lieu.**

L'article 227-23 est pourtant clair sur le fait qu'une personne paraissant être un-e mineur-e suffisait à caractériser la pédopornographie, avec une restriction par l'alinéa 7 de cet article : « sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ».

L'examen d'une vidéo avec trois expert-es n'est pas une preuve de majorité. **Pharos a une interprétation erronée de cet alinéa en le mobilisant pour établir une présomption de majorité à partir de la puberté.**

Lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité, Pharos a rappelé être tenu à cette interprétation restrictive anticipant de potentielles divergences d'appréciation avec l'autorité qui contrôle leur pouvoir : « la loi [leur] impose d'avoir cette rigueur dans l'analyse. Et que, dans le cas contraire, l'Arcom, autorité de régulation, pourrait s'interroger sur le bien fondé de l'action de Pharos et émettre des recommandations pour enjoindre Pharos de revenir sur leur position » a déclaré Pharos.

La personnalité qualifiée qui s'assure de la régularité des injonctions de retrait et des blocages effectués par Pharos était la CNIL jusqu'en juin 2022, puis l'Arcom depuis juin 2022. **Ces deux instances ont infirmé les analyses de Pharos.**

- ▶ « Il y a bien un consensus sur le fait que l'apparence d'un-e mineur-e suffit pour être interprété comme pédopornographique car c'est l'intention qui compte » **nous a déclaré la CNIL lors de son audition.**
- ▶ **Roch-Olivier Maistre, président de l'Arcom**, nous a précisé également lors de son audition : « la question de la « représentation » d'une personne mineure est bien étudiée : dans le cas des hentai par exemple, l'Arcom considère que lorsque l'animé représente un-e mineur-e, alors c'est de la pédopornographie. De même, dans les cas où la mise en scène fait croire à un-e mineur-e alors que la personne est majeure, cela reste de la pédopornographie. **Il est tout à fait possible de considérer qu'à partir du moment où le texte accompagnant la photo/vidéo affiche un ou une mineur-e (enfant, écolière etc.) alors il ne s'agit plus d'une présomption mais d'une évidence.** Peut-être qu'il faudrait préciser le texte pour qu'il n'y ait pas cette ambiguïté. »

Pharos confond pédocriminalité en ligne (et se restreint essentiellement au cas des enfants prépubères) et pédopornographie.

²⁷² - Chez les filles la puberté intervient en moyenne à 11 ans, et chez les garçons la puberté intervient en moyenne à 12 ans. Source : Comprendre les changements à la puberté [en ligne]. Ameli, 31 août 2023. <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/puberte/comprendre-mecanismes-puberte>

Cela devrait bien être l'intention de représenter un-e mineur-e qui compte pour qualifier le contenu de pédopornographique. Cette intention peut être caractérisée de multiples manières :

- ▶ Par un titre explicite : « écolière », « teen », « papa baise sa fille ado »
- ▶ Par la vidéo elle-même : costume d'écolière, propos explicites « teen » ...

La Commission du Haut Conseil à l'Égalité juge indispensable que les modalités d'exercice de l'article 6-1 concernant la pédopornographie par Pharos soient ré-examinées. L'inaction de Pharos conduit à laisser en ligne des millions de vidéos ouvertement pédopornographiques sur les grandes plateformes et compromet sérieusement le système de protection des mineurs institué par la loi.

3. La diffusion de haine en ligne : le retournement de la liberté par les pornocrates qui restent dans une zone de non-droit

Nous l'avons vu dans la troisième partie : la lobby de l'industrie pornographique, habilement nommé *Free Speech Coalition* aux États-Unis a utilisé, et utilise encore, comme stratégie pour garantir son immunité, la défense de la liberté d'expression, le refus de la « censure »²⁷³. Cet argumentaire ne tient pas. Il existe des limites à la liberté d'expression : le refus de la haine, des discriminations et le respect de la dignité humaine.

Nous pourrions agir. Mais force est de constater par contre que les institutions censées lutter contre la haine en ligne, censées faire respecter ces limites à la liberté d'expression dans les contenus diffusés (audiovisuel et internet) sont aveugles face à la pornographie.

a) La provocation à la discrimination, la haine, la violence, le respect de la dignité humaine sont des limites à la liberté d'expression

En droit français, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans la loi française est très précis **sur les limites à la liberté d'expression.**

Est pénalement **répréhensible toute provocation** :

- ▶ « à commettre les infractions « d'atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles » (meurtres, actes de violence physique, viols, agressions sexuelles...)
- ▶ « à la discrimination, à la haine ou à la violence [...] à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion », ou « à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ».

[Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans la loi française](#)

²⁷³ - Dans les années 1980, aux États-Unis, c'est au titre de l'article 1 de la Constitution qui consacre ce droit, que les lois consacrant la pornographie comme une discrimination systémique à l'égard des femmes fut déclarée inconstitutionnelle.

La loi sur la communication audiovisuelle du 30 septembre 1986 prévoit par ailleurs des **limites à la liberté de communication**.

- ▮ L'article 1 de la loi du 30 septembre 1986 indique : « La communication audiovisuelle est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le **respect de la dignité humaine** »
- ▮ L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 indique : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille [...] au respect de la **dignité de la personne** »

Elle s'assure enfin que les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent :

- ▮ 1° **Ni incitation à la haine ou à la violence** fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou à raison de l'identité de genre ;
- ▮ 2° **Ni provocation publique à commettre les infractions** mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal.

[Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication \(Loi Léotard\)](#)

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre également la liberté d'expression, incluant « la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou communiquer des informations » **avec certaines limites précises, notamment « la prévention du crime », « la protection de la santé et de la morale », « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ».**

Les contenus pornographiques outrepassent massivement ses limites à la liberté d'expression et à la liberté de communication : ils sont attentatoires à la dignité humaine montrant des femmes souillées, humiliées, réduites à n'être que des objets sexuels. Ils sont des provocation à la haine, à la discrimination et à la violence...

b) Défendre une liberté totale sur internet, au titre de la liberté d'expression ou d'un droit absolu à la vie privée, est un abus de droit qui consacre la loi du plus fort

Ce rappel des limites à la liberté d'expression et à la liberté de communication est utile pour contrecarrer les argumentaires fallacieux déployés par l'industrie pornographique ou par un certain nombre d'acteurs et d'actrices du numérique défendant la « **neutralité du net** », comme si internet pouvait rester une zone de non droit au sein de laquelle tout était permis. Le droit à la vie privée est souvent mobilisé pour entraver toute régulation d'internet.

C'est la position de La Quadrature du Net (LQDN), qui s'oppose à toute forme de police administrative sur internet, même quand il s'agit de la diffusion de viols d'enfants en ligne²⁷⁴.

C'est aussi la position du Parti pirate qui s'oppose fermement au règlement européen visant à lutter contre la pédocriminalité en ligne, en cours de discussion, là aussi, toujours sous couvert de « droit à la vie privée », et refus de la censure²⁷⁵.

Le Parti Pirate semble méconnaître totalement la problématique de la pédocriminalité : « *les pédophiles s'organisent principalement par le biais de forums secrets autogérés sans algorithmes de contrôle* ». C'est faux :

274 - La France persiste et signe la censure administrative du net [en ligne]. La Quadrature du Net, 6 février 2015. <https://www.laquadrature.net/2015/02/06/la-france-persiste-et-signe-la-censure-administrative-du-net/>

275 - BREYER, Patrick, CRONEL, Martin. Chat Control [en ligne]. Parti Pirate, 18 janvier 2023. https://partipirate.org/blog/chat_control

Snapchat, Facebook, Skype, Chaturbate ou Pornhub sont des plateformes sur lesquelles les pédocriminels échangent massivement des images et vidéos pédocriminelles.

Il est aussi intéressant de noter que le « droit à la vie privée » est à géométrie variable dans leur grille d'analyse : il est mobilisé pour défendre l'anonymat des consommateur·rices de pornographie ou de pédopornographie (majoritairement des hommes). En revanche, le droit à la vie privée des personnes filmées (majoritairement des femmes et des filles) dont les vidéos des viols sont en ligne, ne font l'objet d'aucune considération, d'aucune défense, d'aucune prise de position de la part de La Quadrature du Net ni du Parti pirate. Les enfants victimes de pédocriminalité en ligne, qui sont pourtant les moins aptes à pouvoir faire valoir leurs droits, sont les sacrifiés de cette rhétorique.

Leurs préoccupations concernant le contrôle des télécommunications à des fins notamment de censure politique sont légitimes. Mais ces préoccupations ne peuvent se faire au détriment des droits et de la protection nécessaire des personnes victimes de cyberviolences sexistes. Il doit y avoir une balance des droits.

Sinon, c'est un « abus de droit », tel que défini dans l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, que de vouloir une liberté totale qui viendrait détruire un autre droit ou liberté. « *Par nature même, les droits et libertés doivent en effet être conciliés entre eux, c'est-à-dire que l'exercice de l'un peut parfois avoir pour effet de restreindre l'exercice d'un autre. [...] Ces limitations doivent être aussi restreintes que possible, et la combinaison des droits et des libertés se fait selon un principe dit « de proportionnalité »* analyse Muriel Fabre Magnan dans son ouvrage *L'institution de la liberté*²⁷⁶.

Accepter que tout est permis, c'est permettre les oppressions, c'est permettre la loi du plus fort, c'est remettre en cause ce qui sous-tend notre contrat social : la dignité humaine. Or, l'enjeu de la régulation publique est la protection des plus vulnérables, en premier lieu les enfants victimes de pédocriminalité dont les viols sont mis en ligne par leurs agresseurs (souvent les pères), et les femmes victimes de pornocriminalité ou de cyberviolences sexistes qui sont confrontées à des mastodontes.

c) La pornographie reste l'angle mort pour l'Arcom et le Pôle national de lutte contre la haine en ligne

Dans une cécité complète, les autorités en charge de lutter contre la haine font l'impasse sur la première source de haine : la pornographie.

Une mission historique de l'Arcom (ex-CSA) est d'orchestrer **la régulation des médias audiovisuels** (radios, télévisions, services de médias audiovisuels à la demande, réseaux satellitaires...) grâce à la loi du 30 septembre 1986. L'Arcom peut prononcer des sanctions allant jusqu'à la suspension de diffusion d'un programme, la réduction ou le retrait de l'autorisation de diffusion, ou une sanction pécuniaire allant jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires, 5 % en cas de récidive²⁷⁷. **L'Arcom ne semble pas s'être déjà penché sur les contenus des chaînes pornographiques** malgré la présence massive de violences et de propos ouvertement discriminatoires et haineux, qui outrepassent allègrement les limites à la liberté de communication de la loi du 30 septembre 1986.

Nous appelons de nos vœux une action de l'Arcom sur l'ensemble des programmes pornographiques diffusés sur les boîtes au regard des limites à la liberté de communication.

Agnès Granchet, maîtresse de conférences à l'Institut Français de Presse de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas et chercheuse au Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaires sur les médias (CARISM), précise, lors de son audition au HCE le 31 août 2022, que **la loi du n° 2021-1382 du 25 octobre 2021²⁷⁸ relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique étend désormais aux plateformes l'obligation de respecter l'article 15 sur la dignité de la personne.**

276 - FABRE MAGNAN, Muriel. *L'institution de la liberté*. PUF, 2018.

277 - La chaîne C8 a ainsi été sanctionnée à plusieurs reprises par des amendes lourdes à cause de l'émission de Cyril Hanouna, et son autorisation de diffusion est portée à débat.

278 - Loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, 25 octobre 2021.

Là aussi, l'inaction face à des contenus contraires à la dignité de la personne en ligne comme à la télévision est patente.

Parmi ses six missions principales, l'Arcom est amenée à intervenir sur des problématiques liées à l'activité des plateformes en ligne en matière notamment de lutte contre la haine en ligne ou contre la manipulation de l'information. Ainsi, l'autorité est chargée de la régulation systémique des plateformes ayant une activité d'intermédiation en ligne (telles que les plateformes de partage de vidéo, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les agrégateurs et les magasins d'application). Les plateformes pornographiques répondent à cette définition.

L'Arcom publie ainsi un rapport sur la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne. Basé sur un questionnaire envoyé aux principales plateformes (Google, LinkedIn, Facebook, Instagram, DailyMotion, Pinterest, YouTube...), **l'étude de l'Arcom a omis d'enquêter auprès des plateformes pornographiques qui sont infestées de contenus haineux, qui n'ont aucune procédure de signalement satisfaisante, et qui ont une audience supérieure à d'autres plateformes sollicitées par l'étude.** Cette omission est pour le moins déroutante, laissant les sites pornographiques dans une confortable zone de non-droit, alors qu'ils sont les premiers pourvoyeurs de haine en ligne.

RECOMMANDATION : FIXER DES OBJECTIFS ANNUELS À L'ARCOM SUR LA LUTTE CONTRE LA PROVOCATION À LA HAINE, À LA DISCRIMINATION ET À LA VIOLENCE DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS PORNOGRAPHIQUES (CHAÎNES, VOD...), ET SUR LES SITES PORNOGRAPHIQUES EN LIGNE.

L'Arcom pilote également depuis 2020 l'**Observatoire de la haine en ligne**²⁷⁹, dont la mission est d'analyser et de quantifier le phénomène de haine en ligne, d'en améliorer la compréhension des ressorts et des dynamiques, de favoriser le partage d'information et le retour d'expérience entre les parties prenantes. Néanmoins, au regard de la composition du collège des associations qui participent aux différents groupes de travail (dont celui qui travaille sur la définition et l'approfondissement de la notion de contenus haineux), la haine sexiste en ligne ne semble pas être une problématique. **Aucune association de défense des droits des femmes n'y siège, alors que la haine misogyne est la plus massive, sur l'ensemble des plateformes, et particulièrement sur les plateformes pornographiques.**

RECOMMANDATION : ASSURER UNE REPRÉSENTATION SUFFISANTE DES ASSOCIATIONS QUI LUTTENT CONTRE LE SEXISME DANS L'OBSERVATOIRE DE LA HAINE EN LIGNE DE L'ARCOM.

Côté justice, pour lutter contre la haine sexiste, un **Pôle national de lutte contre la haine en ligne** (PNLH) au sein du parquet de Paris a été créé en 2021. Il centralise le traitement des affaires les plus significatives et complexes en la matière. Néanmoins, ce service, centré sur le discours de haine qui trouve le plus souvent à s'exprimer sur les réseaux sociaux, « **n'est pas en charge des problématiques soulevées par l'industrie pornographique** » précise le procureur en charge Grégory Weill, qui n'a donc pas jugé utile de répondre positivement à notre demande d'audition.

RECOMMANDATION : INCLURE DANS LE PÉRIMÈTRE DU PÔLE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE (PNLCHL) LES SITES PORNOGRAPHIQUES.

En conclusion, les sites pornographiques prospèrent dans une zone de non-droit, grâce à l'inaction des autorités censées lutter contre la haine en ligne.

279 - Observatoire de la haine en ligne : analyser pour mieux lutter [en ligne]. Arcom. <https://www.Arcom.fr/nos-missions/regulation-des-plateformes-en-ligne-et-reseaux-sociaux/observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>

4. L'exposition des mineur-es à la pornographie : le droit à la vie privée des consommateurs mobilisée par l'industrie pour faire entrave à la loi

L'exposition de contenus pornographiques aux mineur-es est interdite par la loi selon l'article 227-24 du code pénal depuis 1994²⁸⁰. Depuis 30 ans, les sites pornographiques sont dans l'illégalité exposant massivement les mineur-es à la pornographie.

Nous pouvons déjà nous interroger sur les raisons pour lesquelles aucun parquet ne s'est saisi de cette illégalité flagrante depuis 1994, alors que les études démontrant la nocivité majeure et le caractère traumatique de l'exposition de ces violences pornographiques à des enfants sont clairement établies. Pourquoi la protection des mineur-es est-elle sacrifiée sur l'autel des bénéficiaires de l'industrie pornographique ?

a) Une loi contre l'exposition des mineur-es à la pornographie jamais appliquée, même depuis son renforcement en 2020

À la télévision, la diffusion de films pornographiques est circonscrite aux horaires nocturnes, et en replay, et elle nécessite un code restreignant l'accès des mineur-es. Sur internet, au mieux, une fenêtre s'ouvre demandant si la personne a effectivement plus de 18 ans. Depuis la massification d'internet et du téléphone portable dès l'âge de 11 ans (l'entrée en sixième), **les enfants n'ont jamais été autant exposé-es aux contenus pornographiques.**

Face à ce constat d'illégalité des sites, **la loi du 30 juillet 2020 oblige dorénavant les plateformes pornographiques à contrôler efficacement l'âge des utilisateurs** pour rendre cette interdiction effective. Après le vote de la loi en juillet 2020, il a fallu attendre octobre 2021 pour obtenir le décret d'application. L'Arcom a ensuite « négocié », en vain, avec les plateformes pornographiques²⁸¹. L'Arcom s'est enfin décidé à mettre en demeure de s'exécuter cinq grandes plateformes, *Pornhub, Tukif, Xhamster, XVideos, Xxxx*, en décembre 2021, auxquelles s'est joint *Jacquie et Michel* en juin 2022. Ces mises en demeure sont restées lettre morte. S'en est suivie logiquement la saisie du juge des référés par l'Arcom, et un parcours kafkaïen. En 2022 et 2023, l'industrie a usé de tous ses moyens économiques et de sa force de frappe pour neutraliser cette procédure judiciaire : *Pornhub, Tukif, Xhamster, XVideos, Xxxx* sont ainsi intervenus volontairement dans la procédure qui opposait l'Arcom et les FAI aux fins de la bloquer. Ils ont ainsi soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) retardant la procédure de plus de six mois. Certains d'entre eux ont saisi en parallèle le Conseil d'État de la même QPC. D'autres ont saisi le Conseil d'État d'un recours en annulation du décret d'application de la loi qui permet à l'Arcom de bloquer les sites ne respectant la loi. **À ce stade, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont jugé tous les recours et argumentaires de l'industrie infondés en droit mais l'industrie parvient à son objectif : entraver et bloquer l'application d'une loi pourtant vitale pour les enfants.**

L'institution judiciaire, vraisemblablement intimidée par l'artillerie judiciaire des plateformes, avance avec une prudence excessive, ce qui a permis aux plateformes de gagner trois ans, **et de préserver leur chiffre d'affaires** qui sera nécessairement impacté par une baisse de trafic consécutive au contrôle d'âge.

Pour ces cinq plateformes seulement, suite à l'audience du 13 avril, le délibéré final aurait dû être rendu le 7 juillet 2023 mais le service des référés du pôle de l'urgence civile du Tribunal judiciaire de Paris a prononcé **un sursis à statuer²⁸², dans l'attente de la décision du Conseil d'État** qui doit se prononcer sur la question de savoir si le décret d'application de la loi de 2020 devait être notifié à la Commission Européenne.

280 - Loi n° 92-684 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, 22 juillet 1992, créant l'article 227-24 du code pénal, en vigueur le 1er mars 1994.

281 - Cette démarche à l'initiative de l'Arcom est assez surprenante au vu des pratiques illégales et apparemment mafieuses de l'industrie qui a toujours assumé de ne pas respecter les lois, les cadres réglementaires et qui ne sont en rien collaboratives.

282 - « Un contentieux porté par deux éditeurs de contenus pornographiques, pour lesquels le pouvoir réglementaire n'y a pas « apporté les précisions indispensables pour permettre d'identifier les solutions techniques de vérification de l'âge satisfaisantes ». Pour le régulateur de l'audiovisuel et du numérique, l'absence de définition des solutions techniques de contrôle de l'âge ne pouvait constituer une incompétence négative entachant le texte d'irrégularité. Mais pour le Tribunal judiciaire de Paris, le sursis à statuer se justifie. Il doit permettre aux magistrats d'appréhender le litige « dans toute sa globalité, une fois la légalité du décret tranchée par le Conseil d'État ». Source : THIERRY, Gabriel. *Blocage des sites pornographiques faute de contrôle de l'accès des mineurs: nouveau sursis à statuer du Tribunal judiciaire de Paris* [en ligne]. Dalloz Actualité, 11 juillet 2023. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/blocage-des-sites-pornographiques-faute-de-contrôle-de-l'accès-des-mineurs-nouveau-sursis-stat>

Là encore, il nous semble que **cette procédure est purement dilatoire**, dans la mesure où l'interdiction de l'exposition des mineurs à la pornographie ne date pas de la loi de 2020. En outre, il est sérieusement autorisé de se demander si des contenus pornographiques accessibles aux mineurs, et donc dangereux et illégaux partout en Europe, peuvent être protégés par la directive européenne sur le commerce électronique. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que ne peuvent pas se prévaloir de la liberté de circulation garantie par le droit de l'UE, les biens et les services considérés au niveau européen comme nocifs, interdits ou commercialisés dans des circuits surveillés en raison de leur nocivité de principe²⁸³.

En parallèle, **les associations Osez le féminisme, les Effrontées, et le Mouvement du Nid, ont saisi l'Arcom sur 118 sites pornographiques en 2021. Rien n'a été fait par l'Arcom depuis 2021 suite à cette saisie.** L'Arcom a par ailleurs comptabilisé 179 sites disposant d'une audience significative, lors de son étude sur la « Fréquentation des sites « adultes » par les mineurs », parue en mai 2023. Cette liste devrait leur permettre d'agir comme la loi les y engage. **La loi est inapplicable et inappliquée. L'Arcom est dans l'incapacité de traiter le grand nombre de sites concernés.**

b) La stratégie gagnante d'entrave des plateformes en France et dans le monde

Les cinq plateformes poursuivies par l'Arcom ont dépensé sans compter en embauchant les meilleurs cabinets d'avocat-es, comme Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan²⁸⁴ en France, pour empêcher la loi de s'appliquer, afin de continuer à gagner de l'argent au détriment de la protection des mineur-es.

Les argumentaires avancés par l'industrie sont toujours les mêmes : le droit à la vie privée des consommateurs serait compromis.

Une même stratégie d'entrave a été déployée au Royaume-Uni qui a voté une disposition similaire dès 2019, avec toujours le même angle fallacieux de défense des plateformes : **Les dispositifs de contrôle d'âge permettraient le stockage de données sensibles des utilisateurs et serait contraire au RGPD. Idem en Allemagne**, où les plateformes (Xvideos...) ont également utilisé tous les moyens dilatoires pour retarder l'application de la loi (grief d'inconstitutionnalité et question prioritaire à la CJUE)

Le contrôle d'âge est pourtant déjà mis en place dans trois États des États-Unis, en passe de l'être dans quatre autres États, avec un système de vérification d'âge par pièce d'identité, approuvé par le gouvernement américain.

En France, on observe une grande prudence de la CNIL notamment lors de la publication de son avis de juin 2021²⁸⁵, mais qui a finalement tranché sur la validité de dispositifs de contrôle d'âge conformes au RGPD à l'été 2022. Plus précisément, la CNIL a mené une double communication : Elle a réalisé un état des lieux des systèmes de vérification d'âge²⁸⁶ puis elle a émis des recommandations pour l'encadrement de ce système de vérification de l'âge avec **l'introduction de tiers vérificateurs indépendants** notamment.

Le démonstrateur (réalisé avec le concours du Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique PEReN) a permis de mettre en lumière qu'une solution la plus respectueuse de la vie privée existe.

Lors de son audition du 07 décembre 2022, la CNIL, représentée par Martin Bieri, Thomas Dautieu, Sonia Mjati, a déclaré qu'« **en juillet 2022, la CNIL a publié sur son site web une analyse des différents outils de vérification de l'âge en ligne. Dans ce cadre, elle a réaffirmé que le RGPD ne s'oppose pas à un contrôle de l'âge en ligne pour l'accès aux sites pornographiques** ».

La CNIL a également admis qu'un « **contrôle soit mis en place en utilisant la carte bancaire et un dispositif d'analyse des traits du visage (sans reconnaissance faciale) en précisant les conditions de conformité de ces dispositifs au RGPD,**

283 - CJUE 16 décembre 2010, Josemans, C-137/09, §36.

284 - B., Clint. [Brève #136] XVideos engage la crème du lobbying de l'empire Bolloré [en ligne]. La voix du X, 6 décembre 2021. <https://www.lavoixdoux.com/2021/12/06/breve-136-xvideos-engage-la-creme-du-lobbying-de-lempire-bollore/>

285 - Délibération n° 2021-069 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique (Demande d'avis n° 21007330), CNIL, 3 juin 2021. <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000044183781>

286 - Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée [en ligne]. CNIL, 26 juillet 2022. <https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-trouver-lequilibre-entre-protection-des-mineurs-et-respect-de-la-vie>

notamment en termes de cybersécurité ». Ces dispositifs sont tout à fait acceptables dans l'attente de modèles plus vertueux. **Rien n'empêche donc les sites de mettre en place une solution de contrôle d'âge dès aujourd'hui.**

En conclusion, trois ans après, l'ensemble des sites pornographiques est accessible aux mineur-es. La stratégie d'entrave de l'industrie a fonctionné. Et quand bien même l'ensemble des recours dilatoires de l'industrie était purgé et la loi enfin applicable, la nécessité pour l'Arcom de saisir la justice, site par site, est une procédure trop longue. La protection des mineur-es nécessite une réaction plus rapide et plus efficace que celle-là.

Nous verrons dans la quatrième partie les solutions proposées par le HCE.

5. La diffusion de contenu sexuel : ni retrait, ni déréférencement possible pour les personnes filmées

Nous l'avons déjà dit : la diffusion de contenu sexuel sans son accord constitue une cyberviolence sexiste, pénalement répréhensible, et qui a des conséquences personnelles et psychiques gravissimes pour les victimes, allant jusqu'au suicide. Quand ces contenus sexuels sont à fortiori des viols ou des agressions sexuelles, la revictimisation sans fin est encore accrue. Même pour les femmes qui ont porté plainte et pour lesquelles la justice reconnaît le préjudice, le supplice continue : les plateformes continuent à gagner de l'argent en diffusant leurs viols. **L'impunité des plateformes est totale, la responsabilité de Google et de la CNIL qui refusent leurs demandes de déréférencements est gravissime.**

a) Le retrait définitif est impossible à obtenir des plateformes

L'article 17 du RGPD, appelé « droit à l'oubli » prévoit qu'une personne doit pouvoir obtenir le retrait de contenus la concernant, à fortiori quand il s'agit de contenus sexuels.

Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais. »

[Article 17 du Règlement général sur la protection des données - RGPD](#)

Ce droit n'est pas garanti, puisqu'il dépend de la bonne volonté des plateformes à l'appliquer. Ainsi, la CNIL a affirmé lors de son audition au HCE le 7 décembre 2022 : « *lorsque la CNIL reçoit des plaintes de revenge porn, elle demande aux grandes plateformes de retirer le contenu (sur le fondement de l'article 17 du RGPD), puis procède au déréférencement. Lorsque cette demande concerne les mineur-es elle sera instruite en priorité. **Cependant, souvent, les grandes plateformes (notamment hors UE) ne répondent pas et beaucoup de plateformes ne disposent pas de point de contact en Europe. Dans ces cas-là, la CNIL admet se retrouver face à une impasse.*** »

Cette impasse concerne les plateformes pornographiques qui ne procèdent à aucun contrôle des vidéos uploadées, et qui refusent de retirer des contenus à la demande de la personne filmée. **Le droit à l'effacement n'existe pas dans la pornographie.**

Les vidéos sont dupliquées à l'infini, souvent des dizaines de fois, sur de multiples sites à l'étranger, et les demandes de retraits, plateforme par plateforme, est une tâche éprouvante pour les victimes et essentiellement vouée à l'échec.

b) Le déréférencement au titre du droit à l'oubli est non opposable

C'est principalement par les moteurs de recherche que les consommateurs de pornographie accèdent aux contenus. Les femmes victimes de l'industrie pornographique sont reconnues dans la rue, dans leur quartier, à leur travail. Elles sont harcelées, insultées. Elles vivent dans la terreur permanente que quelqu'un de leur entourage tombe sur ces vidéos. Elles vivent une « mort sociale » d'après leurs termes.

À défaut de pouvoir faire retirer le contenu, les victimes de l'industrie pornographique demandent alors de déréférencer les contenus : les contenus restent en ligne mais n'apparaîtront plus dans les résultats de recherche des moteurs de recherche comme Google. Ces demandes de déréférencement, qui sont une composante du droit à l'oubli, consacrées par l'article 17 du RGPD, sont malheureusement, en pratique, refusées par Google. En cas de refus, les personnes peuvent saisir la CNIL qui contrôle l'application du RGPD.

Google fait valoir que le droit au déréférencement au titre du droit à l'oubli n'est possible que si le nom et prénom apparaissent dans la requête, s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) de 2014²⁸⁷ (antérieure au RGPD qui date de 2018) Lors de son audition, la CNIL confirme et affirme être « tenue par cette interprétation restrictive de la Cour de Justice européenne » et valide les réponses de Google.

Pourtant, l'article 4 du RGPD prévoit toute forme d'identification, pas seulement par le nom et prénom :



Une personne identifiable est définie dans le RGPD :

« est réputée être une *« personne physique identifiable »* une **personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.** »

[**Article 4 du Règlement général sur la protection des données - RGPD**](#)

Cette jurisprudence est une interprétation restrictive du droit à l'oubli qui concerne la capacité plus globale à être identifiée. Datant de 2014, elle est obsolète au regard des capacités actuelles à être identifié-e par d'autres critères que le nom et prénom. **Mobiliser le droit à l'oubli pour faire déréférencer un contenu à caractère sexuel est une impasse pour les victimes.**

De plus, ce droit à l'oubli ne distingue en rien le type de contenu dans lequel la personne est identifiée. Dans le cadre de la diffusion d'un contenu à caractère sexuel, les conséquences pour les victimes sont bien plus graves que d'autres diffusions : c'est une atteinte à leur dignité qui est lourde de conséquences notamment psychiques, qui nécessiterait une réponse sans délai.

287 - CJUE 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, C-131/12.

c) La diffusion illicite de contenu sexuel est une cyberviolence pénalement répréhensible

Le *revenge porn* est une atteinte à la vie privée, dont le préjudice est renforcé par le caractère sexuel du contenu. En effet, depuis 2016, sous les articles 226-1 et 226-2 du code pénal (délit d'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée par transmission de propos tenus en privé ou par captation et diffusion d'image, puni d'un an de prison et de 45 000 € d'amende), un nouvel article 226-2-1 est ajouté qui **renforce les sanctions pénales dans les cas spécifiques de diffusion sans accord de contenus à caractère sexuel**.

Lorsque les délits prévus aux articles [226-1](#) et [226-2](#) portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

[Article 226 - 2-1 du code pénal](#)

D'emblée, on peut s'interroger sur la proportionnalité de la sanction face à la gravité des conséquences parfois irréversibles que la diffusion en ligne d'images à caractère sexuel peut entraîner pour la victime. La sanction ne paraît pas suffisamment dissuasive. On peut également observer que la peine n'est pas aggravée lorsque les vidéos sont diffusées sur des sites pornographiques ou des plateformes qui offrent une diffusion exponentielle à grande échelle et qui, comme narrée plus haut, entraîne des conséquences irréversibles pour les victimes.

RECOMMANDATION : AGGRAVER LES SANCTIONS PÉNALES EN CAS DE DIFFUSION DE CONTENU SEXUEL SANS ACCORD (ARTICLE 226-2-1 DU CODE PÉNAL), QUAND CELUI-CI EST MIS EN LIGNE SUR UN SITE PORNOGRAPHIQUE.

En effet, le partage d'images à caractère sexuel fait partie du *continuum* des violences sexistes et sexuelles : humilier une femme ou une fille en diffusant un *nude* ou une *sextape* est une manifestation du sexisme en forte expansion. **Il génère une souffrance psychique aiguë avec de graves conséquences familiales, professionnelles, intimes, davantage encore quand ces contenus à caractère sexuel sont des viols ou issus de la traite sexuelle comme dans les affaires judiciaires actuelles.**

Au titre de l'article 6 de la LCEN, ces contenus sont évidemment des contenus illicites. Mais les plateformes pornographiques ne répondent pas aux demandes de retrait. Et si certaines vidéos sont retirées, elles réapparaissent ailleurs. L'article 6 de la loi LCEN supposant la coopération des plateformes ne peut pas être la réponse pour faire cesser le préjudice grave que représente la diffusion de contenu sexuel.

d) Sur un site pornographique, le « revenge porn » devient « contrat de cinéma » pour Google et la CNIL

Toujours au titre de l'article 6 de la loi LCEN sur les contenus illicites, les personnes peuvent demander alors a minima le déréférencement à Google. Google nous a assuré lors de son audition que tout contenu déclaré par la personne filmée comme du *revenge porn*, c'est-à-dire la diffusion non consentie de contenu à caractère sexuel, était éligible au déréférencement, sans aucune justification, sur la base de la seule déclaration de la personne filmée.

En réalité, il suffit que ces mêmes contenus à caractère sexuel soient mis en ligne sur des plateformes pornographiques, pour que Google les considère comme des films de « cinéma », dont la diffusion est soumise aux droits des contrats, et en refuse le déréférencement.

Une victime de viol dont la vidéo est ligne sur une grande plateforme a reçu cette réponse de la part de Google à la suite de sa demande de déréférencement :

Nous constatons que le contenu en question semble se rapporter à un emploi ou à une profession que vous exercez actuellement. Nous ne disposons d'aucune information qui nous permettrait de déterminer votre rôle actuel dans la vie publique, y compris votre profession actuelle. Pour nous permettre d'examiner votre demande plus en détail, veuillez nous expliquer en quoi consiste votre profession actuelle. Si ce contenu concerne un ancien poste que vous avez

occupé, veuillez confirmer la date à laquelle vous l'avez quitté. Tout document pouvant le prouver nous sera par ailleurs utile.

Cordialement,

L'équipe Google

La CNIL a confirmé cette analyse lors de son audition : « *Il ne relève pas des compétences de la CNIL de se prononcer sur la validité de contrats de cessions de droits à l'image qui serviraient de base à la diffusion des contenus à caractère pornographique. Les victimes doivent donc en premier lieu se tourner vers les juridictions compétentes pour faire annuler le contrat litigieux. Une décision de justice annulant ce contrat pourra, par la suite, être utilisée dans le cadre d'une demande d'effacement auprès de la CNIL qui pourra s'en servir pour appuyer la demande de retrait du contenu auprès du responsable du site.* »

Ces réponses sont particulièrement contestables. **En pratique, Google et la CNIL consacrent par ces réponses que le qualificatif de « pornographie » invalide toutes les dispositions permettant aux victimes de diffusion de contenu sexuel non consenti d'obtenir le déréférencement du contenu. C'est consacrer comme zone de non-droit les plateformes pornographiques**, sous prétexte de « contrats » qui existeraient à priori, sauf à démontrer le contraire, ce que les victimes sont bien dans l'incapacité de faire, seules face à des dizaines voire des centaines de sites basés à l'étranger qui diffusent leurs images. Au vu des enquêtes révélant les pratiques des sites pornographiques, Google et la CNIL doivent absolument reconsidérer leur politique, et au contraire accorder le déréférencement aux personnes filmées de façon rapide et efficace, au regard du préjudice qu'elles subissent.

e) Pour les victimes : des démarches de déréférencement trop complexes et inopérantes

Google a mis en place des formulaires de demande de retrait (pour les contenus hébergés par ses produits Google) ou de déréférencement (pour les contenus apparaissant lors d'une requête sur son moteur de recherche, ou encore via son moteur de recherche par image). Les motifs de la demande peuvent varier : contenus jugés illicites, contenu présentant des données à caractère personnel, images personnelles et explicites pour lesquelles le consentement n'a pas été donné (*revenge porn*), pornographie fictive involontaire (*deepfake porn*), images de mineurs, etc. etc. Ainsi, les cas de demande de suppression présentent chacun des sous-motifs, eux-mêmes sous découpés en sous-motifs. **L'arborescence des formulaires de signalement Google est abyssale.** De plus, si la personne parvient à effectuer toutes les manipulations de signalement (par exemple trouver le code source de l'image et le copier dans la case correspondante), elle n'aura pas l'assurance de ne pas s'être trompée auparavant d'embranchement dans le formulaire choisi et ainsi de faire aboutir sa demande au mauvais endroit. Il semble que le modérateur en bout de course aura pour mission de vérifier si le contenu concerné correspond bien à la demande de signalement effectuée. Ainsi, **la demande peut se solder par un refus alors que le contenu lui-même contenait bien les caractéristiques lui permettant d'être retiré ou déréférencé parce que le formulaire a été rempli pour un autre motif.**

Ce machinisme n'offre pas de garanties suffisantes pour les victimes, qui rappelons le subissent des atteintes graves à leurs droits les plus fondamentaux. Si ce mécanisme d'autorégulation privée semble pertinent pour des atteintes d'ordre économique (droit d'auteurs), il n'est absolument pas suffisamment effectif pour des victimes de viols, de torture et de cybersexisme.

Conseils pour augmenter les chances d'obtenir le déréférencement de vidéos « pornographiques »

En attendant qu'une réelle volonté de protection des victimes se déploie et que les démarches soient simplifiées, pour les personnes dont les vidéos de leurs rapports ou agressions sexuels (y compris rémunérés lorsqu'elles étaient en lien avec l'industrie pornographique) se trouvent en ligne et qui souhaitent les faire déréférencer de Google peuvent procéder de la manière suivante : pour l'heure, il est inopérant d'utiliser le formulaire de « droit à l'oubli » (le nom et prénom n'apparaissent pas) ou de « contenu illicite » (y compris en cas de violences ou torture apparente puisque le mot pornographie prend le dessus et que les modérateurs n'évaluent pas ce contenu du point de vue de la victime).

La solution préférable est d'effectuer les mêmes démarches qu'une victime de *revenge porn* : « *Supprimer de Google des images personnelles et explicites pour lesquelles vous n'avez pas donné votre consentement* »²⁸⁸.

Néanmoins :

- ▶ Il faudra préciser explicitement que vous n'avez pas donné votre consentement pour la diffusion du contenu, y compris si un accord a été passé à un moment donné, y compris si lien mène vers un site pornographique (en espérant que Google ne vous réponde que c'est du cinéma.)
- ▶ Il faudra fournir lors de votre demande chaque lien concerné (c'est à dire, si le même contenu se trouve à plusieurs endroits d'un même site, ou sur différents sites) ;
- ▶ Il faudra également dupliquer cette opération sur le versant « image » du moteur de recherche, ou le préciser au moment opportun ;
- ▶ Il faudra potentiellement demander la « suppression de résultats de recherche obsolètes »²⁸⁹, lorsque les vignettes associées au contenu persistent (à cause des « caches ») alors même que le référencement a été rompu ;
- ▶ Il faudra également déréférencer manuellement les nouveaux liens, générés par les duplicatas des vidéos bien que dans la mesure du possible avec l'état de l'art de la technologie de reconnaissance d'image²⁹⁰, Google essaye de détecter et de déréférencer d'autres instances des mêmes images (mais pas des vidéos pour l'instant) dans les résultats de recherche ;
- ▶ L'exemple est donné à partir de Google mais il sera nécessaire de procéder ainsi pour chaque moteur de recherche, en comptant sur le fait qu'ils aient mis en place des formulaires de ce type.

Bien qu'elles aient le mérite d'exister, les démarches pour faire déréférencer un contenu sont d'une extrême complexité. Certains moteurs de recherche recommandent de se faire accompagner par une association, une structure reconnue « signaleur de confiance » tels que Point de Contact²⁹¹, mais toutes les victimes n'ont pas cette possibilité ou n'en ont pas le souhait. De plus, faire ces démarches incessantes de recherches de contenus qui réapparaissent est extrêmement douloureux pour les victimes.

Enfin, le déréférencement, en cas d'obtention, ne sera effectif que dans le pays dans lequel la demande a été faite, ou dans toute l'Union Européenne pour un pays de l'Union. La vidéo sera accessible *via* Google dans les autres pays, et continuera d'être massivement visionnée à l'étranger. C'est ce que confirme le Conseil d'État lors de sa décision du 27 mars 2020, précisant le principe du déréférencement européen. Le Conseil d'État précise que **c'est au législateur français d'adopter des dispositions spéciales permettant à la CNIL d'opérer un déréférencement mondial.**

Nous verrons dans la quatrième partie comment résoudre ces problématiques.

288 - *Supprimer des images personnelles explicites ou intimes de Google* [en ligne]. Google (support) [consulté le 7 septembre 2023]. <https://support.google.com/websearch/answer/6302812>

289 - *Supprimer le contenu obsolète* [en ligne]. Google, (support) [consulté le 7 septembre 2023]. <https://support.google.com/websearch/answer/6349986?hl=fr>

290 - Notamment grâce à la technique de hachage, c'est-à-dire l'utilisation d'un algorithme permettant d'identifier les images similaires. Il fonctionne en créant un hash (ou une empreinte numérique) unique pour chaque image en comparant les caractéristiques visuelles de l'image plutôt que les données binaires de l'image elle-même.

291 - Point de contact. <https://www.pointdecontact.net/>

f) Pour les pornocrates : des déréférencements en masse pour protéger leurs revenus

Si les victimes sont confrontées à une tâche sisyphéenne et souvent vouée à l'échec pour faire retirer ou déréférencer les contenus à caractère sexuel les concernant, il est paradoxalement bien plus facile pour les empires pornographiques de faire respecter leurs droits sur leurs images.

En effet, les empires leaders de l'industrie (MindGeek notamment), s'ils ne contrôlent pas la licéité de ce qui est téléchargé sur leurs plateformes, montrent par contre une détermination forte pour vérifier que d'autres plateformes ne volent leurs contenus. En effet, des dizaines d'autres plateformes, basées à l'étranger, dupliquent à l'infini des contenus pornographiques.

Google montre alors une réactivité impressionnante aux demandes des plateformes. En 2023, sur un milliard de liens déréférencés en neuf mois, **Google a répondu positivement à 250 millions demandes émises par MindGeek** (un quart du total mondial), nous annonce la presse titrant « la guerre est déclarée entre les ayants droits et les pirates »²⁹².

Le double standard de Google est saisissant : la capacité des pornocrates à faire respecter leurs droits (et donc les revenus) sur les vidéos qu'elles diffusent est à mettre en regard avec l'incapacité que les victimes de cette même industrie ont à faire retirer ou déréférencer les vidéos des violences commises contre elles.

292 - CHENTOUF, Nassim. Google : 1 milliard de liens illégaux supprimés, la guerre est déclarée aux pirates ! [en ligne]. Tom's guide, 8 août 2023.

C/ Le droit international fournit une définition de la pornocriminalité qui oblige les autorités françaises à agir

Le déni des institutions françaises vis-à-vis de la pornographie et son corollaire l'inaction et la tolérance sont d'autant plus surprenants que le droit européen, fournit de longue date des instruments juridiques à valeur interprétative qui permette d'éclairer le caractère systémique des violences, les problématiques de grande criminalité organisée qui s'y attachent et la dimension hautement sexiste qui lui est intrinsèque.

Au-delà de l'utilité des constats et des définitions que ces actes contiennent, il est indiscutable que leur prise en compte emporte des conséquences et impose aux autorités françaises de prendre des mesures effectives et suffisantes pour prévenir et poursuivre les crimes de haine et les traitements dégradants et inhumains commis sous leur juridiction.

1. Dès 1993, le Parlement européen qualifie la pornographie d'exploitation sexuelle et condamne sa diffusion

Le Parlement européen, déjà dans une résolution de 1993²⁹³, enjoint assurément les États membres à agir contre la pornographie considérant qu'elle constitue une atteinte à la dignité humaine. Elle relève également que la pornographie constitue « *une pratique systémique d'exploitation et de subordination fondée sur le sexe, contribue à l'inégalité des sexes, à l'assujettissement des femmes et à la domination des hommes* ». **Le Parlement demande aux États autorisant la diffusion de pornographie de reconsidérer leur politique.**

- A. considérant que les citoyens, et notamment les enfants, sont chaque jour davantage confrontés, contre leur volonté, à la pornographie, que ce soit dans les médias (annonces érotiques, programmes de télévision), sur la voie publique (affiches) et dans les magasins (littérature, périodiques),
- B. considérant que **la pornographie constitue une atteinte à la dignité humaine** et encourage certaines formes de comportement social indésirables, notamment à l'égard des femmes,
- C. persuadé que **le respect de l'intégrité de la personne et en particulier la protection de l'enfance et des femmes** revêtent, en matière de pornographie, une importance fondamentale,
- [...]
- K. convaincu que **la pornographie constitue une pratique systématique d'exploitation et de subordination fondée sur le sexe, qui porte préjudice aux femmes dans une mesure disproportionnée, qu'elle contribue à l'inégalité entre les sexes et accentue le déséquilibre des forces dans la société, l'assujettissement des femmes et la domination des hommes,**
- L. considérant que **des bandes criminelles organisées exercent leurs activités dans le domaine de la pornographie,**

293 - Procès-verbal de la séance du vendredi 17 décembre 1993, n°93/C 20/05. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1994_020_R_0499_01&from=EN

M. considérant les travaux de la commission des droits de la femme, et notamment la résolution adoptée à l'issue de l'audition publique sur la pornographie organisée par la commission en avril 1991 ;

1. **demande aux États membres d'adopter des législations et des réglementations conformes au respect des droits de l'homme** qui implique que la liberté de chaque individu trouve ses limites là où commence celle d'autrui ;

[...]

7. **demande aux États membres qui, malheureusement, autorisent la diffusion de la pornographie, de reconsidérer leur politique** afin de ne pas heurter les sensibilités dans d'autres États dans la zone de diffusion des programmes ;

[Résolution sur la pornographie, Parlement européen \(1993\)](#)

2. En 2021, le Parlement européen recommande d'agir contre les cyberviolences et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans l'industrie pornographique

Le 21 janvier 2021, dans la résolution sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes²⁹⁴, le Parlement européen appelle à déployer une stratégie contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qui touche spécifiquement les femmes et les filles, notamment dans la prostitution et la pornographie.

32. **Prie instamment la Commission de présenter la stratégie européenne attendue de longue date sur l'éradication de la traite des êtres humains et insiste sur la nécessité de reconnaître clairement la nature sexospécifique de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle**, étant donné que les femmes et les filles sont les plus touchées ; reconnaît que l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction ou à des fins telles que les mariages forcés, **la prostitution et la pornographie est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme** ; demande par conséquent que la stratégie se penche avec attention sur la situation des femmes dans la prostitution, en mettant tout particulièrement l'accent sur le lien entre prostitution et traite des femmes et des mineurs, dans l'Union européenne et le reste du monde, et sur l'utilisation émergente d'internet à des fins d'exploitation ; souligne le rôle et le travail importants du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains et invite instamment la Commission à nommer sans plus tarder le nouveau coordinateur, afin de suivre de près la mise en œuvre de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains par les États membres ; insiste sur l'**importance d'inclure des mesures et des stratégies visant à réduire la demande** ;

294 - Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, 21 janvier 2021.

Le 14 décembre 2021, la résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre : cyberviolence, fait les constatations et recommandations suivantes²⁹⁵ :

- ▶ « **considérant qu'il existe un risque accru que des vidéos intimes et sexuelles de femmes soient diffusées sans leur consentement sur des sites internet de pornographie** et ce dans un but lucratif que la diffusion en ligne de contenus privés sans le consentement de la victime, et notamment d'abus sexuels, apporte un élément traumatique supplémentaire à la violence, avec des conséquences souvent dramatiques, qui vont parfois jusqu'au suicide ; »
- ▶ « **6. demande à la Commission de veiller à ce que la cyberviolence soit également prise en compte, y compris les formes qu'elle prend dans l'industrie du sexe; invite la Commission et les États membres à mettre un terme à l'industrie pornographique fondée sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle**, le viol et d'autres formes d'agression et d'abus à l'encontre des femmes et des enfants ; invite la Commission et les États membres à inclure la misogynie dans les formes de discours de haine, et les agressions misogynes dans les crimes de haine ; »
- ▶ « souligne que la cyberviolence fondée sur le genre s'inscrit dans la continuité de la violence fondée sur le genre qui s'exerce hors ligne, et qu'aucune mesure politique ne sera efficace si elle ne prend pas cette réalité en considération ; relève que les actes juridiques existants de l'Union ne prévoient pas les mécanismes nécessaires pour lutter de manière appropriée contre la cyberviolence fondée sur le genre ; »

3. Le Protocole de Palerme de l'ONU : obligation de lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle

En 2002, le Protocole additionnel à la convention de l'ONU contre la criminalité organisée, inclut l'exploitation sexuelle dans la définition de traite des êtres humains.

a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, **l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle**, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

[Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#)²⁹⁶

Elvire Arrighi, commissaire de police, cheffe de l'OCRTEH, rappelle ainsi lors de son audition que « *le proxénétisme (tirer un profit quel qu'il soit de la prostitution d'autrui) constitue une dimension de la traite des êtres humains (l'exploitation sexuelle) telle que définie en 2002 par le Protocole additionnel à la convention de l'ONU contre la criminalité organisée (dit Protocole de Palerme). Ce texte impose aux pays signataires de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de protéger les victimes. En 2003, la France a intégré dans son droit national l'infraction de traite des êtres humains (fait, en échange d'une rémunération ou d'un avantage, de recruter une personne par la force, la menace ou la tromperie, de la transférer*

295 - Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence, 14 décembre 2021.

296 - Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

et la transporter puis de la mettre à disposition de soi-même ou d'un tiers, à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de prélèvement d'organes, ...) et les conditions de sa répression par la création des articles 225-4-1 à 225-4-9 »²⁹⁷.

Ainsi, trois éléments sont indispensables à la qualification de « traite » en droit français :

- ▶ d'abord, une action de la part des auteurs : recruter, transporter ou héberger les victimes ;
- ▶ ensuite, les auteurs doivent utiliser un moyen auprès des victimes : menacer, contraindre, commettre des violences à leur égard ou leur promettre une rémunération ou tout autre avantage ;
- ▶ enfin, l'action doit avoir une finalité : permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles. Pour cette infraction, le consentement de la victime est indifférent.

La pornographie comme la cyberprostitution rentrent dans ce cadre de définition de la traite à des fins sexuelles.

4. La Convention européenne des droits de l'homme : l'obligation positive de prévenir et poursuivre la torture et les actes inhumains et dégradants

Comme démontré précédemment, notamment dans la première partie du rapport : bon nombre de tournages pornographiques relèvent d'actes de torture et de barbarie, de traitements inhumains et dégradants, d'atteintes à la dignité humaine : « bukkake », « prolapse », « electrocution », « gangbang », « triple pénétration », « étranglement ». Les violences systémiques de la pornographie, physiques comme symboliques (le fait de renier toute humanité aux femmes et aux filles, l'humiliation, et la volonté de souiller et de détruire, fruit d'une idéologie sexiste) sont des traitements inhumains et dégradants.

« Il est possible de raisonner par analogie avec ce qui est jugé comme un traitement dégradant et inhumain en garde à vue où les individus sont considérés vulnérables car sous l'autorité et le pouvoir des forces de l'ordre, dans la mesure où les femmes ici sont dans une posture tout à fait comparable : seules, démunies à la merci du bon vouloir des hommes et contraintes psychologiquement par des contrats qu'elles pensent légaux. Partant, toute humiliation, mise en scène cruelle ou sadique, abus d'autorité, tout acte ayant pour objet ou effet de procurer de la terreur ou un sentiment d'infériorité propres à briser sa résistance morale ou physique, emportent la violation de l'article 3 de la CEDH qui interdit toute forme de traitement dégradant et inhumain. La circonstance que les auteurs ne soit pas des agents de l'état, ne change rien à la circonstance que l'asymétrie de pouvoir entre les hommes présents et les femmes victimes de ces tournages sont en tout point semblable avec des séances de tortures dans les pires prisons du monde ou sur des terrains de guerre. » analyse Maître Questiaux, lors de son audition au HCE. Comme l'avocate le rappelle précisément, *« les obligations, tirées du droit européen, qui pèsent sur les États de protéger les individus contre les atteintes physiques, psychiques et symboliques sont extrêmement contraignantes en matière de droit international. »*

Les actes relevant de la torture ou de la barbarie sont définis par **l'article premier de la Convention de New-York du 10 décembre 1984**²⁹⁸ **contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France** le 18 février 1986²⁹⁹.

La Convention européenne des droits de l'homme nous oblige à protéger de manière proactive les victimes de la pornographie qui y subissent des actes d'une extrême cruauté. **L'article 3 rappelle : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »**

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dit que les États doivent :

- ▶ Prévoir des peines ;
- ▶ Que ces peines soient élevées et contraignantes ;
- ▶ S'assurer que les personnes qui en sont victimes ne soient pas re-victimisées dans le cadre de la procédure ;
- ▶ Former les professionnels qui accompagnent les victimes ;
- ▶ Statuer en fonction des connaissances scientifiques actuelles qui sont en leur possession.

297 - Ibid.

298 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

299 - Reprise par la Cour de cassation dans le cadre d'une QPC le 21 juin 2017 : _____

Cass. Crim. 21 juin 2017, n°17-82068.

L'article 3 de la CEDH mais aussi 8 (qui protège la vie privée) mettent à la charge des États parties des obligations positives.

La Cour européenne des droits de l'homme dit que les États doivent :

- ▶ Prévoir des peines effectives et suffisamment dissuasives ;
- ▶ Poursuivre effectivement les actes de violence (à savoir dans des délais raisonnables et sans se résoudre à laisser tout ou partie des actes de violence impunis) ;
- ▶ S'assurer que les personnes qui en sont victimes ne subissent pas de victimisation secondaire dans le cadre de la procédure ;
- ▶ Former les professionnel·les qui accompagnent les victimes ;
- ▶ Statuer en fonction des connaissances scientifiques actuelles qui sont en leur possession (ce qui suppose de prendre en compte la dimension psychologique des violences sexuelles pour analyser les comportements des victimes pendant et après les agressions et de prendre en compte les stratégies de manipulations des auteurs de violences) ;
- ▶ Les autorités judiciaires doivent également s'abstenir de raisonner en se fondant sur des « stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice »³⁰⁰ ;
- ▶ Les autorités judiciaires doivent rechercher dans la mesure du possible le lien entre un acte de violence et un mobile sexiste, raciste (et plus largement discriminatoire) et doivent si c'est le cas, le réprimer de manière spécifique aux fins de ne pas laisser impunie cette circonstance aggravante de l'infraction³⁰¹.

5. La Convention d'Istanbul nous impose d'agir contre le continuum des violences sexistes

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**³⁰² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDEF)³⁰³ « reconnaissent qu'il existe un **continuum** entre les stéréotypes de genre, les inégalités entre les femmes et les hommes, le sexisme et la violence à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, des actes de sexisme « ordinaire » sous la forme de comportements, commentaires et plaisanteries sexistes apparemment anodins ou mineurs se situent à une extrémité de ce *continuum*. Ces actes n'en sont pas moins souvent humiliants et contribuent à créer un climat social où les femmes sont rabaissées, leur estime de soi amoindrie, et leurs activités et leurs choix limités, y compris au travail, dans la sphère privée, publique ou sur internet.

Les comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste, favorisent les passages à l'acte violent, y compris des abus ou de la violence sexuelle, des viols ou des actes potentiellement mortels.

Ainsi les États parties ont l'obligation de les combattre effectivement et de se doter d'incriminations dissuasives et effectives.

6. Le Conseil de l'Europe : combattre le discours de haine sexiste. La liberté d'expression n'est pas sans limite

Dans le rapport du **Conseil de l'Europe Combattre le discours de haine sexiste**³⁰⁴, le « discours de haine sexiste » est défini comme part intégrante du *continuum* des violences sexistes et à des conséquences graves sur les droits des femmes, et que **la liberté d'expression ne peut servir de moyen pour contraindre au silence les femmes :**

300 - CEDH 27 mai 2021, J.L. c/ Italie, n°5671/16, §141.

301 - CEDH 6 juillet 2005, Natchova et autres c/ Bulgarie, n°43577/98 et 43579/98, §161.

302 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), 7 avril 2011.

303 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1er mars 1980.

304 - *Combattre le discours de haine sexiste* [en ligne]. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, 2016.

Le discours de haine sexiste est l'une des expressions du sexisme qui peut être défini comme toute supposition, opinion, affirmation, geste ou comportement visant à **exprimer du mépris à l'égard d'une personne en raison de son sexe ou de son genre ou de la considérer comme inférieure ou essentiellement réduite à sa dimension sexuelle.**

Le discours de haine sexiste englobe des expressions qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur le sexe. [...]

Impact du discours de haine sexiste sur les femmes et les filles

Le discours de haine sexiste est souvent considéré comme un phénomène inoffensif et sans conséquence et les femmes sont explicitement ou implicitement invitées à s'en accommoder. Cependant, **ce phénomène sape la liberté d'expression des femmes et des filles et ses conséquences psychologiques, affectives et/ou physiques sont réelles et graves. Il a pour but d'humilier ou de chosifier les femmes, de sous-évaluer leurs compétences et leurs opinions, de ruiner leur réputation, de les rendre vulnérables et craintives, de les dominer et de les punir si elles n'adoptent pas un certain comportement. Le discours de haine sexiste a pour effet de réduire les femmes au silence**, en les obligeant à adapter leur comportement et à restreindre leurs mouvements et leur participation à diverses activités humaines.

Discours de haine sexiste et liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit humain fondamental et l'accessibilité croissante de l'Internet permet à ses utilisatrices et utilisateurs de partager facilement leurs réflexions, de manière publique, instantanée et anonyme. **Le droit à la liberté d'expression est consacré par plusieurs instruments contraignants de protection des droits humains. Cependant, ce n'est pas un droit absolu.** Il est étroitement lié à d'autres droits. Comme la liberté d'expression, l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits fondamentaux et de toute démocratie véritable. Dans ce contexte, l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté d'expression devraient être considérées comme des droits connexes plutôt qu'antinomiques. **C'est pourquoi il est inadmissible que la liberté d'expression serve de moyen pour réduire les femmes et les filles au silence.**

La CEDH impose également aux États parties d'agir contre les expressions de haine sexiste, racistes ou visant des minorités et exige que les États membres prennent toutes les mesures accessibles pour permettre que ces discours soient poursuivis et jugés. Toute tolérance des autorités étatiques vis-à-vis de propos haineux ou discriminants émanant de personnes privées emporterait la violation de la CEDH. C'est tout particulièrement vrai pour les représentations sexistes. La CEDH exige des États partis une tolérance zéro en matière de sexisme et de violence symbolique ce qu'elle explicite en des termes clairs : *« le parachèvement de l'égalité de genre est aujourd'hui un des principaux objectifs pour les membres du Conseil de l'Europe et que, par suite, seules des raisons impérieuses pourraient justifier que la Cour considère comme justifiée une différence de traitement entre les femmes et les hommes et tout particulièrement, des références à des règles coutumières, ou tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe »*³⁰⁵.

Il suit de là que **la pornographie**, qui, comme nous l'avons décrit, ne poursuit aucun autre objet que de donner à voir des actes de nature sexuelle qui dans leur immense majorité sont violents, comportent une dimension réifiante pour les femmes et les personnes racisées, **peut indiscutablement être qualifiée de « discours de haine »** au sens du Conseil de l'Europe dans la mesure où elle réduit l'être humain, et tout particulièrement les femmes à leur seule dimension sexuelle.

305 - CEDH 25 juillet 2017, *Carvalho Ponto de Sousa Morais c. Portugal*, n°17/484/15.

4^{ème} Partie :

La France doit impérativement agir : les recommandations du HCE

Le hiatus entre les obligations contraignant les États à agir et leurs défaillances lourdes à combattre l'industrie pornocriminelle qui organise son impunité est saisissant et doit donner lieu à un véritable sursaut politique et juridique à tous les niveaux.

Le principe de subsidiarité voudrait que le niveau le plus pertinent pour agir contre cette cybercriminalité transfrontalière et internationale soit le niveau supra-étatique. La France doit peser de tout son poids dans les instances pour s'assurer qu'enfin ce sujet crucial soit mis à l'ordre du jour. Dans l'attente d'un texte européen harmonisé et efficace, la France conserve une grande marge de manœuvre pour agir et ne saurait se complaire dans son inaction.

I—Les instances supranationales doivent se saisir de cette problématique

La France a la possibilité d'agir en œuvrant au niveau européen pour inclure la pornographie dans trois textes importants en discussion.

1. Soutenir d'urgence le règlement européen sur la pédocriminalité en ligne

Rappel d'un constat alarmant de diffusion de pédocriminalité en ligne

En mai 2022, la Commission européenne a présenté un projet de règlement pour prévenir et combattre les violences sexuelles contre les enfants³⁰⁶ en particulier en ligne. Il s'agit d'une criminalité sans frontières dont les chiffres ont explosé pendant la pandémie de Covid-19. Selon le National Center for Exploited & Missing Children (NCMEC), une organisation non lucrative fondée en 1984 par le Congrès des États-Unis et leader mondial de l'alerte sur la circulation de ces fichiers, quelques **85 millions de vidéos et d'images pédocriminelles ont circulé dans le monde en 2021 en hausse de 20 % par rapport à 2020**. Le dernier rapport 2022 de l'*Internet Watch Foundation (IWF)*³⁰⁷ montre que les violences sexuelles sur les enfants amplifiées par internet sont en augmentation constante et visent des enfants de plus en plus jeunes. En effet, **30 % des images pédocriminelles circulant en ligne dans le monde concernent des enfants de moins de 10 ans**. Un.e enfant sur cinq en Europe est victime de violences sexuelles, lesquelles s'accompagnent de plus en plus de diffusion des images des crimes et agressions en ligne. Environ **70 % des contenus pédocriminels en ligne sont hébergés sur des serveurs européens**³⁰⁸.

En 2020, le National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC), a émis 85 000 signalements concernant des résidents français³⁰⁹. **La France (de part, notamment, son infrastructure) se situerait au 4^{ème} rang mondial des pays hébergeurs de contenus pédocriminels**³¹⁰.

306 - Législation visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants [en ligne]. Commission européenne. https://home-affairs.ec.europa.eu/whats-new/communication-campaigns/legislation-prevent-and-combat-child-sexual-abuse_fr

307 - Commercial content [en ligne]. Internet Watch Foundation, 2022. <https://annualreport2022.iwf.org.uk/trends-and-data/commercial-content/>

308 - BERTUZZI, Luca. Europe is world's largest host of child pornography, advocacy groups say [en ligne]. Euractiv, 8 février 2022. <https://www.euractiv.com/section/digital/news/europe-is-worlds-largest-host-of-child-pornography-advocacy-groups-say/>

309 - DE FOUCHER, Lorraine. Derrière le viol en ligne, une mécanique de la radicalisation : « Je ne suis pas un pédophile. Je ne ferais jamais de mal à un enfant » [en ligne]. Le Monde, 10 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/10/derriere-le-viol-en-ligne-une-mecanique-de-radicalisation-je-ne-suis-pas-un-pedophile-je-ne-ferais-jamais-de-mal-a-un-enfant_6164873_3224.html

310 - CROQUET, Pauline, ADAM, Louis. Les viols d'enfants en webcams, angle mort de la lutte contre la pédocriminalité [en ligne]. Le Monde, 11 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne_6165041_3224.html

a) Un projet de règlement européen protecteur, une opportunité à saisir

Ce projet de règlement pourrait inciter d'autres pays à emboîter le pas et a donc une portée mondiale pour protéger les enfants. Son éventuelle adoption serait sans précédent concernant la régulation d'internet et la responsabilité des fournisseurs et plateformes dans la lutte contre les violences sexuelles contre les enfants. C'est une opportunité unique.

La proposition de règlement établit des obligations pour les fournisseurs et les plateformes en ligne en matière d'évaluation des risques et de mesures de prévention. Il prévoit aussi une procédure aboutissant à l'émission d'ordres de détection afin de retirer les contenus pédocriminels en ligne et le *grooming*. **Ce règlement obligerait donc les plateformes à effectuer une recherche proactive des contenus pédocriminels sur leurs sites : ils auraient l'obligation de scanner les contenus, de vérifier, et de supprimer au besoin puis d'alimenter une base de données commune.** Le règlement propose aussi la création d'un centre européen³¹¹ qui devra notamment filtrer les signalements de contenus pédocriminels (et notamment veiller à l'apparition de duplicatas de vidéos déjà signalées), évaluer les technologies autorisées pour les détections de contenu et assurer le partage de bonnes pratiques entre États membres.

Avant l'été 2023, les débats avaient bien avancé au sein du Parlement européen. De nombreux amendements étaient en cours d'examen au sein de la Commission des libertés publiques, en charge du projet de règlement, qui a rendu son projet de rapport en avril. Le projet est également discuté au sein du Conseil, au sein duquel tous les États membres n'ont pas encore arrêté leur position.

Néanmoins, les risques d'affaiblissement du contenu et donc de la portée du règlement sont importants au niveau européen. Les débats autour de la protection du droit à la vie privée et les supposées atteintes qu'y porterait ce texte sont virulents en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas entre autres. Des campagnes sont menées dans ces pays demandant le rejet de la proposition, faisant fi des progrès que ce texte apporterait dans la lutte contre les violences sexuelles en ligne faites aux enfants. Il est aujourd'hui crucial qu'un pays européen fort prenne le leadership d'une coalition de pays soutenant la proposition de la Commission.

Ceci est d'autant plus indispensable qu'il existe un risque d'affaiblissement du contenu du texte. Le projet du rapport de la Commission du marché intérieur a proposé d'exclure du champ d'application du texte les nouveaux contenus pédocriminels, le *grooming* et la vérification de l'âge des utilisateur-trices. Le vote du projet de rapport de la Commission LIBE devrait avoir lieu le 9 octobre et soumis au vote en plénière dans la foulée.

Les crispations se focalisent sur un point du règlement proposant la neutralité technologique et de ne pas exclure le chiffrement de bout en bout. Environ deux tiers des contenus à caractère sexuel concernant les enfants sont partagés *via* des messageries privées, selon une étude de WeProtect. Exclure le chiffrement de bout en bout reviendrait à créer un refuge pour les prédateurs d'enfants. Des technologies existantes permettent de repérer les contenus pédocriminels sans enfreindre la vie privée des utilisateur-trices et la Commission européenne a reconnu que l'analyse des messages n'est pas contraire aux droits fondamentaux³¹².

Une coalition rassemblant plus de 60 organisations internationales de défense des droits de l'enfant, dont ECPAT International, Eurochild, Thorn, Terre des Hommes et Missing Children Europe, soutient le règlement. Parmi elles figurent aussi le Brave movement, un mouvement international de victimes et de survivant-es de violences sexuelles dans l'enfance qui se mobilise depuis plusieurs mois à Bruxelles pour le passage de ce règlement. Mais les activistes des droits de l'enfant pèsent encore peu par rapport à la puissance des lobbies défendant la vie privée, très présents à Bruxelles et qui ont des relais importants dans les médias traditionnels du monde entier. Les enjeux sont pourtant très importants pour pouvoir enfin établir un cadre légal protecteur des enfants sur internet en Europe.

311 - Le centre européen de lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants sera une agence indépendante basée à La Haye qui partagera des ressources avec Europol.

312 - TAR, Julia. *Lutte contre la pédopornographie : l'analyse des messages n'est pas contraire aux droits fondamentaux, selon la Commission* [en ligne]. Euractiv, 22 mai 2023. <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/lutte-contre-la-pedopornographie-lanalyse-des-messages-nest-pas-contraire-aux-droits-fondamentaux-selon-la-commission/>

b) La France doit porter ce règlement

L'actuelle législation qui autorise les plateformes à détecter, signaler et retirer les contenus pédocriminels sur la base du volontariat expire en août 2024. Il y a donc urgence à assurer le passage du règlement d'ici la fin 2023 pour éviter un vide juridique qui aurait des conséquences gravissimes pour les victimes dans le monde entier.

La France est le pays le mieux placé pour prendre le leadership sur cette proposition de règlement. En tant que l'un des deux pays « moteurs » de l'Europe, elle a le pouvoir d'entraîner avec elle certains États membres plus petits ou moins influents. La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et l'Espagne ont déclaré officiellement qu'ils soutenaient le projet de règlement et appelaient d'autres États membres à rejoindre leur coalition. D'autres sont plus hésitants.

En soutenant ce règlement, la France se montrerait en cohérence avec les progrès importants qu'elle a menés au niveau interne en matière de protection des enfants en ligne et de lutte contre les contenus pédocriminels. Le projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique du ministre délégué chargé de la Transition numérique en est un exemple récent.

RECOMMANDATION : SOUTENIR LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PÉDOCRIMINALITÉ EN LIGNE, QUI OBLIGERA À UNE DÉMARCHÉ PROACTIVE DES PLATEFORMES CONTRE LES CONTENUS PÉDOCRIMINELS.

Appuyer l'obligation d'une démarche proactive des plateformes, y compris cryptées, est indispensable afin de combattre la hausse de la diffusion de ces contenus en ligne et établir un cadre légal protecteur des enfants en Europe.

2. Soutenir l'inclusion de la pornographie dans la directive européenne sur la traite

Le Parlement européen travaille sur une révision de la directive sur la traite des êtres humains, l'instrument de référence en Europe. En 2002, le texte prévoyait que les États devaient punir les infractions liées à la traite à « *des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour la pornographie* ». Pour une raison incompréhensible au regard de l'exploitation sexuelle consubstantielle à l'industrie pornographique, cette référence à la pornographie disparaissait en 2011 dans la directive qui remplaçait le texte de 2002.

Nous l'avons vu dans la précédente partie, le Parlement européen dans la résolution du 17 décembre 1993, puis dans la résolution de 21 janvier 2021, réaffirme que la pornographie relève de l'exploitation sexuelle, et qu'il est absolument nécessaire d'avoir une stratégie européenne sur la traite incluant toute forme d'exploitation sexuelle dont la prostitution et la pornographie.

Les méthodes utilisées par l'industrie pornographique peuvent, pour une large part, faire l'objet d'une répression au titre de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la définition adoptée par le Protocole de Palerme (2000). En effet, des femmes et des enfants sont recrutés, transportés, fournis et obtenus pour des actes sexuels, en recourant à plusieurs formes de coercition, y compris la tromperie, l'enlèvement, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, et pour lesquels les proxénètes de la pornographie obtiennent des bénéfices financiers exorbitants. Par conséquent, comme l'indique la loi type sur la traite des personnes (ONU/DC, 1990), la pornographie peut être considérée comme une forme d'exploitation sexuelle.

La révision en cours de la directive européenne sur la traite des êtres humains devrait donc en toute logique, permettre d'y inclure la pornographie. Cette intégration est rendue d'autant plus indispensable au regard de l'actualité judiciaire récente.

RECOMMANDATION : ŒUVRER À L'INCLUSION DE LA PORNOGRAPHIE AU TITRE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DANS LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN COURS DE RÉVISION.

3. Soutenir la criminalisation du partage illicite de contenu sexuel dans la directive européenne sur la lutte contre les violences contre les femmes et les filles

En travaux depuis plus d'un an, la directive sur les violences contre les filles et les femmes a pour objet l'harmonisation d'infractions pénales et de la prévention des violences sexistes et sexuelles dans l'Union Européenne.

De nombreuses associations féministes et d'accompagnement de femmes victimes de violences ont comme la CLEF (Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes) et la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) appellent la représentation permanente de la France au Conseil de l'Union Européenne à tenir une position permettant d'aboutir à une directive ambitieuse et la plus protectrice possible pour l'ensemble des filles et des femmes résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Le projet de directive définit plusieurs infractions pénales, prenant pour fondement juridique les Eurocrimes "exploitation sexuelle des filles et des femmes" et "cybercrime". Au nombre de ces infractions, quatre articles s'intéressent à plusieurs formes de violences sexistes et sexuelles en ligne, un apport majeur au cadre juridique européen et international existant en matière de violences contre les filles et les femmes.

L'article 7, particulièrement intéressant, prévoit la criminalisation du partage au public, par le biais des technologies de l'information et de la communication, d'images, de vidéos ou de tout autre contenu représentant des images à caractère sexuel, des activités sexuellement explicites ou les parties intimes d'une autre personne sans le consentement de cette personne.

A ce stade du travail sur le projet de directive, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont respectivement travaillé sur le texte et proposé des amendements. **Or, la version du Conseil de l'Union Européenne comporte des restrictions excessives sur les dispositions de l'article 7**, notamment l'ajout d'un paragraphe 2 mettant en balance la criminalisation d'images intimes sans consentement avec la liberté d'expression et d'information, ainsi que celle des arts et des sciences. Or, l'exercice des libertés citées, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (Convention européenne des droits de l'Homme).

En outre, un autre amendement à l'article 7 spécifie que le partage non-consensuel d'images intimes ne saurait être poursuivi que dans les cas de figure où une telle conduite serait susceptible d'entraîner un préjudice sérieux à la personne. Cette condition est également excessive, étant donné que le fondement juridique de la proposition est son statut de cybercrime, reconnu comme ayant une dimension grave et transfrontalière et susceptible d'atteindre un large public. La formulation actuelle risque de conduire à une interprétation qui exclura de nombreuses expériences préjudiciables.

Le partage d'images intimes sans consentement constitue une violation fondamentale de la vie privée et de l'autonomie sexuelle. Elle est une atteinte à la dignité, aux droits et à la réputation des victimes et devrait être proscrite par le droit pénal. Les plateformes pornographiques profitent massivement du partage d'images intimes sans consentement.

RECOMMANDATION : ŒUVRER À RETIRER LES LIMITATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE A L'ARTICLE 7, PRÉVOYANT LA CRIMINALISATION DU PARTAGE ILLICITE DE CONTENU SEXUEL, DU PROJET DE DIRECTIVE SUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONTRE LES FILLES ET LES FEMMES ET LES VIOLENCES DOMESTIQUES.

II – Faire cesser l'inaction de l'État français et de ses institutions

À droit constant, les autorités françaises disposent des outils nécessaires (bien que sous-employés) pour enrayer l'impunité de l'industrie pornocriminelle, pour protéger la société et l'intérêt supérieur des plus vulnérables. La volonté politique manque. Cela doit changer.

La politique publique contre la pornocriminalité nécessite des moyens notamment pour lutter contre l'exploitation sexuelle et faire de la prévention. Elle nécessite également des outils de clarification et d'impulsion, à l'attention notamment de celles et ceux en charge de réguler internet, et qui font l'impasse sur la pornographie. L'arsenal juridique actuel devra en outre être complété pour s'adapter aux mutations de l'exploitation sexuelle et du trafic sexuel à l'heure du numérique.

A/ Reconnaître la pornographie, la prostitution, et la cyberprostitution comme des formes d'exploitation sexuelle

Nous avons vu dans la deuxième partie que la porosité entre pornographie, prostitution et *caming* était prégnante : même prévalence de violences sexistes et sexuelles, mêmes techniques proxénètes qui ciblent des personnes vulnérables (notamment mineur-es, en situation de précarité...), et mêmes conséquences physiques et psychotraumatiques.

Dans la troisième partie, nous avons démontré que la production de pornographie n'est donc ni du cinéma, ni un travail. Les contrats sont frappés de nullité au regard du droit, et sont même souvent constitutifs du caractère coercitif de la commission d'actes sexuels tarifés contre les femmes. **La pornographie est en réalité un acte sexuel tarifé filmé.** La principale différence avec la prostitution est la présence d'une caméra.

Alors, pourquoi subsiste-t-il des différences d'appréciation, notamment juridiques, entre prostitution d'une part, et pornographie et *caming* d'autre part ? Une analyse juridique s'impose.

1. Une définition lacunaire de la prostitution

La prostitution n'étant pas définie dans la loi, la jurisprudence de la Cour de cassation est venue en préciser le sens.

Une première définition jurisprudentielle apparaît en 1912 :

« Constitue un fait de prostitution le fait d'employer, moyennant une rémunération, son corps à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis. »³¹³

La notion d'actes de lubricité sera par la suite remplacée par celle, plus neutre, de « contacts physiques » de toute nature, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 27 mars 1996 :

« La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui. »³¹⁴

313 - Cass.crim. 19 novembre 1912, D.P., 1913, 1, 353.

314 - Cass. crim. 27 mars 1996, n°95-82.016.

Le proxénétisme, selon l'article 225-5 du code pénal, (élargi par l'article 225-6), est quant à lui défini par le fait de faciliter ou de tirer profit de la prostitution d'autrui.

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- ▶ 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- ▶ 2° **De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;**
- ▶ 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

→ Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

[Article 225 - 5 du code pénal](#)

C'est cette **définition large du proxénétisme des articles du code pénal 225-5 et 225-6** qui est mobilisée par la justice aujourd'hui dans ses mises en examen dans le cadre de l'industrie pornographique : elle permet de protéger les victimes et de condamner l'ensemble des criminels ayant tiré profit de l'exploitation sexuelle d'autrui. Nous pouvons noter que **le « consentement » de la personne en situation de prostitution n'entre pas en ligne de compte**. « *Dans les cas de prostitution au sens classique du terme, l'existence du consentement de la personne qui se livre à des actes sexuels n'empêche pas de matérialiser les infractions de proxénétisme et de traite : les victimes doivent être protégées et la contrainte n'a pas besoin d'être présente pour caractériser l'infraction* », rappelle Maître Questiaux, avocate experte de l'accompagnement des femmes victimes de violences sexuelles, prostitutionnelles et pornocriminelles, lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité³¹⁵.

La traite des êtres humains est quant à elle définie par le fait d'exploiter une personne à des fins notamment de proxénétisme ou d'agression ou d'atteintes sexuelles.

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir **à des fins d'exploitation** dans l'une des circonstances suivantes :

[...]

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, **afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles**, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

→ La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

[Article 225-4-1 du code pénal](#)

315 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022.

Ainsi, dans le code pénal, la traite à des fins d'exploitation sexuelle est liée à la commission de faits de proxénétisme ou d'agression sexuelle, et le proxénétisme consiste à fait de tirer profit de la prostitution, mais la définition de la prostitution est, elle, lacunaire et uniquement jurisprudentielle.

Selon Maître Questiaux, auditionnée par le Haut Conseil à l'Égalité le 17 juin 2022, **la notion de prostitution « manque de pertinence, elle est le fruit d'un système de production de valeur archaïque qui rend compte du regard que les autres posent sur ce fait social mais ne tient pas compte de ce que subissent celles qui endurent cette domination et oppression. Le mot prostitution charrie des représentations et une mythologie féconde, pur produit du patriarcat, du capitalisme et du colonialisme. Rares sont celles et ceux qui, en face de ce mot, posent les termes de « viols », « tortures », « esclavage » ou « sexisme ». Les mots ont un pouvoir sur le réel. Les mots masquent ou révèlent c'est selon. En droit, c'est la jurisprudence, et donc les juges de la Cour de cassation, qui disposent du pouvoir de dessiner les contours de cette notion. Une marge trop grande est laissée aux juges, surtout lorsque l'on constate à quel point cette institution est à la traîne sur la question de la lutte contre les violences sexuelles. L'exemple récent de la jurisprudence sur les camgirls est suffisamment topique. Il y a une nécessité de la faire évoluer. On peut envisager par exemple de se focaliser sur la notion d'exploitation sexuelle : cela permettrait une remise en cohérence et de mieux proportionner les condamnations ».**

2. La pornographie est de l'exploitation sexuelle filmée

La pornographie répond aux trois caractéristiques de la définition de la Cour de cassation de 1996 : rémunération, contact physique et satisfaction du besoin sexuel d'autrui. C'est ce que confirme Elvire Arrighi, commissaire de police, cheffe de l'Office central de répression de la traite des êtres humains : *« les trois critères de la jurisprudence de 1996 sont remplis par la pornographie : l'activité satisfait le besoin sexuel d'autrui, implique une rémunération ainsi qu'un contact physique. Le bémol, c'est que la personne qui rémunère n'est pas celle qui profite de l'acte sexuel, ni physiquement, ni derrière son écran. Celui qui rémunère n'est pas le client, c'est le producteur et il en tire un bénéfice uniquement financier et non pas lié aux services sexuels. Dans la prostitution traditionnelle, on a le trio victime, client, proxénète. Dans la pornographie, on a le trio victime, spectateur, producteur. [...] Au-delà du circuit financier, distinct, la relation sexuelle matérielle d'au moins deux individus existe bien mais l'acte sexuel physique n'est pas réalisé par le client, qui lui est derrière son écran, tout comme dans le cas des cam girls. Au final, le consommateur de plaisir, si j'ose dire, ne rémunère pas et ne profite pas d'un contact réel et physique avec la personne rémunérée, et ces deux éléments se distinguent de la situation traditionnelle de la prostitution »*³¹⁶.

L'analyse sur la nuance que susciterait la différence de circuit financier est contestable : **rien dans la définition de la Cour de cassation de 1996 n'indique explicitement que celui qui satisfait ses « besoins » sexuels doit être celui qui paye.** Ainsi, dans la prostitution traditionnelle, il arrive qu'un homme « offre une prostituée » à un autre homme, et la qualification de prostitution sera retenue sans difficulté.

Il existe d'ailleurs une jurisprudence de la Cour dans laquelle est assimilé au proxénétisme *« celui qui organise des spectacles pornographiques et des ébats sexuels collectifs dans un local où sont admis les hommes moyennant le paiement d'une cotisation annuelle »* (crim 29 octobre 1985 n°85-90.191). La jurisprudence est disparate et les interprétations aussi. En tout état de cause, l'incertitude règne.

L'interprétation demandant à ce que ce soit la même personne qui fournisse la rémunération, qui ait le contact physique et qui satisfasse ses « besoins » (sic) sexuels, est discutable.

Le mot pornographie, rattaché à tort au champ cinématographique, empêche, jusque dans les tribunaux, de penser correctement la pornographie pour ce qu'elle est : un acte sexuel tarifé et filmé.

Nous appelons de nos vœux une évolution de la jurisprudence ou du droit, mieux à même d'appréhender les diversité des formes d'exploitation sexuelle à l'heure du numérique.

316 - Ibid.

3. Le caming : une jurisprudence problématique

Le caming répond à deux, parfois trois caractéristiques de la définition jurisprudentielle : la rémunération et la satisfaction des « besoins » sexuels d'autrui sont deux conditions satisfaites. La troisième caractéristique (le contact physique) est parfois remplie : les femmes peuvent être seules devant la caméra, mais parfois non, et dans ce second cas, il y a bien contact physique, comme dans la pornographie (cette fois en live streaming plutôt qu'en vidéo enregistrée).

En mai 2022, la Cour de cassation définit le caming comme un phénomène « consistant pour des « camgirls » ou « camboys » à proposer, moyennant rémunération, une diffusion d'images ou de vidéos à contenu sexuel, le client pouvant donner à distance des instructions spécifiques sur la nature du comportement ou de l'acte sexuel à accomplir ».

La Cour de cassation a restreint la définition de 1996 en ajoutant la nécessité de contact physique avec le client lui-même pour qualifier un acte sexuel tarifé de prostitution : « *les juges ajoutent qu'en l'absence de contact physique entre la personne prostituée et le client lui-même, l'activité visée par la plainte se distingue de la prostitution* »³¹⁷.

Ce rendu de la Cour de cassation de mai 2022 traduit une méconnaissance de la mutation de la pratique prostitutionnelle en ligne. La définition jurisprudentielle de 1996 aurait dû être interprétée à l'aune des technologies d'aujourd'hui en prenant en compte tout type de contact physique pour satisfaire les besoins sexuels d'autrui. **Que ces contacts soient du fait de celui qui paye ou pas, de celui qui satisfasse ses besoins sexuels ou pas, ne changent en rien au préjudice subi par la personne prostituée.** Le « client » derrière sa caméra peut exiger des actes aussi humiliants et dégradants sans contact physique, comme par exemple l'autopénétration par toutes sortes d'objets. La nécessité de contact physique empêche de penser aujourd'hui les nouvelles formes de cyberprostitution et la pornographie.

Selon Maître Lorraine Questiaux, « à droit constant beaucoup de choses sont déjà qualifiables, mais, **plutôt que de restreindre, il faut élargir le spectre en changeant la loi pour pouvoir prendre en compte de nouvelles formes d'exploitation sexuelle qui se développent sur internet.** »

L'OCRTEH a fait part lors de son audition au Haut Conseil à l'Égalité de sa frustration de ne pas pouvoir poursuivre des faits d'exploitation sexuelle, du fait de cette distinction jurisprudentielle, qui n'a pas lieu d'être entre prostitution, pornographie et caming. **L'OCRTEH appelle de ses vœux une évolution du droit.**

Elvire Arrighi, cheffe de l'OCRTEH précise : « *malgré la porosité constatée dans les enquêtes de l'OCRTEH entre le milieu de la prostitution et celui de la pornographie, cette dernière n'est pas reconnue en droit comme de la prostitution en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, et ne peut donc pas mener à une enquête de proxénétisme (qui présuppose l'existence de prostitution). En conséquence, il n'est pas légal de prendre la pornographie pour nouveau motif de poursuite.* »

Elle ajoute « *s'agissant du phénomène des « cam girls » (show érotique via webcam rémunéré), il ne peut satisfaire aux exigences de la jurisprudence de 1996 ; en effet, les victimes sont la majeure partie du temps seules face à leur écran, et bien que rémunérées par le spectateur, il n'y a pas de contact physique caractérisé. Dès lors, la qualification de proxénétisme ne peut pas être retenue. Cela a été confirmé récemment par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 mai 2022. Une infraction spécifique a été créée en 2021 pour couvrir le cas des « cam girls » mineures. Si l'on souhaite couvrir également le cas des « cam girls » majeures, il convient encore une fois de faire évoluer le droit ou la jurisprudence.* »

En effet, en 2021, le fait d'inciter à commettre un acte sexuel quel qu'il soit, avec ou sans rémunération, avec ou sans contact physique avec un tiers, est caractérisé pénalement par le délit de sextorsion quand il s'agit de mineur-es uniquement :

317 - Cass. crim. 18 mai 2022, n°21-82.283.

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, **à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.**

→ Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende si les faits ont été commis en bande organisée.

[Article 227-22-2 du code pénal](#)

Face à la réalité matérielle de l'exploitation sexuelle dans la cyberprostitution, l'OCRTEH espère donc :

- ▶ **Soit une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation qui élargisse la définition de la prostitution à d'autres cas d'espèces.**
- ▶ **Soit un changement législatif.**

La prostitution, la pornographie et le *caming* sont des pratiques connexes d'exploitation sexuelle. C'est le constat posé par l'OCRTEH, par les associations de terrain, par les magistrat-es comme la procureure de Paris, qui voient les choses basculer de manière opérationnelle mais qui ne peuvent agir juridiquement avec efficacité.

Il faut cesser de créer de nouvelles infractions à chaque nouveau développement numérique de l'exploitation sexuelle, mais au contraire remettre en cohérence le droit en s'attachant à la réalité matérielle des faits subis par les victimes.

4. Redéfinir le proxénétisme pour inclure toute forme de marchandisation de la sexualité.

Que l'acte sexuel tarifé commis contre elles soit filmé (pornographie) ou non (prostitution), en streaming (*caming*) ou non (prostitution) ne change rien au caractère préjudiciable de l'acte pour la victime. Au contraire, le fait qu'il soit filmé et diffusé vient même augmenter le préjudice.

Qu'un acte de pénétration ou d'atteinte sexuelle soit commis par celui qui paye, par une tierce personne, ou même par un objet selon les directives d'un « client » à travers un écran, ne change rien non plus au caractère préjudiciable de l'acte pour la victime.

C'est l'analyse que livre l'OCRTEH lors de son audition : **« la gradation des peines selon qu'il y ait un contact physique ou non, semble non pertinente ; comme déjà évoqué, dans la pornographie il y a souvent contact physique, c'est sa nature qui est distincte (entre deux acteurs, plutôt qu'entre la victime et le client). Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas nécessairement de contact physique, certains actes de *caming* peuvent être tout aussi dégradants, blessants et humiliants (par exemple l'autopénétration) que des actes effectués dans le cadre d'un contact physique. Il pourrait plutôt être envisagé de reprendre la définition donnée par le rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, rendu en juin 2021³¹⁸, auquel l'OCRTEH a participé : « la prostitution consiste à se prêter, contre rémunération ou avantage en nature ou la promesse de l'un d'eux, à des relations sexuelles physiques ou virtuelles ». Ainsi, l'atteinte à la dignité humaine, essence de l'infraction de traite d'être humain, serait réprimée qu'il s'agisse de prostitution ou de pornographie. »**

318 - Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs. 18 juin 2021.

Nous devons maintenant penser le droit pénal du point de vue des victimes d'exploitation sexuelle et du préjudice qu'elles subissent du fait d'actes sexuels tarifés.

Notre droit pénal sanctionne de la même manière le proxénétisme, quelle que soit la nature des actes sexuels tarifés réalisés : « caresse », pénétration ou acte sexuel sans pénétration. Il faudrait que les peines soient proportionnées à la gravité de l'atteinte qui est faite à ces femmes et non pas prononcées sans tenir compte des dommages psychotraumatiques causés par ces actes.

Avec cette approche recentrée sur ce que vivent les victimes d'exploitation sexuelle, **la peine devra être appréhendée graduellement selon le type d'acte sexuel tarifé commis : avec ou sans pénétration, avec ou sans diffusion**. Le fait de diffuser et de tirer profit de la diffusion d'actes sexuels tarifés augmente considérablement le préjudice de la personne filmée. Cela doit venir aggraver la peine du proxénète.

Le code pénal nécessite une remise en cohérence.

RECOMMANDATION : RÉAFFIRMER L'INTERDICTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ D'AUTRUI ET CRÉER UNE NOUVELLE INFRACTION GÉNÉRIQUE D'EXPLOITATION SEXUELLE QUI INTÈGRERAIT LES NOUVELLES FORMES DE CYBEREXPLOITATION SEXUELLE.

Proposition d'une nouvelle définition de l'exploitation sexuelle

« L'exploitation sexuelle est définie comme l'action de tirer des bénéfices sexuels et/ou profits financiers de la marchandisation de la sexualité d'autrui. »

L'exploitation comprend notamment le fait :

- 1° De recruter, embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de son exploitation sexuelle ou d'exercer sur elle une pression physique, psychologique et financière ou des stratégies de manipulation pour qu'elle marchande des actes de nature sexuelle ou continue à le faire ;
- 2° D'aider, d'assister ou de protéger une personne qui marchande sa sexualité ;
- 3° De tirer profit de la marchandisation sexuelle d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides
- 4° de solliciter ou obtenir un bénéfice sexuel de la marchandisation sexuelle d'autrui »

Marchande sa sexualité toute personne qui exerce des actes de nature sexuelle pour le bénéfice sexuel d'autrui en échange d'une rémunération ou d'un avantage.

« La marchandisation d'acte de nature sexuelle comprend notamment :

- ▮ Des pénétrations sexuelles par autrui
- ▮ Des actes de nature sexuelle autres que des pénétrations sexuelles par autrui
- ▮ Des actes de nature sexuelle sans contact physique avec autrui, mais pour la satisfaction d'autrui notamment par l'intermédiaire d'un moyen de communication visuel et numérique (caméra)
- ▮ La marchandisation de sa nudité pour la satisfaction sexuelle d'autrui » .

Lorsque les actes sexuels marchandisés comprennent une pénétration sexuelle par autrui, l'exploitation de ces actes est punie de 20 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

Aggravée lorsque commis avec violence

Aggravée lorsque commis avec violence ITT

Aggravée 25 ans lorsque commis sur un·e mineur·e

Aggravée 25 ans lorsque commis par un conjoint ou compagnon

Aggravé lorsque par un ascendant

Aggravée lorsque la victime est vulnérable

Toutes les autres formes d'exploitation sexuelle qui ne supposent pas de contacts physiques directs entre l'exploiteur, un complice ou un tiers et la victime d'exploitation (notamment visée au ...) sont punies d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Aggravée à 10 ans quand mineure.

5. Des moyens renforcés pour l'OCRTEH, plus de magistrat·es

L'OCRTEH compte 25 personnels. Ces effectifs sont à mettre en regard avec les chiffres de l'exploitation sexuelle : on estime à 40 000 le nombre de personnes en situation de prostitution, dont 7 000 à 10 000 mineur·es. On compte plusieurs dizaines de milliers de comptes pornographiques sur *OnlyFans*, véritable porte d'entrée vers l'exploitation sexuelle dans la prostitution et la pornographie. Le chiffre d'affaires de l'industrie pornographique française se compte en centaines de millions d'euros.

Elvire Arrighi, cheffe de l'OCRTEH lors de son audition, précise : « concernant les moyens humains, l'OCRTEH est, à ce jour, composé de 25 personnels : 3 groupes d'enquête (pour un total de 18 enquêteurs), un secrétariat (1), un État-major (4) et une direction (2). L'année 2021 a vu la création d'une cellule internationale (Groupe des Relations Internationales) au sein de l'État-Major qui a mené à bien des projets tant au niveau européen qu'avec des pays tiers. De plus, dans le cadre de la déclinaison du plan de lutte contre la prostitution des mineurs, est prévu en 2023, le renfort de 10 effectifs supplémentaires pour :

- ▶ la création d'un groupe opérationnel dédié à la détection des réseaux de proxénétisme en ligne (7 effectifs)
- ▶ l'affectation de 3 effectifs supplémentaires à l'État-major de l'office, permettant de procéder à un travail de renseignement criminel, de recoupement et d'analyse des évolutions de cette thématique ainsi que de développer des formations spécifiques sur la prostitution en ligne à l'attention des services territoriaux.

Cependant, au regard du volume de l'exploitation sexuelle, il serait nécessaire d'augmenter considérablement les effectifs, tant de l'OCRTEH que des services territoriaux qui ont également en charge des enquêtes de proxénétisme, pour être en mesure d'apporter une réponse judiciaire suffisante à ces infractions de proxénétisme et de traite ».

Les moyens de l'OCRTEH sont notablement insuffisants au regard de ses missions actuelles, et le sera encore davantage si l'Office se saisit pleinement des faits d'exploitation sexuelle issus de la pornographie.

Il est d'ailleurs à noter que c'est la section cybercriminalité de la gendarmerie qui a mené les enquêtes en cours contre l'industrie pornographique française.

Si l'on compare la lutte contre le trafic sexuel avec la lutte contre le trafic de drogue, qui relève aussi de la criminalité organisée, cette dernière est bien mieux dotée : l'Ofast (Office anti-stupéfiants) compte 665 personnels (190 personnes au central et 475 en territorial³¹⁹), soit **20 fois plus de moyens humains**.

Il est nécessaire également d'augmenter le nombre de magistrat-es et qu'ils et elles soient formé-es aux nouvelles formes d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux stratagèmes déployés par les proxénètes.

L'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains relèvent de la criminalité organisée. La lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle est aussi partie intégrante de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, grande « cause du quinquennat » depuis 2017. Elle devrait faire partie des priorités de la politique publique.

RECOMMANDATION : AUGMENTER SUBSTANTIELLEMENT LES MOYENS DE L'OCRTEH, LE NOMBRE DE MAGISTRAT-ES DÉFINIR LA LUTTE CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION SEXUELLE NOTAMMENT EN LIGNE COMME UNE DES PRIORITÉS ABSOLUES DE LA POLITIQUE PÉNALE.

6. Intégrer la pornographie à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et en faire une priorité de politique pénale

La lutte contre l'industrie pornographique doit être une priorité de la politique pénale, au cœur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

La politique pénale contre les violences pornocriminelles doit être double. D'une part, en premier lieu, il est absolument urgent de définir comme priorité de politique pénale la lutte contre les sites et les plateformes pornographiques dans l'illégalité. **Les parquets ont des raisons multiples de s'autosaisir.**

RECOMMANDATION : POSER COMME PRIORITÉ DE POLITIQUE PÉNALE LA LUTTE CONTRE LA PORNOCRIMINALITÉ ET LA POURSUITE DES ENTREPRISES PORNOGRAPHIQUES, CONTRE LESQUELLES LES MOTIFS DE POURSUITE SONT INNOMBRABLES, NOTAMMENT :

- EXPOSITION DES MINEUR-ES À LA PORNOGRAPHIE (ARTICLE 227-24 DU CODE PÉNAL),
- PROVOCATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE (ARTICLE 24 DE LA LOI SUR LA PRESSE DE 1881),
- PÉDOPORNOGRAPHIE (ARTICLE 227-23 DU CODE PÉNAL),
- ENREGISTREMENT ET DE DIFFUSION D'ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE (ARTICLE 222-33-3 DU CODE PÉNAL).

D'autre part, la justice doit pleinement intégrer que le rôle causal de la consommation de pornographie dans la prévalence des violences sexistes et sexuelles.

Dans les enquêtes pour violences sexistes et sexuelles, à défaut de flagrant délit, c'est souvent un « faisceau d'indices » qui permet d'étayer une accusation de violences. Parce que ce sont les croyances sexistes des agresseurs qui facilitent leur passage à l'acte, la consommation de pornographie, et encore plus de pédopornographie, doit faire partie des faisceaux d'indices.

RECOMMANDATION : INTÉGRER DANS LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES MAGISTRAT-ES UN MODULE SUR LA PORNOCRIMINALITÉ.

INTÉGRER PARMIS LES ACTES D'INVESTIGATION SYSTÉMIQUE EN CAS D'ENQUÊTE SUR DES INFRACTIONS SEXISTES ET SEXUELLES (VIOLENCE CONJUGALES, VIOLENCE SEXUELLE ET/OU PÉDOCRIMINELLE, VIOLENCE PROSTITUTIONNELLE...) LA RECHERCHE DE CONSOMMATION DE PORNOGRAPHIE ET DE PÉDOPORNOGRAPHIE PAR L'AUTEUR PRÉSUMÉ.

B/ Agir efficacement contre la diffusion de violences physiques ou sexuelles, de torture et de pédopornographie

Les plateformes pornographiques gagnent de l'argent en diffusant des vidéos illégales aux préjudices incommensurables, aussi bien pour les victimes de pornocriminalité dont les vidéos de violences sont diffusées sans limite et sans contrôle, comme pour la société toute entière qui est exposée à des violences ou des discours de haine insoutenables.

L'arsenal juridique existe déjà pour poursuivre, en principe, les sites pornographiques : comme nous l'avons vu précédemment, c'est le rôle de la politique pénale d'en faire sa priorité pour faire cesser l'impunité. Les poursuites sont faites pour punir les auteurs de ces infractions, elles sont longues et incertaines, surtout contre des sites basés à l'étranger. Elles ne peuvent pas être la réponse, nécessairement rapide, pour faire cesser le préjudice lié à la diffusion illégale de contenus.

En cas d'incendie criminel, la première priorité est d'éteindre l'incendie, et ensuite on poursuivra l'auteur. En ligne, cela doit prévaloir de la même logique : d'abord, faire cesser le préjudice, rapidement, efficacement, ensuite poursuivre les auteurs des infractions.

Les propositions (partie B,C,D) qui suivent sont donc pensées comme des dispositifs centrés sur la sûreté et la protection des victimes avec cet objectif de faire cesser le préjudice lié à la diffusion illicite en ligne. Les propositions du Haut Conseil à l'Égalité s'appuient sur un principe simple : **plus le préjudice est grave (pour la personne filmée ou pour la société toute entière), plus la réponse doit être forte, rapide et efficace pour faire cesser le préjudice.**

1. Définir sans équivoque la pédopornographie et contraindre Pharos à agir

C'est ce principe d'urgence à faire cesser le préjudice qui sous-tend l'octroi du pouvoir de retrait ou de blocage de Pharos pour des contenus pédopornographiques et terroristes, dont la diffusion, gravissime, doit pouvoir cesser au plus vite.

Mais nous l'avons vu dans la troisième partie, Pharos a une interprétation très problématique de la définition actuelle de pédopornographie. Concernant une mission aussi fondamentale, nous devons restreindre les divergences d'appréciations et préciser dans la loi que **c'est l'intention de représenter un contenu à caractère sexuel représentant un-e mineur-e qui est condamnable**, que cette personne soit mineur-e ou pas. **Le HCE préconise de modifier urgemment l'article 227-23 du code pénal en ce sens.** Une définition sans équivoque permettra à Pharos d'appliquer la loi de façon précise et juste.

RECOMMANDATION : DÉFINIR LA PÉDOPORNOGRAPHIE AFIN DE LEVER TOUTE POSSIBILITÉ DE DIVERGENCE D'INTERPRÉTATION.

« LA PÉDOPORNOGRAPHIE EST L'IMAGE OU LA REPRÉSENTATION D'UN-E MINEUR-E SE LIVRANT À UN COMPORTEMENT SEXUELLEMENT EXPLICITE, RÉEL OU SIMULÉ. » C'EST L'INTENTION VOULUE (PAR LE TITRE, PAR L'IMAGE) QUI COMPTE POUR QUALIFIER LA PÉDOPORNOGRAPHIE, SANS NÉCESSITER DE VÉRIFIER L'ÂGE DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE.

La modification de cette définition entraînerait à fortiori la suppression d'une partie de l'article faisant la mention suivante : « sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation et de l'enregistrement de l'image ». Il n'y aurait ainsi plus d'ambiguïté sur le fait que la seule intention de représenter un-e mineur-e suffit à qualifier la pédopornographie.

À l'aune de cette définition, l'ensemble des plateformes sont dans l'illégalité la plus totale, et contiennent des millions de vidéos aux titres explicites (« teen », « fantasme familial », « écolières ») relevant de la pédopornographie. **Les plateformes qui refuseraient de retirer sous 24 heures l'ensemble des contenus pédopornographiques pourront être bloquées par Pharos.**

2. Étendre le pouvoir de police administrative de Pharos à tous les actes de violence physique et sexuelle et aux actes de torture et de barbarie

La pornographie se place dans l'illégalité avec un discours saturé de provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence. Mais, l'enregistrement (et la diffusion) d'actes de violence va au-delà de la provocation à la violence : elle vaut complicité de cet acte.

C'est le sens de l'article 222-33-3 du code pénal :

Est constitutif d'un **acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne** prévues par les [articles 222-1 à 222-14-1](#) et [222-23 à 222-31](#) et [222-33](#) et est puni des peines prévues par ces articles **le fait d'enregistrer** sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.

Article 222-33-3 du code pénal

Ainsi, le fait d'enregistrer des atteintes volontaires à l'intégrité comme des actes de torture et de barbarie, des violences physiques ou sexuelles (viols), est donc une infraction comparable à celui de le commettre (complicité).

Si l'enregistrement d'un acte de violence vaut complicité, il est nécessaire de déployer des dispositions pour faire cesser le préjudice lié à sa diffusion, rapidement et effectivement, comme pour la diffusion de pédopornographie ou de terrorisme.

Quand sur les réseaux sociaux, est publiée une vidéo montrant un acte de torture perpétré par un terroriste, un acte de violence comme un homme frappant sa conjointe ou ses enfants, un homme violant une femme, ou un homme attaquant des enfants avec un couteau, il semble évident pour l'ensemble de la société que les contenus présentant ces violences graves, comme les contenus qui sont des atteintes à la dignité humaine, doivent être supprimés instantanément. Les appels à ne pas les partager sont compris par le grand public. Il n'y a aucune raison que les actes réels de violences d'une extrême cruauté qui sont librement diffusés sur les plateformes pornographiques fassent l'objet d'une mansuétude spécifique, sous couvert de « sexualité ».

RECOMMANDATION : ÉTENDRE LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR PERMETTRE LE RETRAIT OU LE BLOCAGE PAR PHAROS DE TOUTES LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE, DE TOUTES LES ATTEINTES VOLONTAIRES GRAVES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE, LISTÉES À L'ARTICLE 222-33-3 DU CODE PÉNAL, DONT :

- ▶ LES ACTES DE TORTURE ET DE BARBARIE ;
- ▶ LES VIOLENCES PHYSIQUES ;
- ▶ LES VIOLS.

CES ACTES D'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE NE SONT PAS SIMULÉS, MAIS RÉELS.

DANS LE CAS DES VIOLENCES SEXUELLES, L'INTENTION DE REPRÉSENTER LE NON CONSENTEMENT (VIOLENCE, MENACE, CONTRAINTE, SURPRISE) SUFFIRA POUR CARACTÉRISER L'INTERDICTION DE DIFFUSION.

Ainsi, les milliers de vidéos dans lesquelles les femmes sont torturées, frappées, étranglées, comme les milliers de vidéos qui montrent une femme être pénétrée analement « par surprise » alors qu'elle s'attendait à une pénétration vaginale, pourront faire l'objet d'une demande de retrait ou de blocage par Pharos (sans avoir l'obligation de prouver que la surprise en était une réellement).

Dans le cadre de la discussion du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique au Sénat, l'amendement proposé par Mme Billon concernant l'« obligation d'affichage d'un message d'avertissement sur les vidéos pornographiques représentant des actes illégaux (simulation d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une infraction commise contre un mineur) » a été retenu. Un simple message d'alerte pour un contenu criminel, ou a minima faisant l'apologie d'un crime est plus qu'insuffisant. Nous attendons des parlementaires qu'ils aillent au-delà de cette proposition lors de la suite de l'examen du projet de loi.

Ce pouvoir de police administrative ainsi élargi n'est pas différent en substance du mécanisme prévu pour le cinéma à l'article 211-1 du code de l'image et du cinéma qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative compétente de refuser purement et simplement un visa d'exploitation si le film est « contraire à la dignité ».

3. Des signalements clairs et transparents sur le site de Pharos

Chacun et chacune peut faire des signalements à Pharos qui sera à même de les traiter. Mais le traitement est souvent voué à l'échec et pour des raisons peu claires. Il semble essentiel d'assurer davantage de transparence et d'efficacité dans les traitements des signalements.

De façon tout à fait étonnante, il est inclus dans le formulaire de Pharos des actes de cruauté envers des animaux, mais aucune mention d'actes de violence contre des humains, seulement des « menaces ou incitation à la violence ».

Les vidéos présentant des actes de violence physique ou sexuelle pullulent en ligne et particulièrement sur les plateformes pornographiques. Pourtant, les actes de violence sexuelle comme les viols ou les agressions ne « constituent pas une catégorie statistique de Pharos ». De plus, un maximum de 10 signalements par jour et par IP est autorisé, pour une raison inconnue.

The image shows a screenshot of the Pharos reporting interface. On the left, under the heading "Ce contenu illicite porte sur *", there are several categories with radio buttons: "Mise en danger des personnes" (Risk of imminent harm to life, suicide...), "Terrorisme" (Terrorist threat or apology (propaganda...)), "Menaces ou incitation à la violence", "Pédophilie ou corruption de mineur sur Internet" (Offenses against minors), and "Incitation à la haine" (Provocation to hatred based on origin, sex, sexual orientation, or disability). On the right, there are more categories: "Trafic illicite" (Stupefying, arms...), "Acte de cruauté envers les animaux" (Diffusion of videos or images of acts of cruelty on animals), "Incitation à commettre des infractions", "Escroquerie" (Online fraud (spam)), "Injure ou diffamation", and "Spam" (Unsolicited mass communications on the Internet, with a link to signal-spam.fr).

Catégories de contenus illicites qu'il est possible de signaler sur la plateforme Pharos (au 22/06/2023)

Enfin, aucun retour n'est fait à la personne qui signale pour savoir quel traitement du signalement a été effectué. « Pharos ne dispose pas non plus d'outil automatisé de contrôle du retrait des contenus notifiés aux éditeurs ou hébergeurs de contenus. Cette démarche n'est pas systématisée et ne peut être effectuée à posteriori »³²⁰. Il est impossible de savoir si les plateformes (et lesquelles) répondent positivement aux signalements de contenus manifestement illicites effectués par le *trusted flagger* qu'est Pharos. Il est absolument nécessaire de pouvoir informer la personne qui signale quel est le traitement opéré : un retour positif permettra d'augmenter l'engagement des personnes à vouloir signaler. Un retour négatif explicatif sera pédagogique et permettra une transparence face à un sentiment souvent éprouvé par une ineffectivité du droit.

RECOMMANDATION : AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT RECUEILLI PAR LA PLATEFORME DE POLICE PHAROS.

NOTAMMENT GRÂCE À 4 LEVIERS :

- 1/ AJOUTER DANS LE FORMULAIRE PHAROS : ACTES DE VIOLENCE PHYSIQUE OU SEXUELLE (ACTES DE TORTURE ET DE BARBARIE, ACTES DE VIOLENCE PHYSIQUE, VIOLS ET AGRSSIONS SEXUELLES ...);
- 2/ DÉVELOPPER UN OUTIL AUTOMATISÉ PERMETTANT DE CONTRÔLER LES RETRAITS DE CONTENUS ET LEUR NON RÉAPPARITION ;
- 3/ NOTIFIER À LA PERSONNE QUI SIGNALE :
 - ▶ LE TRAITEMENT OPÉRÉ PAR PHAROS (SIGNALEMENT TRANSMIS, INJONCTION DE RETRAIT, BLOCAGE, TRANSMISSION À LA POLICE OU GENDARMERIE, SIGNALEMENT DÉJÀ TRAITÉ OU SANS EFFET),
 - ▶ L'EFFECTIVITÉ (OU NON) DE LA DEMANDE DE RETRAIT ;
- 4/ ÔTER LA LIMITE DU NOMBRE DE SIGNALEMENTS POSSIBLE PAR ADRESSE IP.

Un traitement adéquat des signalements implique d'augmenter de façon notable le financement et les ressources allouées à Pharos pour renforcer ses effectifs, et permettre de toute urgence un renforcement de la formation des équipes de Pharos aux questions de violences sexistes et sexuelles.

RECOMMANDATION : AUGMENTER SUBSTANTIELLEMENT LES MOYENS ALLOUÉS À PHAROS ET CRÉER EN SON SEIN UNE UNITÉ SPÉCIALISÉE ET FORMÉE EN CHARGE UNIQUEMENT DE TRAITER DES SITES PORNOGRAPHIQUES.

FORMER LE PERSONNEL DE PHAROS AUX QUESTIONS DE SEXISME, DE RACISME, DE LBGTPHOBIES, ET DE PORNOCRIMINALITÉ.

L'Arcom est déjà personnalité qualifiée habilitée à procéder au contrôle à posteriori des demandes de retrait et de blocage, au titre de l'article 6-1 sur la pédopornographie et le terrorisme, et rend un rapport annuel public sur les actions de Pharos.

L'Arcom pourrait être habilitée à procéder au contrôle à posteriori de toutes les missions de Pharos. Un rapport annuel pourrait être publié et contenir :

- ▶ Une analyse des signalements effectués par Pharos au titre de l'article 6 : répartition détaillée par type de contenu illicite, répartition par grande plateforme, et la mesure de l'effectivité des retraits demandés auprès des hébergeurs et diffuseurs.
- ▶ Une analyse des demandes de retrait ou blocage au titre de l'article 6-1, comme fait actuellement, avec en plus la répartition par grande plateforme.
- ▶ Une analyse des transmissions aux enquêteurs, avec une répartition par qualification et par grande plateforme.

RECOMMANDATION : OCTROYER A L'ARCOM UNE MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE DES ACTIONS DE PHAROS.

ASSURER UN CONTRÔLE PAR LA PUBLICATION DANS SON RAPPORT ANNUEL DES DONNÉES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PORNOCRIMINALITÉ.

Mais, à contrario, il n'existe aucun contrôle des refus d'agir de Pharos face à des contenus qui pourraient relever de leurs obligations, ni aucune visibilité sur les actions de signalements au titre de l'article 6 et de l'effectivité des demandes.

Beaucoup de signalements sont faits et ne sont suivis d'aucun effet, entraînant une incompréhension qui sape la confiance du public dans le principe de légalité. Non seulement, le public ayant fait un signalement doit être informé du traitement qui en est fait, mais il devrait aussi pouvoir avoir une voie de recours pour inspecter le traitement opéré par Pharos. Le HCE propose que ce soit l'Arcom, qui en plus de ses missions de supervision, soit la voie de recours.

RECOMMANDATION : DONNER LA POSSIBILITÉ DE SAISIR L'ARCOM POUR MENER UN DOUBLE CONTRÔLE DES CONTENUS SIGNALÉS PERSISTANTS, EN CAS DE REFUS DE PHAROS D'AGIR SUITE À UN SIGNALEMENT.

PERMETTRE À L'ARCOM D'ÉMETTRE UNE INJONCTION À PHAROS EN CAS DE DIFFÉRENCE D'APPRÉCIATION.

C/ Inclure la pornographie dans la lutte contre la haine en ligne

Dans le cadre de l'article 6 de la loi LCEN 2004, puis dans le cadre du futur DSA, les plateformes doivent disposer de cellules de signalements pour retirer les contenus « manifestement illicites » qui leur auront été signalés. Leur responsabilité est engagée quand elles en sont notifiées.

Ce qui rend inopérant ces dispositifs est l'aveuglement des autorités et des instances face aux contenus « manifestement illicites » de la pornographie.

1. Clarifier la notion juridique de contenus manifestement illicites

Tout l'enjeu est de qualifier avec justesse un contenu manifestement illicite au regard du droit national et européen. Il est nécessaire de donner des indications précises pour diminuer les divergences d'appréciation des plateformes, des signaleurs de confiance, des associations, de Pharos, et que la pornographie soit vue pour ce qu'elle est : « manifestement illicite »

RECOMMANDATION : CLARIFIER LA NOTION JURIDIQUE DE "CONTENUS MANIFESTEMENT ILLICITES" EN LIGNE. PRÉCISER NOTAMMENT LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉFINIR L'INTENTIONNALITÉ À L'INFRACTION, COMME UN TITRE EXPLICITE DE VIDÉO, UNE INSULTE.

Un titre est un des éléments traduisant l'intention voulue. Si le titre d'une vidéo pornographique est une provocation à la discrimination, à la haine, ou à la violence en raison du sexe, de la race, de l'origine, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ou une provocation à commettre des infractions, etc..., la vidéo, l'image ou le contenu associé au titre est un contenu illicite.

Un effort de pédagogie doit être fait à destination du grand public pour communiquer sur cette définition de contenu illicite, et leurs possibilités de recours en cas de diffusion.

RECOMMANDATION : MENER DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION AU GRAND PUBLIC SUR LES RECOURS EN CAS DE DIFFUSION DE CONTENU ILLICITE EN LIGNE.

2. Inclure la pornographie dans la supervision de la Commission européenne au titre du DSA

Nous l'avons vu : le DSA risque d'être inopérant contre les plateformes pornographiques si elles sont supervisées par leur pays d'établissement comme Chypre ou la République Tchèque. Les moyens des plateformes sont aussi illimités que leur volonté de ne pas répondre aux injonctions réglementaires. Le CSN chypriote ne fera pas le poids face à MindGeek.

Cependant, Roch-Olivier Maistre, président de l'Arcom, nous a précisé lors de son audition que : « *le principe du pays d'établissement n'empêche pas le fait que le DSA ait prévu des canaux pour que le pays de destination puisse alerter le pays d'établissement. Des procédures de coopération pour alerter plusieurs régulateurs, au moins 3, seront possibles pour qu'il y ait un recours. La Commission européenne pourra être mobilisée dans le cas où le pays d'établissement serait un peu long à apporter une réponse.* »

Les 19 très grandes plateformes, qui ont des obligations renforcées au titre du DSA et qui sont supervisées par la Commission européenne, le sont parce que, du fait de leur taille, elles présentent un risque systémique.

Du fait des contenus à caractère sexuel, sensibles, et faisant la représentation massive de violences sexistes, racistes et pédocriminelles par millions, et du fait de la non-coopération assumée des plateformes pornographiques, celles-ci présentent également un risque systémique de diffusion de haine en ligne. **Il est absolument nécessaire que leur supervision soit assurée par la Commission européenne et non par leur pays d'établissement.**

RECOMMANDATION : OEUVRER POUR QUE LA COMMISSION EUROPÉENNE INCLUE TOUS LES SITES PORNOGRAPHIQUES DANS LA LISTE DES TRÈS GRANDES PLATEFORMES FAISANT L'OBJET D'UNE SUPERVISION RENFORCÉE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU DSA AU TITRE DU RISQUE SYSTÉMIQUE.

Si les plateformes pornographiques étaient supervisées par la Commission européenne, celle-ci ne pourrait que constater des manquements systémiques à leurs obligations, et infliger des amendes jusqu'à 6 % de leur chiffre d'affaires mondial. En cas de violations graves et répétées au règlement, le DSA prévoit que les plateformes pourraient se voir interdire leurs activités sur le marché européen.

D/ Protéger les mineur-es de l'exposition à la pornographie : une nouvelle loi renforçant les pouvoirs de l'Arcom

Face aux échecs dans l'application de la loi de juillet 2020 visant à empêcher l'exposition des mineur-es à la pornographie, **le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, présenté au Sénat en juin 2023** tient compte de la préconisation de la Délégation aux droits des femmes du Sénat issue du rapport *Porno : l'enfer du décor* et **accélère la procédure contre les sites ne respectant pas cette loi essentielle à la protection des mineur-es**. Ainsi, l'Arcom aurait le pouvoir d'ordonner le blocage et le déréférencement des sites ne proposant pas une vérification d'âge assez solide et opérationnelle, en sollicitant directement les fournisseurs d'accès à internet (via un contrôle administratif) sans intervention d'un tribunal judiciaire. L'accélération de la procédure est une bonne chose.

1. Les sites pornographiques doivent avoir la charge de choisir et déployer des dispositifs techniques conformes à la loi, notamment au RGPD

Par contre, le projet de loi prévoit que l'Arcom devra spécifier un référentiel technique de contrôle d'âge : c'est une erreur grave.

Si c'est l'État qui définit un référentiel technique, celui-ci sera immédiatement attaqué par l'industrie pornographique, qui multipliera les recours. Le fait qu'il soit attaqué bloquera la mise en œuvre de la loi pendant plusieurs années. Ce référentiel technique est une demande constante de l'industrie pornographique, qui va lui permettre de continuer l'entrave quant à l'application de la loi protégeant les mineur-es.

Toutes les entreprises opérant dans le numérique ont des services juridiques entiers concentrés sur cette question technique du RGPD. C'est toujours à elles que revient la responsabilité de déployer leurs activités en étant conformes au RGPD ; et à la CNIL de contrôler à posteriori si les choix sont bons. Pourquoi ce serait différent avec l'industrie pornographique ?

C'est d'ailleurs la position de la CNIL : Le 21 février 2023, la CNIL avait rappelé que des solutions techniques conformes au RGPD existaient et que « *c'est aux sites pornographiques que revient la responsabilité de choisir et de mettre en œuvre, d'ores et déjà, une solution qui respecte les exigences légales de contrôle de l'âge* »³²¹.

C'est aux sites pornographiques que revient le rôle de sécuriser l'accès à leurs plateformes en choisissant une solution technique conforme au droit. C'est ensuite aux autorités d'en faire le contrôle. Il faut supprimer cette disposition relative au référentiel technique.

RECOMMANDATION : DONNER LE POUVOIR À L'ARCOM DE BLOQUER LES SITES PORNOGRAPHIQUES NE METTANT PAS EN PLACE UN CONTRÔLE D'ÂGE EFFECTIF, ET IMPOSER DES SANCTIONS FINANCIÈRES LOURDES ET DISSUASIVES AUX SITES NE RESPECTANT PAS CETTE OBLIGATION.

LES SITES DOIVENT AVOIR LA CHARGE DE DÉPLOYER DES DISPOSITIFS TECHNIQUES CONFORMES À LA LOI, NOTAMMENT AU RGPD, CE N'EST PAS AUX AUTORITÉS D'EN FAIRE LES SPÉCIFICATIONS.

321 - Contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques [en ligne]. CNIL, 21 février 2023. <https://www.cnil.fr/fr/contrôle-de-l'âge-pour-l'accès-aux-sites-pornographiques>

E/ Protéger les personnes filmées : une lutte efficace contre les cyberviolences pornocriminelles

Les contenus à caractère sexuel sont particulièrement sensibles au regard du préjudice causé par leur diffusion contre le gré de la personne filmée. De plus, **même si un « consentement » (souvent illusoire, souvent extorqué) à la diffusion a pu être donné un jour, il doit pouvoir être retiré à tout moment, rapidement, efficacement, pour faire cesser le préjudice causé par la diffusion d'un contenu sexuel.**

1. Un droit de retrait et de déréférencement effectif pour les victimes de l'industrie

C'est la dignité humaine de la personne, son droit à l'intimité, qui sont refusés par la diffusion illimitée de contenu sexuel. Avec ou sans « consentement » initial, un contenu à caractère sexuel doit pouvoir être retiré rapidement et effectivement à la demande de la personne filmée.

RECOMMANDATION : INSTAURER UN DROIT DE RETRAIT SIMPLE ET EFFECTIF DE CONTENUS À CARACTÈRE SEXUEL À TOUTE PERSONNE FILMÉE QUI LE SOLLICITE SANS AUTRE CONDITION QUE DE PROUVER QU'IL S'AGIT D'ELLE.

PRÉVOIR UN SYSTÈME DE VEILLE ET DE RETRAIT AUTOMATIQUE DE VIDÉOS QUI A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RETRAIT PAR UN ÉDITEUR OU HÉBERGEUR.

ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE CEUX REFUSANT LE RETRAIT, ASSORTIE DE LOURDES SANCTIONS FINANCIÈRES.

EN CAS DE NON RETRAIT PAR L'ÉDITEUR OU L'HÉBERGEUR, PHAROS DOIT POUVOIR AVOIR UN POUVOIR DE BLOCAGE DU CONTENU.

Les personnes doivent également obtenir un déréférencement de Google de façon simple et effective. Nous avons vu dans la partie précédente les nombreuses entraves au déréférencement : formulaires trop complexes, réponses négatives de Google incompréhensibles, déréférencement mondial impossible, réapparition des vidéos obligeant de recommencer indéfiniment les demandes...

Ce droit au déréférencement doit aussi être mondial pour que la protection de la personne soit effective.

RECOMMANDATION : INSTAURER UN DROIT DE DÉRÉFÉRENCEMENT MONDIAL SIMPLE ET EFFECTIF DE TOUT CONTENU À CARACTÈRE SEXUEL À TOUTE PERSONNE FILMÉE QUI LE SOLLICITE.

PRÉVOIR PAR GOOGLE UN SYSTÈME DE VEILLE ET DE DÉRÉFÉRENCEMENT AUTOMATIQUE DE VIDÉOS QUI A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DÉRÉFÉRENCEMENT.

ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE GOOGLE S'IL REFUSE LE DÉRÉFÉRENCEMENT, ASSORTIE DE LOURDES SANCTIONS FINANCIÈRES.

Que ce soit pour le retrait comme pour le déréférencement, les URL concernées doivent être celles hébergeant les vidéos, comme celles contenant les vidéos intégrées (liens embedded) pour que plus aucun lien vers la vidéo incriminée ne soit visible par une recherche en ligne.

2. Des contrôles de la CNIL sur le respect de la protection des données chez les éditeurs de pornographie.

La CNIL est une autorité administrative indépendante créée en 1978. Elle dispose de nombreuses compétences telles que : informer et sensibiliser, protéger les citoyen·nes, conseiller et réglementer, accompagner à la conformité, **mais aussi contrôler, mettre en demeure puis sanctionner** ou encore anticiper et innover. La mise en œuvre de ces compétences évolue nécessairement avec les nouveaux règlements (par exemple l'arrivée du RGPD) et des usages des citoyen·nes.

Le respect de la protection des données personnelles est un enjeu majeur dans les missions de la CNIL. En effet, faisant suite au vote de la loi en juillet 2020 pour rendre effectif le contrôle d'âge des personnes se rendant sur un site pornographique, la CNIL a mobilisé sa compétence de conseil et a pris l'initiative de publier un avis³²² mettant en garde sur la capacité de cette disposition (qui permettait de s'assurer que l'internaute avait plus de 18 ans) à respecter (ou pas) le règlement RGPD. Elle a ensuite utilisé sa compétence d'innovation pour proposer un démonstrateur qui permettrait théoriquement d'allier contrôle d'âge effectif et respect du RGPD. **Dans un contexte où s'opère une mise en balance assez inopinée entre protection des mineur-es d'une part et protection de l'anonymat des consommateurs de pornographie d'autre part, l'attention soutenue de la CNIL pour ce dernier public interroge.**

Cela interroge d'autant plus que cette extrême vigilance de la part de la CNIL quant aux données personnelles recueillies par ces plateformes ne semble pas faire l'objet de contrôle soutenu. En effet, les plateformes pornographiques, reconnues par nombre d'autorités (y compris policières), comme ayant des pratiques opaques, font l'objet actuellement de différentes plaintes à propos de leur non-respect du RGPD. Selon plusieurs articles de presse parus en juin 2023, des activistes du net et chercheur-ses ont trouvé « énormément de motifs d'inquiétudes à propos de la gestion des données privées de Pornhub ». L'inquiétude principale, à l'heure actuelle, est la gestion des cookies, acceptés par défaut. Selon des outils qui permettent de suivre l'utilisation de certains cookies : « les données de Pornhub sont au minimum partagées avec Google Analytics, mais aussi la plateforme de pub en ligne TrafficJunky, qui appartient justement à MindGeek [également propriétaire de Pornhub] »³²³. Ces cookies seraient aussi utilisés par l'algorithme du site pour « attribuer à chaque utilisateur un « profil de préférences sexuelles », en se basant sur l'historique des vidéos regardées. Une pratique interdite par le RGPD »³²⁴. Ces affaires sont récentes mais les procédés de ces plateformes sont connus de longue date. La CNIL pourrait procéder à des contrôles de ces sites accessibles aux internautes français-es, publier un avis sur la prolifération de contenus sexuels qui ne respectent aucune règle quant à leur diffusion ou leur propagation illimitée sur les plateformes pornographiques, et le cas échéant sanctionner les plateformes qui ne répondraient pas aux mises en demeure.

De plus, il convient de rappeler que la protection de la vie privée des personnes sur les sites pornographiques ne se situe pas que d'un seul côté de l'écran. Encore une fois, les personnes apparaissant dans les films pornographiques ne bénéficient pas de la même attention relativement à la protection des données les concernant. Alors même que ces données sont hautement sensibles, elles font face à un déni de droit. Lorsque l'enquête du *New York Times*, *The Children of Pornhub*, révèle la présence massive de contenus à caractère sexuels piratés, et l'enquête *French Bukkake* démontre que bon nombre de vidéos de *Jacque et Michel* sont la diffusion de faits de viols et de proxénétisme, le silence n'est pas rompu. La CNIL n'a pas réagi à ces révélations : elle n'a pas communiqué auprès du public sur ses compétences pour recevoir des alertes qui augmenteraient la nécessité d'une saisie pour procéder à des contrôles de cette industrie tout entière³²⁵.

Et pourtant, selon la CNIL : « le contrôle constitue un moyen privilégié d'intervention auprès des responsables de traitement et de leurs sous-traitants. Il permet à la CNIL de vérifier notamment sur place la mise en œuvre concrète du RGPD et de la loi. Le programme des contrôles est élaboré en fonction des plaintes reçues, des thèmes d'actualité et des grandes problématiques (actualité, nouvelles technologies) dont la CNIL est saisie. À l'issue de contrôles ou de plaintes, en cas de méconnaissance de la réglementation par les organismes, la CNIL peut notamment : prononcer un avertissement, mettre en demeure l'organisme, limiter temporairement ou définitivement un traitement, suspendre les flux de données, ordonner de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes, ordonner la rectification, la limitation ou l'effacement des données, prononcer une amende administrative »³²⁶.

322 - Délibération n° 2021-069 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique (Demande d'avis n° 21007330), CNIL, 3 juin 2021. <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000044183781>

323 - MANNESSIER, Vincent. *On ne peut même plus faire confiance aux sites porno : Pornhub accusé de violer le RGPD* [en ligne]. Clubic, 29 juin 2023. https://www.clubic.com/porno_industrie_sexe/actualite-476110-on-ne-peut-meme-plus-faire-confiance-aux-sites-porno-pornhub-accuse-de-violer-le-rgpd.html

324 - JONNIAUX, Amandine. *Pornhub accusé d'avoir créé des "profils sexuels" à l'insu des internautes : ce que l'on sait* [en ligne]. Journal du geek, 30 juin 2023. <https://www.journaldugeek.com/2023/06/30/pornhub-accuse-davoir-cree-des-profilis-sexuels-a-linsu-des-internautes-ce-que-lon-sait/>

325 - En 2021, la CNIL a procédé à 384 contrôles dont 173 contrôles en ligne, 118 contrôles sur place, 65 contrôles sur pièces et 28 contrôles sur audition. Source : *Mission 4 - Contrôler et sanctionner* [en ligne]. CNIL, 1^{er} août 2018. <https://www.cnil.fr/fr/mission-4-controler-et-sanctionner>

326 - *Ibid.*

RECOMMANDATION : S'ASSURER DES MOYENS DE LA CNIL POUR ASSURER SON RÔLE D'AUTO SAISINE POUR PROCÉDER À DES CONTRÔLES (ASSORTIS DE SANCTIONS) CONCERNANT L'UTILISATION DE DONNÉES PERSONNELLES ENREGISTRÉES PAR LES SITES DE PORNOGRAPHIE (IMAGES ET VIDÉOS) AINSI QUE LES TRAITEMENTS DES DONNÉES DES UTILISATEURS FAITS PAR LES SITES PORNOGRAPHIQUES.

FORMER LE PERSONNEL DE LA CNIL AUX QUESTIONS DE SEXISME, DE RACISME, DE LBGTPHOBIES, ET DE PORNOCRIMINALITÉ.

Le HCE encourage la CNIL à prendre d'urgence l'initiative de ces contrôles et à les inscrire à son programme annuel de contrôle. Le détail de ces actions pourrait faire l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport annuel de la CNIL. Il nous semble urgent que des contrôles soient lancés contre :

- ▶ Les sites pornographiques.
- ▶ Les sites de streaming de pornographie comme *Live Jasmin*, *Chaturbate* ou *OnlyFans*.
- ▶ Le site IAFD.com qui publie toutes les informations personnelles des personnes un jour impliquées dans l'industrie pornographique : nom, prénom, date de naissance, signes physiques distinctifs...

F/ Renforcer la prévention de l'exploitation sexuelle et l'éducation à la vie affective et sexuelle non violente

Jusqu'à présent, l'enjeu principal de ces recommandations est de faire cesser la zone de non-droit dans laquelle se situe la pornographie. Ces recommandations doivent s'accompagner d'une politique positive de prévention : éducation à la vie sexuelle et affective, et prévention de l'exploitation sexuelle.

1. Bannir la promotion et publicité de l'exploitation sexuelle, faire de la prévention

Nous l'avons vu : le principal frein aux gains financiers des pornocriminels (comme des proxénètes dans la prostitution) est de trouver toujours plus de « chair fraîche » si l'on reprend les termes des producteurs. Que ce soit les producteurs de vidéos pornographiques, que ce soit les sites de *caming* comme *OnlyFans*, ou que ce soit les diffuseurs en aval comme Canal+, les revenus tirés de l'exploitation sexuelle dépendent de la capacité à « recruter » de nouvelles filles et femmes.

Ce rabattage est facilité par un discours omniprésent sur les réseaux sociaux ou dans les médias pour promouvoir une vision positive de la pornographie et du « travail du sexe » en dépit de toute réalité matérielle. L'industrie pornographique n'a de cesse de produire des discours, notamment tenus par des femmes, pour promouvoir l'exploitation sexuelle en la rendant attrayante. Liza del Sierra, par exemple, est rémunérée par Dorcel pour défendre leur charte déontologique, et se présente dans les médias et sur les réseaux sociaux comme une femme indépendante, libre et heureuse de son « métier ». C'est le discours qu'elle a tenu, devant le Sénat lors de leur audition dans le cadre de la préparation du rapport *Porno : l'enfer du décor*³²⁷, en omettant de dire qu'elle avait tourné avec certains producteurs incriminés et connus pour leur violence.

La presse ou les médias spécialisés dans le X, qui ont des intérêts financiers dans l'industrie pornographique (comme le *Journal du Hard* de Canal+) ou qui sont la propriété de l'industrie (comme *la Voix du X*) ont aussi un discours de promotion invisibilisant les dangers et méfaits de l'industrie.

Canal+ est un acteur historique dans l'industrie pornographique, partenaire de longue date de *Dorcel*. Le *Journal du Hard* multiplie les interviews de femmes, complaisantes voire apologétiques de l'industrie : « **alors ce que j'ai appris dans l'industrie du X, c'est qu'on respecte beaucoup les femmes dans ce milieu. Je ne pensais pas au début. On fait quand même du sexe. C'est une industrie qui est très connue [NDLR : élude la suite] et en même temps hyper mal connue dans toute l'organisation, la mise en scène et comment les femmes sont traitées. Et on est vachement bien traitées en fait** » généralise Anita Rover³²⁸ en mai 2023, nouvelle *pornstar* qui a deux films à son actif (selon [IAFD.com](https://www.iafd.com)). Cette promotion du « travail du sexe » est fondamentale pour faciliter le recrutement des femmes et des filles, et pour faire illusion.

De nombreux médias à destination des jeunes, reprennent ce type de discours et traitent de façon très complaisante la pornographie et la prostitution, vantant le « travail du sexe » comme « empowerment », comme façon simple de gagner de l'argent, sans jamais évoquer les risques en terme de santé physique et psychique, ni les pièges tendus par les proxénètes qui tirent profit de l'exploitation sexuelle. Sans remettre en doute la sincérité de certains témoignages, le fait qu'aucun autre discours, à destination du grand public, visant à informer des violences sexistes et sexuelles perpétrées par l'industrie pornocriminelle, ne vienne les contrebalancer est un problème majeur de santé publique.

327 - BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022, p.103-127.

328 - Anita Rover, une actrice X qui aime le VRAI hard ! [en ligne]. Le Journal du Hard (Canal+), 23 mai 2023. <https://www.youtube.com/watch?v=wt0DIZAsdKc>

Tandis que les rapports s'accumulent sur l'augmentation de l'exploitation sexuelle des mineur-es, que ce soit dans la prostitution ou la pornographie, la réponse ne peut se restreindre à une réponse pénale contre les proxénètes. La prévention, notamment en luttant contre les discours trompeurs de l'industrie, est absolument nécessaire.

Cette promotion et apologie est incompatible avec la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution prévue dans la loi du 13 avril 2016³²⁹, incompatible avec les politiques publiques visant à lutter contre le proxénétisme, en particulier des mineur-es, particulièrement vulnérables et massivement exposés à ces messages.

Quand il s'agit d'un enjeu de santé publique, la loi française prévoit déjà l'interdiction ou la limitation stricte de toute « propagande ou publicité », par exemple en faveur :

- ▶ du tabac (Article L-3515-3 du Code de Santé publique)
- ▶ de médicaments ou traitements médicaux (Article L-5122-15 du Code de Santé publique)
- ▶ de produits ou d'objets et ou de méthodes pour se donner la mort (Article 223-14 du code pénal)

RECOMMANDATION : BANNIR LA PUBLICITÉ OU LA PROPAGANDE, DIRECTE OU INDIRECTE, EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE EN PARTICULIER SUR INTERNET. PRÉVOIR UNE NOUVELLE INFRACTION PÉNALE (DÉLIT) ET METTRE À LA CHARGE DES RÉSEAUX SOCIAUX L'OBLIGATION DE RETRAIT DE CES MESSAGES.

Enfin, il est absolument nécessaire d'appliquer l'article 18 de la loi du 13 avril 2016 pour enfin faire de la prévention des pratiques prostitutionnelles par le déploiement de campagnes grand public.

RECOMMANDATION : DÉPLOYER DES CAMPAGNES GRAND PUBLIC POUR FAIRE LA PRÉVENTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE L'EXPLOITATION SEXUELLE.

Y RAPPELER QUE LES "CONTRATS" INCLUANT DES ACTES SEXUELS ET DE VIOLENCES SONT NULS, ET INFORMER DE LA POSSIBILITÉ DE RECOURS POUR FAIRE RETIRER LES CONTENUS SEXUELS QUEL QUE SOIT LE MOYEN D'EXTORSION (OU NON) DE CELUI-CI.

Toute politique publique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles doit nécessairement intégrer la lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La prostitution et la pornographie font partie du *continuum* des violences sexistes et sexuelles.

Cela commence par la sémantique. Comme il est nécessaire de bannir le terme de « crime passionnel » pour parler de féminicide, il est nécessaire de bannir le terme « travail du sexe » pour cesser de banaliser et normaliser l'exploitation sexuelle.

Si des personnes en situation de prostitution peuvent tout à fait vouloir se nommer elles-mêmes « travailleuses du sexe », la communication publique doit utiliser une sémantique juste, et cela notamment au regard de la loi pénale ainsi que des objectifs fixés par la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles incluant la lutte contre l'exploitation sexuelle.

RECOMMANDATION : BANNIR LE TERME « TRAVAIL DU SEXE » DE TOUTE COMMUNICATION PUBLIQUE, ÉTAT OU COLLECTIVITÉ.

329 - Loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 13 avril 2016.

2. Pour une éducation à la vie sexuelle et affective féministe

Lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le président de la République Emmanuel Macron déclarait : « *Aujourd'hui, la pornographie a franchi la porte des établissements scolaires. Nous ne pouvons pas, d'un côté, déplorer les violences faites aux femmes et, de l'autre, fermer les yeux sur l'influence que peut exercer sur de jeunes esprits un genre qui fait de la sexualité un théâtre d'humiliation et de violences faites à des femmes qui passent pour consentantes* »³³⁰. Malgré ce renouvellement d'engagement, la loi sur l'éducation à la vie sexuelle et affective n'est absolument pas appliquée.

a) La loi sur l'éducation à la vie sexuelle et affective doit être appliquée

Depuis 2001, la loi³³¹ prévoit que tous et toutes les élèves doivent bénéficier d'une éducation à la vie sexuelle et affective, tout au long de leur scolarité, à raison d'au moins trois séances par an. Selon, le rapport de juillet 2021³³² de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, **moins de 15 % des élèves bénéficient de trois séances d'éducation affective et sexuelle pendant l'année scolaire en école et lycée, et moins de 20 % en collège.**

L'éducation à la vie sexuelle et affective est partielle et disparate : parfois, les cours sont dispensés par les professeur-es de SVT dans le cadre des cours sur la reproduction en classe de 4^{ème}. Parfois, les infirmier-es scolaires interviennent. Parfois, ce sont des associations extérieures qui sont sollicitées pour intervenir auprès des élèves, comme le Planning familial.

Malheureusement, l'application de la loi repose souvent sur les bonnes volontés individuelles au sein des équipes pédagogiques. Sarah Durocher, présidente du Planning familial, auditionnée au Haut Conseil à l'Égalité, rappelle que souvent, des séances sont programmées en urgence suite à des faits de harcèlement sexiste, ou d'agression sexuelle, des faits de cybersexisme (sextorsion et diffusion de *nudes, revenge porn...*). L'application de la loi dans tous les établissements permettrait d'avoir une politique d'éducation et de prévention, en amont, plutôt que de réagir dans l'urgence. L'éducation effectivement dispensée est ainsi souvent partielle par manque de temps, de moyens, et de plan de mise en œuvre de ces séances. **L'éducation à la vie sexuelle et affective est un enjeu d'égalité et de santé. La loi doit être appliquée.**

Un plan global de mise en œuvre de l'éducation à la vie sexuelle et affective et pour l'égalité devrait pouvoir être mis en place, et financé, avec des professionnel-les de santé formé-es en matière d'éducation à la vie sexuelle dans les établissements scolaires, et un suivi du déploiement des séances à l'éducation à la vie sexuelle dans chaque établissement. Il y a actuellement un-e infirmier-e scolaire pour 1800 élèves. C'est trop peu. Les effectifs des médecins scolaires doivent aussi être renforcés.

Il serait également nécessaire d'informer les parents, en début d'année, des objectifs des séances, selon l'âge, pour répondre aux inquiétudes des parents, et lever les freins au déploiement des séances face à des peurs agitées par certain-es.

RECOMMANDATION : DÉPLOYER UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET FINANCÉ, POUR GARANTIR LES TROIS SÉANCES À L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE DANS TOUTES LES CLASSES.

330 - Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la lutte contre les violences faites aux femmes, à Paris le 25 novembre 2017. <https://www.vie-publique.fr/discours/204317-declaration-de-m-emmanuel-macron-president-de-la-republique-sur-la-lu>

331 - Loi n° 2001-588 à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, 4 juillet 2001.

332 - LIOUVILLE, Évelyne, ROMULUS, Anne-Marie. *Éducation à la sexualité en milieu scolaire*. Rapport n°2021-149. Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche | Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, juillet 2021.

b) Pour une santé sexuelle selon l'OMS : une sexualité sans coercition, ni violence, ni discrimination

Selon le ministère de l'Éducation nationale, l'éducation à la vie sexuelle et affective doit inclure les différentes dimensions de la sexualité, telles que la biologie, l'affectif, la culture, l'éthique, le social et le juridique, afin de promouvoir des comportements responsables individuels et collectifs. La prévention des risques constitue une part importante de l'éducation à la sexualité : information sur les infections sexuellement transmissibles, ainsi que sur les moyens de protection et de contraception. L'éducation à la vie sexuelle et affective doit aussi intégrer pleinement la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Selon le rapport du Haut Conseil à l'Égalité sur l'éducation à la sexualité de 2016³³³, **les thématiques les plus abordées sont l'anatomie et la reproduction, la contraception et l'IVG, la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), la notion de « respect », notamment entre les sexes. À l'inverse, la question des violences sexistes et sexuelles est la moins souvent abordée.**

Pourtant, les enjeux féministes posés par l'éducation à la vie sexuelle et affective sont nombreux : le stigmate de la « réputation » des filles lors de l'entrée dans la vie amoureuse, les stéréotypes sexistes, la culture du viol, la question du consentement et du désir, et le cybersexisme en forte expansion avec les réseaux sociaux.

Il est nécessaire de rappeler que la définition de santé sexuelle par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est un état de bien-être intégratif, pas seulement corporel :

Définition de la santé sexuelle par l'OMS³³⁴ :

« La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, **ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence.** Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les Droits Humains et Droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés ».

La santé sexuelle n'est pas juste l'absence de dysfonction sexuelle, c'est **un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social, en matière de sexualité**, qui exige une approche positive et respectueuse de la sexualité avec des expériences sécuritaires, sans coercition, ni discrimination, ni violence, où les droits humains et sexuels de toutes les personnes sont respectés.

Le discours et les pratiques pornographiques, caractérisés par la haine et la violence misogyne, raciste, LGBTphobes, sont incompatibles avec la définition de la santé sexuelle de l'OMS. La pornographie réduit l'imaginaire sexuel à une seule dimension : la domination masculine et la haine des femmes et des groupes discriminés. Elle est une entrave manifeste à l'autodétermination et l'autonomie sexuelles.

c) Incluant une critique claire de la pornographie

L'éducation à la vie sexuelle et affective, défendue sur les bases d'une sexualité respectueuse sans discrimination, ni violence, ne peut souffrir d'aucune complaisance avec le discours de haine de la pornographie.

Le Planning familial est l'organisme de référence pour l'éducation à la vie sexuelle et affective. Selon sa présidente, Sarah Durocher, auditionnée le 07 décembre 2022, le Planning familial intervient auprès de 3500 établissements soit 150 000 jeunes par an. Autant de demandes sont déclinées par manque de moyens financiers. Le Planning familial est un mouvement d'éducation populaire qui, lors de ses séances, s'attache à faire émerger la parole des jeunes et à échanger avec eux et elles pour développer un esprit critique, ouvrir la réflexion. Bien entendu, la question de la pornographie émerge rapidement

333 - Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Rapport n°2016-06-13-SAN-021. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 13 juin 2016.

334 - Santé sexuelle [en ligne]. Ministère de la santé et de la prévention, 2 juin 2023. <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/sante-sexuelle-et-reproductive/article/sante-sexuelle>

des prises de paroles des jeunes. Sarah Durocher témoigne : « il ne faut pas commencer par « la pornographie est interdite aux mineur-es POINT », il faut ouvrir la discussion, la réflexion et développer l'esprit critique : le plus important est de donner un espace de discussion aux jeunes pour qu'ils et elles puissent investir sur leurs paroles (dépendance, problème d'éjaculation à cause de l'absence de scénario etc.). L'idée est d'échanger sur le ressenti et le vécu des jeunes. »

Le Planning familial fait également des campagnes sur les réseaux sociaux auprès des jeunes, notamment en 2020, la campagne #MonEducSex qui parle entre autres de la pornographie :



Campagne #MonEducSex
Post Facebook du Planning familial
du 30 septembre 2020.

« **#MonEducSex.** La pornographie fait partie de la sexualité d'une partie des jeunes, mais aussi d'une partie des adultes. Au Planning, on considère qu'interdire ou diaboliser l'accès à la pornographie, ce n'est pas une solution ! Alors ce serait quoi, cette solution ? Tu commences à nous connaître : la solution c'est d'en parler ! Pourquoi tant de critiques sur la pornographie ? Le problème dans le porno, ce n'est pas la sexualité en soi. **C'est tout à fait compréhensible d'avoir envie d'alimenter son désir et ses fantasmes, grâce à des films,** mais aussi des livres, des BD, images, fanfictions ou des podcasts, et cela quel que soit ton genre. Tout comme il est possible que tu n'en ressenties ni l'envie ni le besoin et c'est tout à fait OK ! Par contre, il est important de savoir ce qu'on regarde : la sexualité qui est représentée dans ce qu'on appelle le « porno mainstream » destiné aux personnes hétérosexuel.le.s, celui qui est accessible massivement en ligne, et le plus souvent gratuitement, est très loin des sexualités dans la vraie vie. Car, par exemple, SPOILER ALERT, tous les mecs n'ont pas des pénis de 20 cm, toutes les femmes ne crient pas à 90 décibels et ne sont pas entièrement épilées, toutes les parties de sexe ne durent pas des heures en passant par tout un tas de positions etc... Autre chose : le porno mainstream montre des rapports sexuels où on zappe complètement la question du consentement, et où les rapports de genre sont clairement inégaux. Entendons-nous bien, on peut avoir des fantasmes de dominant-e-s et dominé-e-s etc., mais dans le porno c'est systématique et c'est toujours à sens unique. **Il faut donc regarder la pornographie pour ce que c'est : de la fiction.** Ce qui veut dire que la pornographie n'est pas forcément un modèle à suivre dans tes rapports sexuels. Bien sûr, ça peut donner des idées, mais ça ne doit pas donner des complexes, et surtout, aucune pratique n'est obligatoire et ne doit se faire sans que tes partenaires en aient vraiment ENVIE et qu'ils aient donné leur accord.»

Dans cette campagne, le discours sur la pornographie est assez critique : dénonciation de la violence et de la domination comme seul modèle de sexualité, non-consentement, stéréotypes des corps et des pratiques. Aucune mention n'est cependant faite concernant l'interdiction aux mineur-es, pourtant massivement présent-es sur les réseaux sociaux, et le terme de « diabolisation » interroge.

De plus, la commission a pu faire part de son étonnement quant au choix du mot « fiction ». Cette mise à distance de la réalité³³⁵ (par la sémantique « cinéma », « fiction »), est un dispositif essentiel de l'industrie, permettant la rupture d'empathie avec les personnes filmées, nécessaire à l'excitation sexuelle face à des images de cruauté manifeste. Sarah Durocher précise que « l'utilisation du terme de « fiction » a été choisi avec le groupe de jeunes qui travaillent au Planning familial. C'est un terme qui est ressorti chez des jeunes, c'était avant tout une campagne pour des jeunes par des jeunes, avec des jeunes et seulement sur les réseaux sociaux. » L'enjeu de l'éducation et des campagnes est tout de même de déconstruire des idées reçues. La pornographie n'est pas de la fiction.

Nous ne pouvons qu'encourager les associations et structures intervenant sur le champ de l'éducation à la vie sexuelle et affective à travailler à l'élaboration de messages de prévention, permettant de faire prendre pleinement conscience aux jeunes du rôle joué par la pornographie dans le renforcement du sexisme, du racisme, des LGBTphobies et de la haine et de la violence contre les femmes et les filles.

d) Et incluant une prévention de la marchandisation de la sexualité

Les situations de proxénétisme des mineures sont en hausse. Que ce soit pour la prostitution, pour la pornographie, ou pour le *caming*, les mineur-es sont des cibles pour les proxénètes. Elles nécessitent d'être protégées par des messages d'éducation et de prévention.

Le Code de l'éducation a été modifié par la loi du 13 avril 2016 pour inclure dans l'éducation à la santé et à la sexualité la prévention de la marchandisation des corps :

« Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. La seconde phrase de l'article L. 312-17-1 du présent code est applicable ».

[Article L312-17-1 du Code de l'éducation](#)

Face à une avalanche de discours faisant la promotion du « *travail du sexe* », orchestrée de façon totalement partielle et discutable par les porte-voix de l'industrie pornographique, et de tous ceux qui, directement ou indirectement, gagnent de l'argent par l'exploitation sexuelle, il est nécessaire de faire de la prévention active, conformément au Code de l'éducation.

A ce sujet, la présidente du Planning familial est claire : « **auprès des jeunes, le Planning, si on lui pose la question, dit bien qu'un acte sexuel ne s'achète pas.** Mais ce n'est pas quelque chose qui se décrète, il faut faire de la pédagogie. C'est un travail qui prend des années. Si les séances d'éducation à la vie affective et sexuelle commençaient dès le plus jeune âge, les intervenant-es du Planning familial pourraient aborder le sujet plus tôt. En effet, lorsque les intervenant-es du Planning familial interviennent en classe de 4^{ème}, les choses sont déjà établies au sujet de la marchandisation. Le Planning familial relève des situations de prostitution au sein même des établissements, c'est pourquoi la question de la prévention est primordiale. Il faut construire un discours avec les jeunes et les parents, faire de la pédagogie et de la formation ».

Cependant, « le Planning familial n'a pas déterminé une position officielle sur la question du travail du sexe »³³⁶ précise-t-elle en même temps. Le Planning utilise aussi bien le terme « personnes en situation de prostitution » et « travailleurs-euses du sexe ». L'utilisation du terme « travail du sexe » dans la communication du Planning répond au souhait d'utiliser le terme avec lequel les personnes s'autodéterminent, explique-t-elle.

Si chaque association est bien sûr libre de ses positions politiques, **les contenus pédagogiques des séances à l'éducation à la vie sexuelle et affective doivent être conformes au Code de l'éducation et à la loi de 2016 qui prévoient la prévention des pratiques prostitutionnelles et de la marchandisation des corps.** Les campagnes à destination des jeunes ne peuvent pas non plus faire l'impasse sur ces nécessaires messages de prévention pour éviter que des jeunes, notamment mineur-es, soient piégé-es par des proxénètes. **L'utilisation du terme « travail du sexe » auprès de mineur-es est difficilement compatible avec cet objectif.**

RECOMMANDATION : S'ASSURER QUE LES SÉANCES À L'ÉDUCATION À LA VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE INCLUENT UNE CRITIQUE DE LA PORNOGRAPHIE ET UNE PRÉVENTION DES PRATIQUES PROSTITUTIONNELLES ET DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ, CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ÉDUCATION.

³³⁶ - Cependant, lors du colloque sur la pornographie, organisé à Strasbourg pour le 25 novembre 2022, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, le Planning familial 67 tenait un autre discours dans un communiqué de presse paru à cette occasion : « la pornographie n'est pas, en son essence, problématique : elle n'est pas dans son essence sexiste, raciste, LGBTQIA+phobe mais pourrait à l'inverse constituer un outil pour réinventer les imaginaires et normes actuellement violentes de sexualité et de séduction [...] Concernant l'industrie pornographique et les conditions de travail des travailleurs-euses du sexe, le Planning familial national, comme au niveau local, se positionne en faveur du choix et de l'émancipation de toutes les personnes ».

Ni le mot exploitation sexuelle, ni le mot de traite, ni le mot de proxénétisme, ni le mot de marchandisation de la sexualité, qui était pourtant le sujet du colloque, n'apparaissent dans le communiqué.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Lutter contre les violences pornocriminelles et l'exploitation sexuelle :

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
1	RÉAFFIRMER L'INTERDICTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ D'AUTRUI ET CRÉER UNE NOUVELLE INFRACTION GÉNÉRIQUE D'EXPLOITATION SEXUELLE QUI INTÈGRERAIT LES NOUVELLES FORMES DE CYBER EXPLOITATION SEXUELLE.	GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
2	POSER COMME PRIORITÉ DE POLITIQUE PÉNALE LA LUTTE CONTRE LA PORNOCRIMINALITÉ ET LA POURSUITE DES ENTREPRISES PORNOGRAPHIQUES, CONTRE LESQUELS LES MOTIFS DE POURSUITE SONT INNOMBRABLES, NOTAMMENT : -EXPOSITION DES MINEUR·ES À LA PORNOGRAPHIE (ARTICLE 227-24 DU CODE PÉNAL) -PROVOCATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE (ARTICLE 24 DE LA LOI SUR LA PRESSE DE 1881) -PÉDOPORNOGRAPHIE (ARTICLE 227-23 DU CODE PÉNAL) -ENREGISTREMENT ET DE DIFFUSION D'ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE (ARTICLE 222-33-3 DU CODE PÉNAL)	PARQUETS	CIRCULAIRES
3	DÉFINIR LA PÉDOPORNOGRAPHIE AFIN DE LEVER TOUTE POSSIBILITÉ DE DIVERGENCE D'INTERPRÉTATION : « LA PÉDOPORNOGRAPHIE EST L'IMAGE OU LA REPRÉSENTATION D'UN·E MINEUR·E SE LIVRANT À UN COMPORTEMENT SEXUELLEMENT EXPLICITE, RÉEL OU SIMULÉ. » C'EST L'INTENTION VOULUE (PAR LE TITRE, PAR L'IMAGÉ) QUI COMPTE POUR QUALIFIER LA PÉDOPORNOGRAPHIE, SANS NÉCESSITER DE VÉRIFIER L'ÂGE DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE.	GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
4	SOUTENIR LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PÉDOCRIMINALITÉ EN LIGNE, QUI OBLIGERA À UNE DÉMARCHÉ PRO-ACTIVE DES PLATEFORMES CONTRE LES CONTENUS PÉDOCRIMINELS.	GOUVERNEMENT, EUROPE,	RÈGLEMENT EUROPÉEN
5	AUGMENTER SUBSTANTIELLEMENT LES MOYENS DE L'OCRTEH, LE NOMBRE DE MAGISTRATS DÉFINIR LA LUTTE CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION SEXUELLE NOTAMMENT EN LIGNE COMME UNE DES PRIORITÉS ABSOLUES DE LA POLITIQUE PÉNALE.	OCRTEH, GOUVERNEMENT ; PARQUET	FINANCES, CIRCULAIRES

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
6	AUGMENTER SIGNIFICATIVEMENT LES MOYENS DE LA SECTION MINEUR·ES DE L'OCRVP POUR LUTTER CONTRE LES COMMANDES DE VIOLS PÉDOCRIMINELS EN STREAMING.	OCRVP, GOUVERNEMENT, PARQUET	FINANCES CIRCULAIRES
7	AGGRAVER LES SANCTIONS PÉNALES EN CAS DE DIFFUSION DE CONTENU SEXUEL SANS ACCORD (ARTICLE 226-2-1 DU CODE PÉNAL), QUAND CELUI-CI EST MIS EN LIGNE SUR UN SITE PORNOGRAPHIQUE.	GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
8	<p>INTÉGRER DANS LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES MAGISTRATS UN MODULE SUR LA PORNOCRIMINALITÉ.</p> <p>INTÉGRER PARMIS LES ACTES D'INVESTIGATION SYSTÉMIQUE EN CAS D'ENQUÊTE SUR DES INFRACTIONS SEXISTES ET SEXUELLES (VIOLENCES CONJUGALES, VIOLENCES SEXUELLES ET/OU PÉDOCRIMINELLES, VIOLENCES PROSTITUTIONNELLES...) LA RECHERCHE DE CONSOMMATION DE PORNOGRAPHIE ET DE PÉDO-PORNOGRAPHIE PAR L'AUTEUR PRÉSUMÉ.</p>	PARQUETS	CIRCULAIRES
9	ENGAGER LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DES INTERMÉDIAIRES DANS LE CADRE DE POURSUITES CONTRE L'INDUSTRIE PORNOGRAPHIQUE, S'ILS ONT TIRÉ PROFIT SCIEMMENT DE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'AUTRUI.	PARQUETS	CIRCULAIRES
10	ŒUVRER À L'INCLUSION DE LA PORNOGRAPHIE AU TITRE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DANS LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN COURS DE RÉVISION.	GOUVERNEMENT, EUROPE,	DIRECTIVE EUROPÉENNE
11	ŒUVRER À RETIRER LES LIMITATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE A L'ARTICLE 7, PRÉVOYANT LA CRIMINALISATION DU PARTAGE ILLICITE DE CONTENU SEXUEL, DU PROJET DE DIRECTIVE SUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONTRE LES FILLES ET LES FEMMES ET LES VIOLENCES DOMESTIQUES.	GOUVERNEMENT, EUROPE,	DIRECTIVE EUROPÉENNE

Lutter contre la diffusion illicite de contenus sexuels et pornographiques illicites

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
12	ÉTENDRE LE POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR PERMETTRE LE RETRAIT OU LE BLOCAGE PAR PHAROS DE TOUTES LES ATTEINTES VOLONTAIRES GRAVES À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE, LISTÉES À L'ARTICLE 222-33-3 DU CODE PÉNAL.	PHAROS, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
13	<p>INSTAURER UN DROIT DE RETRAIT SIMPLE ET EFFEC-TIF DE CONTENUS À CARACTÈRE SEXUEL À TOUTE PERSONNE FILMÉE QUI LE SOLLICITE SANS AUTRE CONDITION QUE DE PROUVER QU'IL S'AGIT D'ELLE.</p> <p>PRÉVOIR UN SYSTÈME DE VEILLE ET DE RETRAIT AUTOMATIQUE DE VIDÉOS QUI A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RETRAIT PAR UN ÉDITEUR OU HÉBERGEUR.</p> <p>ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE CEUX REFUSANT LE RETRAIT, ASSORTIE DE LOURDES SANCTIONS FINANCIÈRES.</p> <p>EN CAS DE NON RETRAIT PAR L'ÉDITEUR OU L'HÉBER-GEUR, PHAROS DOIT POUVOIR AVOIR UN POUVOIR DE BLOCAGE DU CONTENU.</p>	PHAROS, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
14	<p>DONNER LE POUVOIR À L'ARCOM DE BLOQUER LES SITES PORNOGRAPHIQUES NE METTANT PAS EN PLACE UN CONTRÔLE D'ÂGE EFFECTIF, ET IMPOSER DES SANCTIONS FINANCIÈRES LOURDES ET DISSUASIVES AUX SITES NE RESPECTANT PAS CETTE OBLIGATION.</p> <p>LES SITES DOIVENT AVOIR LA CHARGE DE DÉPLOYER DES DISPOSITIFS TECHNIQUES CONFORMES À LA LOI, NOTAMMENT AU RGPD, CE N'EST PAS AUX AUTORITÉS D'EN FAIRE LES SPÉCIFICATIONS.</p>	ARCOM, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
15	<p>DONNER LA POSSIBILITÉ DE SAISIR L'ARCOM POUR MENER UN DOUBLE CONTRÔLE DES CONTENUS SIGNALÉS PERSISTANTS, EN CAS DE REFUS DE PHAROS D'AGIR SUITE À UN SIGNALEMENT.</p> <p>PERMETTRE À L'ARCOM D'ÉMETTRE UNE INJONCTION À PHAROS EN CAS DE DIFFÉRENCE D'APPRÉCIATION.</p>	PHAROS ARCOM, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
16	<p>OCTROYER À L'ARCOM UNE MISSION DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE DES ACTIONS DE PHAROS.</p> <p>ASSURER UN CONTRÔLE PAR LA PUBLICATION DANS SON RAPPORT ANNUEL DES DONNÉES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PORNOCRIMINALITÉ.</p>	PHAROS, ARCOM, GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
17	AMÉLIORER LA PROCÉDURE DE SIGNALEMENT RECUEILLI PAR LA PLATEFORME DE POLICE PHAROS.	PHAROS, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	BONNES PRATIQUES

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
18	<p>AUGMENTER SUBSTANTIELLEMENT LES MOYENS ALLOUÉS À PHAROS ET CRÉER EN SON SEIN UNE UNITÉ SPÉCIALISÉE ET FORMÉE EN CHARGE UNIQUEMENT DE TRAITER DES SITES PORNOGRAPHIQUES.</p> <p>FORMER LE PERSONNEL DE PHAROS AUX QUESTIONS DE SEXISME, DE RACISME, DE LBGTPHOBIES, ET DE PORNOCRIMINALITÉ.</p>	PHAROS, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	FINANCES
19	CLARIFIER LA NOTION JURIDIQUE DE "CONTENUS MANIFESTEMENT ILLICITES" EN LIGNE. PRÉCISER NOTAMMENT LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉFINIR L'INTENTIONNALITÉ À L'INFRACTION, COMME UN TITRE EXPLICITE DE VIDÉO, UNE INSULTE.	PHAROS, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	LOI, CIRCULAIRE,
20	ŒUVRER POUR QUE LA COMMISSION EUROPÉENNE INCLUE TOUS LES SITES PORNOGRAPHIQUES DANS LA LISTE DES TRÈS GRANDES PLATEFORMES FAISANT L'OBJET D'UNE SUPERVISION RENFORCÉE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU DSA AU TITRE DU RISQUE SYSTÉMIQUE.	FRANCE, COMMISSION EUROPÉENNE	DSA
21	MENER DES CAMPAGNES D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION AU GRAND PUBLIC SUR LES RECOURS EN CAS DE DIFFUSION DE CONTENU ILLICITE EN LIGNE.	GOUVERNEMENT, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	CAMPAGNE DE COMMUNICATION
22	<p>INSTAURER UN DROIT DE DÉRÉFÉRENCIEMENT MONDIAL SIMPLE ET EFFECTIF DE TOUT CONTENU À CARACTÈRE SEXUEL À TOUTE PERSONNE FILMÉE QUI LE SOLLICITE.</p> <p>PRÉVOIR PAR GOOGLE UN SYSTÈME DE VEILLE ET DE DÉRÉFÉRENCIEMENT AUTOMATIQUE DE VIDÉOS QUI A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DÉRÉFÉRENCIEMENT.</p> <p>ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE GOOGLE S'IL REFUSE LE DÉRÉFÉRENCIEMENT, ASSORTIE DE LOURDES SANCTIONS FINANCIÈRES.</p>	GOOGLE	LOI
23	ASSURER UNE REPRÉSENTATION SUFFISANTE DES ASSOCIATIONS QUI LUTTENT CONTRE LE SEXISME DANS L'OBSERVATOIRE DE LA HAINE EN LIGNE DE L'ARCOM.	ARCOM	BONNES PRATIQUES
24	FIXER DES OBJECTIFS ANNUELS À L'ARCOM SUR LA LUTTE CONTRE LA PROVOCATION À LA HAINE, À LA DISCRIMINATION ET À LA VIOLENCE DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS PORNOGRAPHIQUES (CHAÎNES, VOD...), ET SUR LES SITES PORNOGRAPHIQUES EN LIGNE.	ARCOM	BONNES PRATIQUES

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
25	INCLURE DANS LE PÉRIMÈTRE DU PÔLE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE (PNLCHL) LES SITES PORNOGRAPHIQUES.	PÔLE DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE MINISTÈRE DE LA JUSTICE,	CIRCULAIRE
26	S'ASSURER DES MOYENS DE LA CNIL POUR ASSURER SON RÔLE D'AUTO SAISINE POUR PROCÉDER À DES CONTRÔLES (ASSORTIE DE SANCTIONS) CONCERNANT L'UTILISATION DE DONNÉES PERSONNELLES ENREGISTRÉES PAR LES SITES DE PORNOGRAPHIE (IMAGES ET VIDEOS) AINSI QUE LES TRAITEMENTS DES DONNÉES DES UTILISATEURS FAITS PAR LES SITES PORNOGRAPHIQUES. FORMER LE PERSONNEL DE LA CNIL AUX QUESTIONS DE SEXISME, DE RACISME, DE LBGTPHOBIES, ET DE PORNOCRIMINALITÉ.	CNIL	FINANCES

Éduquer, prévenir, accompagner

N°	RECOMMANDATION	ACTEURS CONCERNÉS	SUPPORT
27	DÉPLOYER UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET FINANÇÉ, POUR GARANTIR LES TROIS SÉANCES À L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE DANS TOUTES LES CLASSES.	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	FINANCE, CIRCULAIRES
28	S'ASSURER QUE LES SÉANCES À L'ÉDUCATION À LA VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE INCLUENT UNE CRITIQUE DE LA PORNOGRAPHIE ET UNE PRÉVENTION DES PRATIQUES PROSTITUTIONNELLES ET DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ, CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ÉDUCATION.	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	CIRCULAIRES
29	FAIRE DES CAMPAGNES DE COMMUNICATION À DESTINATION DU GRAND PUBLIC SUR LES DANGERS DE LA CHIRURGIE ESTHÉTIQUE, NOTAMMENT VULVAIRE ET VAGINALE ET CONTRE LES INJONCTIONS ESTHÉTIQUES STÉRÉOTYPÉES BASÉ SUR UNE APPROCHE BODY POSITIVE.	MINISTÈRE DE LA SANTÉ MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES	CAMPAGNES DE COMMUNICATION
30	RECOMMANDER, SAUF NÉCESSITÉ MÉDICALE ABSOLUE, DE NE PAS PRATIQUER D'INTERVENTIONS DE CHIRURGIE VULVAIRE OU VAGINALE CHEZ LES MINEURES.	MINISTÈRE DE LA SANTÉ	CIRCULAIRE
31	DÉPLOYER DES CAMPAGNES GRAND PUBLIC POUR FAIRE LA PRÉVENTION DE LA MARCHANDISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE L'EXPLOITATION SEXUELLE. Y RAPPELER QUE LES « CONTRATS » INCLUANT DES ACTES SEXUELS ET DE VIOLENCES SONT NULS, ET INFORMER DE LA POSSIBILITÉ DE RECOURS POUR FAIRE RETIRER LES CONTENUS SEXUELS QUELQUE SOIT LE MOYEN D'EXTORTION (OU NON) DE CELUI-CI.	MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES	CAMPAGNES DE COMMUNICATION
32	BANNIR LA PUBLICITÉ OU LA PROPAGANDE, DIRECTE OU INDIRECTE, EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION SEXUELLE EN PARTICULIER SUR INTERNET. PRÉVOIR UNE NOUVELLE INFRACTION PÉNALE (DÉLIT) ET METTRE À LA CHARGE DES RÉSEAUX SOCIAUX L'OBLIGATION DE RETRAIT DE CES MESSAGES.	GOUVERNEMENT, PARLEMENT	LOI
33	BANNIR LE TERME « TRAVAIL DU SEXE » DE TOUTE COMMUNICATION PUBLIQUE, ÉTAT OU COLLECTIVITÉ.	GOUVERNEMENT	CIRCULAIRE
34	FINANCER LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET PSYCHOTRAUMATIQUE DES VICTIMES DE PORNOCRIMINALITÉ ET DES VICTIMES DE DIFFUSION ILLICITE DE CONTENU SEXUEL.	MINISTÈRE DE LA SANTÉ	FINANCES

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport a été élaboré à l'aide de multiples sources :

- ▶ Les **témoignages** des victimes de pornocriminalité : les verbatim sont issus du témoignage recueilli par le HCE, des témoignages recueillis au Sénat et des verbatim parus dans la presse.
- ▶ La **documentation** recensée dans la bibliographie : livres, articles de recherche scientifiques, rapports (notamment le rapport du Sénat "Porno l'enfer du décor"), actes de colloques (notamment le Colloque de Strasbourg du 22/11/2022), enquêtes journalistiques (articles de presse et documentaires).
- ▶ Les **auditions** menées par la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du Haut Conseil à l'Égalité.
- ▶ Les **expertises** des membres de la commission et les études menées par le Secrétariat général du Haut Conseil à l'Égalité.
- ▶ Les **études** menées par le Haut Conseil à l'Égalité

1. Étude et chiffrage des visites sur les plateformes pornographiques

Les données concernant la consommation de pornographie en ligne, aussi appelée « audience » croisent plusieurs sources : les données communiquées par les sites eux-mêmes, les données issues de la presse, les données issues d'articles universitaires.

Aussi, le HCE s'est appuyé sur les données de l'étude de Médiamétrie, communiqué par l'Arcom en mai 2023 intitulée « *Fréquentation des sites adultes par les mineurs* » et dont les précisions méthodologiques sont disponibles en ligne³³⁷.

Enfin, le HCE a utilisé des données disponibles sur la version gratuite du site SimilarWeb en février 2023 portant sur les durées de novembre 2022 à janvier 2023.

2. Étude sur les requêtes de mots-clés sur les plateformes pornographiques

Une étude a été menée par le Haut Conseil à l'Égalité sur un même et unique jour, le 28 mars 2023, sur quatre des sites pornographiques les plus consultés en France : *Pornhub*, *Xnxx*, *Xhamster*, *XVideos* (les sites *Tukifet* et *Youporn* ont été écartés de cette recherche puisque le nombre de vidéos par mots-clés n'apparaît pas ; les sites *Jacquie* et *Michel* et *Dorcel* aussi puisqu'ils ne fonctionnent pas par recherche par mots-clés). Chaque mot-clé présélectionné (au nombre de 40) a été recherché sur ces sites, et chaque nombre de vidéos apparaissant à la requête de ce dit mot-clé a été recensé, cela est rapporté sous le terme « d'occurrence » dans le rapport. Ainsi, une même vidéo peut avoir plusieurs occurrences puisqu'elle répondra à la requête de différents mots-clés : « *My Teen Stepsis Likes it Rough - Bondage Hard Fuck With Schoolgirl* » pourrait aussi bien apparaître à la recherche du mot-clé « *teen* », que de « *bondage* » etc.

Les nombres référencés représentent la fourchette basse du nombre de contenus faisant référence à ces mots-clés. Une grande quantité de termes ont été exclus de la recherche :

Certaines traductions : pour le mot « *salope* » nous avons seulement cherché l'équivalent anglais « *slut* ».

- ▶ Les recherches n'ont pas porté sur des synonymes proches. Pour le mot-clé identifié « *salope* », qui par exemple sur *Xnxx* renvoie à 75 602 références ; nous n'avons pas fait la recherche pour un terme similaire « *grosse chienne* » qui lui renvoie à 84 286 vidéos.
- ▶ Nous n'avons pas fait de recherche avec des mots-clés ayant une orthographe approximative, par exemple « *La femme est sl-e-e.p, le mari est réveillé* » (qui est de fait la description d'un viol).

337 - La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs. Arcom, mai 2023.

- ▶ *Pornhub* ne référence plus le nombre de vidéos par mot-clé au-delà de 200 000 vidéos pour un mot-clé, un effet de plafonnement existe dans les chiffres alors que le nombre de vidéos apparaissant sous ces catégories peuvent le dépasser.
- ▶ Les chiffres ne correspondent qu'aux vidéos disponibles gratuitement, et non à celles disponibles également avec les comptes premium payants etc.

Les détails de ces occurrences par mot-clé apparaissent en annexe n°1.

3. Tests de signalements de contenus manifestement illicites à Pharos

→ **Avant l'audition, via une liste fournie avec les questions préparatoires à l'audition :**

Avant l'audition de Pharos, le HCE a fourni une liste de liens url menant vers des vidéos hébergées sur des sites pornographiques. Ces vidéos sont, pour le HCE, manifestement illicites. Lors de l'audition, Pharos après avoir procédé à la vérification de ces vidéos, et selon l'interprétation stricte du droit, dit ne pas avoir l'autorité pour procéder à un retrait administratif (article 6-1 de la LCEN), et ce pour aucun des liens fournis présentant des contenus pédopornographiques, ni être en mesure de qualifier les autres contenus d'illicites (article 6 de la loi LCEN).

→ **Après l'audition via des tests directement sur la plateforme de signalement, accessible à chaque citoyen-ne :**
<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/etape/contenu>

Le Haut Conseil à l'Égalité a souhaité réaliser des tests sur la façon dont les signalements sur des contenus manifestement illicites étaient traités, des cas qui ne laissent aucun doute quant à l'illégalité flagrante. Ces tests ont été réalisés sur les quatre grandes plateformes *Pornhub*, *XVideos*, *Xnxx*, *XHamster*, ainsi que sur les deux grands sites français ; *Dorcel* et *Jacquie et Michel*.

Les contenus signalés présentent :

- ▶ Au titre de l'article 6-1 de la LCEN : de la pédopornographie.

Des enregistrements aux titres explicites « teen », « daddy fuck her teen daughter » dans lesquels apparaissent des personnes juste pubères, dont la minorité est flagrante.

- ▶ Au titre de l'article 6 de la LCEN des contenus manifestement illicites.

À savoir :

- ▶ **Des enregistrements d'actes de violence** (étranglements, étouffements, jets d'urine dans la bouche), **d'actes de torture et de barbarie** (actes d'une cruauté extrême qualifiés par les pornocriminels eux-mêmes de tortures comme des électrocutions, des sévices à l'aide d'objets contondants...), **d'actes de viol** (pénétration anale par surprise).

Ces actes de violence ne sont pas simulés. Selon l'article 222-33-3 du code pénal³³⁸, ces enregistrements sont constitutifs de complicité de la commission de ces violences. Quand bien même ces actes étaient simulés (ce qui n'est pas le cas), ils seraient a minima constitutifs de provocations à commettre des infractions, réprimées par l'article 24 de la liberté de la presse³³⁹.

- ▶ **Des provocations à la discrimination, à la haine et à la violence, à raison de leur origine, de leur race** (vidéos dans lesquelles une personne est humiliée et insultée parce qu'elle est noire avec des termes comme « esclave » « négresse »), **de leur sexe** (vidéos dans lesquelles une femme est insultée, humiliée de manière sexiste avec des termes comme « salope », « pute »...).

35 signalements ont été réalisés entre le 2 juin et le 7 juin. Aucun de ces contenus n'a fait l'objet de retrait ou de blocage. Tous ces contenus sont encore en ligne.

Les détails de ces signalements par mot-clé apparaissent en annexe n°2.

338 - Article 222-33-3 du code pénal.

339 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 24.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la commission « Lutte contre les violences faites aux femmes » du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, avec le concours de personnalités extérieures et avec l'appui du Secrétariat général du HCE.

Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Pour les personnalités, associations et administrations auditionnées ou citées

Le HCE remercie toutes les personnes qui ont répondu favorablement à nos demandes d'auditions et qui nous ont apporté leur expertise et leurs connaissances précieuses pour l'élaboration de ce rapport.

17/06/2022 - Maître Lorraine Questiaux, avocate à la cour notamment aux côtés des victimes de proxénétisme depuis 15 ans.

31/08/2022 - Agnès Granchet, spécialisée en droit et déontologie des médias. Maîtresse de conférences à l'Institut Français de Presse de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas et chercheuse au Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaires sur les médias (CARISM).

31/08/2022 - Anne Perardel, conseillère en vie affective et sexuelle, co-fondatrice (aux côtés de María Asuncion Hernández-Mora Ruiz del Castillo) de l'association Déclit - Sortir de la Pornosphère.

28/09/2022 - Gail Dines, professeure émérite de sociologie et d'études féministes au Wheelock College de Boston, co-fondatrice et présidente de Culture Reframed.

12/10/2022 - Docteur Pierre Foldes, chirurgien, spécialiste de la réparation de l'excision, membre de la commission Violences du HCE au titre de co-fondateur de l'association Women Safe and Children.

17/10/2022 - Délégation aux droits des femmes du Sénat, représentée par 3 des 4 rapporteuses du rapport *Porno : l'enfer du décor* : Annick Billon, Laurence Cohen et Laurence Rossignol en présence de Kate Dunkley, conseillère, responsable du secrétariat de la Délégation aux droits des femmes (la 4^{ème} rapporteuse, Alexandra Borchio Fontimp est excusée). D'autres rencontres ont eu lieu durant l'élaboration du rapport (notamment le 12/06/2023).

07/12/2022 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), représentée par Thomas Dautieu Directeur de l'accompagnement juridique, Martin Biéri du laboratoire d'innovation numérique, et Sonia M'Jati, juriste au service des affaires économiques.

07/12/2022 - Google France, représenté par Olivier Esper, responsable des relations institutionnelles, et Arnaud Vergnes, responsable juridique.

07/12/2022 - Planning familial, représenté par Sarah Durocher, présidente.

18/01/2023 - Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos) représentée par Cécile Augeraud, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, Pierre-Yves Lebeau, commandant divisionnaire, chef d'état-major, DCPJ/SDLC/EM, et Clara Timsit, conseillère juridique du service.

18/01/2023 - Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), direction centrale de la Police judiciaire, ministère de l'intérieur représenté par Elvire Arrighi, commissaire divisionnaire, cheffe de l'OCRTEH, Camille Mariot et Mathilde Scapin respectivement stagiaire et alternante à l'état-major de l'OCRTEH.

07/02/2023 - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par Roch-Olivier Maistre, président, Lucile Petit, directrice des plateformes en ligne.

23/03/2023 - Muriel Fabre-Magnan, professeure de droit à l'université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne) et autrice de nombreux ouvrages, d'introduction générale du droit, de droit des contrats ou encore de droit de la responsabilité civile.

Le HCE remercie chaleureusement la **délégation aux droits des femmes du Sénat** et particulièrement les quatre rapporteuses du rapport *Porno : l'enfer du décor* :

- ▶ Annick Billon, présidente de la délégation des droits des femmes du Sénat
- ▶ Alexandra Borchio Fontimp, sénatrice
- ▶ Laurence Cohen, sénatrice
- ▶ Laurence Rossignol, sénatrice

ainsi que les personnes auditionnées au Sénat que nous avons citées dans ce rapport :

- ▶ Elvire Arrighi, commissaire de police, ex cheffe de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), Direction centrale de la Police Judiciaire, ministère de l'intérieur
- ▶ Laure Beccuau, procureure de la république près le Tribunal judiciaire de Paris
- ▶ Nikita Bellucci, actrice, réalisatrice et productrice
- ▶ Carmina, actrice, réalisatrice et productrice de courts métrages pornographiques alternatifs
- ▶ Hélène Collet, vice-procureure de la république près le Tribunal judiciaire de Paris
- ▶ Liza del Sierra, ancienne actrice, réalisatrice et productrice
- ▶ Grégory Dorcel, président de la société de production Dorcel
- ▶ Charlotte Galichet, avocate du groupe Ares
- ▶ Vincent Gey, responsable des opérations du groupe Ares, détenteur de la marque *Jacquie et Michel*
- ▶ Marie Maurisse, journaliste, autrice de Planète porn, enquête sur la banalisation du X
- ▶ Ovidie, réalisatrice de documentaires

Le HCE a également participé au **colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg**³⁴⁰, édition du 22 novembre 2022, sur le thème de la pornographie. Nous remercions très chaleureusement les organisatrices : [Jeanne Barseghian](#), Maire de Strasbourg, Christelle Wieder, adjointe à la Maire de Strasbourg en charge des droits des femmes, Sophie Clerc et Siobane Guignon, respectivement coordonnatrice de la Mission droits des femmes et égalité de genre et chargée de mission Genre en territoire à l'Eurométropole de Strasbourg,

ainsi que les intervenant-es que nous avons cité-es dans ce rapport :

- ▶ Maria Hernandez-Mora, psychologue clinicienne spécialisée dans les addictions sexuelles et cybersexuelles, fondatrice de l'association "Déclit-Sortir de la pornosphère"
- ▶ Sophie Jehel, maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis, chercheuse au Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation (CÉMTI), chercheuse associée au Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaire sur les médias (CARISM)
- ▶ Marie Pincemaille, coordinatrice des actions pédagogiques pour l'association THEMIS
- ▶ Thomas Rohmer, président de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (Open)

340 - Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg, édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- D'ANGELO, Robin. *Judy, Lola, Sofia et moi*. La Goutte d'or, 2018.
- BALLESTER BRAGE, Lluís, ORTES SOCIAS, Carmen. *Nueva pornografía y cambios en las relaciones interpersonales*. Octaedro, 2019.
- BOHLER, Sébastien. *Le Bug Humain*. Robert Laffont, 2020.
- DINES, Gail. *PORNLAND, comment le porno a envahi nos vies*. Éditions libres, 2020.
- DWORKIN, Andrea. *Pornographie, les hommes s'approprient les femmes*. Éditions libres, 2022
- FABRE MAGNAN, Muriel. *L'institution de la liberté*. PUF, 2018.
- JEHEL, Sophie. *L'adolescence au cœur du web. Travail émotionnel et risques sociaux*. Ina Éditions, 2022.
- JENSEN, Robert. *The end of Patriarchy : Radical Feminism for Men*. Spinifex Press, 2017.
- LEDERER, Laura. *L'envers de la nuit*. Éditions du Remue-Ménage, 2005.
- LORDE Audre. *Sister Outsider*. Éditions Mamamélis, 2003.
- LOVELACE, Linda, MCGRADY, Mike. *Ordeal*. Citadel, 1980.
- MORAN, Rachel. *L'enfer des passes : Mon expérience de la prostitution*. Éditions libres, 2021
- STOLTENBERG, John. *Refuser d'être un homme, pour en finir avec la virilité*. Syllepse, 2013.
- VARESCON, Isabelle, *Les addictions comportementales - aspects cliniques et psychopathologiques et sociétaux*, Mardaga, 2022.
- WITTIG, Monique. *The Straight Mind*. Beacon Press, 1992.

Articles de recherche

- BATES, Samantha. *Revenge Porn and Mental Health: A Qualitative Analysis of the Mental Health Effects of Revenge Porn on Female Survivors*. *Feminist Criminology*, janvier 2017, volume 12, n°1, p. 22-42
- BRAND, Matthias, SNAGOWSKI, Jan, LAIER, Christian, MADERWALD, Stefan. *Ventral striatum activity when watching preferred pornographic pictures is correlated with symptoms of Internet pornography addiction*. *Neuroimage*, 1^{er} avril 2016, volume 129, p.224-232.
- BREM, Megan J., GARNER, Alicia J., GRIGORIAN, Hannah, RAE FLORIMBIO, Autumn, WOLFORD-CLEVENGER, Caitlin, SHOREY, Ryan C., STUART, Gregory L. *Problematic Pornography Use and Physical and Sexual Intimate Partner Violence Perpetration Among Men in Batterer Intervention Programs*. *Journal of Interpersonal Violence*, volume 36, n°11-12.
- BRIDGES, Anna, WOSNITZER, Robert, SCHARRER, Erica, SUN, Chyng, LIBERMAN, Rachael. *Aggression and sexual behavior in best-selling pornography videos: a content analysis update*. *Violence Against Women*, octobre 2010, volume 16, n°10, p.1065-1085
- COWAN, Gloria, CAMPBELL, Robin. *Racism and sexism in interracial pornography : A content analysis*. *Psychology of Women Quarterly*, septembre 1994, volume 18, n°3, p.323-338.

- CUESTA, Ubaldo, IGNACIO NINO, Jose, MARTINEZ, Luz, PAREDES, Borja. *The Neurosciences of Health Communication: An fNIRS Analysis of Prefrontal Cortex and Porn Consumption in Young Women for the Development of Prevention Health Programs*. *Front Psychol*, 31 août 2020,
- DE HEER, Brooke, PRIOR, Sarah, FEJERVARY, Jenna. *Women's Pornography Consumption, Alcohol Use, and Sexual Victimization*. *Violence against women*, août 2020, volume 27, n°10.
- DILLARD, Rebecca, MAGUIRE-JACK, Kathryn, SHOWALTER, Kathryn, G. WOLF, Kathryn, M. LETSON, Megan. *Abuse disclosures of youth with problem sexualized behaviors and trauma symptomology*. *Child Abuse Negl.*, février 2011.
- DWULIT, Aleksandra Diana, RZYMSKI, Piotr. *The Potential Associations of Pornography Use with Sexual Dysfunctions: An Integrative Literature Review of Observational Studies*. *Journal of Clinical Medicine*, juillet 2019, volume 8, n°7.
- FABRE-MAGNAN, Muriel. *Le sadisme n'est pas un droit de l'homme*. *Recueil Dalloz*, 1^{er} décembre 2015, n°43/7228, p.2973-2981.
- FRITZ, Niki, VINNY, Malic, BRYANT, Paul, YANYAN, Zhou. *A Descriptive Analysis of the Types, Targets, and Relative Frequency of Aggression in Mainstream Pornography*. [Archives of Sexual Behavior](#), 2020, volume 49, p.3041-3053.
- GRUDZEN, Corita R., MEEKER, Daniella, TORRES, Jacqueline M., DU, Qingling, MORRISON, R. Sean, ANDERSEN, Ronald M., GELBERG, Lillian. *Comparison of the Mental Health of Female Adult Film Performers and Other Young Women in California*. *Psychiatric Services*, juin 2011, volume 62, n6, p. 585-687.
- GORAN SVEDIN, Carl, AKERMAN, Ingrid, PRIEBE, Gisela. *Frequent users of pornography. A population based epidemiological study of Swedish male adolescents*. *Journal of adolescence*, août 2011.
- HALL-SANCHEZ, Amanda, DEKESEREDY, Walter S. *Adult Pornography and Violence Against Women in the Heartland: Results From a Rural Southeast Ohio Study*. *Violence Against Women*, juin 2017, volume 23, n°7.
- HARSEY, Sarah J., NOLL, Laura K., MILLER, Melissa J., SHALLCROSS, Ryan A. *Women's Age of First Exposure to Internet Pornography Predicts Sexual Victimization*. *Dignity: A Journal of Analysis of Exploitation and Violence*, 2021, volume 6, n°5.
- HILTON JR., Donald L. *Pornography addiction – a supranormal stimulus considered in the context of neuroplasticity*. *Socioaffective Neuroscience & Psychology*, 2013, volume 3, n°1.
- HINSON SHOPE, Janet. *When Words Are Not Enough: The Search for the Effect of Pornography on Abused Women*. *Violence Against Women*, janvier 2004, volume 10, n°1, p.56-72.
- JOCHEN, Peter, M. VALKENBURG, Patti. *Adolescents and Pornography: A Review of 20 Years of Research*. *The Journal of Sex Research*, mai-juin 2016.
- KÜHN, Simone, GALLINAT, Jürgen. *Brain Structure and Functional Connectivity Associated With Pornography Consumption*. *JAMA Psychiatry*, 1^{er} juillet 2014, volume 71, n°7, p.827-834.
- LOVE, Todd, LAIER, Christian, BRAND, Matthias, HATCH, Linda, HAJELA, Raju. *Neuroscience of Internet Pornography Addiction: A Review and Update*. *Behavioral Sciences*, septembre 2015, p.388-433.
- LOUGHNAN, Steve, PINA, Afroditi, VASQUEZ, Eduardo A., PUVIA, Elisa. *Sexual Objectification Increases Rape Victim Blame and Decreases Perceived Suffering*. *Psychology of Women Quarterly*, décembre 2013, volume 37, n°4, p.455-461.
- MARTIN HALD, Gert, M. MALAMUTH, Neil, YUEN, Carlin. *Pornography and attitudes supporting violence against women: revisiting the relationship in nonexperimental studies*. *Aggressive Behavior*, janvier-février 2010, volume 36, n°1, p.14-20.
- PECHAUD, Sophie. *L'AVFT (Association contre les violences faites aux femmes au travail) et le pornocrate*. *Nouvelles Questions Féministes*, 2015, volume 34, n°2015/2, p. 144-149.

OSWALD, Flora, LOPES, Alex, SKODA, Kaylee, HESSE, Cassandra L., PEDERSEN, Cory L. I'll Show You Mine so You'll Show Me Yours: Motivations and Personality Variables in Photographic Exhibitionism. *The Journal of Sex Research*, 2020, volume 57, n°15, p.597-609.

REYNE, Dominique (dir.). *Les addictions chez les jeunes (14-24 ans) – l'urgence d'une politique de santé et de sécurité publiques*. Fondation pour l'innovation politique, Fondation Gabriel Péri et Fonds Actions Addictions, juin 2018.

VAN ACKER, Jonas. *Plan chem ? Plan Slam ? Les plans « sous prod » : une recherche exploratoire sur le chemsex parmi les gays, bisexuels et autres HSH dans la Région de Bruxelles-capitale*. Observatoire du sida et des sexualités, Université Saint-Louis – Bruxelles, mars 2017.

VERA-GRAY, Fiona ; MCGLYNN, Clare ; KURESHI, Ibad ; BUTTERBY, Kate. *Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography*. *The British Journal of Criminology*, septembre 2021, volume 61, n°5, p.1243–1260.

WRIGHT, Paul J., TOKUNAGA, Robert S., KRAUS, Ashley. *A Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Acts of Sexual Aggression in General Population Studies*. *Journal of Communication*, février 2016, volume 66, n°1, p.183–205.

YARDLEY, Elizabeth. *The Killing of Women in "Sex Games Gone Wrong": An Analysis of Femicides in Great Britain 2000–2018*. *Violence Against Women*, septembre 2021, volume 27, n°11, p.1840-1861.

Torture et actes de barbarie | Septembre 2022 [en ligne]. Dalloz, Fiches d'orientation, septembre 2022. https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ_%2FOASIS_%2F000995

Articles de presse ou de blogs

ABBEY, Camille. *Le fils de Kim Kardashian est tombé sur une pub pour une sextape de sa mère sur... Roblox, un espace virtuel pour enfants* [en ligne]. Madmoizelle, 19 avril 2022. <https://www.madmoizelle.com/le-fils-de-kim-kardashian-est-tombe-sur-une-pub-pour-une-sextape-de-sa-mere-sur-roblox-un-espace-virtuel-pour-enfants-1278931>

D'ANGELO, Robin. *Porno : la complaisance du groupe dorcel* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/porno-la-complaisance-du-groupe-dorcel>

D'ANGELO, Robin. *Enquête French Bukkake, pourquoi le porno français est complice* [en ligne]. Médiapart, 4 juillet 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/france/040723/enquete-french-bukkake-pourquoi-le-porno-francais-est-complice>

D'ANGELO, Robin. *Exclusif : au cœur du système organisé du site pornographique Jackie et Michel* [en ligne]. Le journal du dimanche, 22 juillet 2022. <https://www.lejdd.fr/Societe/exclusif-au-coeur-du-systeme-organise-du-site-pornographique-jacque-and-michel-4124640>

D'ANGELO, Robin. *Une enquête pour traite des êtres humains expose les pratiques de l'industrie du porno* [en ligne]. Médiapart, 23 novembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/231120/une-enquete-pour-traite-des-etres-humains-expose-les-pratiques-de-l-industrie-du-porno>

D'ANGELO, Robin. *Les zones d'ombre de Stéphane Pacaud, roi français du porno* [en ligne]. Journal du dimanche, 28 avril 2021, mis à jour le 24 août 2023. <https://www.lejdd.fr/Societe/enquete-les-zones-dombre-de-stephane-pacaud-roi-francais-du-porno-4040904>

B, Clint. *XVideos et Xnxx dans le collimateur des autorités tchèques* [en ligne]. La Voix du X, 25 janvier 2021. <https://www.lavoixdux.com/2021/01/25/xvideos-et-xnxx-dans-le-collimateur-des-autorites-tcheques/>

B., Clint. *[Brève #136] XVideos engage la crème du lobbying de l'empire Bolloré* [en ligne]. La Voix du X, 6 décembre 2021. <https://www.lavoixdux.com/2021/12/06/breve-136-xvideos-engage-la-creme-du-lobbying-de-lempire-bollore/>

BERTUZZI, Luca. *Europe is world's largest host of child pornography, advocacy groups say* [en ligne]. Euractiv, 8 février 2022. <https://www.euractiv.com/section/digital/news/europe-is-worlds-largest-host-of-child-pornography-advocacy-groups-say/>

BIANCHI, Frédéric. *Qui est ce mystérieux français à la tête des deux sites pornos les plus visités au monde ?* [en ligne]. BFM, 8 juin 2019. https://www.bfmtv.com/tech/qui-est-ce-mysterieux-francais-a-la-tete-des-deux-sites-pornos-les-plus-visites-du-monde_AN-201906080023.html

BLONDEAU, Romain. *Sur le tournage d'un bukkake, le X extrême* [en ligne]. Les Inrockuptibles, 30 juillet 2015. <https://www.lesinrocks.com/actu/bukkake-89314-30-07-2015/>

BOUKHELIFA, Florine. *Guerre en Ukraine : «ukrainian porn» parmi les termes les plus recherchés sur internet* [en ligne]. RTL, 4 mars 2022. <https://www.rtl.fr/actu/sciences-tech/guerre-en-ukraine-ukrainian-porn-parmi-les-termes-les-plus-recherches-sur-internet-7900130800>

BREDOUX, Lénaïg, KEZZOUF, Youmni, OBERTI, Valentine. *Amélie veut révéler l'envers du Porno en France* [en ligne]. Médiapart, 17 décembre 2020. <https://www.mediapart.fr/journal/france/171220/amelia-veut-reveler-l-envers-du-porno-en-france>

BREYER, Patrick, CRONEL, Martin. *Chat Control* [en ligne]. Parti Pirate, 18 janvier 2023. https://partipirate.org/blog/chat_control

CARTIGNY, Magali. « Je me lève et je vois une vidéo de moi nue sur Snapchat » [en ligne]. Le Monde, 7 janvier 2023. https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2023/01/07/cyberharcèlement-je-me-leve-et-je-vois-une-video-de-moi-nue-sur-snapchat_6156958_4497916.html

CHAVAILLAZ, Muriel. *La Finlande sanctionne les «dick pics»* [en ligne]. Femina, 15 octobre 2020. [https://www.femina.ch/societe/actu-societe/la-finlande-sanctionne-les-dick-pics#:~:text=L %27ONG %20Plan %20International %20a,de %20harc %3 %A8lement %20sexuel %20en %20ligne](https://www.femina.ch/societe/actu-societe/la-finlande-sanctionne-les-dick-pics#:~:text=L%20ONG%20Plan%20International%20a,de%20harc%3%A8lement%20sexuel%20en%20ligne)

CHENTOUF, Nassim. *Google : 1 milliard de liens illégaux supprimés, la guerre est déclarée aux pirates !* [en ligne]. Tom's guide, 8 août 2023.

COLE, Samantha. *40 Girls Do Porn victims are suing Pornhub for \$1 Million each* [en ligne]. Vice, 15 décembre 2020. <https://www.vice.com/en/article/3anvw8/40-girls-do-porn-victims-suing-pornhub-mindgeek>

CRIDDLE, Cristina. *TikTok under US government investigation on child sexual abuse material* [en ligne]. Financial Times, 15 avril 2022. <https://www.ft.com/content/d5549d48-8f02-464c-9c7d-17404a5b6d02>

CROQUET, Pauline, ADAM, Louis. *Les viols d'enfants en webcams, angle mort de la lutte contre la pédocriminalité* [en ligne]. Le Monde, 11 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/11/le-live-stream-angle-mort-de-la-lutte-contre-la-pedocriminalite-en-ligne_6165041_3224.html

DE FOUCHER, Lorraine. *Aux Philippines, les enfants perdus du viol en streaming* [en ligne]. Le Monde, 9 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/09/violences-sexuelles-aux-philippines-les-enfants-perdus-du-viol-en-ligne_6164732_3224.html

DE FOUCHER, Lorraine. « C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec » : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes [en ligne]. Le Monde, 20 juin 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/06/20/c-est-sa-femme-il-fait-ce-qu-il-veut-avec-comment-dominique-p-a-livre-son-epouse-qu-il-droguait-aux-viols-d-au-moins-51-hommes_6178465_3224.html

DE FOUCHER, Lorraine. *Derrière le viol en ligne, une mécanique de la radicalisation : « Je ne suis pas un pédophile. Je ne ferais jamais de mal à un enfant »* [en ligne]. Le Monde, 10 mars 2023. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/10/derriere-le-viol-en-ligne-une-mecanique-de-radicalisation-je-ne-suis-pas-un-pedophile-je-ne-ferais-jamais-de-mal-a-un-enfant_6164873_3224.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. *Violences dans le porno : le système Jacquie et Michel raconté par ses victimes* [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. L'enquête tentaculaire qui fait trembler le porno français [en ligne]. Le Monde, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2021/12/15/viols-en-reunion-traite-d-etres-humains-proxenetisme-l-enquete-qui-fait-trembler-le-porno-francais_6106153_3224.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « C'était des viols déguisés en vidéo » : le réseau, le recruteur et les proies [en ligne]. Le Monde, 15 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/15/c-etait-des-viols-deguises-en-video-le-reseau-le-recruteur-et-les-proies_6106152_1653578.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. Dans le porno français, une mécanique des larmes et de la violence [en ligne]. Le Monde, 16 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/16/dans-le-porno-francais-une-mecanique-des-larmes-et-de-la-violence_6106296_1653578.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. « Tout le monde m'a renvoyée à l'idée qu'on ne violait pas une actrice porno » : la lanceuse d'alerte et les ratés judiciaires [en ligne]. Le Monde, 18 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/18/derriere-toi-il-y-a-52-autres-victimes-les-reactions-en-chaine-d-un-metoo-du-porno_6106610_1653578.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel. Violences sexuelles dans le porno : le système *Jacquie et Michel* raconté par ses victimes [en ligne]. Le Monde, 27 juin 2022. https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/27/violences-sexuelles-dans-le-porno-le-systeme-jacquie-et-michel-raconte-par-ses-victimes_6132244_3225.html

DE FOUCHER, Lorraine, LAURENT, Samuel, CHAPUIS, Nicolas. Pratiques dégradantes et arnaques en série : les supplices de l'internationale du porno [en ligne]. Le Monde, 17 décembre 2021. https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/12/17/pratiques-degradantes-et-arnaques-en-serie-les-supplices-de-l-internationale-du-porno_6106457_1653578.html

FERRAND, Emma. Sur Onlyfans, les jeunes peuvent être facilement repérés par des proxénètes [en ligne]. Le Figaro, 28 janvier 2021. https://etudiant.lefigaro.fr/article/sur-onlyfans-les-jeunes-peuvent-etre-facilement-reperes-par-des-reseaux-de-proxenetes_c88b05ea-607d-11eb-8fde-d92bf2ba0bfe/

FISCHETTI, Antonio. « Moij'aime quand les filles se prennent du sperme sur la figure » [en ligne]. Charlie Hebdo, 19 avril 2017. <https://charliehebdo.fr/2017/04/politique/moi-jaime-quand-les-filles-se-prennent-du-sperme-sur-la-figure/>

FOLGOAS, Rona, GAUTRONNEAU, Vincent, PHAM-LE, Jérémie. « Tu seras moins naïve la prochaine fois » : les dessous sordides de l'enquête sur le roi du porno amateur [en ligne]. Le Parisien, 16 mars 2021. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/tu-seras-moins-naive-la-prochaine-fois-plongee-dans-l-enfer-du-porno-amateur-16-03-2021-8428689.php>

GAGHET, Marine. *La presse porno est-elle du journalisme ?* [en ligne]. Slate, 24 août 2022. <https://www.slate.fr/story/232457/presse-pornographique-journalisme-union-hot-video-dorcel-revues-sexe>

GAUDIAUT, Tristan. *OnlyFans ne pouvait pas renoncer à sa poule aux œufs d'or* [en ligne]. Statista, 26 août 2021. <https://fr.statista.com/infographie/25640/onlyfans-volume-transactions-et-chiffre-affaires-prevision/#:~:text=Parall%C2%A0%C3%C2%A0%A8lement%C2%A0%2C%C2%A0%20Axios%C2%A0%20a%C2%A0%20%C2%A0%C3%C2%A0%A9galement%C2%A0%20rapport%C2%A0%C3%C2%A0%A9,aux%C2%A0%20%C2%A0%C5%C2%A0%93ufs%C2%A0%20de%C2%A0%20%E2%80%99entreprise.>

GENDRON, Guillaume, LEGER, Laurent. « *Jacquie et Michel* » : le porno dans de sales draps [en ligne]. Libération, 23 septembre 2022. https://www.liberation.fr/societe/police-justice/jacquie-et-michel-le-porno-dans-de-sales-draps-20220923_EP35HWFI7FG7RD3FW4LXORQZJQ/

GIRARD, Quentin. *L'empire impénétrable du porno* [en ligne]. Libération, 22 août 2017. https://www.liberation.fr/cinema/2017/08/22/l-empire-impenetrable-du-porno_1591313/

JANVIER, Simon. *Combien de programmes Netflix sont disponibles dans votre pays ?* [en ligne]. Netflix News, 7 avril 2020. <https://www.netflix-news.com/articles/programmes/74988-Combien-de-programmes-netflix-sont-disponibles-dans-votre-pays-07-04-2020/>

JOIGNOT, Frédéric. *La vraie vie de Linda Lovelace, l'héroïne de « Gorge profonde », quand le cinéma porno débutait...* [en ligne]. Le Monde, 17 octobre 2017. https://www.lemonde.fr/sexo/article/2017/10/17/la-vraie-vie-de-linda-lovelace-l-heroine-de-gorge-profonde-quand-le-cinema-porno-debutait_6002888_4880593.html

JONES, Maggie. *What Teenagers Are Learning From Online Porn* [en ligne]. New York Times, 7 février 2018. <https://www.nytimes.com/2018/02/07/magazine/teenagers-learning-online-porn-literacy-sex-education.html>

JONNIAUX, Amandine. *Pornhub accusé d'avoir créé des "profils sexuels" à l'insu des internautes : ce que l'on sait* [en ligne]. Journal du geek, 30 juin 2023. <https://www.journaldugeek.com/2023/06/30/pornhub-accuse-davoir-cree-des-profils-sexuels-a-linsu-des-internautes-ce-que-lon-sait/>

JOUAN, Hélène. *Derrière Pornhub et Youporn, le géant du porno en ligne Mindgeek dans la tourmente* [en ligne]. Le Monde, 27 avril 2021. https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/04/27/mindgeek-la-sulfureuse-sex-tech-de-montreal_6078170_3234.html

KRISTOF, Nicholas. *The Children of Pornhub : Why does Canada allow this company to profit off videos of exploitation and assault ?* [en ligne]. New York Times, 4 décembre 2020. <https://www.nytimes.com/2020/12/04/opinion/sunday/pornhub-rape-trafficking.html>

KRISTOF, Nicholas. *Why do we let corporations profit from rape videos ?* [en ligne]. New York Times, 16 avril 2021. <https://www.nytimes.com/2021/04/16/opinion/sunday/companies-online-rape-videos.html>

LAMY, Corentin. *Mis en cause par le « New York Times », le site pornographique Pornhub annonce des mesures* [en ligne]. Le Monde, 9 décembre 2020. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/12/09/mis-en-cause-par-le-new-york-times-le-site-pornographique-pornhub-annonce-des-mesures_6062782_4408996.html

LEAVITT, Kieran. *Pornhub owner facing proposed \$600 million class-action lawsuit from Ontario woman* [en ligne]. Toronto Star, 8 janvier 2021. https://www.thestar.com/politics/federal/pornhub-owner-facing-proposed-600-million-class-action-lawsuit-from-ontario-woman/article_69a70b92-ef74-59f2-a47f-1d5ae8813f84.html

LEGARDINIER, Claudine. *Nadia : « Le X, c'est des viols à répétition, c'est inhumain. »* [en ligne]. Mouvement du nid, 15 juin 2017. <https://mouvementdunid.org/prostitution-societe/temoignages/nadia-le-x-cest-des-viols-a-repetition-cest-inhumain/>

LESAGE, Nelly. *Un Français écope de 3 mois de prison ferme pour des menaces en ligne contre Nikita Belluci* [en ligne]. Numerama, 6 juillet 2018. <https://www.numerama.com/politique/393343-un-francais-ecope-de-3-mois-de-prison-fermes-pour-des-menaces-en-ligne-contre-nikita-belluci.html>

LOOS, Baudoin. *Les images interdites de la torture à Abu Ghraib* [en ligne]. Le temps, 16 février 2006. <https://www.letemps.ch/monde/images-interdites-torture-abou-ghraib>

MACHADO, Pauline. *Pourquoi une dick pic non-sollicitée est clairement synonyme d'horreur* [en ligne]. Terrafemina, 4 avril 2019. https://www.terrafemina.com/article/dick-pic-pourquoi-l-exhibitionnisme-digital-doit-s-arreter_a348821/1

MALBOEUF, Marie-Claude. *Nouvelle demande d'enquête criminelle contre MindGeek* [en ligne]. La Presse, 20 mai 2021. <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-05-20/affaire-pornhub/nouvelle-demande-d-enquete-criminelle-contre-mindgeek.php>

MANNESSIER, Vincent. *On ne peut même plus faire confiance aux sites porno : Pornhub accusé de violer le RGPD* [en ligne]. Clubic, 29 juin 2023. https://www.clubic.com/porno_industrie_sexe/actualite-476110-on-ne-peut-meme-plus-faire-confiance-aux-sites-porno-pornhub-accuse-de-violer-le-rgpd.html

MARZANO, Michela. *La condition des actrices X*. Sciences Humaines, août-septembre 2005, n°163, p. 24.

- MERCERON, Adeline, MERCIER, Etienne. *Cyberviolences et cyberharcèlement : le vécu des victimes* [en ligne]. Ipsos, 15 décembre 2022. <https://www.ipsos.com/fr-fr/cyberviolences-et-cyberharcèlement-le-vécu-des-victimes>
- MOORE, Anna, KHAN, Coco. The fatal, hateful rise of choking during sex [en ligne]. The Guardian, 25 juillet 2019. <https://www.theguardian.com/society/2019/jul/25/fatal-hateful-rise-of-choking-during-sex>
- NILSSON, Patricia. OnlyFans funder blames banks for ban on porn [en ligne]. Financial Times, 24 août 2021. <https://www.ft.com/content/7b8ce71c-a87a-440e-9f3d-58069ca0480b>
- NILSSON, Patricia. MindGeek : The secretive owner of Pornhub and RedTube [en ligne], Financial Times, 17 décembre 2022. <https://www.ft.com/content/b50dc0a4-54a3-4ef6-88e0-3187511a67a2>
- PRESTIGIACOMO, Amanda. GirlsDoPorn recruiter sentenced to 20 years for sex trafficking [en ligne]. Daily Wire, 16 juin 2021. <https://www.dailywire.com/news/girlsdoporn-recruiter-sentenced-to-20-years-for-sex-trafficking>
- RELLE, Aaron. Le « cyber-flashing » ou « dick-pick », hiatus du droit pénal ? [en ligne]. Village de la justice, 11 avril 2023.
- RINGROSE, Jessica, REGEHR, Kaitlyn, MILNE, Betsy. Understanding and Combatting Youth Experiences of Image-Based Sexual Harassment and Abuse [en ligne]. Association of School and College Leaders, décembre 2021. <https://www.ascl.org.uk/ibsha>
- ROONEY, Kate, LI, Yun. Visa and Mastercard suspend payments for ad purchases on Pornhub and MindGeek amid controversy [en ligne]. CNBC, 4 août 2022. <https://www.cnbcm.com/2022/08/04/visa-suspends-card-payments-for-ad-purchases-on-pornhub-and-mindgeek-amid-controversy.html>
- ROUDIÈRE, Liliane. Le référencement du mot « lesbienne » enfin corrigé [en ligne]. Amnesty International, 30 mars 2021. <https://www.amnesty.fr/actualites/une-femme-contre-google>
- STONEHOUSE, Rachel. Roblox: 'I thought he was playing an innocent game' [en ligne]. BBC, 30 mai 2019. <https://www.bbc.com/news/technology-48450604>
- TAFFIN, Anne. Le réseau social MYM marche sur un fil avec la pornographie [en ligne]. Maddyness, 15 décembre 2021. <https://www.maddyness.com/2021/12/15/reseau-social-mym-fil-pornographie/>
- TAR, Julia. Lutte contre la pédopornographie : l'analyse des messages n'est pas contraire aux droits fondamentaux, selon la Commission [en ligne]. Euractiv, 22 mai 2023. <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/lutte-contre-la-pedopornographie-lanalyse-des-messages-nest-pas-contre-aux-droits-fondamentaux-selon-la-commission/>
- TENRE, Steve. « On forçait ma fille de 15 ans à enchaîner les passes » : l'enfer du proxénétisme de cité, orchestré par les petits dealers [en ligne]. Le Figaro, 13 mars 2023. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/on-forcait-ma-fille-de-15-ans-a-enchaîner-les-passes-l-enfer-du-proxenetisme-de-cite-orchestre-par-les-petits-dealers-20230313>
- THIERRY, Gabriel. Blocage des sites pornographiques faute de contrôle de l'accès des mineurs: nouveau sursis à statuer du Tribunal judiciaire de Paris [en ligne]. Dalloz Actualité, 11 juillet 2023. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/blocage-des-sites-pornographiques-faute-de-contrôle-de-l'accès-des-mineurs-nouveau-sursis-stat>
- TUNNEY, Catharine. RCMP says most reports of child porn on Mindgeek's platforms don't meet legal threshold for charges [en ligne]. CBC News, 12 février 2021. <https://www.cbc.ca/news/politics/pornhub-mindgeek-canadian-centre-for-child-protection-1.5922782#:~:text=Politics-RCMP%20says%20most%20reports%20of%20child%20porn%20on%20Mindgeek's%20platforms,Code%20definition%20of%20child%20pornography>
- VAN LEEMPUTTEN, Pieterjan. Les CEO et COO de la société-mère de Pornhub démissionnent [en ligne]. DataNews, 22 juin 2022. <https://datanews.levif.be/actualite/les-ceo-et-coo-de-la-societe-mere-de-pornhub-demissionnent/>
- VECCHI, Philippe. Yasmine, ex-égérie de Dorcel : « Maintenant je sais pourquoi je suis devenue hardeuse » [en ligne]. Les Inrockuptibles, 9 janvier 2011. <https://www.lesinrocks.com/actu/yasmine-ex-egerie-dorcel-maintenant-je-sais-pourquoi-je-suis-devenue-hardeuse-41173-09-01-2011/>

VERGES, Françoise. « Le racisme qui se déploie dans les films pornographiques s'inscrit dans une généalogie de la violence esclavagiste et coloniale » [en ligne]. Le Monde, 8 mars 2023. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/03/08/le-racisme-qui-se-deploie-dans-les-films-pornographiques-s-inscrit-dans-une-genealogie-de-la-violence-esclavagiste-et-coloniale_6164627_3232.html

Agence QMI. Mastercard et Visa sévissent contre Pornhub [en ligne]. Journal de Montréal, 10 décembre 2020. <https://www.journaldemontreal.com/2020/12/10/mastercard-et-visa-sevissent-contre-pornhub>

Elise. Mindgeek ou le côté obscur du X [en ligne]. La voix du X, 10 juin 2018. <https://www.lavoixdux.com/2018/06/10/mindgeek-ou-le-cote-obscur-du-x/>

2021 year in review [en ligne]. Pornhub Insights, 14 décembre 2021. <https://www.pornhub.com/insights/yir-2021>

85 millions d'images pédopornographiques en ligne ont été signalées dans le monde en 2021 [en ligne]. Le Télégramme, 28 mai 2022. <https://www.letelegramme.fr/france/85-millions-d-images-pedopornographiques-en-ligne-ont-ete-signalees-dans-le-monde-en-2021-263601.php>

'A lot of it is actually just abuse'-Young people and pornography [en ligne]. Children Commissioner for England, 31 janvier 2023. <https://www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/a-lot-of-it-is-actually-just-abuse-young-people-and-pornography/>

Aux États-Unis, 34 femmes portent plainte contre Pornhub pour des vidéos d'abus sexuels [en ligne]. Le Monde, 18 juin 2021. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/18/aux-etats-unis-34-femmes-portent-plainte-contre-pornhub-pour-des-vidéos-d-abus-sexuels_6084635_3210.html

Bulletin 2008 [en ligne]. Collectif féministe contre le viol, 1^{er} janvier 2008. <https://cfcv.asso.fr/bulletin-2008/>

Ce qu'on a retenu de l'année 2021 [en ligne]. Le tag parfait, 3 janvier 2022. <https://letagparfait.com/fr/2022/01/03/ce-quon-a-retenu-de-lannee-2021/>

Chemsex : mieux comprendre [en ligne]. Seronet, 2 août 2023. <https://seronet.info/article/chemsex-mieux-comprendre-96220>

G. Hafner et P. Garonnaire (cofondateurs de MYM) : « MYM vise les 250 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023 et 500 millions en 2024 » [en ligne]. Journal du net, 17 novembre 2022. <https://www.journaldunet.com/media/publishers/1516995-g-hafner-et-p-garonnaire-cofondateurs-de-mym/#:~:text=dans%20les%20d%C3%A9lais,-G.H.,anticipons%20500%20millions%20en%202024.>

INSOLITE – “Jacquie et Michel” sponsorise un club de Pro D2 ! [en ligne]. Minute Sports, 7 février 2019. <https://www.minutesports.fr/index.php/2019/02/07/insolite-jacquie-et-michel-sponsorise-un-club-de-pro-d2/>

« Jacquie et Michel » tient à réagir aux accusations de Léonarda : « Il est évident que nous ne pouvons pas contrôler chaque tournage » [en ligne]. Sudinfo, 24 mai 2015. <https://www.sudinfo.be/art/1293705/article/2015-05-23/jacquie-et-michel-tient-a-reagir-aux-accusations-de-leonarda-il-est-evident-que>

La France persiste et signe la censure administrative du net [en ligne]. La Quadrature du Net, 6 février 2025. <https://www.laquadrature.net/2015/02/06/la-france-persiste-et-signe-la-censure-administrative-du-net/>

La Maison mère de pornhub rachetée par un fonds d'investissement canadien [en ligne]. Le Monde, 17 mars 2023. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/03/17/la-maison-mere-de-pornhub-rachetee-par-un-fonds-d-investissement-canadien_6165864_4408996.html

Le Mouvement du Nid – France dévoile une enquête exclusive sur le coût économique et social de la prostitution en France [en ligne]. Mouvement du nid, 19 mai 2015. <https://mouvementdunid.org/blog/actions/plaidoyer-sensibilisation/le-mouvement-du-nid-france-devoile-une-enquete-exclusive-sur-le-cout-economique-et-social-de-la-prostitution-en-france/>

Les 500 plus grandes fortunes de France en 2022 [en ligne]. Challenges, 4 juillet 2022. <https://www.challenges.fr/classements/fortune/>

NFA announces support for court challenge to Liberal gun grab [en ligne]. NFA, 7 mai 2020. <https://nfa.ca/nfa-announces-support-court-challenge-to-liberal-gun-grab/>

OnlyFans va interdire les contenus sexuels, mais pas la nudité, dès le mois d'octobre [en ligne]. Le Monde, 20 août 2021. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2021/08/20/onlyfans-va-interdire-les-contenus-sexuels-mais-pas-la-nudite-des-le-mois-d-octobre_6091852_4408996.html#:~:text=R%C3%A9seaux%20sociaux-,OnlyFans%20va%20interdire%20les%20contenus%20sexuels%2C%20mais%20pas%20la%20nudite%C3%A9,services%20de%20paiement%20en%20ligne.&text=Lecture%202%20min.,pour%20les%20utilisateurs%20d'OnlyFans.

Prostitution. Sous le Strass, le corporatisme d'un monde libéral et antiféministe [en ligne]. L'Humanité, 28 juillet 2020. <https://www.humanite.fr/prostitution-sous-le-strass-le-corporatisme-dun-monde-liberal-et-antifeministe-691889>

Proxénétisme sur internet: lettre ouverte au Premier ministre [en ligne]. Mouvement du Nid, 14 avril 2017. <https://mouvementdunid.org/blog/actus-mdn/communiqués-presse/proxenetisme-sur-internet-lettre-ouverte-au-premier-ministre/>

Pages web

Commercial content [en ligne]. Internet Watch Foundation, 2022. <https://annualreport2022.iwf.org.uk/trends-and-data/commercial-content/>

Comprendre les changements à la puberté [en ligne]. Ameli, 31 août 2023. <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/puberte/comprendre-mecanismes-puberte>

Contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques [en ligne]. CNIL, 21 février 2023. <https://www.cnil.fr/fr/controle-de-lage-pour-lacces-aux-sites-pornographiques>

Excision et mutilations génitales féminines [en ligne]. UNICEF [consulté le 7 septembre 2023]. <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/protection/violences-et-agressions-sexuelles/excision-et-mutilations-genitales-feminines/>

La CNIL publie 8 recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne [en ligne]. CNIL, 1^{er} juin 2021. <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8-recommandations-pour-renforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne>

Législation visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants [en ligne]. Commission européenne. https://home-affairs.ec.europa.eu/whats-new/communication-campaigns/legislation-prevent-and-combat-child-sexual-abuse_fr

Mission 4 - Contrôler et sanctionner [en ligne]. CNIL, 1^{er} août 2018. <https://www.cnil.fr/fr/mission-4-controler-et-sanctionner>

Observatoire de la haine en ligne : analyser pour mieux lutter [en ligne]. Arcom. <https://www.Arcom.fr/nos-missions/regulation-des-plateformes-en-ligne-et-reseaux-sociaux/observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>

Point de contact [en ligne]. <https://www.pointdecontact.net/>

Portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet [en ligne]. <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>

Santé sexuelle [en ligne]. Ministère de la santé et de la prévention, 2 juin 2023. <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/sante-sexuelle-et-reproductive/article/sante-sexuelle>

Supprimer des images personnelles explicites ou intimes de Google [en ligne]. Google (support) [consulté le 7 septembre 2023]. <https://support.google.com/websearch/answer/6302812>

Supprimer le contenu obsolète [en ligne]. Google, (support) [consulté le 7 septembre 2023]. <https://support.google.com/websearch/answer/6349986?hl=fr>

Traffic Factory [en ligne]. <https://www.trafficfactory.com/>

Vérification de l'âge en ligne: trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée [en ligne]. CNIL, 26 juillet 2022. <https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-trouver-lequilibre-entre-protection-des-mineurs-et-respect-de-la-vie>

We can't consent to this. <https://wecantconsenttothis.uk/>

Woodman interview. <https://www.youtube.com/watch?v=6hltbyT6JP0>

Documentaires et reportages

BELLILI, Lila, KRIKORIAN, Lou, POULAIN, Benjamin, RIMBERT, Baptiste. Les ravages des injections clandestines. Envoyé spécial, France 2, 23 février 2023.

Ovidie. *Pornocratie, les nouvelles multinationales du sexe*, 2016.

Vidéos en ligne

Anita Rover, une actrice X qui aime le VRAI hard ! [en ligne]. Le Journal du Hard (Canal+), 23 mai 2023. <https://www.youtube.com/watch?v=wt0DIZAsdKc>

J'AI INFILTRÉ ONLY FANS : PROSTITUTION, PRÉDATEURS, PORNOGRAPHIE | VOICI MON REPORTAGE./ CRAZY SALLY [en ligne], CrazySally, 29 janvier 2021. https://www.youtube.com/watch?v=iXMe-hqJPJc&list=PLRp811rbm-vkK29ME1dcP4_F9V0ovP5hg&index=1

Le procès de l'industrie du porno : six hommes emprisonnés pour viol et traite d'humains [en ligne]. Quotidien – 20h15 Express, 21 novembre 2021. <https://www.tf1.fr/tmc/quotidien-avec-yann-barthes/videos/20h15-express-le-proces-de-lindustrie-du-porno-six-hommes-emprisonnes-pour-viol-et-traite-dhumains-78897134.html>

Les coulisses sordides du porno amateur [témoignages et enregistrements] [en ligne]. Kombini, 20 février 2020. <https://www.youtube.com/watch?v=tKroAhVwHT0>

Les dessous sordides du porno amateur [en ligne]. Kombini, 2020. <https://www.konbini.com/videos/les-dessous-sordides-du-porno-amateur/>

Transgenre, mes parents ont coupé les ponts [en ligne]. Oh my mag et gentside (Facebook), 9 janvier 2023. <https://www.facebook.com/Ohmymag/videos/transgenre-mes-parents-ont-coup-%C3%A9-les-ponts-%EF%B8%8F/892271755140524/>

Colloques

SALMONA, Muriel. Conséquences traumatiques de la prostitution. Congrès international pour l'abolition de la prostitution, Munich, 6 décembre 2014.

Le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie en ligne. Colloque de la Cour de cassation, Paris, 25 mai 2023.

Pornographie. Colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes de la ville de Strasbourg édition 2022, Strasbourg, 22 novembre 2022.

Rapports et brochures

BILLON, Annick, BORCHIO FONTIMP, Alexandra, COHEN, Laurence, ROSSIGNOL, Laurence. *Porno l'enfer du décor*. Rapport d'information n° 900 (2021-2022) fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 27 septembre 2022.

LIOUVILLE, Évelyne, ROMULUS, Anne-Marie. *Éducation à la sexualité en milieu scolaire*. Rapport n°2021-149. Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche | Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, juillet 2021.

LIVINGSTONE, Sonia, MASON, Jessica. *Sexual rights and sexual risks among youth online: a review of existing knowledge regarding children and young people's developing sexuality in relation to new media environments [en ligne]*. European NGO Alliance for Child Safety Online, 2015. http://eprints.lse.ac.uk/64567/1/Livingstone_Review_on_Sexual_rights_and_sexual_risks_among_online_youth_Author_2015.pdf

Combattre le discours de haine sexiste [en ligne]. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, 2016.

Cyberviolences conjugales – Recherche-action menée auprès des femmes victimes de violences conjugales et des professionnel-le-s les accompagnant. Centre Hubertine Auclert, 2018.

La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs. Arcom, mai 2023.

Online Grooming of Children for Sexual Purposes: Model Legislation & Global Review. International Center for missing & exploited children, 2017.

Online Nation – 2021 report. Ofcom, 9 juin 2021.

Rapport 2023 sur l'état du sexisme en France : le sexisme perdure et ses manifestations les plus violentes s'aggravent. Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, 23 janvier 2023.

Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs. 18 juin 2021.

Rapport relatif à l'éducation à la sexualité. Rapport n°2016-06-13-SAN-021. Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, 13 juin 2016.

Report of the APA Task Force on the Sexualization of Girls. American Psychological Association, 2007.

Violences sexuelles : protéger les enfants. Conclusions intermédiaires [en ligne]. Civise, 31 mars 2022. https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2022/03/CCI-inter_2803_compressed.pdf

Textes législatifs, réglementaires ou conventionnels

Projets de loi et débats parlementaires :

Avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de (loi n°273) de finances pour 2023, n°341, 17 octobre 2022.

Procès-verbal de la séance du vendredi 17 décembre 1993, n°93/C 20/05. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1994_020_R_0499_01&from=EN

Projet de loi « Sécuriser et réguler l'espace numérique ». Première lecture au Sénat, amendement n°128, 3 juillet 2023. https://www.senat.fr/enseance/2022-2023/778/Amdt_128.html

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, appelant à faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique, adoptée par le Sénat le 1er mars 2023.

Textes législatifs et réglementaires français :

Article 16 du code civil.

Article 16-1 du code civil.

Article 222-23 du code pénal.

Article 222-33-3 du code pénal.

Article 227-23 du code pénal.

Loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), 30 septembre 1986.

Loi n° 92-684 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, 22 juillet 1992.

Loi n° 2001-588 à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, 4 juillet 2001.

Loi n° 2016-444 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 13 avril 2016.

Loi n° 2021-1382 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, 25 octobre 2021.

Conventions internationales :

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'Homme), 4 novembre 1950.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1er mars 1980.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 7 décembre 2000.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul), 7 avril 2011.

Règlements européens :

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, 19 octobre 2022.

Résolutions du parlement européen :

Résolution du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, 21 janvier 2021.

Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence, 14 décembre 2021.

Décisions de justice

CE, 2/6 SSR, 13 juillet 1979, Les productions du Chesne (Le bordel ou la maison de confidences), n° 12197.

CE 29 décembre 2017, n° 407840.

CE 28 décembre 2017, n° 407840.

Lyon, ch. Acc. 19 janvier 1996.

Cass.crim. 19 novembre 1912, D.P., 1913, 1, 353.

Cass. crim. 27 mars 1996, n° 95-82.016.

Cass. crim. 21 juin 2017, n°17-82068.

Cass. crim. 18 mai 2022, n° 21-82.283.

CJUE 16 décembre 2010, Josemans, C-137/09

CJUE 13 mai 2014, Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, C-131/12.

CEDH 17 février 2005, K. A. et A. D. c/ Belgique, n°42758/98 et 45558/99.

CEDH 6 juillet 2005, Natchova et autres c/ Bulgarie, n° 43577/98 et 43579/98.

CEDH 25 juillet 2017, *Carvalho Ponto de Sousa Morais c. Portugal*, n°17/484/15

CEDH 27 mai 2021, J.L. c/ Italie, n°5671/16.

Communiqués et dossiers de presse

Communiqué de presse du groupe Dorcel à la sortie du rapport parlementaire.

Communiqué de presse du European Network of Migrant Women (ENoMW) [en ligne], 14 juin 2021. <https://www.migrantwomennetwork.org/wp-content/uploads/MediaReleaseCanadaViolatesWomenHumanRightsFINAL.pdf>

Dossier de presse du ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes pour le lancement du 5ème plan de lutte et de mobilisation contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019), 23 novembre 2016.

Autres

Déclaration de M. Emmanuel Macron, Président de la République, sur la lutte contre les violences faites aux femmes, à Paris le 25 novembre 2017. <https://www.vie-publique.fr/discours/204317-declaration-de-m-emmanuel-macron-president-de-la-republique-sur-la-lu>

Public Hearings on Ordinances to add pornography as discrimination against women, Minneapolis City council, Gouvernement Operations Committee, 1983, p16.

Délibération n° 2021-069 portant avis sur un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre des mesures visant à protéger les mineurs contre l'accès à des sites diffusant un contenu pornographique (Demande d'avis n° 21007330), CNIL, 3 juin 2021. <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000044183781>

Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, 27 mars 2019. <https://rm.coe.int/168093b269>

GLOSSAIRE

Arcep : Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Arcom : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

AVFT : Association européenne contre les violences au travail

CARISM : Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaires sur les médias

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CÉMTI : Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation

CFCV : Collectif féministe contre le viol

Ciivise : Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CLEF : Coordination du lobby européen des femmes

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CNC : Centre National du Cinéma

CSN : Coordinateur de Services Numériques

DSA : Digital Service Act

FAI : Fournisseurs d'accès à internet

ICMEC : International Centre for Missing & Exploited Children

Ifop : Institut français d'opinion publique

IFW : Internet Watch Foundation

IST : Infections Sexuellement Transmissibles

LCEN : Loi pour la confiance dans l'économie numérique

LQDN : La Quadrature du Net

NCMEC : National Center for Missing & Exploited Children

OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication

OCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains

Ofcom : Office of communications

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

Open : Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation

OFASST : Office anti-stupéfiants

PEReN : Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique

Pharos : Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalement

PNLH : Pôle national de lutte contre la haine en ligne

QPC : Question Prioritaires de Constitutionnalité

RGPD : Règlement général sur la protection des données

ANNEXES

Annexe n°1 : Vidéos par mots-clés

Sur les quatre principaux sites pornographiques :

	Xnxx	XVideos	Xhamster	Pornhub	TOTAL
Prolapse	10392	6740	1425	3327	21884
Torture	475	471	3368	9584	13898
Surprise	28791	20181	3846	17300	70118
Gagging	32451	34215	8874	36094	111634
Gangbang	79422	44059	32146	38900	194527
Bukkake	238067	31639	20309	25656	315671
Choking	0	0	1655	10065	11720
Spanking	34631	30808	28731	28549	122719
Bondage	75726	52307	25839	84480	238352

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

	Xnxx	XVideos	Xhamster	Pornhub	TOTAL
BDSM	68260	61516	97415	76562	303753
Urine	9633	9343	571	5821	25368
Pissing	35345	36375	37857	81288	190865
Salope	73090	50520	96244	41609	261463
Slut	150851	116255	96244	155891	519241
Prostitut	467	9436	0	3401	13304
Prostitution	84	3481	0	3401	6966
Prostitute	20576	9429	0	3398	33403
Humiliation	37761	31620	51813	18601	139795
Soumission	2382	1228	2855	45446	51911

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

	Xnxx	XVideos	Xhamster	Pornhub	TOTAL
Daddy	20 524	16 872	12 926	88 428	138 750
Teen	450 743	395 532	250 832	200 000	1 297 107
School Girl	598	126	108 838	19 816	129 378
Ecolière	12 423	9 676	108 838	8 259	139 196
Soeur	433 23	29 197	333 46	25 742	1 316 08
Frère	35 861	25 723	6 392	11 793	79 769
Frère et soeur	254 452	169 977	0	967	425 396
Cousin	5 067	3 132	2 052	3 508	13 759
Baby Sitter	17 611	9 116	8 073	9 132	43 932
Orgie	22 099	42 031	10 12	11 245	76 387

HCE - PORNOCRIMINALITÉ
Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

	Xnxx	XVideos	Xhamster	Pornhub	TOTAL
Anal	409560	296022	290631	200000	1196213
Beurette	10129	1766	2192	1848	15935
Arab	29598	12923	30980	30687	104188
Hijab	16310	5502	4684	6080	32576
Negro	73070	49084	297925	0	420079
Black	323671	157957	174280	200000	855908
MonsterDick	199	168000	477	16493	185169
Racial domination	31959	31672	26242	54470	144343
Deepfakeporn	0	205468	0	<i>Alerte illégale</i>	205468
Revenge	580	553	0	<i>Alerte illégale</i>	1133
Electrocution	116	68	25	26	235

Analyse datant du 28 mars 2023

Annexe n°2 : Liste des 35 signalements effectués sur la plateforme Pharos

Concernant des contenus issus des sites Xnxx, XVideos, Xhamster, Pornhub, Dorcel et Jacquie et Michel

Les captures d'écran des vidéos n'ont pas été exposées volontairement afin de protéger les victimes

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Dorcel :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Recherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	/	/	/			
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	/	/	/			
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Anal / sexe / sexe anal / torride	"Anal rebelles"	https://www.dorcelvision.com/fr/films/only-3x/anal-rebelles	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine et un acte répréhensible par la loi.	https://www.dorcelvision.com/fr/categorie/es/hardcore	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "hardcore". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Traitement inhumain et/ou dégradant	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Gang bang	"Gang Bang experience"	https://www.dorcelvision.com/fr/films/bang/gang-bang-experience	Cette vidéo représente un "gangbang" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". La première vision de cette vidéo montre une image très très violente d'un rapport de plusieurs hommes envers une jeune femme. La vidéo représente un acte sexuel très violent où plusieurs hommes ont un rapport anal avec une seule femme attachée, de manière violente ce qui représente un acte extrêmement humiliant. Cette recherche contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.dorcelvision.com/fr/categorie/es/gang-bang	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Racisme	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Discrimination - incitation à la haine raciale	/	/	/			

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Jacquie et Michel :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Recherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	/	/	/	Vidéo représentant une personne apparaissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une jeune fille "novice". La loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'un acte répréhensible par la loi.	https://www.jacquiemichel.net/video/146128/novice-en-rouge-3eme-partie-dispo-pour-tel.html	Le contenu cette page internet est manifestement en infraction à la loi, en ce qu'elle présente, une liste de vidéos contenant des images qui représentent des jeunes filles mineures qui subissent par des hommes majeurs des viols, pénétration sexuelle sur une mineure vierge, l'existence d'un nombre si élevé de vidéos contenant dans leur titre le terme "délivrance ou fille vierge" est particulièrement choquant. Il s'agit clairement d'une incitation à commettre des violences sexuelles sur mineurs. En outre, la loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'une mineure. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'un acte répréhensible par la loi.
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	Belle / toute jeune / par dentière / débarrasser / doucement même si envie de défoncer son petit cul / grosse bite / débutante a peur / pas trop bander	*Novice en rouge	https://www.jacquiemichel.net/video/105532/anna-enculee-dans-un-gangbang-dans-wasabe2.html	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine et un acte répréhensible par la loi.	https://www.jacquiemichel.net/videos/cats/gonies/18/	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "soumission", il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	urètre / maîtresse / danger /	*L'urètre	https://www.jacquiemichel.net/video/105532/anna-enculee-dans-un-gangbang-dans-wasabe2.html	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine et un acte répréhensible par la loi.	https://www.jacquiemichel.net/videos/cats/gonies/31/	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Traitement inhumains et/ou dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Anal / gang-bang /	*Anna enculée dans un gang-bang	https://www.jacquiemichel.net/video/147368/plonmage-de-trupook.html	Cette vidéo représente un "gangbang" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". La première vision de cette vidéo montre une image très très violente d'un rapport de plusieurs hommes envers une jeune femme. La vidéo représente un acte sexuel très violent où plusieurs hommes ont un rapport anal avec une seule femme attachée, de manière violente ce qui représente un acte extrêmement humiliant. Cette recherche contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.jacquiemichel.net/videos/cats/gonies/31/	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Racisme	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Discrimination - incitation à la haine raciale	Gros cul affamé / black / cul / queue	*Plonmage	https://www.jacquiemichel.net/video/147368/plonmage-de-trupook.html	Cette vidéo est le résultat de la recherche "noir", l'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciste et à tortiori, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, puisque réduisant une personne à une couleur de peau. La banalisation de ce vocabulaire directement emprunté à l'idéologie coloniale et raciale participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et lése humanité. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales. De plus, il est sous-entendu ici dans le titre de la vidéo, que la victime est "calmée avec la censure", donc frappée et violentée avec une censure.	https://www.jacquiemichel.net/videos/cats/gonies/31/	Ce lien est le résultat de la catégorie "black" donc noir sur le site pornographique, l'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciste et à tortiori, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, puisque réduisant une personne à une couleur de peau. La banalisation de ce vocabulaire directement emprunté à l'idéologie coloniale et raciale participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et lése humanité. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales.

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Pornhub :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Réchercher liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	Femtaisme familial / Hard / Jolie fille / Orgasme féminin / Porno / Teen	"Belle-fille pénétrée par papa et elle crie fort"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=ph62027b6493bab	Vidéo représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant.	https://fr.pornhub.com/video/search?search=frere	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Frère" du site pornhub qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentent une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant. On ne peut laisser prospérer sur internet un contenu manifestement illégal et choquant en 2023
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	Brunette / Exclusif / Femtaisme familial / Gros cul / Point de vue / Porno / Teen / Ejac interne	"Je suis une bonne demoiselle... Je vais jouer avec mon petit demi-frère"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=ph62027b6493bab	Vidéo représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant.	https://fr.pornhub.com/video/search?search=frere	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Frère" du site pornhub qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentent une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant. On ne peut laisser prospérer sur internet un contenu manifestement illégal et choquant en 2023
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	Brunette / Félicisme / Gros cul / Jeu de rôle / Porno HD / Teen / Ecole	"La chatte serrée de l'écolière remplie de sperme. On ces culottes sous la jupe..."	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=ph62027b6493bab	Vidéo représentant une personne apparaissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une adolescente/ écolière/ jeune fille. La loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e.	https://fr.pornhub.com/video/search?search=frere	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il présente une liste de vidéos contenant des images qui représentent des jeunes filles mineures qui subissent par des hommes majeurs des viols, pénétration sexuelle sur une mineure vierge, excitation d'un nombre si élevé de vidéos contenant dans leur titre le terme "définitions ou fille vierge" est particulièrement choquant, il s'agit clairement d'une incitation à commettre des violences sexuelles sur mineures. En outre, la loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e.

HCE - PORNOCRIMINALITÉ

Mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Récherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Bondage/ Exécutif / Femme foraine / Gros cul / Jolie fille / Ejac	"Intense ! Hot jeune femme supplie de pénis ! Attachée et attachée	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb181c0d12906ecc	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. De plus, il est clairement explicité dans le titre de la vidéo que la "jeune femme supplie de pénis", montrant ainsi clairement qu'elle n'est pas consentante et qu'elle demande à son agresseur d'arrêter. C'est un viol et de la torture très explicite. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine et un acte répréhensible par la loi.	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb181c0d12906ecc search=torture	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "torture". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Traitement inhumains et/ou dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Gangbang/ Gros seins / grosse bite / sodomite / uriner / sexe intense / milf	"Ils lui ont fait boire leur urine après avoir été ballés grossièrement dans le cul"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb33ac102645349	Cette vidéo représente un "gangbang" de manière très "grossière" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". La première vision de cette vidéo montre une image très très violente d'une jeune femme qui n'a absolument pas fait consentante. La vidéo représente un acte sexuel très violent où plusieurs hommes ont un rapport anal avec une seule femme attachée, de manière violente avant d'uriner en groupe sur cette jeune femme, qui est assise par terre, seule, ce qui représente un acte extrêmement humiliant. Cette recherche contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb33ac102645349 search=gangbang	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Racisme	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Discrimination - incitation à la haine raciale	Arabe / Gros cul / Interracial / Latina /	"Beurette en chaleur calmée avec la cenné"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb1e0cc3572bd1	Cette vidéo contient le mot " beurette " et elle est le résultat de la recherche " negro " donc négre sur le site pornographique, l'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciale et à tort, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, puisque résolvait une personne à emporter à l'extérieur de la vidéo. La banalisation de ce vocabulaire directement en lien avec la haine raciale et raciste participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et les humains. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales. De plus, il est sous-entendu ici dans le titre de la vidéo, que la victime est " calmée avec la cenné ", donc frappée et violentée avec une ceinture.	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb1e0cc3572bd1 search= beurette	Ce lien est le résultat automatisé de la recherche du mot clé "Beurette" sur le site pornographique, l'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciale et à tort, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale. La banalisation de ce vocabulaire directement en lien avec la haine raciale et raciste participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et les humains. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales. De plus, il est sous-entendu ici dans le titre de la vidéo, que la victime est " calmée avec la cenné ", donc frappée et violentée avec une ceinture.
Traitement inhumains et dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Amateur / Amateurs / Verfilles / Bourne / Femme Titoules / Fétichisme / Jeu De Rôle / Petits Seins / Porno HD / Uriner	"Deux filles se réveillent avec de la peste au visage et commencent à passer dans leur pyjama après"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb10081a7521a7a3	Cette vidéo représente deux femmes qui se font surprendre par un homme qui leur urine dessus quand elles dorment. Elles se font réveiller et se voient forcées d'avaler l'urine de l'homme. La vidéo représente un acte sexuel très humiliant, qui est en plus imposé par un homme, sans demander leurs consentements aux femmes. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples traitements dégradants en ce qu'il provoque une humiliation profonde. En cela, les vidéos représentent la commission de traitements inhumains et dégradants contraires à la dignité humaine.	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=pb10081a7521a7a3 search=urine	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "urine". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement dégradants. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission de traitements dégradants contraires à la dignité humaine.

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Récherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	50 FPS / Amateurs / Verfilles / Bondage / Fétichisme / Gros Seins / Orgasme Féminin / Porno HD / Sex Toys / Sexe Intense / Vertical Video	"Electrocute pussy Bl red raw electro play maikos her wet"	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=55441c3c885c	Vidéo représentant une femme se faisant clairement torturer avec une électrode. On voit clairement et très distinctement sur la vidéo que la jeune femme souffre de douleurs aiguës : elle pleure et supplie son agresseur d'arrêter. En plus d'être de la torture manifeste, c'est incontestablement un viol. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://fr.pornhub.com/view_video.php?viewkey=55441c3c885c search=electrocaton	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "electrocution". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Xhamster :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titres	Liens	Commentaires	Catégorie/Recherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs / diffusion d'images pédopornographiques	Anal / Canon Hardcore / pipi / Pire / trio / jeune vieux + jeune / daddies / hardcore babes / orgies / young / young hardcore	"Trio avec papa"	https://fr.xhamster.com/videos/trios-avec-papa https://www.youtube.com/watch?v=KX1Dj8	Vidéo représentant une jeune fille passant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il s'agit de la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'image représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant.	https://fr.xhamster.com/search/inceste	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Daddy" du site Xhamster qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentent une jeune fille passant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il s'agit de la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant. On ne peut laisser prospérer sur internet un contenu manifestement illégal et choquant en 2023
			Ado / Ado asiatique / bain vaginale / baise asiatique / super ado / une ado baise / une petite adolescente se fait baiser / super tiny teen / asian teen porn	"Une ado asiatique super minuscule se fait baiser sans capote"	https://fr.xhamster.com/videos/bain-vaginale-super-ado-asiatique https://www.youtube.com/watch?v=supercutty-asian-teen-admWqf	Vidéo représentant une personne apparaissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une adolescente/écollère/jeune fille. La loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'image représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e.	https://fr.xhamster.com/search/ado	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Daddy" du site Xhamster qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentent une jeune fille passant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il s'agit de la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant. On ne peut laisser prospérer sur internet un contenu manifestement illégal et choquant en 2023
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs / diffusion d'images pédopornographiques	Ado / Ado asiatique / bain vaginale / baise asiatique / super ado / une ado baise / une petite adolescente se fait baiser / super tiny teen / asian teen porn	"Fisting, torture pour sa femme attachée - hurlements broyants - squat"	https://fr.xhamster.com/videos/fisting-torture-pour-sa-femme-attachee-hurlements-broyants-squat https://www.youtube.com/watch?v=bound-wifs-loud-screamng-squating-xbX7zwN	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://fr.xhamster.com/search/torture	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "torture". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
			Maman / pipi / sexe brutal / femme attachée / femme broyante / femme qui hurle / fisting squat / la torture / squat hurlant / fisting squat / Mom sex /	"Racheli de 19 ans se fait démolir par 6 hommes dans un gangbang sauvage"	https://fr.xhamster.com/videos/racheli-de-19-ans-se-fait-demolir-par-6-hommes-dans-un-gangbang-sauvage https://www.youtube.com/watch?v=racheli-de-19-ans-se-fait-demolir-par-6-hommes-dans-un-gangbang-sauvage	Cette vidéo représente un "gangbang" sur une jeune femme de "19 ans" de manière "sauvage" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". La première vision de cette vidéo montre une image très très violente d'une jeune femme qui n'a absolument pas l'air consentante, et qui a l'air de pleurer, et d'être forcée. Cette recherche contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violentée. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://fr.xhamster.com/search/gangbang	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violentée. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Ados / Anal / BCSM / Fessée / Fouet / Gangbang / Gorge profonde / Humiliation					
Traitement inhumains et/ou dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie						

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Xnxx :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre de la vidéo	Liens	Commentaires	Catégorie/Roc cherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs / diffusion d'images pédopornographiques	Papa / Papi / French family / Papy / Papa french / French anal / French Teen Anal / French Teen / Papa baise moi	"Papa baise moi"	https://www.xnxx.com/video-sub/51612/papa_baise_moi	Vidéo représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'un acte de violence sexuelle.	https://www.xnxx.com/search/inceste	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Daddy" du site Xnxx qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec qui un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'un acte de violence sexuelle.
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs / diffusion d'images pédopornographiques	Toys / anal / fuck machine / girl masturbation / teen fuck machine	"Écolière se fait sodomiser pendant que les parents ne sont pas à la maison"	https://www.xnxx.com/video-sub/40330/colleien_se_fait_sodomiser_pendant_que_les_parents_ne_sont_pas_a_la_maison	Vidéo représentant une personne apparaissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une adolescente/ écolière/ jeune fille. La loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'un acte de violence sexuelle.	https://www.xnxx.com/search/colleien	Le contenu de ce lien présente, une liste de vidéos contenant des images qui représentent des jeunes filles mineures qui subissent par des hommes majeurs des viols, pénétration sexuelle sur une mineure vierge, l'existence d'un nombre si élevé de vidéos contenant dans leur titre le terme "définitions ou fille vierge" est particulièrement choquant. Il s'agit clairement d'une volonté de commettre des violences sexuelles sur mineures. En outre, la loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'un acte de violence sexuelle.
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Bdsm / horror porn / terror / hard / extreme / evil /	"L'infirmité en chef folle a une salle remplie de filles torturées et effrayées"	https://www.xnxx.com/video-sub/2927947/infirmit_e_en_chef_folle_a_une_salle_remplie_de_filles_torturees_et_effrayees	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui provoquent une souffrance aiguë et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.xnxx.com/search/bond	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'elles provoquent une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Traitements inhumains et dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	Hardcore gangbang / gangbang / anal bdsm / hardcore bdsm / teen / penny pax gangbang / rough gangbang / group bdsm / extreme hard bdsm	"Skinny Teen b bound gangbang"	https://www.xnxx.com/video-sub/21657/skinny_bound_gangbang	Cette vidéo représente un "gangbang" sur une "toute petite fille" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Cette recherche contient des vidéos démontant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'elles provoquent une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.xnxx.com/search/gangbang	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'elles provoquent une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.

Signalements effectués sur la plateforme Pharos concernant des contenus issus de Xvideos :

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Recherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Inceste	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs/ diffusion d'images pédopornographiques	Teen / Blonde / Hot / young / little tiny / family / energy / step-dad / step-sister / blonde-teen	*Sœur court chez son papa*	https://www.xvideos.com/video32209-53/sœur_court_chez_son_papa	Vidéo représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec laquelle un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incesteurs dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, un tuteur, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant.	https://www.xvideos.com/?k=daddy	Le contenu de ce lien est en violation avec la loi française, en ce qu'il contient la catégorie "Daddy" du site Xvideos qui renvoie à des milliers de vidéos représentant des situations d'inceste. Ces vidéos représentant une jeune fille paraissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit de la fille, belle fille, sœur de la personne avec laquelle un acte à caractère sexuel est filmé. Le viol ou l'agression sexuelle sont qualifiés d'incesteurs dès lors qu'il est commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, un tuteur, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Pour rappel, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur, en cas de différence d'âge de plus de 5 ans, depuis la loi du 21 avril 2021, ceci peut constituer l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e par ascendant, frère, conjoint d'ascendant. On ne peut laisser prospérer sur Internet un contenu manifestement illégal et choquant en 2023
Pédopornographie	Pédophilie	Incitation aux viols et agressions sexuelles sur mineurs / diffusion d'images pédopornographiques	Hotie / innocent / naive / naughty	*Ecolière naive première fois*	https://www.xvideos.com/video39540-25/ecoliere_naive_premiere_fois	Vidéo représentant une personne apparaissant mineure dont le titre indique qu'il s'agit d'une adolescente/écolière/jeune fille. La loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e.	https://www.xvideos.com/?k=teen	Le contenu de ce lien est manifestement en infraction à la loi, en ce qu'il présente, une liste de vidéos contenant des images qui représentent des jeunes filles mineures qui subissent par des hommes majeures des viols, pénétration sexuelle sur une mineure vierge, l'existence d'un nombre si élevé de vidéos contenant dans leur titre le terme "définitions ou fille vierge" est particulièrement choquant, il s'agit clairement d'une incitation à commettre des violences sexuelles sur mineurs. En outre, la loi incrimine la diffusion d'images pédopornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un.e mineur.e. De plus, il n'existe pas de relation consentie entre un.e mineur.e de 15 ans et un majeur depuis la loi du 21 avril 2021, ceci constitue l'apologie d'images représentant un viol ou un agression sexuelle sur mineur.e.
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbare	Spanking / domination / bdsm / fisting / training / pussy-fisting / lesbian attraction / lesbian-toy-sex	*Torture de chats #1*	https://www.xvideos.com/video743195-07/torture_de_chats_1	Vidéo représentant une personne se faisant clairement torturer. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.xvideos.com/?k=torture	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "torture". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.
Traitement inhumains et/ou dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbare	Black / fucking / hardcore / interracial / groupsex / gangbang / orgy	*Gang bang allemand avec douce salope ébène*	https://www.xvideos.com/video335912-63/black_bang_allemand_avec_douce_salope_ebene	Cette vidéo représente un "gangbang" sur une "salope ébène" et cette vidéo est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Cette recherche contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos représentent la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine. De plus, cette vidéo utilise le mot "ébène" : utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciste et à tortion, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, pulvérisant une personne à une couleur de peau. La banalisation de vocabulaire directement empruntés à l'idéologie coloniale et raciste participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et légalisée. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales.	https://www.xvideos.com/?k=gangbang&tab=1	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "gangbang". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents, d'actes sexuels et de pénétration de plusieurs hommes envers une femme violente. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent une incitation à la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.

Catégories recherchées sur les sites porno	Catégorie PHAROS	Sous-catégories	# Mots-clés sur le titre de la vidéo	Titre	Liens	Commentaires	Catégorie/Recherche liens	Commentaire pour dénoncer le lien avec la catégorie et les vidéos
Racisme	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Discrimination - incitation à la haine raciale	Porn / anal / fuck / hardcore / european / ass / student / ebony / lingerie / french / sodomie / hard / hardcore / double penetration / nuditefrance	"Étudiant noir dur anal baisée et double pénétrés en classe"	https://www.xvideos.com/video/09866027/etudiant_noir_dur_anal_baisee_et_double_penetre_en_classe	Cette vidéo contient le mot "black" et elle est le résultat de la recherche "negro" donc nègre sur le site pornographique. L'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciste et à tort, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, puisque réduisant une personne à une couleur de peau. La banalisation de ce vocable directement emparenté à l'idéologie coloniale et raciste participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et lèse humanité. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales.	https://www.xvideos.com/?k=negro	Ce lien est le résultat de la recherche "negro" donc nègre sur le site pornographique, l'utilisation de ce mot est considérée comme une insulte raciste et à tort, la manière dont il est employé dans la vidéo renvoie à une incitation à la haine raciale, puisque réduisant une personne à une couleur de peau. La banalisation de ce vocable directement emparenté à l'idéologie coloniale et raciste participe à la persistance de cette idéologie dangereuse et lèse humanité. Par conséquent l'existence des vidéos associées à ce terme sont nécessairement illégales.
Traitements inhumains et dégradants	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	swallow / orifice / classic / piss / toilet / piss / german / drinking-urine / avantgarde-extreme	"Bureau putain aimait boire pipi"	https://www.xvideos.com/video/571313/bureau_putain_aimait_boire_pipi	Cette vidéo représente un jeune femme nue avalant de l'urine d'un homme urinant sur elle. La vidéo représente un acte sexuel très humiliant, avec une jeune femme qui est assise par terre, seule. Ces pratiques dépassent incontestablement des simples traitements dégradants en ce qu'il provoque une humiliation profonde. En cela, les vidéos représentent la commission de traitements inhumains et dégradants contraires à la dignité humaine.	https://www.xvideos.com/?k=urine	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "urine". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement dégradants. En cela, les vidéos constituent respectivement la commission de traitements dégradants contraires à la dignité humaine.
Torture	Incitation à la commission de crimes ou de délits	Tortures et actes de barbarie	cumshot / cum / facial / sex / hardcore / sexy / milf / blowjob / handjob / amateur / olegthroat / bigtits / bigass / blowjob / handjob / amateurs / free / big-cock / big-dick / big-butt	"Esclaves sexy ligotés et électrocutes"	https://www.xvideos.com/video/3623955/esclaves_sexy_ligotes_et_electrocutes	Vidéo représentant des femmes se faisant clairement torturer avec une électrocution. On voit clairement et très distinctement sur la vidéo que les jeunes femmes souffrent de douleurs aiguës : elles pleurent et demandent à leur agresseur d'arrêter. En plus d'être de la torture manifeste, c'est incontestablement un viol. Cette vidéo démontre des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, cette vidéo constitue et représente la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.	https://www.xvideos.com/?k=electrocution	Ce lien est le résultat de la recherche des mots clés "electrocution". Il contient des vidéos démontrant des comportements extrêmement violents qui dépassent incontestablement des simples violences en ce qu'il provoque une souffrance aiguë. En cela, les vidéos constituent respectivement la commission d'acte de torture et de barbarie contraires à la dignité humaine.

Bien que les informations et les citations présentes dans ce rapport aient été obtenues de sources publiques ou non publiques pouvant être considérées comme fiables, et bien que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour rédiger ce document, le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ne garantit pas, explicitement ou implicitement, l'absence d'erreurs ou d'omissions.

HCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT CONSEIL
À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES**

55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91

www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP

Nous suivre :

